

D É B A T S

326-5

FRA

E N T R E

LES ACCUSATEURS ET LES ACCUSÉS,

DANS L'AFFAIRE DES COLONIES,

IMPRIMÉS EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 4 PLUVIÔSE.

T O M E II.



A P A R I S ,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Pluviôse , an III.

Onzième livraison.

D E B A T S

E N T R E

LES ACCUSÉS ET LES ACCUSATEURS

DANS L'AFFAIRE DES COLONIES

IMPRIMÉ EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 4 FÉVRIER 1810

TOME II



A P A R I S

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

Paris, an III

1795



D É B A T S

*Qui ont eu lieu entre les accusateurs & les accusés ;
dans l'affaire des Colonies, en exécution de la
loi du 4 pluviôse.*

*Du 22 pluviôse, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

ON fait lecture des débats qui ont eu lieu dans la séance d'hier ; la rédaction en est adoptée.

Le président : La commission, après avoir délibéré sur la demande faite hier au nom de la citoyenne Cambi, ajourne à entendre son mari.

Voici deux pièces qui nous sont renvoyées par la Convention nationale. La première est une adresse des colons qui remercient la Convention de ce qu'elle a ordonné la discussion contradictoire entre les accusateurs & les accusés ; la seconde est une adresse des hommes de couleur & des noirs, pour célébrer l'anniversaire du décret rendu le 16 pluviôse de l'an deuxième, & renouveler à cette occasion leurs remerciemens à la Convention. Il semble inutile de lire ces pièces.

Sonthonax : Thomas Millet a lu hier un très-long discours sur la discussion dans laquelle nous sommes engagés. Les citoyens tachygraphes ont oublié de mettre dans les débats, que Thomas Millet avoit lu.

Thomas Millet : Je rappelle & j'affirme que j'avois à la main des notes à l'aide desquelles j'ai discuté.

Le président : La rédaction des débats est maintenue.

Verneuil : Sonthonax a avancé, dans la séance du 14, que l'esprit public étoit mauvais à Saint Domingue ; & , pour le prouver, il a argué de ce que Cadusch, élu deux fois président de l'assemblée coloniale, avoit porté à son chapeau la cocarde noire & le panache noir & blanc. Il est vrai que sous sa première présidence, la cocarde & le panache lui furent donnés par la femme de Blanchelande ; mais Sonthonax ne vous a pas dit qu'à cette époque l'assemblée étoit en très-petite minorité, puisqu'elle ne fut constituée assemblée coloniale que le 24 septembre 1791, & que jusqu'à cette époque elle ne fut connue que sous le nom de comité général. Sonthonax ne vous a pas dit que ce fut Gauvin & les partisans du gouvernement, qui, par leurs intrigues, le firent élire à la place de président. Sonthonax ne vous a pas dit que, depuis ce moment jusqu'à sa seconde élection, il y eut contre lui des dénonciations où il étoit formellement accusé d'avoir mis la torche entre les mains des nègres, en les engageant, au nom du roi, à tout dévaster. Il ne vous a pas dit que, lorsqu'il fut réélu président, cette même cabale s'agita en tout sens pour le faire nommer, afin d'affoiblir la haine qu'on lui portoit, & le mépris dont il étoit couvert. Il ne vous a pas dit que, quelque temps après, il se vit forcé de demander un congé. Il se retira à Cavaillon, où il s'occupa du soin de soulever les ateliers. Il ne vous a pas dit que mon collègue Page le dénonça à l'assemblée coloniale pour les atrocités qu'il faisoit commettre, & demanda que l'on prît contre lui des mesures sévères, mesures qui furent sans effet, parce qu'il étoit spécialement protégé, encouragé par le gouvernement. Il ne vous a pas dit qu'il a été dénoncé à la Convention nationale, en décembre 1792, par Page & Brulley, & qu'à cette époque les preuves écrites furent déposées au comité colonial. Il ne vous a pas dit que ce même Cadusch leur a été dénoncé à leur arrivée à Saint-Domingue, & que, loin de le faire arrêter comme traître à la patrie, comme assassin, comme incendiaire, il fut mis par Sonthonax sous la sauve-garde de la loi. Je vais vous prouver ce que je viens d'avancer. Je vous ai dit tout-à-l'heure qu'entre la première présidence de Cadusch & la seconde, il y eut

plusieurs dénonciations contre lui. Il fut accusé d'avoir mis la torche à la main des nègres, & de les avoir soulevés au nom du roi. Sonthonax a dit que les greffes n'avoient point été brûlés au Cap. Comme ils venoient ici dans l'intention de dénoncer les assemblées coloniales, il y a lieu de croire qu'ils ont apporté avec eux les registres de ces assemblées; ainsi il sera facile d'y avoir recours, & de vérifier les pièces, dont voici l'extrait :

Extrait des minutes déposées aux archives de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue.

« La citoyenne *Marie-Thérèse-Jeanne Pelletier*, épouse du citoyen *Deber du Rouzerai*, a déclaré que, prisonnière chez les révoltés, elle leur a entendu dire que le roi leur avoit, depuis deux ans, accordé des droits dont les colons ne vouloient pas les faire jouir;

» Que le roi avoit chargé le colonel *Champefort*, & le citoyen *Cadusch* de faire exécuter ses ordres;

» Que les blancs traitoient le roi comme un chien;

» Qu'ils avoient pour eux le roi, la noblesse & le clergé;

» Qu'ils tueroient tous les blancs, excepté les femmes, les enfans & les gens du roi ».

Extrait des minutes déposées aux archives de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue.

« La dame *Marie Charbonel*, épouse du citoyen *Nelille*, a déposé qu'étant retenue chez les révoltés, elle les a entendus dire que le sieur *Cadusch* les avoit provoqués à la révolte; qu'il leur avoit donné l'exemple de l'incendie; qu'il leur a dit que c'étoit le seul moyen de forcer les blancs à les faire jouir de la liberté que le roi leur avoit accordée;

» Que le colonel *Champefort* leur avoit promis que la troupe de ligne ne marcheroit pas contre eux;

» Que, lorsqu'ils ont vu la troupe de ligne sortir du Cap, ils ont dit que les blancs avoient forcé le colonel, & que, s'ils venoient au Cap, ils tueroient les bourgeois & respecteroient les gens du roi ».

C'est ce qu'ils ont fait, quand *Polverel* & *Sonthonax* les ont mis en mouvement.

Je passe maintenant à Gauvin, que Sonthonax a cité comme une preuve du mauvais esprit qui régnoit à Saint-Domingue. Gauvin, membre de l'assemblée coloniale, suivant Sonthonax, avoit effacé de la salle où elle tenoit ses séances, partie d'une légende qui contenoit ces mots : *La nation, la loi, le roi*, & n'y avoit laissé que ceux-ci : *Le roi*.

Sonthonax : Je déclare que je n'ai pas dit cela. Je n'ai pas parlé de *roi* ; j'ai dit seulement qu'on avoit effacé la légende : *La nation, la loi*.

Verneuil : Il y avoit dans la légende : *La nation, la loi, le roi*. Je vous en parle s'avamment, parce que je les ai lus deux mille fois. Il a dit qu'on avoit effacé *la nation, la loi* ; par conséquent il a donné à entendre qu'on avoit laissé subsister ces seuls mots : *Le roi*.

Sonthonax : Donné à entendre, c'est différent. Vous n'êtes pas juges de mes intentions.

Verneuil : Sonthonax, dans son accusation, a tronqué la vérité. Feignant en ce moment d'être animé d'un violent amour de la patrie, patrie cependant qu'il a toujours trahie, & qu'il trahira toujours, jusqu'à ce qu'il cesse d'exister, il nous a demandé avec emphase comment il pouvoit se faire que de prétendus patriotes, après de pareils crimes, n'eussent pas saisi & mis en pièces de pareils hommes ; comment nous ne les avions pas livrés à la vengeance des lois ; comment au moins nous ne les avions pas dénoncés ; qu'il n'y avoit que de lâches scélérats qui, dans une circonstance pareille, pussent garder le silence. Voici ma réponse. Jamais les colons de Saint-Domingue, peuple cultivateur, ne furent assassins ; & si, ainsi que Polverel & Sonthonax, ils eussent été sanguinaires, après les brigandages, les pillages, les vols, les incendies dont ils ont été les victimes dans cette contrée naguères si florissante, & maintenant si malheureuse, il y a long-temps que Polverel & Sonthonax n'existeroient plus. Dans une population de 40,000 individus, il ne s'est pas trouvé un seul homme qui ait osé arrêter les progrès du crime, en égorgeant l'un & l'autre ; & certes si cet acte de justice se fût exécuté alors, nous n'aurions pas à pleurer aujourd'hui un père, une mère, des enfans, des amis ; les Français cultivateurs seroient encore dans leur pays, la colonie de Saint-Domin-

que ne seroit pas détruite ; & jamais , non jamais , elle n'auroit été livrée à l'Angleterre. Mais moi , je vais demander à Polverel & Sonthonax , comment se fait-il que vous qui aviez la mission expresse de déporter en France les auteurs des troubles de Saint-Domingue , & qui aviez connoissance de ces faits horribles imputés à Gauvin & à Cadusch ; comment se fait-il que vous ayez précisément accordé à ces hommes une protection marquée ? Comment se fait-il que la commune du Cap qui vous avoit dénoncé les principaux traîtres & vous avoit donné une liste dans laquelle Gauvin , Cadusch , Justal , Dumas , Rouvrai , & bien d'autres , figurent , sans doute ; liste qui vous fut présentée , avec instante prière de les éloigner de la colonie , ils y soient cependant demeurés à l'aide de votre protection ? comment se fait-il que , malgré les instances réitérées des colons , qui demandoient leur embarquement , vous vous soyez constamment opposés à ce qu'il eût lieu ; & que , pour éluder les sollicitations des habitans , vous ayez rendu une proclamation qui les mettoit spécialement sous la sauve-garde de la loi ? comment se fait-il que cette liste , qui est en partie votre ouvrage , puisqu'avant d'être livrée à l'impression , elle est restée trois jours manuscrite entre vos mains , puisque vous y avez ajouté vous-mêmes le nom de plusieurs individus ; comment se fait-il , dis-je , que , malgré la promesse positive de faire disparaître de la colonie & d'envoyer en France ces désorganisateurs , vous vous soyez contentés d'embarquer quelques individus , tels que Campfort , Touzard , Liégard , Lamorandière , &c. , tandis que tous les autres , à l'aide de vos passeports , se promenoient impunément dans tous les quartiers de la colonie , & y souffloient le feu de la discorde ? Je vais vous prouver ce que j'avance : mais avant d'aller plus loin , citoyen président , je vous prie d'interpeller Sonthonax de déclarer s'il est auteur d'un écrit distribué à la Convention nationale & ayant pour titre : « *Léger-Félicité Sonthonax , commissaire civil , &c. , à Bourdon de l'Oise , représentant du peuple* ».

(Le président de la commission invite le citoyen Verneuil à remettre la pièce au citoyen Lecointe , secrétaire de la commission). Verneuil la remet.

Sonthonax : Il me paroît, sans l'avoir lue, qu'elle est effectivement de moi; je l'avoue à quelques fautes d'impression près; car il y a eu des exemplaires très-défectueux.

Verneuil : Vous allez voir par cet écrit avoué de Sonthonax, que ce même Gauvin dont il vous fait un si grand étalage, a l'époque de l'incendie de la ville du Cap, étoit encore dans cette ville.

(Il lit.)

Extrait de la Lettre de Sonthonax à Bourdon (de l'Oïse).

« Nous vous montrerons un Gauvin, ex-président de cette assemblée coloniale, faisant effacer la devise : *La nation, la loi*, de l'enceinte où elle tenoit ses séances, & l'assemblée a prouver, par son silence, cette insulte à la métropole ».

Citoyens, pour vous prouver que Cadusch & Gauvin ont été dénoncés à Polverel & Sonthonax lors de leur arrivée, je vous dirai que la commune du Cap, dès le 14 octobre, avoit fait une liste où tous les mauvais citoyens étoient portés; c'est-à-dire ceux qui étoient violemment soupçonnés, & dont un grand nombre ont été convaincus d'avoir coopéré aux maux de la colonie. Je prie le citoyen président de vouloir bien interpellier Sonthonax, de déclarer s'il reconnoît cette pièce imprimée par Baillo.

Sonthonax : Je déclare qu'il y eut en effet une liste imprimée par Baillo, contenant les noms des personnes qu'on accusoit d'avoir pris part au désastre de S. Domingue. Je déclare que cette liste a été imprimée sans aucun arrêté de la commune, sans aucune espèce de signature: que j'ai été obligé d'envoyer à la commission intermédiaire, pour savoir quel fond il falloit faire, quelle soit il falloit ajouter à la liste imprimée par Baillo. Quant à moi, je ne peux reconnoître comme liste légale que celle qui a été remise à la commission intermédiaire, & qui a été revêtue de la signature du président & du secrétaire de la commission intermédiaire.

Polverel : Je prie le citoyen président de vouloir bien interpellier Verneuil de répondre à cette question. Prétend-il que cette liste me fut présentée pendant le temps de mon séjour au Cap ?

Verneuil : Je réponds au citoyen Polverel, que la liste manuscrite qui a été portée par la commune à la société des Amis de la Convention, étoit revêtue de plus de 500 signatures, a été présentée à Polverel & Sonthonax, parce qu'à cette époque Polverel n'étoit pas encore parti pour le bas de la Côte : c'est pendant l'intervalle du 13 octobre jusqu'à son départ.

Polverel : Point d'équivoque : je demande si cette liste que vous produisez imprimée, m'a été présentée avant mon départ du Cap.

Verneuil : Elle a été présentée à Sonthonax.

Polverel : M'a-t-elle été présentée ?

Verneuil : Vous étiez ensemble.

Polverel : Prétendez-vous que j'étois encore au Cap quand cette liste y a été présentée à Sonthonax ?

Dunoy : Les dates des actes décideront.

Sonthonax : Il y a eu deux listes, l'une apportée par un attroupement sous le nom de commune ; alors Polverel étoit encore au Cap. Quant à celle que Verneuil produit imprimée, sans être revêtue de signatures, & que j'avois renvoyée à la commission intermédiaire, affichée depuis en forme de placard, cette liste n'a été imprimée, publiée, qu'après le départ de mon collègue Polverel. Je dis donc que cette liste imprimée par Baillo, résultat d'un tumulte dans une société populaire, a été renvoyée par moi à la commission intermédiaire, pour y être legalisée. La commission intermédiaire me la renvoya par un arrêté en forme d'avis. Or, je ne puis reconnoître que celle qui sera revêtue des signatures du président & du secrétaire de la commission intermédiaire. Il est d'autant plus facile de me la représenter, que je crois que dans le temps elle a été renvoyée à Page & Brulley, alors commissaires de l'assemblée coloniale ; du moins je suis fondé à le croire, puisque Page & Brulley en ont fait diverses productions dans les bureaux du ministre de la marine.

Verneuil : Il y a dans les archives de la commission.....

Page : Permettez que je réponde à l'interpellation. J'observerai qu'effectivement il nous a été envoyé une liste pareille à celle qui doit être dans les archives ; mais je prie le



citoyen président d'interpeller Sonthonax de déclarer s'il a connoissance que Gauvin, Justal, Cadusch & autres nommés par Verneuil, étoient compris dans la liste.

Sonthonax : Je ne me rappelle pas précisément que Justal y fût, mais je crois que Cadusch & Gauvin y étoient.

Page : Je n'en demande pas davantage.

Verneuil : Il est donc clair maintenant que Cadusch & Gauvin ne sont restés au Cap que par la protection de Sonthonax, malgré les réclamations de tous les citoyens qui demandoient à grands cris que l'on éloignât tous les égorgeurs & les incendiaires de la partie française de Saint-Domingue. Sonthonax vient de vous dire qu'il ne reconnoît pas cette liste. Eh bien ! citoyens, je vais vous prouver moi, que, quand il vous dit cela, il vous en impose.

Commission Nationale Civile, du 20 novembre 1792.

« Vu : 1^o. une liste imprimée par Baillot le jeune, & publiée sous le nom de la commune du Cap, contenant les noms de ceux qui sont accusés d'être les auteurs des maux de la colonie ;

» 2^o. Notre proclamation du 15 de ce mois, portant que les membres de la commission intermédiaire seront tenus de s'expliquer dans trois jours sur la question de savoir si les fonctionnaires publics inscrits sur ladite liste publiée sous le nom de la commune du Cap, ont perdu la confiance du peuple ;

» 3^o. L'arrêté de la commission intermédiaire, du 18 de ce mois, en réponse à l'article IV de notre dite proclamation, duquel il résulte que ceux des fonctionnaires publics dont les noms sont inscrits sur ladite liste, publiée sous le nom de la commune du Cap, ont véritablement perdu la confiance de la colonie ».

Verneuil : Il faut vous ajouter que la commission intermédiaire, composée de six blancs & de six hommes de couleur choisis par Sonthonax & Polverel, lorsque la proclamation du 15 leur fut adressée, & leur enjoignit de déclarer s'ils reconnoissoient pour mauvais citoyens ceux qui étoient sur la liste, le président & l'assemblée, après l'avoir examinée, arrê-

tèrent que copie de cette liste seroit signée par le président, & déposée aux archives de la commission intermédiaire; & je défie Sonthonax de pouvoir en produire aucune autre qui ne fût absolument conforme à celle-là, ou bien de prouver qu'il y en ait eu d'autres que celle-là imprimée; celle que je tiens à la main est précisément semblable à celle qui a été imprimée & distribuée, soit dans les quartiers, dans les ports de Saint-Domingue, soit aux États-Unis de l'Amérique.

Sonthonax: Je ne veux pas contester sur la liste, & je m'en vais vous le prouver. Comme fonctionnaire public, je n'ai jamais pu adhérer à aucune espèce de liste, à moins qu'elle ne fût légalisée par les autorités constituées: c'est pour cela que je l'ai renvoyée à la commission intermédiaire, pour savoir si cette liste est celle qui m'a été fournie par la commission intermédiaire. J'ai aussi des listes dans mes archives, on en fera la comparaison; le caractère est parfaitement ressemblant: je ne prétends pas chicaner sur ces listes, si elles sont conformes à la vérité; peu m'importe, nous ne chicanerons pas. D'ailleurs j'ai interpellé là-dessus Page & Brulley: elles doivent être dans leurs archives.

Senac: Je vais vous mettre à votre aise en vous donnant connoissance de l'arrêté de la commission intermédiaire, du 18 novembre 1792.

Arrêté de la commission intermédiaire de la partie française de Saint-Domingue, du lundi 19 novembre 1792.

Extrait de la séance du 18.

« La commission intermédiaire, délibérant sur une liste de proscription, publiée sous le nom de la commune du Cap, & se conformant aux articles IV & V de la proclamation faite le 15 de ce mois, par M. le commissaire national en résidence dans la partie du Nord, »

» Déclare en conséquence :

» 1°. Que les fonctionnaires publics dont les noms sont inscrits sur la liste dont il s'agit, ont effectivement perdu ou mérité de perdre la confiance publique, par la manière dont ils ont rempli, les uns, leurs fonctions militaires,

judiciaires & administratives, les autres, celles de députés à l'assemblée coloniale, en y perpétuant sciemment, par des manœuvres combinées, les maux de la colonie qu'ils étoient chargés de défendre;

» 2°. Que MM. les commissaires nationaux civils sont invités à prendre contre eux toutes les mesures qu'ils jugeront convenables, pour les mettre dans l'impuissance de retarder plus long-temps le rétablissement de la tranquillité générale dans la colonie;

» 3°. Qu'un exemplaire imprimé de la liste dont il s'agit, sera signé par le président de la séance, déposé aux archives pour rester annexé à la présente déclaration, & qu'au nom de la colonie entière elle vôte des remerciemens à la commune du Cap, à raison de l'énergie qu'elle a enfin fait succéder à la foiblesse avec laquelle elle a suivi autrefois l'impulsion de ceux qu'elle dénonce si justement comme les auteurs des maux de Saint-Domingue;

» 4°. Que M. le commissaire ordonnateur, directeur-général des finances, est invariablement compris dans cette liste, & qu'il doit être au contraire paisiblement maintenu, même protégé & encouragé dans l'exercice de ses fonctions, sous la surveillance des représentans de la colonie, quant aux actes de son administration;

» 5°. Et enfin, que MM. les commissaires nationaux-civils & M. le gouverneur-général sont instamment priés, par la commission intermédiaire, d'employer les moyens qui sont à leur disposition, pour contraindre MM. Proysi & Chaumont à rendre sans délai les comptes dont ils sont tenus, aux termes des arrêtés pris à ce sujet par l'assemblée coloniale, à l'effet de quoi, la commission intermédiaire déclare mettre sous la sauve-garde de la loi ces deux comptables en retard:

» Arrête que la présente déclaration sera de suite remise à M. le commissaire national-civil en résidence dans la partie du nord, envoyée officiellement à MM. les commissaires nationaux-civils en résidence dans la partie de l'ouest, &, en outre, imprimée, publiée & affichée par-tout où il appartiendra.»

Certifié conforme à ce qui a été lu en la séance des dé-

bats du 22 pluviôse, au troisième de la République une & indivisible.

Signé, THOMAS MILLET & BRULLEY.

Verneuil : Je continue la lecture de la proclamation de Sonthonax. (il la lit) :

« Considérant que dans les circonstances critiques où se trouvent les citoyens de la partie française de Saint-Domingue, il y auroit de l'imprudence de laisser plus longtemps en place les fonctionnaires publics, connus & dénoncés pour leur haine invétérée aux principes de la révolution française ; qu'il est d'ailleurs du devoir de ces mêmes fonctionnaires publics de subir l'ostracisme qu'on leur impose, puitque leur présence ne pourroit que servir de prétexte à la prolongation des troubles de la colonie ;

» Considérant que les simples citoyens inscrits sur ladite liste, qui vivent paisiblement & éloignés de toute espèce d'intrigues contre-révolutionnaires, & ceux qui, étrangers aux complots qui se sont tramés à Saint-Marc, aux Gonaïvres & dans le cordon de l'ouest, se soumettent sans murmure au joug de la loi, doivent être protégés par ceux qui en sont les organes ;

» Qu'ils ne peuvent être troublés dans l'exercice des droits sociaux, ou poursuivis par les autorités constituées, que d'après des faits fondés sur des preuves légales.

.....

Citoyens, vous voyez par la proclamation de Sonthonax qu'il avoit formellement promis, (& ce n'est pas la première fois, je vais le prouver tout-à-l'heure,) d'embarquer pour France, & de contraindre ceux qui seroient désignés par les citoyens connus auteurs des désastres de Saint-Domingue, à quitter la colonie. L'a-t-il fait ? Non, puisque par le paragraphe adressé à Bourdon de l'Oïse, dont je viens de vous donner lecture, il reconnoît que Gauvin étoit encore au Cap lors de l'incendie de cette ville, qui arriva le 20 juin 1793.

Pourrez-vous bien croire, citoyens, que d'après cette

promesse, il eût la perfidie de rendre une autre proclamation, le lendemain 21, qui atténue celle dont vous venez d'entendre la lecture ?

Sonthonax : J'observe que les colons sont perpétuellement hors de la question; on reviendra sur ce dont ils parlent : il s'agit seulement de prouver aujourd'hui que Gauvin n'a pas porté la cocarde noire, & qu'il n'a pas effacé les mots, *la nation, la loi*.

Senac : Sonthonax a accusé les colons de n'avoir point assassiné Gauvin, parce qu'il avoit effacé la légende; nous prouvons à Sonthonax que lui-même, loin de l'avoir poursuivi lorsque nous le lui avons dénoncé, & nous ne pouvions faire que cela à moins que de commettre un assassinat, nous lui prouvons, dis-je, qu'il a accordé une protection ouverte à Gauvin & Cadusch. Pour rerorquer les faits & la conduite de Sonthonax, il faut que nous lisions leurs actes, afin de ne pas laisser former des impressions défavorables aux colons.

Thomas Milet lit la proclamation suivante :

Proclamation de Sonthonax, du 21 novembre 1792.

« Déclarons les membres de la ci-devant assemblée coloniale, inscrits sur la liste publiée sous le nom de la commune du Cap, inviolables pour leurs opinions :

» En conséquence, ceux qui ne se trouvent point dans les rassemblemens de Gonaïves & de Saint-Marc, sont mis par ces présentes sous la sauve-garde de la loi, avec invitation aux municipalités de surveiller leur conduite.»

Verneuil : Polverel m'a demandé tout-à-l'heure de répondre cathégoriquement, si je pouvois prouver qu'il eût connoissance de cette liste.

Oui, je vais le prouver par une proclamation de Polverel, Sonthonax & Ailhaud, du 27 octobre 1792.

Il la lit :

« Mais en vous promettant, sous cette même responsabilité,

d'accueillir toutes les réclamations, toutes les dénonciations qui nous seront faites contre tous les agens du pouvoir exécutif, contre tous les fonctionnaires publics; de suivre la vérification & de préparer la punition de tous les délits qui nous seront dénoncés, avec toute l'activité & l'impartialité dont l'homme est capable: citoyens, nous vous en conjurons pour votre propre intérêt, que des agitations populaires, que des arrestations illégales, que des voies de fait, que des menaces ne forcent plus les négocians, les propriétaires à désertir la colonie, à porter leurs caisses & leurs moyens de toute espèce dans des terres étrangères; qu'elles ne paralysent plus le gouvernement & l'administration, par la frayeur & le découragement qui entraveraient leur marche, ou qui les forceroient à abandonner leur poste dans un moment où le vuide de la caisse publique & l'embarras des finances exigent plus que jamais leur présence & leur concours, pour ne pas détourner les ressources & les facilités que leurs relations avec le commerce peuvent seules nous procurer, & qui seront nécessairement interceptées, s'ils cessent d'être investis de la confiance publique ».

D'après la lecture que vous venez d'entendre, vous devez remarquer que Polverel, Sonthonax & Ailhaud promettent que toutes les dénonciations qui seront faites contre les agens du pouvoir exécutif & contre tous les fonctionnaires publics seront accueillies, & qu'ils seront forcés de quitter la colonie; mais vous voyez qu'ils demandent grâce pour les négocians, & pourquoi? c'est que les négocians avoient des caisses qui excitoient leur convoitise, & cette convoitise n'a pas été trompée; car lors de l'incendie de la ville du Cap, ils ont puisé dans ces caisses, & s'en sont emparés. Je demanderai à Sonthonax: Comment se fait-il que vous ayez souffert ce même Gauvin dont nous demandions chaque jour l'expulsion, qui étoit à la tête des volontaires du Cap, connus à Saint-Domingue sous le nom de *pompons blancs*, & qu'il commandoit encore à l'époque de l'incendie du Cap?

Je crois avoir prouvé jusqu'à l'évidence que vous protégiez les contre-révolutionnaires à St. Domingue. Il faut que vous ayez un double front, pour nous demander pourquoi nous n'avons pas mis à mort Cadusch, Gauvin &

tous ceux qui sont portés sur cette liste, tandis que vous qui aviez l'autorité en main, les avez spécialement protégés, malgré nos sollicitations journalières.

Je passe à un autre article. Sonthonax vous a dit que les commissaires de rade n'avoient été institués que pour repousser ceux qui venoient de France dans la colonie, parce qu'ils y propageoient les principes de liberté & d'égalité; il appuie cette assertion sur une pétition qui fut adressée par les détenus dans la ville du Cap à la Convention nationale. Sonthonax a voulu détruire l'arrêté de la municipalité, du 31 décembre 1792, en disant qu'il étoit son ouvrage, & que ceux qu'on incarcéroit n'étoient pas des émigrés, puisqu'ils étoient munis de passe-ports. Je ferai court dans ma réponse.

Si les commissaires de rade, institués bien long-temps avant son arrivée, & qui étoient encore en fonctions quand je fus enlevé de mon domicile par les satellites de Sonthonax, le 6 décembre 1792 (& ces satellites étoient les dragons d'Orléans), eussent été les instrumens des colons; si, au lieu d'arrêter & de faire conduire à la municipalité des hommes sans aveu, des désorganisateur envoyés par la faction anglaise pour prêcher le meurtre & l'assassinat, & seconder vos attentats; si, dis-je, ils ne se sont attachés qu'à vexer des patriotes, pourquoi vous, qui avez destitué toutes les autorités constituées, qui, de votre propre volonté, avez rempli tous les tribunaux de vos créatures, avez donné les places les plus marquantes à ceux qui vous étoient dévoués; pourquoi vous, qui vous annoncez ici avec autant d'impudence pour les amis de l'humanité, ne les avez-vous pas cassés, puisque vos desirs seuls étoient des ordres qui bouleversoient tout sans obstacle? Quoi! dans un temps où la colonie étoit entourée d'ennemis, où le nombre de ceux qu'elle avoit dans son sein augmentoit chaque jour par les soins infatigables de ceux qui en France vouloient, après avoir fait égorger toute la population blanche de la colonie, la livrer ensuite à l'Angleterre, ce qui est arrivé. Vous voudriez aujourd'hui vous efforcer de blâmer cette sage mesure, tandis qu'en France, dans des temps moins orageux sans doute, tout individu soupçonné de pouvoir nuire à la chose publique étoit emprisonné à l'instant

l'instant même. Certes, si la municipalité du Cap a fait une faute, ce n'est pas d'avoir pris des sages précautions, mais c'est de ne les avoir pas fait exécuter avec toute la vigilance que les circonstances malheureuses où se trouvoit la colonie sembloient impérieusement commander. Quant à l'arrêté de la municipalité du Cap, il est faux qu'il soit votre ouvrage; à cette époque la population blanche étoit assez considérable pour vous forcer à des mesures sages; alors vous ne vous serviez encore que de la ruse pour entraver les mesures sages qu'elle prenoit. Nous ferons voir que depuis long-temps les émigrés se rendoient à Saint-Domingue déguisés sous toutes les formes; vous en êtes convenus vous-mêmes. Nous savions qu'un rassemblement s'en formoit à Montchrist; la société des Amis de la Convention en a manifesté plus d'une fois ses craintes à Sonthonax, ce que je prouve par son arrêté du 2 novembre 1792, qui lui fut porté par moi-même, & la réponse faite à cette mission par ce dictateur.

Annales patriotiques, séance du 2 novembre 1792.

Le président : Cette pièce est étrangère aux débats.

Verneuil : Vous allez voir quelles sont les précautions que Sonthonax a prises pour défendre la colonie; il n'en a pris aucune. Dans ce moment-ci cela ne paroît rien, mais nous y reviendrons. Voici le résumé de l'assemblée qui envoie des commissaires à Sonthonax :

Il lit :

« M. Verneuil demande la parole, & dit :

» MESSIEURS,

» J'ai eu l'honneur de vous faire part, dans la séance d'avant-hier, qu'il se fait un rassemblement d'émigrés à Montchrist; je vous ai présenté le danger où se trouvoit la colonie, & les précautions qui lui restoit à prendre. J'insiste aujourd'hui sur le même rapport, & je prie la so-

Tome II. Onzième livraison.

B

ciété de prendre dans la plus grande considération un objet qui , suivant moi , est de la plus grande importance.

» Si les traîtres n'avoient un but perfide dont ils attendent un succès inévitable , auroient-ils choisi pour leur rassemblement un lieu voisin de nos possessions ? augmenteroient-ils chaque jour le nombre de leurs profélytes ? Si leur espoir étoit détruit , formeroient-ils , au milieu de cette société naissante , ces cabales concertées qui n'ont d'autre but que son anéantissement , parce qu'elle peut nuire à leurs projets ? La rage d'avoir échoué ne leur fait pas abandonner leurs abominables intrigues ; ils comptent sur des moyens qui sont d'autant plus sûrs qu'ils les croient impénétrables. Notre apathie a doublé leur audace , & leur fait espérer que , pour nous tenir quelque temps encore endormis sur le bord de l'abîme , il ne leur faut qu'adresse & constance.

» Nous nous sommes débarrassés d'une partie des chefs de cette horde scélérate ; mais le nombre de ceux qui restent encore dans la colonie , combiné avec les forces du dehors , n'est-il pas assez grand pour faire naître notre inquiétude ? La puissance momentanée de ceux qui avoient juré notre entière destruction est-elle abattue sans retour ? Non , messieurs. Ne nous abusons point ; l'active méchanceté , qui ne sommeille jamais , nous suit , nous entoure ; assise au milieu de nous , elle prend part à nos délibérations , & calcule , dans l'ombre & le silence , le moment où elle peut frapper un coup certain.

» Pour se tenir en mesure & déconcerter leurs projets , je réitère la proposition que je vous ai déjà faite , & demande que le Cap soit mis , dans le plus court délai , en état de défense , en armant toutes les batteries , les garnissant des grilles nécessaires ; que les forts de Saint Joseph , du Picolet & du Grigri soient garnis de mortiers , que les bombes & les attirails nécessaires pour leur service y soient portés , & que l'on prenne pour cette ville les précautions les plus imposantes.

» Tant que les forces navales qui sont dans cette rade y seront secondées par celles de terre toujours en état d'agir , cette ville n'a rien à craindre du dehors ; mais il est dans cette colonie des points bien plus essentiels à défendre

qui échappent à votre prévoyance, & qui, négligés, peuvent causer la ruine entière de Saint-Domingue.

» Le Mole, considéré de tout temps en France comme le Gibraltar de Saint-Domingue, armé de 120 bouches à feu, du calibre de 24, & de 24 mortiers de 12 pouces, dont la position est telle que des vaisseaux ennemis, qui en seroient en possession, nous couperoient toute communication avec le reste de la colonie, protégeroit infiniment la révolte des esclaves, & seroit un obstacle insurmontable pour faire rentrer dans le devoir les nègres du quartier de Jean Rabel, du Port-à-Piment, Terre-Neuve, du Moustick & du Gros-Morne; la garnison qui s'y trouve en ce moment est foible, & est au dévouement de l'ancien pouvoir exécutif. Les officiers qui y commandent, placés par M. Blanchelande, sont imbus de ses principes; & le despotisme le plus arbitraire continue d'y être exercé. Au milieu de tant de dangers, nous croyons faire beaucoup en bornant notre timide surveillance à ce qui nous entoure immédiatement.

» L'impossibilité où sont les émigrés de Coblentz de rentrer en France, le mal-être qu'ils éprouvent dans une terre étrangère, le projet formé & connu de s'emparer de nos possessions, le rassemblement qui se fait à Montechrist, & dont le nombre devient de jour en jour plus imposant, ne doit-il pas nous faire trembler? Une puissance voisine qui a contribué à augmenter nos maux, & s'est enrichie d'une partie de nos dépouilles, ou une de celles fédérées contre nous, ne peut-elle pas leur prêter les vaisseaux dont ils ont besoin? Et avec ce secours le Mole ne sera-t-il pas à leur disposition?

» Il est instant, messieurs, que la garnison qui s'y trouve soit relevée, qu'elle soit augmentée, & remplacée par des troupes dont la religion soit ferme, que les chefs sur-tout soient d'un patriotisme à toute épreuve, que les bouches à feu y soient en état, les provisions de guerre abondantes, & que les mesures les plus sages & les plus promptes soient employées pour conserver à la colonie un poste aussi important, & sans lequel l'espoir de recouvrer nos possessions est à jamais perdu. La ville du Port-au-Prince doit également se tenir sur ses gardes, non que sa position présente les mêmes avantages aux ennemis que celle dont je viens

de parler, mais parce que je la considère comme une des clefs de cette colonie, & que cette précaution me paroît indispensable.

» Redoublons, messieurs, de surveillance; que tous ceux qui se rendront indifférens à la chose publique soient jugés coupables; & s'il est vrai que, lorsque l'état est en danger, la défiance soit une vertu; si, mise en action, elle est un titre à la reconnoissance, donnons sans hésiter la couronne civique au citoyen vigilant qui aura assez de courage pour dénoncer le traître & la trahison. Reconnoissons enfin cette vérité de circonstance, qui sera sentie sans doute de tous ceux qui m'entendent: Qu'il n'est d'hommes dignes d'être vus que ceux qui ne craignent pas de se montrer.

» Sachez que les demi-mesures que nous prenons ne peuvent produire aucun avantage réel, & ne font que rendre notre position plus terrible: sachez que c'est être méchant soi-même que de montrer de la commisération pour ceux qui sont reconnus pour tels, parce qu'incapables de repentir, leur haine en devient plus active, plus prévoyante. Que les actes de bienfaisance qu'ils se permettent quelquefois ne nous en imposent pas; c'est le poison narcotique avec lequel ils endorment la sagacité de votre vigilance, & qui vous exposera sans défense aux coups de leur trahison. Loin de nous cette timidité craintive qui nous fait un fantôme de notre ombre, & qui est la cause la plus immédiate de tous nos maux!

» La société, après avoir discuté & mûrement examiné les précautions sages qui venoient de lui être présentées, & combien il étoit instant d'en donner connoissance à ceux à qui le salut de la colonie est confié, a arrêté qu'il sera nommé au moment même six commissaires pris dans son sein pour se rendre auprès de M. Sonthonax le commissaire civil, & le prier de peser dans sa sagesse:

» 1°. Combien il est instant que la ville du Cap soit mise en état de défense, afin d'être préparée à tous les événemens.

» 2°. Que le Mole, qui, par sa position, exige que, pour s'assurer de cette ville & ôter aux ennemis de cette colonie & de la France les moyens de s'en rendre maîtres, la garnison soit remplacée par des troupes patriotiques, qu'elle

soit augmentée, & que le commandement en soit donné à des hommes uniquement occupés du bien de la chose, & d'un patriotisme à toute épreuve.

» MM. les commissaires chargés de cette mission, après s'en être acquittés, rentrèrent au sein de la société, & lui rendirent compte que M. Sonthonax les avoit assurés qu'il prenoit dans la plus grande considération la ville du Cap, & qu'il alloit en conférer à l'instant même avec M. Rochambeau, gouverneur général;

» Que les précautions pour la ville du Mole se rencontroient parfaitement avec celles déjà prises, & qui lui étoient présentées par les Amis de la Convention nationale; que toutes les troupes & tous les chefs qui s'y trouvoient dans ce moment, alloient être remplacés par des gardes nationales, & que l'on accorderoit aux habitans une telle latitude, qu'ils ne pourroient en aucune façon par la suite être vexés par le militaire.

» M. le commissaire civil remercia la société du zèle qu'elle montrait pour la chose publique, l'engagea à continuer sa surveillance, & l'assura que la France ne verroit pas d'un œil indifférent combien ses soins avoient été utiles à cette colonie.»

D'après ce que vous venez d'entendre, vous trouverez sans doute étrange qu'à l'époque où j'ai quitté la colonie, le 7 décembre 1792, il n'y eût aucun poste en état de défense, malgré les représentations qui furent faites, non pas une fois, car j'étois chargé presque toujours d'aller chez Sonthonax, c'étoit toujours moi qui portois la parole, & je jure ici, sur mon honneur, que j'ai dit vingt fois à Sonthonax qu'il étoit affreux qu'on n'eût pris aucune mesure pour mettre en état de défense, soit le Mole, soit la ville du Cap, soit les autres endroits qui en étoient susceptibles.

Duny : J'ajoute que les habitans du Mole avoient envoyé plusieurs députations à Sonthonax, à l'effet de réclamer le changement des officiers qui commandoient au Mole, pour empêcher les maux qui depuis sont arrivés.

Clauffon : J'observe, citoyens, que la discussion qui vient d'avoir lieu est relative aux commissaires de rade.
Mon collègue a parfaitement détruit les assertions de Sonthonax. J'ajoute que le reproche d'avoir établi des inquié-

rons & créé des commissaires de rade, est d'autant plus ridicule, qu'après l'incendie du Cap, sous les auspices de Sonthonax lui-même, il y en avoit encore.

Sonthonax : J'observe que les patriotes du Mole qui venoient demander qu'on le mît en défense, sont ceux qui ont livré le Mole aux Anglais.

Verneuil : Je réponds. Vous voyez qu'à la fin d'octobre 1792, c'est-à-dire, six semaines après l'arrivée de Sonthonax, quelles étoient les sollicitations de tous les bons patriotes pour faire mettre les places en état; & certes qui de vous pourra s'imaginer que ces mêmes hommes sont ceux qui ont livré les colonies à l'Angleterre, qui demandoient à grands cris que toutes les fortifications fussent mises sur le pied de défense? S'ils fussent restés à Saint-Domingue, & qu'ils n'eussent pas été victimes de la scélératesse de Polverel & Sonthonax, jamais, comme je vous l'ai dit tout-à-l'heure, la colonie n'eût été livrée à l'Angleterre.

Brulley : C'est par suite de ce que vient de dire Verneuil. Il est un fait bien important qu'il a passé sous silence; sans doute son intention étoit qu'un de nous le dit. Je parle des cocardes & des écharpes; c'est à l'occasion de Cadusch. Vous devez vous rappeler que c'est un des faits les plus graves cités par Polverel & Sonthonax contre les assemblées coloniales; ce fait, dis-je, étoit relatif aux cocardes & aux écharpes, & on en a tiré la conséquence que ce signe tenoit à ce système d'indépendance dont Sonthonax a accusé les deux assemblées représentatives de la colonie. J'ai copié ses expressions à ce sujet, & je crois ne m'être pas trompé; Sonthonax vous a dit que les cocardes noires ont été arborées; il s'est servi de cette expression-là. Verneuil vient de dire, & toute la colonie conviendra que Cadusch est le seul qui ait eu cette audace, lorsque l'assemblée n'étoit encore qu'un comité général, lorsque ceux qui étoient dévoués au gouvernement s'étoient empressés de venir se réunir à l'assemblée, lorsque la très-grande majorité de l'assemblée manquoit encore, Cadusch a eu l'audace d'arborer la cocarde noire & un panache qui lui avoit été donné par la femme de Blanchelande; mais Cadusch est le seul qui ait eu cette audace; mais cette audace a été réprimée par une dénonciation formelle; & par qui la dénonciation a-t-elle été faite;

c'est précisément par un de ceux que l'on accuse de l'avoir prôagée, par notre collègue Page. Depuis, citoyens, on a glissé sur l'article de cette cocarde; mais on vous a dit qu'elle avoit été convertie en écharpe noire, toujours dans l'intention de porter les couleurs anglaises, d'annoncer l'aversion que les assemblées coloniales avoient pour la France. Eh bien! citoyens, vous allez voir tout-à-l'heure, par un arrêté de l'assemblée coloniale même, pourquoi cette écharpe avoit été adoptée; vous allez y voir que, loin qu'on eût l'intention de prendre cette couleur qui annonce celle de l'Angleterre, ces écharpes, qui n'étoient que des crêpes, étoient un signe de ralliement que chaque membre de l'assemblée avoit adopté pour se reconnoître dans le cas où ils auroient besoin de se mêler aux défenseurs de la ville du Cap, qui au commencement de la révolte étoit chaque jour menacé de l'invasion. Je pourrois me borner à demander la lecture de cet arrêté, il répondroit victorieusement à Sonthonax; mais comme il a tiré des conséquences de ces écharpes noires, je le suivrai dans ces conséquences, & je détruirai, jusqu'au moindre soupçon, celles qu'il a voulu en tirer.

(On lit l'arrêté suivant.)

Arrêté de l'assemblée coloniale, du 28 août 1791.

« Sur la motion faite par un membre qu'il est nécessaire de donner aux représentans de Saint-Domingue une marque distinctive, pour qu'ils soient reconnus & puissent se reconnoître entre eux dans le tumulte des armes où ils sont décidés de s'engager dans un cas d'attaque, tant pour partager les périls des citoyens que pour animer leur zèle & conserver l'ordre :

» L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, considérant que, si le besoin devenoit pressant, elle cesseroit de délibérer, pour agir;

» Considérant que l'ordre dans les attaques augmente la force;

» Considérant que des individus épars n'offrent souvent que les effets d'un courage stérile, tandis que, réunis en

coips, ils peuvent opposer une résistance victorieuse, surtout quand ils sont pénétrés, comme l'est l'assemblée générale, de la résolution de mourir plutôt que de quitter la place à un ennemi méprisable;

» Considérant que les signes extérieurs sont nécessaires pour se reconnoître & se rallier;

» Considérant que le signe distinctif de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue est celui qui rappellera à tous la douleur dont son cœur est pénétré dans ces circonstances désastreuses;

» Considérant que l'assemblée provinciale du Nord a prononcé le même vœu que l'assemblée générale, dans son sein, même en lui protestant qu'elle se joindroit à elle dans un cas d'attaque;

» Considérant que ladite assemblée provinciale conserveroit, même dans l'attaque, ses fonctions d'administration, & qu'il est nécessaire qu'elle ait une marque distinctive & particulière, a arrêté & arrête :

» 1^o. Que chacun des membres de l'assemblée générale portera en séance & sous les armes une écharpe de crêpe noir;

» 2^o. Que chacun des membres de l'assemblée provinciale portera dans les mêmes circonstances une écharpe rouge, image du sang dont leur territoire est arrosé;

» 3^o. Que le président de l'assemblée générale ayant été choisi par les deux assemblées, pour diriger & établir l'ordre dans le cas de leur réunion, portera une écharpe noire & rouge, afin qu'il soit reconnu & qu'on obéisse à sa voix.

» 4^o. Le présent arrêté n'aura lieu que pendant le temps que durera l'état de guerre où nous nous trouvons, & sera notifié aux assemblées provinciales pour être lu, publié & affiché par-tout où besoin sera ».

Vous venez de l'entendre, citoyens; vous voyez quels ont été les motifs du signe de ralliement que chaque membre de l'assemblée coloniale portoit; vous voyez que c'étoit une marque de deuil; & il faut avoir bien envie de prêter de mauvaises intentions pour donner à une écharpe ou crêpe une autre idée que celle de représenter le deuil, dont le crêpe a toujours été regardé comme l'emblème. Il étoit réservé à Sonthoux de donner au crêpe une autre interpré-

ration. Que devient maintenant l'accusation que Sonthonax a faite avec tant d'emphase ?

Sonthonax : Je prie le président d'interpeller si les écharpes noires de l'assemblée, appelées du crêpe dans l'arrêté, n'ont pas été des écharpes de soie, & s'il n'est pas à sa connoissance que tous les membres de l'assemblée coloniale ont porté des écharpes de soie.

Brulley : Comme je ne suis arrivé à l'assemblée qu'au mois de mai, j'ai trouvé des écharpes de soie; je laisse à mon collègue Page, qui y étoit avant moi, à dire ce qu'il fait.

Page : Tant qu'on a trouvé du crêpe, on en a porté, j'en ai porté moi-même; quand il a été usé, comme mes collègues, j'ai été forcé de porter de la soie : mes collègues en ont fait autant.

Senac : J'observe que les motifs qui ont déterminé l'arrêté sont suffisans pour qu'on ne distingue pas si les écharpes étoient de soie ou de crêpe.

Page : L'écharpe n'a jamais été de mon avis; mais l'assemblée coloniale a été dirigée par les motifs que vous avez vus; car, à cette époque, citoyens, nous délibérions le fusil à la main, le sabre au côté, & les pistolets à la ceinture; nous délibérions ainsi la nuit & le jour; nous étions entourés de soixante mille nègres qui nous environnoient le fer & la flamme à la main; & nous n'avions pas même à cette époque une palissade pour nous défendre: de manière donc que l'assemblée coloniale crut devoir prendre un signe caractéristique pour pouvoir se rallier à un point donné. Cependant j'ai obéi à la majorité, j'ai porté le crêpe; & quand il a été usé, j'ai porté de la soie.

Brulley : Vous voyez donc, citoyens, que c'est à tort que Sonthonax donne à l'acte de l'assemblée coloniale une autre interprétation que celle que porte l'arrêté lui-même; vous voyez que c'est à tort que Sonthonax a osé imprimer dans sa lettre de Bourdon (de l'Oise), ces mots : *Nous vous montrons la cocarde, &c., &c.*

Vous voyez que Sonthonax a toujours eu l'intention de trouver de la perfidie dans tous les actes de l'assemblée coloniale, lui cependant qui l'a remerciée, en a fait l'éloge, & vous a dit que Blanchelande avoit fait présent à chacun de nous d'une cocarde noire. Je lis toujours son ouvrage,

& « je vous prouverai que l'assemblée coloniale toujours présidée par Cadusch avec la cocarde noire au chapeau, & les autres membres de cette assemblée recevant de Blanchelande ce signe affreux de la trahison envers la France ». Je porte le défi à Sonthonax de me prouver qu'il y ait eu d'autre que Cadusch qui ait porté la cocarde noire; encore ne l'a-t-il portée que dans les premiers jours, & la dénonciation qui en a été faite l'a-t-elle forcé de la mettre à bas.

Verneuil : C'est Page.

Sonthonax : Justifiez de cette dénonciation; je vous en défie.

Page : Je l'ai dénoncé si officiellement, qu'il est intervenu un arrêté de l'assemblée. On portoit aussi des cocardes vertes & jaunes. Je me suis élevé contre ces signes caractéristiques d'une contre-révolution, & sur ma demande l'assemblée coloniale a ordonné que chacun porteroit à son chapeau une cocarde tricolore; car, à cette époque beaucoup d'aristocrates, de contre-révolutionnaires se permettoient de n'en point porter du tout. Mais j'ai fait plus; j'ai dénoncé à l'assemblée constituante, le 14 mai 1792, (& ma dénonciation a été imprimée dans toute la colonie, elle a été envoyée à l'assemblée constituante) j'ai dénoncé Cadusch & Gauvin nominativement pour avoir effacé la légende qui se trouvoit dans le lieu des séances de l'assemblée coloniale, & Cadusch particulièrement pour avoir reçu de la femme de Blanchelande une cocarde noire: mais ici Sonthonax vous a dit que chaque membre avoit reçu de Blanchelande cette cocarde noire.

Eh bien! dans le procès de Blanchelande, Brulley & moi avons fait un crime à Blanchelande d'avoir donné à Cadusch la cocarde noire; & si nous avons reçu de Blanchelande ce signe de contre-révolution, à coup sûr Blanchelande se seroit élevé contre nous lors de la déposition que nous fîmes contre lui au tribunal révolutionnaire, pour le fait de cette cocarde noire donnée par sa femme au président de l'assemblée coloniale.

Brulley : Je demande la lecture de l'arrêté de l'assemblée, relatif à la cocarde nationale. C'est sur la dénonciation de Page qu'il ne devoit point y avoir d'autre cocarde que la cocarde nationale, que cet arrêté a été rendu; & il ne vous a pas dit pourquoi, ou du moins l'autre prétexte que l'on

donnoit à cette cocarde. C'est que Touzard, Champfort, & autres qui menoient hors de la ville des divisions pour combattre les brigands, avoient donné pour prétexte de la prise de ces cocardes de différentes couleurs, la nécessité de reconnoître les troupes qu'ils étoient chargés de commander : on leur dit qu'ils reconnoitroient aussi bien les troupes quand elles seroient revêtues du signe de la liberté, & l'assemblée fit défense de porter une autre cocarde que celle aux couleurs nationales. Voici l'arrêté qu'elle prit à cet égard.

Il lit :

Arrêté de l'assemblée coloniale, du 9 novembre 1791.

« L'assemblée générale, informée qu'il paroît depuis peu dans la ville du Cap des cocardes de couleurs différentes ;

» Considérant que ces cocardes pourroient être regardées comme des distinctions ou des corporations particulières, & devenir ainsi une occasion de troubles dans une circonstance où la réunion est plus nécessaire que jamais ;

» A arrêté & arrête que, conformément aux décrets nationaux, il ne sera porté dans la colonie d'autres cocardes que la cocarde nationale ».

Brulley : Je crois que tout l'échafaudage de l'accusation de Sonthonax doit tomber d'après cet arrêté : ce seroit donc en vain qu'il prétendroit inférer de ces cocardes, de ces écharpes noires, que l'assemblée coloniale prétendoit à l'indépendance ; mais il a fait remonter cela plus haut, & il a dit que cette indépendance venoit de l'identité de principes de l'assemblée coloniale avec l'assemblée de Saint Marc, qui avoit constamment visé à l'indépendance. Je ne répondrai pas à tout ce qui a été dit, parce que je ne crois pas que Sonthonax ait répondu aux actes que nous avons cités, & aux corollaires que nous en avons tirés ; mais je releverai des expressions de Sonthonax qui ne doivent pas être oubliées pour nous, parce qu'elles donneroient une idée défavorable de l'assemblée de Saint-Marc, & qu'elles achemineroient vers cette idée d'indépendance qui n'a malheureusement été que trop adoptée par les ennemis de la colonie.

Sonthonax vous a dit que notre décret du 28 mai, sur lequel j'ai glissé comme sur des charbons ardents, ne pouvoit être une conséquence du décret du 8 mars, parce qu'à l'époque où le décret du 28 mai a été publié, celui du 8 mars n'étoit pas encore arrivé: eh bien! il est aisé de vous prouver que, sur ce point comme sur tout autre, Sonthonax vous en a imposé.

Sonthonax: Je n'ai point dit qu'il n'étoit pas arrivé officiellement; mais qu'il n'avoit pas été enregistré par l'assemblée. J'ai prouvé qu'il n'avoit point été enregistré avant le décret du 28 mai, en citant l'enregistrement qui étoit, je crois, du 9 juin. Je n'ai point la pièce sous les yeux, mais je répète mon assertion.

Brulley: Mais, quand on parle de l'enregistrement d'un décret, c'est son envoi officiel; je ne me trompe point. Sonthonax vous a dit que le décret du 28 mai ne pouvoit pas être une conséquence du décret du 8 mars, puisqu'à cette époque il n'étoit pas encore enregistré. Puisque l'enregistrement il y a, eh bien! dès le 20 avril, chacun des membres de l'assemblée de Saint-Marc avoit connoissance du décret du 8 mars; & s'il en falloit administrer la preuve, nous la trouverions dans le rapport de Barnave. On va vous donner lecture d'un extrait d'un rapport de Barnave, dans lequel cet ennemi irréconciliable de la colonie a été forcé d'avouer, entraîné par la vérité, que le décret du 8 mars étoit connu de la colonie avant que le décret du 28 mai fût émis. Je demande à mon collègue Millet de lire le passage de ce rapport: c'est Barnave lui-même qui va vous prouver que le décret du 8 mars a été connu dans la colonie dès le 26 avril.

Sonthonax: Quelle est la pièce?

Th. Millet: Quand vous m'aurez entendu, vous me répondrez. Ce qui va vous être lu est un extrait du rapport fait à l'assemblée constituante, les 11 & 12 octobre 1790, séance du soir, par Barnave, organe du comité des colonies. On peut vérifier l'exactitude des mots qui ont été mis dans ce recueil: voici cet extrait. « Le 26 avril, elle eut connoissance non officielle du décret du 8 mars; elle délibéra une adresse de remerciemens à l'assemblée nationale, &c. »

Brulley: Ce n'est pas nous qui le disons, c'est Barnave,

le plus cruel ennemi de l'assemblée de Saint-Marc, qui atteste que, dès le 26 avril, on avoit eu connoissance, à l'assemblée coloniale, du décret du 8 mars, & que l'on avoit délibéré une adresse de remerciemens à l'assemblée nationale. Ainsi, puisque, dès le 26 avril, on avoit eu connoissance du décret du 8 mars, puisque le décret du 8 mars consacroit les droits de la partie française de Saint-Domingue, ne vous étonnez donc plus que le décret du 28 mai, qui a paru postérieurement au 26 avril, fût l'expression des droits de la partie française de St.-Domingue, exprimés dans le décret du 8 mars. Il n'y avoit pas un seul des membres de l'assemblée générale de Saint-Marc qui, avant l'émission du décret du 28 mai, n'eût connoissance du décret du 8 mars qui consacroit les droits de la colonie: & aujourd'hui, on vous demande quels sont ces droits! Pour les constater, il ne faudroit qu'une nouvelle lecture du décret du 8 mars: vous l'avez entendue, une nouvelle lecture deviendroit superflue. Vous y avez vu de quelle manière l'assemblée constituante établissoit les droits de la colonie; vous y avez vu les expressions littérales par lesquelles elle consacre les droits de la colonie, droits que les colons étoient fondés à regarder comme réels, comme imprescriptibles, d'après un acte aussi authentique que l'est le décret du 8 mars. Qu'il y ait eu contradiction ensuite dans différens actes de l'assemblée constituante, il n'est pas moins vrai que le décret du 8 mars avoit constaté que la colonie de Saint-Domingue avoit des droits; & l'assemblée de Saint-Marc a donc dû, pour remplir son devoir, consacrer ces droits par un acte authentique. Quel est cet acte authentique? Le décret du 28 mai, dans lequel on s'est évertué à trouver des preuves d'un système d'indépendance. Ce décret du 28 mai, contenant dix articles, n'est autre chose que le contenu du vœu de la partie française de Saint-Domingue, émis par ses représentans librement élus. Ainsi, le dixième article, qui n'est autre chose que l'envoi des neuf autres articles, annonce assez évidemment que si ce décret ou projet de décret (car, à l'égard de l'assemblée constituante, ce n'est qu'un projet de décret, & à l'égard des colons, ce décret devoit devenir définitif, lorsqu'il auroit été accepté par l'assemblée nationale & le roi, aux termes du décret

du 8 mars, & du dixième article de notre projet de décret du 28 mai.)

Vous avez entendu Sonthonax qui nous a demandé : Pourquoi vous êtes-vous cru en droit de présenter des décrets, & pourquoi vous êtes-vous cru en droit d'envoyer votre projet de constitution ? Est-ce que les départemens de France avoient le droit d'envoyer leur constitution ? Est-ce que vos droits étoient autres que ceux des ci-devant provinces de Bretagne, d'Anjou, du Maine ? Citoyens, il est infiniment essentiel de relever cette erreur qui s'est propagée, & qui existe peut-être encore chez beaucoup de personnes qui n'ont pas assez approfondi les affaires des colonies. Certes, si l'assemblée constituante avoit regardé la partie française de Saint-Domingue comme la Bretagne, l'Anjou & le Maine, l'assemblée n'auroit pas dit qu'elle n'entendoit pas comprendre la colonie, ou plutôt les colonies françaises, dans la constitution. Jamais l'assemblée constituante n'a dit qu'elle ne comprenoit pas dans la constitution l'Anjou, la Bretagne & le Maine ; mais elle a dit littéralement qu'elle n'entendoit pas comprendre dans la constitution les colonies françaises : cela veut dire qu'il y aura des lois séparées pour ce pays. Elle s'est d'ailleurs expliquée postérieurement sur ces droits-là.

L'assemblée constituante savoit bien, & Sonthonax le fait bien aussi, (car il n'y a ici de sa part que perfidie & non ignorance), ce qu'étoit la colonie ; l'assemblée constituante savoit bien que la population de Saint-Domingue n'étoit pas la même que celle de France. Sonthonax le savoit bien ; car, dans sa lettre du 2 octobre 1793, il disoit que, dans les colonies, il y avoit un peuple à civiliser. Sonthonax le savoit bien, quand son ami Dufay dit, dans le rapport fait au nom de la prétendue députation de Saint-Domingue, qu'il y avoit à Saint-Domingue des anthropophages qui n'entendoient ni le français ni la raison. L'assemblée constituante savoit donc bien qu'elle ne pouvoit pas adapter la constitution française à un pays dans lequel il y avoit des hommes à civiliser, & où il se trouvoit des anthropophages qui n'entendoient ni le français ni la raison. Voilà donc pourquoi l'assemblée constituante a déclaré que la partie française de Saint-Domingue avoit des droits

qu'elle lui a consacrés. On nous fait un reproche d'avoir envoyé un décret ; on dit que nous n'aurions dû qu'émettre notre vœu, que nous n'aurions pas dû nous servir du terme de *décret*, ni du terme *acceptation* : & c'est-là précisément la grande dispute élevée avec Barnave. Je demande à mon collègue Miller de citer ce qui a été répondu à Barnave à ce sujet ; & je me contenterai de répondre que jamais l'assemblée de Saint-Marc n'avait pensé à se rendre indépendante ; car enfin, citoyens, pour en finir sur cet article, je vais vous faire un raisonnement qui vous paroîtra péremptoire.

Est-ce qu'un peuple est indépendant par là-même qu'il dit qu'il veut être indépendant ? Non. Pour être indépendant, il faut avoir des forces majeures capables de soutenir cette indépendance, ou il faut être appuyé d'une nation tellement forte, tellement puissante, qu'il n'ait rien à redouter : or, on nous admettra assez de bon sens à nous colons, pour savoir que nous ne pouvions prétendre à l'indépendance, quand il nous manquoit les forces nécessaires pour soutenir cette indépendance ; & jamais les plus grands ennemis de l'assemblée de Saint-Marc n'ont cru à cette indépendance, qui a l'air, quand on connoît la colonie de Saint-Domingue, d'un conte de la barbe-bleue. Qui décide l'indépendance ? ce sont les moyens de force qu'on a pour la soutenir. Mais ces moyens de force nous manquoient, & on nous admettra assez de bon sens pour ne pas nous taxer de viser à une indépendance que nous ne pouvions défendre en aucune manière. Je vois Sonthonax rire.

Sonthonax : Cela n'est pas vrai ; je n'ai pas ri.

Br. lley : Il ne manquera pas de dire que nous avons le projet de nous faire appuyer de toutes les forces de l'Angleterre, & il ne manquera pas de vous citer un traité qui a été fait avec l'Angleterre par quelques intrigans, car c'est là son grand cheval de bataille. Nous savons qu'il prétend nous affilier avec ceux qui ont fait ce traité, qu'il prétend que nous sommes très-liés avec eux, qu'il y a identité entre les principes de ces hommes & les nôtres : eh bien ! Sonthonax, quand il vous dénoncera ce traité, n'en aura pas les gants ; car nous nous sommes présentés à la barre avec un grand nombre de colons, aussitôt que nous avons eu

connoissance de ce projet, pour y protester solennellement contre tout traité qui auroit été fait ou qui pourroit se faire.

Senthonax : Dans quel temps ?

Brulley : La dénonciation est dans les archives de la commission. A cette occasion, j'observerai à la commission que, lorsqu'on a appris aux États-Unis la prise du Môle & de Jérémie par les Anglais, tous les colons restés fidèles à la France écrivirent au ministre Genest, & firent des protestations au consulat de la République à Philadelphie.

La séance est ajournée à demain.

Le registre des présences est signé.

Signé, J. PH. GARRAN, président ; LECOINTE (des deux Sèvres), secrétaire ; P. CASTILHON, FOUCHÉ (de Nantes), ALLASSEUR, DEBRAY, PEYRE, J. F. PALASNE-CHAMPEAUX.

*Du 23 Pluviôse, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

ON fait lecture des débats-recueillis dans la séance d'hier; la rédaction en est adoptée.

Brulley : Vous avez entendu Sonthonax m'interpeller hier sur la date de la protestation faite contre le traité passé avec l'Angleterre; je vais lui répondre cathégoriquement, en lui expliquant, non-seulement comment nous avons protesté, mais comment nous avons eu connoissance de ce traité : car, il est bon que nous détruisions jusqu'au soupçon que nous ayons pu participer à un pareil acte. Pour vous donner là-dessus une opinion fixe, je me suis muni des registres de la commission de Saint-Domingue.

Sonthonax : J'observe que c'est s'écarter de la question, & que l'on parlera de cela quand il s'agira de la livraison de la colonie. Il ne s'agit à présent que de fixer quel étoit l'esprit public qui y régnoit. Les colons cherchent toujours à occuper seuls les séances. Sur onze, ils en ont déjà tenu neuf, & il doit nous être permis de demander qu'ils se renferment dans l'ordre du jour.

Brulley : J'observe que dans toutes les séances Sonthonax a toujours parlé, & que dans les deux où il a eu la parole, aucun de nous n'a parlé. Je déclare que j'ai dans les mains la protestation faite contre le traité passé avec l'Angleterre, & que je suis prêt à la présenter.

Sonthonax : Je ne demande que la date.

Brulley : C'est le 5 nivôse que nous avons appris par le citoyen Robert Lindet, membre du comité de salut public; que le bruit se répandoit que le Mole & Jérémie étoient au pouvoir des Anglais. Dès le lendemain, nous avons envoyé une protestation officielle au comité de salut public, & nous avons écrit au président de la Convention pour obtenir d'être admis à présenter notre protestation, avec les autres citoyens des colonies, à la barre même de la Convention. Le président

répondit que nous ne pouvions être admis que le jour où les pétitionnaires ont coutume de paroître ; & le jour d'ensuite nous avons été admis à la barre , & la protestation a été consignée dans nos registres.

Page : Je pense qu'il ne suffit pas d'avoir donné les époques ; Brulley doit répondre à l'inculpation dirigée contre nous par Sonthonax. Il a dit que les colons s'étoient réfugiés à Londres, aux Etats-Unis ; qu'ils prenoient toutes les teintes ; qu'à Londres, ils étoient royalistes & les esclaves du roi Georges ; qu'aux Etats-Unis, ils étoient des hommes libres. Il a encore invoqué contre les colons le traité fait à Londres. Sonthonax trouve très-mauvais aujourd'hui que nous cherchions à nous disculper sur ce fait ; & pourquoi ? parce que c'est sur cette inculpation qu'il a bâti tout son échafaudage d'accusation contre nous : il importe donc que nous nous justifions de cette accusation.

Le président : C'est à la commission à voir si elle veut qu'on traite ce chef actuellement ou dans un autre temps.

Le représentant du peuple Lecointe : Il me semble que si l'on traitoit actuellement ce chef d'accusation, on dé:ieroit de la marche tracée. . . .

Clauffon : Par Sonthonax.

Le représentant Lecointe : Par les uns & les autres. On pourra y revenir lorsqu'il sera question des inculpations que Polverel & Sonthonax pourront faire dans la suite aux citoyens colons ; mais actuellement il n'est question que d'établir l'état de l'esprit public avant l'arrivée de Polverel & Sonthonax à Saint-Domingue.

Brulley : J'observe que l'interpellation a été faite par Sonthonax.

Sonthonax : Je n'ai point parlé du traité dans le cours de la discussion. J'ai seulement fait l'observation que les assemblées coloniales avoient des légations chez presque tous les souverains de l'Europe : cela sera prouvé par la suite des débats. J'ai dit que les colons prenoient à Paris le pantalon & le bonnet rouge, & crioient bien haut *vive la République !* J'ai caractérisé ceux qui alloient chez le roi Georges, à la Nouvelle-Angleterre ou à la Jamaïque ; cela n'a été que par forme d'observation : mais je n'ai point parlé directement du traité passé à Saint-James le 25 février 1793.

Nous y reviendrons lorsqu'il s'agira de ce qui s'est passé dans les colonies. J'insiste pour l'ordre du jour, d'autant plus que je m'aperçois que les colons ne prolongent la discussion, & ne s'emparent des séances, que pour, après avoir fatigué long-temps l'assemblée, faire fermer les débats, & faire juger sans qu'on soit éclairé.

Brulley : Vous interprétez bien mal les intentions des colons ; mais, par forme d'observation, puisque observation il y a, je demande à répondre à ce que vient de dire Sonthonax, il a caractérisé chacun des colons qui ont été en Angleterre, ici ou ailleurs. Il dit qu'ici ils ont pris une teinte différente de celle qu'ils avoient ailleurs. Citoyens, de notre part, pour prouver la teinte qui nous caractérisoit ici, nous allons lire l'acte public que nous avons présenté à la Convention nationale.

Le président : Reviens à la véritable question qui est l'état de la colonie avant l'arrivée de Polverel & Sonthonax, & continuez, si vous avez encore quelque chose à dire sur ce sujet-là.

Thomas Millet : Nous avons dit que nous suivrions pied à pied Sonthonax, soit dans les inculpations faites aux assemblées coloniales, soit aux colons. Il a trouvé, comme Barnave son prédécesseur en calomnie, il a trouvé dans le mot *décret*, employé par l'assemblée de Saint-Marc, une preuve de son indépendance. Je demande, citoyens, quel mot l'assemblée générale devoit employer pour caractériser ses résolutions, & je demande, si l'assemblée générale n'avoit pas adopté celui-là, quel mot enfin elle devoit adopter ? je demande enfin quel étoit alors la fixation légale, constitutionnelle & exclusive de ce mot, & s'il existe un décret, une loi qui ait défendu d'employer ce terme, & qui l'ait réservé à l'assemblée nationale ? L'assemblée constituante n'avoit-elle pas consacré le mot *sanction*, comme terme sacramentel, pour exprimer l'acte par lequel le chef du pouvoir exécutif opétoit la confection de la loi ? Les rapports que l'assemblée constituante avoit établis entre le gouvernement de Saint-Domingue & l'assemblée générale de Saint-Domingue, n'étoient-ils pas les mêmes que ceux établis entre elle & le pouvoir exécutif suprême ? le gouverneur ne sanctionnoit-il pas les actes de l'assemblée générale, comme le roi sanctionnoit

les actes de l'assemblée nationale ? & si l'acte du gouverneur qui opéroit la confection de la loi, s'apeloit *sanction*, pourquoi l'acte législatif, dont le gouvernement opéroit la confection, ne se feroit-il pas appelé *décret* ? pouvoit-il même s'appeler autrement ? car, pour pouvoir être exécuté provisoirement, il falloit bien que ces actes législatifs de Saint-Domingue fussent décrétés provisoirement ; mais une loi, soit qu'elle soit définitive, soit qu'elle soit provisoire, se décrète pour être exécutée. Il falloit donc employer le mot *décret*, & le reproche de ce mot est une chicane ridicule. Je vais passer maintenant au reproche relatif au mot *acceptation*, dont on nous a fait dans l'assemblée constituante un crime que répète Southonax dans ses inculpations contre l'assemblée coloniale ; & ici, je me servirai des expressions textuelles de la réponse faite à Barnave, le premier dénonciateur de ce mot *acceptation*.

Extrait de l'examen du rapport de Barnave, année 1790.

« Une petite dissertation grammaticale auroit jeté du jour sur ce point important. N'aurez-vous pu dire à l'assemblée nationale, le mot *acceptation* a toujours signifié dans la langue française, un acte libre, la faculté d'admettre ou de rejeter ? Lorsque nous avons organisé le pouvoir exécutif suprême, à la condition d'accepter les lois par lesquelles le peuple français veut être gouverné, nous avons manqué de termes pour exprimer cette idée nouvelle. Il est certain que le mot *acceptation*, dans le sens rigoureux où nous avons été obligés de l'employer, semble impliquer contradiction de même que les idées qu'il représente *d'adoption forcée, de consentement forcé* ; cependant, il a fallu se servir de ce terme, ou en imaginer un autre. Il s'ensuit donc que le mot *acceptation*, à moins de le bannir d'ailleurs de notre langue, n'a & ne peut avoir de sens rigoureux que du pouvoir législatif constituant au pouvoir exécutif suprême. Il s'ensuit donc aussi nécessairement que l'assemblée générale de Saint-Domingue, ne pouvant, sous aucun rapport, considérer l'assemblée nationale comme un corps organisé à la condition de donner *son adoption forcée, son consentement forcé* aux lois par lesquelles le peuple français de cette île doit être gouverné, n'a pu attacher au mot *acceptation*, d'autre idée que celle

qu'il a dans la langue française, hors le sens rigoureux nouvellement fait par la constitution ; c'est-à-dire, la faculté libre d'approuver ou de rejeter : & l'on en trouve la preuve dans le dernier des *considérant* de ce même décret du 28 mai, qui manifeste l'espérance que l'assemblée nationale n'hésitera pas à reconnoître les droits de Saint-Domingue, par un décret solennel & authentique ».

C'étoit donc du décret solennel & authentique de l'assemblée constituante, que l'assemblée de Saint-Marc attendoit une constitution pour la partie française de Saint-Domingue. Enfin, se résumant comme Barnave, Sonthonax a trouvé dans ces mots *décret, acceptation*, la preuve précise de l'intention de l'assemblée de Saint-Marc, d'être indépendante de la France. Il a dit plus que Barnave ; car celui-ci n'a osé dire autre chose, si ce n'est qu'il avoit cru remarquer dans ces actes, l'intention de viser à l'indépendance : ce qu'il n'a jamais prouvé.

Vous voyez donc, citoyens, après cette discussion si claire, après toutes les preuves qui vous ont été administrées, vous voyez que ce grand échafaudage de souveraineté, de scission, d'indépendance, dont Barnave a été le premier architecte, & dont Sonthonax n'a été que le mauvais replâtreur, est absolument sans fondement. Il nous reste à vous faire remarquer que Barnave, juge souverain dans le comité colonial, avoit fait décréter que le décret & son rapport ne seroient point imprimés ; & dans le rapport qu'il fit, entraîné par la force de la vérité, il détruisit lui-même tout l'échafaudage dont j'ai parlé ; & vous allez en juger par l'expression littérale de son rapport, qui paroïssoit n'avoir pour base que l'accusation d'indépendance contre l'assemblée de Saint-Marc. Voici ses expressions ; il parle des membres de cette assemblée.

Rapport de Barnave, 12 octobre 1790.

Ils ont toujours rejeté les idées d'indépendance ; elles ont constamment été repoussées par des sentimens d'attachement & de fidélité à la nation française.

Je vous demande, citoyens, si après l'aveu du fondateur même de ce système, qui a tenu dans l'erreur tant de per-

sonnes honnêtes , il peut rester à Sonthonax un seul mot à répliquer. Je vous cite les propres expressions de Barnave dans son rapport.

Continuant toujours de suivre Barnave dans ses inculpations contre l'assemblée générale, Sonthonax vous a parlé de l'ouverture des ports à l'étranger. Cette accusation jetée isolément sans pièces au soutien, a dû paroître à tous ceux qui veulent la prospérité de la France ; un acte très-criminel. Mais, citoyens, je vais vous mettre sous les yeux le premier article de cet acte ; vous verrez dans l'article premier la destruction entière de cet échafaudage.

Sonthonax : Je demande que l'acte soit lu en entier, afin que la commission puisse bien juger l'esprit qui l'a dicté.

Thomas Millet : L'acte sera lu en entier si la commission l'ordonne.

Le président : Lis l'article.

Sonthonax : Je n'ai pas la pièce.

Le président : Tu as le droit d'en demander communication.

Millet : Je répète à la commission que je lirai l'article sans en tirer la moindre induction.

Il lit : Séance du 20 juillet... (Voyez plus bas la pièce en entier).

Millet : Je n'ajoute aucune observation, aucun commentaire à cet article ; vous voyez qu'il répond à toutes les inculpations.

Sonthonax : Je renouvelle ma demande, qu'on lise la pièce en entier, parce qu'il est impossible de juger sur un seul article le décret qui ordonne l'ouverture des ports aux étrangers.

Le président, à Millet : Lis la totalité.

Millet lit :

Séance de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, du 20 juillet 1790.

« Et le même jour, audit an, cinq heures de relevée,

l'assemblée réunie au lieu ordinaire de ses séances, M. le président en a annoncé la continuation, & a ouvert la discussion sur le règlement concernant les subsistances. Après mûre délibération, il a été rendu le décret suivant :

« L'assemblée considérant que les réclamations de toutes les paroisses de la partie française de Saint-Domingue annoncent depuis long-temps une disette alarmante;

» Considérant que dès le 6 juin dernier, le gouverneur général écrivoit à l'assemblée qu'il n'étoit pas sans inquiétude sur la rareté des farines dans la plus grande partie de cette colonie ; que les départemens principaux n'en étoient pas approvisionnés ; que le gouvernement n'avoit aucun moyen de venir au secours de différens quartiers où la disette se faisoit déjà sentir ; que les approvisionnemens qui existoient dans les magasins du roi suffisoient à peine pour assurer la subsistance des rationnaires jusqu'à la fin d'août ; que les nouvelles qu'il avoit du continent lui faisoient craindre qu'il ne vînt que très-peu de farines ; qu'il se porteroit enfin avec empressement à accueillir tous les moyens qui pourroient favoriser l'introduction de ce comestible, & assurer cette partie précieuse de la subsistance des colons ;

» Considérant que les relevés fournis par les paroisses, prouvent que la plupart sont dans un état de détresse qui fait craindre pour elles une famine prochaine, & que celles, entr'autres, de Jacmel, Douanaminthe, du fort Dauphin, sont à la veille d'éprouver ce fléau ;

» Considérant que le salut du peuple est la suprême loi, & que l'urgence des besoins doit déterminer l'urgence des secours ;

» Considérant que ce principe de droit naturel est consacré par l'assemblée nationale elle-même, qui, dans son instruction du 28 mars, excepte formellement du régime prohibitif du commerce qui nous lie avec la France, les exceptions momentanées qui peuvent exiger des besoins pressans & impérieux à l'introduction des subsistances ;

» Considérant que c'est par une suite du même principe que, pour maintenir dans un juste équilibre des intérêts qui doivent se favoriser mutuellement, il a fallu en différens temps apporter des modifications à la sévérité des réglemens prohibitifs, & qu'en dernier lieu, les circonstances sollicitant de

nouveaux adoucissens, le roi, par l'arrêt de son conseil d'état, du 30 août 1784, a jugé qu'il convenoit de multiplier les ports d'entrepôt, & en a établi trois dans cette île, au lieu d'un qu'il y avoit auparavant; que le même principe encore a déterminé les gouverneurs généraux & intendans, &, en particulier, M. le comte de Peynier & M. de Proisy, à rendre différentes ordonnances pour modifier les lois prohibitives du commerce;

» Considérant que l'établissement de trois ports d'entrepôt dans les villes du Cap, du Port-au-Prince & des Cayes, au lieu de remplir le but qu'on s'étoit proposé, qui étoit d'approvisionner tous les quartiers de la colonie, des objets de nécessité première, est devenu l'occasion d'un monopole destructeur, une source d'accaparemens odieux, la matière enfin des spéculations mercantiles qui tournent uniquement au profit de quelques capitalistes qu'elles enrichissent au détriment, tant de l'étranger qui vend, que du cultivateur qui consomme;

» Considérant que l'unique moyen d'anéantir un tel abus, est d'étendre à tous les ports où il y aura une municipalité, le privilège accordé aux trois principales villes; qu'alors, non-seulement les moyens de subsistance seront plus à portée de tous les citoyens, mais encore l'habitant pouvant traiter directement avec l'étranger, celui-ci fera sur sa marchandise un bénéfice plus considérable, tandis que l'autre épargnera ce que gagnent actuellement sur lui ceux qui les vendent de la seconde, de la troisième ou de la quatrième main; & de cet avantage réciproque naîtra l'abondance;

» Considérant que les nouvelles précautions prises par l'assemblée pour prévenir les fraudes, témoignent le desir où elle est de respecter les liens qui unissent Saint-Domingue à la France, dans tout ce qui ne commande pas l'absolue nécessité;

» Considérant encore que la classe utile des citoyens qui se consacrent au cabotage, loin de souffrir de l'extinction du privilège dont jouissent les trois ports principaux de la colonie, va recevoir un encouragement qui, en agrandissant la sphère de son industrie, sera, pour la partie française de Saint-Domingue, un principe nouveau de force & de prospérité;

» Considérant enfin qu'une des grandes causes de la diminution du numéraire dans la partie française de Saint-Domingue est cette défense absurde, faite par un gouvernement toujours plus porté à favoriser la France que les colonies, de payer en denrées du pays, les objets qu'elles sont autorisées à tirer de l'étranger, a décrété & décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

» Tout bâtiment étranger, admis dans les ports du Cap, du Port-au-Prince & des Cayes, en vertu de l'arrêt du conseil d'état du roi, du 30 août 1784, & des ordonnances subséquentes des général & intendant, notamment de celles des 26 décembre & 21 avril derniers, sera également admis dans tous les ports de la partie française de Saint-Domingue, où il y aura une municipalité établie, & ne pourra y introduire que les objets permis par lesdits arrêts & ordonnances.

I I.

» Tout capitaine de bâtiment étranger arrivant dans les ports ci-dessus désignés, fera sa déclaration au greffe, de la municipalité du lieu, & y présentera la facture originale de son chargement, laquelle sera enregistrée dans ledit greffe.

I I I.

» Tout capitaine de bâtiment étranger sera tenu, aussitôt que son bâtiment sera arrivé, de prévenir la municipalité de son arrivée, & de présenter au greffe de la municipalité une caution domiciliée & solvable; il ne pourra rien mettre à terre, jusqu'à ce que cette caution ait été fournie.

I V.

» La municipalité jugera de la solvabilité des cautions présentées par les capitaines étrangers.

V.

» Les cautions répondront de la fidélité des déclarations

& factures des capitaines, ainsi que de l'emploi de leurs fonds, tel qu'il sera prescrit ci-après, & du paiement de tous les droits.

V I.

» Les capitaines de bâtimens étrangers pourront employer en denrées coloniales le montant de la vente des subsistances qu'ils auront importées.

V I I.

» Tout capitaine étranger, avant que de partir, fera un état détaillé de sa vente, de ses dépenses & de son chargement; lequel état, certifié par la caution, sera vérifié & arrêté par la municipalité.

V I I I.

» Les receveurs préposés à la perception des droits d'octrois, ne pourront recevoir la déclaration des capitaines étrangers, que conformément à l'état arrêté par la municipalité.

I X.

» Lesdits capitaines paieront tous les droits actuellement imposés sur l'exportation des denrées, par les capitaines étrangers, & il en sera délivré quittance en forme, laquelle constatera la quantité des denrées coloniales qu'ils importeront.

X.

» Dans les endroits où il n'y a point de receveurs d'octrois, les droits seront perçus par le trésorier de la municipalité, lequel sera tenu d'avoir un registre pour cet effet, & en compter suivant les ordres de l'assemblée du département.

X I.

» Toute caution de capitaine étranger, convaincue d'avoir favorisé la fraude, sera déchue, pendant dix ans, de la qua-

lité de citoyen actif, & ne pourra plus être caution pendant le même délai, & fera en outre condamnée à restituer au quadruple les droits qui auront été soustraits par une fausse déclaration ; elle sera pour cet effet renvoyée par-devant les juges qui en doivent connoître.

X I I.

» Sera également déchu de la qualité de citoyen actif, pendant dix ans, quiconque sera convaincu d'avoir favorisé la fraude.

X I I I.

» Tout capitaine étranger parti en fraude ne pourra plus être admis en cette qualité en aucuns ports de cette colonie ; &, à ceteffet, les municipalités se communiqueront entr'elles les actes qui constateront la fraude.

X I V.

» Il sera accordé une prime d'encouragement de 10 liv. par barril de farine étrangère introduite, dans la partie française de Saint-Domingue, par les bâtimens français, armés & expédiés dans cette colonie ; ladite prime sera payée sur le produit du droit d'un pour cent.

Millet : Il faut que vous sâchiez que le droit d'un pour cent étoit celui que payoient tous les étrangers dans les colonies. C'est donc avec les moyens étrangers qu'on vouloit entretenir le commerce français.

X V.

» Les armateurs ou capitaines desdits bâtimens en allant chercher des subsistances dans les ports étrangers, pourront se charger en denrées coloniales ; mais à la charge par eux de donner caution qu'ils rapporteront des subsistances jusqu'à concurrence du montant des denrées coloniales qu'ils auront exportées, laquelle caution sera de la totalité du montant de leur chargement en denrées coloniales.

X V I.

» Seront au surplus lesdits armateurs ou capitaines soumis aux mêmes visites & aux mêmes formalités, à l'exception du cautionnement prescrit par l'article III. Ils subiront aussi les mêmes peines en cas de contravention & ils supporteront les mêmes droits, à l'exception de celui d'un pour cent dont ils seront dispensés.

X V I I.

» Les armateurs ou capitaines français, partis de la colonie pour aller chercher des subsistances dans l'étranger, & qui auront chargé des denrées coloniales pour en faire l'achat, seront tenus de faire leur retour dans le délai de quatre mois, passé lesquels leurs cautions pourront être poursuivies.

(*Millet observe.*)

Vous voyez que l'intention de cet article étoit d'empêcher qu'on ne vienne dans les ports étrangers des états de l'Europe vendre les denrées coloniales, & le délai de quatre mois étoit le temps qu'il falloit pour se rendre aux Etats-Unis acheter des cargaisons, les vendre & s'en revenir.

X V I I I.

« Les armateurs ou capitaines français qui n'auront point fait leur retour en subsistance, jusqu'à concurrence du montant des denrées coloniales qu'ils auront chargées, & dans le délai ci-dessus prescrit, seront condamnés, solidairement avec leur caution, à une amende qui sera de la moitié du cautionnement.

» Sera le présent décret, ainsi que celui du 17 de ce mois, qui constate l'urgence, notifié au gouverneur général, conformément à l'article VII du décret du 28 mai dernier, pour par lui le promulguer & faire exécuter ou remettre les observations à l'assemblée générale, dans le délai de dix jours fixé par l'article III du décret du 28 mai; & ensuite

seront, tant le présent décret que celui du 17 de ce mois, envoyés à la sanction royale.

» Collationné conforme. Délivré à Paris, le 6 novembre 1790.

» *Signé*, DENIX, DRAUBONNEAU ».

Le citoyen Sonthonax doit être bien fâché d'avoir allégué cette accusation contre l'assemblée générale de Saint-Marc, & d'avoir, sur-tout, fait perdre le temps de la commission à l'entendre.

Il nous reste maintenant à détruire l'accusation faite contre l'assemblée générale, relative au licenciement des troupes. Sonthonax, comme Barnave, vous a présenté cet acte comme une mesure tendante à se saisir du sceptre de la colonie, à se saisir de l'indépendance, & à servir des projets qui n'avoient d'autre but que celui de nuire à la mère-patrie. Nous lui répondons ce que nous répondîmes à l'assemblée nationale; mais il est important de vous donner auparavant lecture d'une lettre du gouverneur Peynier entre les mains duquel étoit la force armée. Ce gouverneur écrivoit à l'assemblée générale de Saint-Marc, le 22 avril 1790; & je vous prie, citoyens, de remarquer l'époque, le 22 avril 1790. A cette époque la bastille n'existoit plus, & alors la révolution étoit bien prononcée. Il écrivoit donc qu'il reconnoissoit pour souverain le roi de France.

Lettre de Peynier, 22 avril 1790.

Peynier reconnoissoit pour souverain le roi de France, avoué par la nation française pour être le représentant de tous les pouvoirs que celle-ci lui a confiés.

Que, ce principe reçu, il ne peut exister d'autre pouvoir exécutif & judiciaire que celui qui est confié & départi par le roi aux personnes qu'il a choisies lui-même, tant au nom de la nation qu'au sien, le degré de puissance qu'il leur a accordé pour maintenir le bon ordre, juger les différens des particuliers, & défendre les colonies envers & contre tous;

Que le souverain seul de l'état (& là il entend le roi) doit sanctionner les lois, s'il ne les fait pas lui-même;

Que la représentation du pouvoir ainsi reconnue, le représentant seul peut ordonner, fonctionner & exécuter;

Enfin qu'il a été commis par le roi pour recevoir les représentations de ses sujets, & qu'assemblés ou non, ils ne peuvent rien décider, sans quoi ils cessent d'être sujets.

Vous voyez, citoyens, quelle étoit l'opinion d'un homme revêtu d'une grande autorité, & chef de la force armée; vous concevez par conséquent que nous étions tous à l'assemblée coloniale, bien convaincus qu'il ne pouvoit en faire un bon usage; & vous allez en juger par le considérant de cet acte.

« L'assemblée générale, considérant que le soin de veiller à la tranquillité intérieure, impose un autre devoir non moins pressant aux représentans de la partie française de Saint-Domingue, celui d'ôter à un gouverneur mal conseillé & gouverné lui-même par une troupe d'hommes pervers qui l'entourent, le moyen d'exécuter contre les habitans d'une des principales cités de cette colonie, & contre la colonie entière, des desseins dont la noirceur ne se développa que trop dans des préparatifs de guerre qui menacent la ville du Port-au-Prince, & que rien ne nécessite;

» Considérant que le devoir devient plus important à remplir, & plus cher en même temps aux représentans de la partie française de Saint-Domingue, à raison de l'attachement qu'ils ont voué à la mère patrie, à laquelle ils veulent conserver une colonie qui est sur le point de lui échapper, par les criminels efforts de ceux-là même qui osent accuser l'assemblée générale de viser à l'indépendance; qu'en effet les nouvelles alarmantes que l'assemblée générale reçoit de toutes parts, ne permettent plus de douter qu'il n'y ait un plan formé pour opérer une contre-révolution, en enlevant cette colonie à la France; que les liaisons du sieur Mauduit, colonel du régiment du Port-au-Prince, avec les ennemis de la révolution, son voyage d'Italie, les propos qu'il a tenus ouvertement à Paris contre la révolution, & qui sont consignés dans les papiers publics, le changement qui s'est opéré dans le gouvernement, dès l'instant de l'arrivée de ce colonel à Saint-Domingue, les bravades de cet officier envers l'assemblée générale, l'encouragement par lui donné à une cor-

poration qui semble n'avoir pour objet que de traverser l'assemblée générale dans l'exécution de ses décrets, le concert suivi de ce nouveau commandant *par intérim* de la ville du Port-au-Prince, avec les officiers qui composent l'état-major de cette même ville, ses démarches constatées auprès des troupes soumises à ses ordres, les écrits incendiaires qu'il répand parmi elles, les indécentes orgies auxquelles il se livre avec ceux qu'il appelle *mes soldats*, comme pour leur faire oublier les exercices forcés par lesquels il les écrase; tout, jusqu'à la procédure qui s'instruit devant le châtelet, au nom de l'assemblée nationale, contre le ministre prévaricateur, dont le sieur Mauduit est un des agens les plus affidés; tout annonce la vérité d'un complot, d'où doivent dépendre & le succès d'une contre-révolution si souvent tentée, jamais abandonnée, & avec elle, le salut du ministre, objet depuis si long-temps de l'exécration si justement méritée de la partie française de Saint-Domingue, & avec elle encore les ambitieux projets de tant d'orgueilleux également dévorés de la soif des honneurs & de celle des richesses, & vivement intéressés au rétablissement de l'ancien régime, seul favorable à leurs espérances altières;

» Considérant enfin que tous les doutes sont éclaircis, que tous les voiles sont désormais levés par le serment criminel que le sieur Mauduit, abusant de l'ignorance & de la faiblesse de soldats peu instruits & accoutumés à ployer sous son autorité, a osé exiger d'eux, & dont il n'a pas craint d'adresser à l'assemblée générale les formules diversement impies; serment qui est coupable, de cela seul qu'il est différent de celui qui a été prescrit, soit par l'assemblée nationale, soit par l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue; serment dont le crime augmenté & se manifeste de plus en plus par sa clandestinité même: car tout serment qui n'est prêté par des soldats que dans l'enceinte de leurs casernes, tout serment qui n'est point prêté par eux en présence du peuple ou de ses magistrats, est un serment clandestin; serment que le sieur Mauduit a cherché à propager par des voies aussi ténébreuses parmi les soldats du détachement en garnison en cette ville de S. Marc, en leur envoyant pour cet effet deux officiers du même régiment, les sieurs de Ligneris & Brunet; serment qui décèle d'autant mieux l'esprit dans le-

quel il a été inventé, que le commandant de cette même ville de S. Marc, le sieur de Grimonville, s'est opposé aux recherches que le comité étoit chargé par l'assemblée générale de faire aux casernes, pour constater une démarche aussi attentatoire à la liberté publique; serment qui doit avoir été exigé des autres troupes soldées de la partie française de Saint-Domingue; serment enfin qui ne tend à rien moins qu'à s'assurer des soldats par les liens les plus sacrés de l'honneur & de la religion, pour pouvoir tourner ensuite leurs armes contre les citoyens, si, ce que la plupart des soldats ignorent, un serment fait au-delà de ce que les lois prescrivent n'étoit pas nul, & si ceux à qui on l'a surpris n'en étoient pas relevés par sa propre illégalité ».

Arrêté de l'assemblée de Saint-Marc, 27 juillet 1790.

J'ajouterai ici ce que nous avons lu à la barre de l'assemblée constituante.

Sonthonax : J'observe que Thomas Millet a oublié de lire le dispositif du décret qui ordonne le licenciement.

Millet : Si la commission l'exige, je le lirai.

Le président : Ce dispositif est-il long ?

Millet : Il est un peu long.

Page : Lorsqu'il a fallu faire lecture de la protestation que nous avons faite contre le traité fait à Londres, & entrer dans le développement de ce traité, Sonthonax réclamoit contre la perte du temps : dans ce moment il n'en est pas avare; il veut passer toute la séance en lecture de pièces. Si Sonthonax a à parler contre quelque dispositions de l'arrêté de l'assemblée générale de Saint-Marc, il peut prendre la parole.

Sonthonax : Je m'en rapporte à la prudence de la commission; je ne fais point faire des chicanes.

Le président à Millet : Continue.

Millet : Voilà ce que nous disions à l'assemblée constituante.

Il lit :

Il lit.

Discours à l'assemblée nationale sur le licenciement des troupes de ligne.

« C'est quand nous avons cette coalition, ou perverse, ou aveugle, à combattre; c'est quand nous étions menacés par cette réunion, non pas de tous les pouvoirs, mais de tous les excès, qu'on nous reproche d'avoir usé d'une autorité nécessaire, légitime; d'avoir, en licenciant, quant au mot, des troupes soldées par la colonie, & qu'on alloit armer contre la colonie, voulu donner des défenseurs fidèles; d'avoir, conformément aux décrets de l'assemblée nationale, voulu métamorphoser des satellites dangereux en citoyens utiles, en gardes-nationales; c'est quand les ennemis implacables de la révolution marchaient à nous les coopérateurs fidèles & incorruptibles, le fer & le feu à la main, qu'on fait un crime d'avoir préparé des moyens de résistance, trop sûrs, si nous avions voulu en user, si nous n'avions, par un dernier trait de patriotisme, quitté une terre qu'il falloit baigner de sang pour la sauver.

Je n'ajouterai rien à cette réflexion qui a été faite à la barre de l'assemblée constituante, si ce n'est que la position où nous nous trouvions dans la colonie à cette époque, étoit la même que celle où étoit la France le 10 août 1792.

Page : J'ai été interpellé par Sonthonax.

Th. Millet : J'ai un mot à dire encore; il est relatif aux secours que nous avons demandés à la Jamaïque, lorsque l'insurrection des nègres se manifesta au Cap sur la fin du mois d'août 1791.

Verneuil : Le 24.

Thomas Millet : Une ville sans défense & environnée de peut-être soixante mille hommes armés de torches, devoit présenter un état de crise bien alarmant. A qui les habitans & la partie des citoyens réunis dans l'assemblée coloniale pouvoient-ils avoir recours? nous étions à cette époque en pleine paix avec toutes les puissances de l'Europe. Etoit-ce à la partie espagnole? cela n'étoit pas possible. D'ailleurs, on ne pouvoit pas en attendre de grands secours: cepen-

Tome II. Douzième livraison.

D

nant, la démarche a été faite. Étoit ce au gouverneur de la Havanne ? la démarche a été faite aussi. Enfin, ce fut donc à la Jamaïque. C'est dans cette démarche que Sonthonax trouve une preuve de complicité de l'assemblée coloniale avec les Anglais : eh bien ! citoyens, pour examiner cette matière & la couler à fond, nous vous renvoyons au décret de l'assemblée législative, du 3 novembre 1791. Ce décret requiert le roi de faite des remerciemens au gouvernement britannique, pour avoir porté des secours à une colonie menacée d'une destruction entière par la révolte des nègres : or, ce seroit donc le gouvernement qui seroit coupable, & non les citoyens habitans de Saint-Domingue. Ce sera à nos accusateurs à décider la question.

Page : J'en trouve la preuve dans une feuille intitulée, *les Révolutions de Paris*, par Prudhomme. Il y est dit, n°. 122 :

(*Il lit.*)

« M. l'ambassadeur d'Angleterre a appris, par une lettre officielle du gouverneur de la Jamaïque, milord Effingham, en date du 7 septembre, que les nègres de Saint-Domingue avoient détruit toutes les habitations à cinquante mille de chaque côté du Cap ; que les gens de couleur s'étoient réunis aux blancs, & que la ville du Cap manquoit presque entièrement de vivres ; que trente mille nègres, restés fidèles à leurs maîtres, s'y étoient réfugiés, & offroient leurs secours contre les révoltés. Effingham a envoyé de la Jamaïque des secours d'armes & de vivres, entr'autres cinq mille fusils & quatorze cents livres de balles. Le roi d'Angleterre, en ayant été informé, a donné son approbation. Effingham a écrit à l'ambassadeur d'Angleterre en France ; & M. Delessart, chargé par *interim* du ministère des affaires étrangères, en a fait part à l'assemblée nationale. M. Aubert du Bayet a demandé qu'il fût décrété des remerciemens à milord Effingham & au roi d'Angleterre. L'assemblée a applaudi ; elle a voté des remerciemens à la nation, au gouvernement anglais, & à Effingham. »

Millet : Je crois que de toutes les inculpations faites jusqu'ici par Sonthonax, il n'en est pas une qui n'ait été pulvérisée. Cependant, il reste encore à répondre au re-

proche du retard qui a été mis dans l'expédition de l'avis qui devoit porter en France la nouvelle du désastre des colonies. Mon collègue, qui est mieux informé que moi, puisqu'il étoit alors au Cap, va vous donner des détails & des preuves; car nous ne marchons jamais sans preuves.

Page : Avant de passer à l'examen de cette circonstance, je répondrai à l'interpellation qui m'a été faite hier par Sonthonax. Ce fut le 14 mai 1792 que j'envoyai officiellement à l'assemblée législative, sous le couvert de Genfonné, & que j'envoyai dans toute la colonie une dénonciation contre Caduch & Gauvin, pour avoir porté la cocarde noire & rayé la légende. Je lui envoyai aussi le narré fidèle de ce qui s'étoit passé à Saint-Domingue jusqu'alors. Sonthonax n'a pu m'accuser d'avoir gardé le silence sur ce fait, puisque, dans ce même ouvrage, j'avois singulièrement improuvé les motions faites par les partisans du gouvernement, qui, dans les premiers jours de l'assemblée, la dominoient, parce que ceux-là qui étoient dans le secret du gouvernement, avoient eu la précaution de s'y rendre à temps. Les patriotes, qui en furent empêchés par la révolte & l'incendie qui se promenoient au-devant de leurs pas, ne s'y rendirent qu'à fur & mesure; & ce ne fut que du 20 au 23 septembre que l'assemblée fut complète. Alors seulement, les patriotes y furent en majorité. Ainsi donc, ce fut moi qui, en France, qui, à Saint-Domingue, m'élevai contre cette cocarde; ce fut moi qui, à Saint-Domingue, dénonçai ce fait: & citoyens, il faut vous dire comment étoit fait ce chapeau; car Caduch vouloit amener l'assemblée coloniale à son but, par des moyens qui auroient pu séduire l'assemblée elle-même. C'étoit un chapeau rond, tel que le portent les juges des tribunaux de France. Il avoit mis à ce chapeau ou toque, trois plumes, & sur le devant une cocarde noire, de manière que les patriotes même de l'assemblée s'en laissèrent imposer par ce costume, & ne firent pas d'abord grande attention à cette cocarde noire; mais bientôt ils en furent frappés, & moi, notamment, je le dénonçai: & voici ce que je disois dans ma dénonciation du 14 mai 1792.

« Des orateurs de l'assemblée nationale ont accusé l'assemblée coloniale de viser à l'indépendance. La cocarde

noire dont se para M. de Caduch pendant sa présidence, la radiation faite en même temps sous l'inspection de M. Gauvin, négociant au Cap, de la légende symbolique *la nation, la loi, le roi*, toutes ces considérations ont pu motiver cette accusation : mais ce crime n'est pas celui de l'assemblée coloniale ; & le crédit dont jouissoit alors M. Caduch, dans cette assemblée qu'il dominoit, pouvoit influencer ses délibérations, mais non la rendre parjure. Au reste, ces deux représentans de Saint-Domingue étoient alors, comme aujourd'hui, les plus zélés partisans du général Blanchelande.

Je dis donc, d'après l'interpellation qui m'a été faite, que, dès le 14 mai 1792, j'avois dénoncé à l'assemblée nationale & à la colonie cette cocarde. J'avois long-temps auparavant dénoncé Caduch pour d'autres faits. Un rapport fut fait ; mais les aristocrates eurent la majorité, & Caduch fut absous.

Parce que les aristocrates dominoient quelquefois dans les assemblées, s'ensuit-il que l'esprit public soit vicieux ? Parce que Robespierre a quelque temps comprimé la Convention nationale, s'ensuit-il que la Convention n'ait pas toujours été pure, & ne veuille pas le bonheur du peuple ?

Il me reste à répondre à la question de l'esclavage. Sonthonax a fait à l'assemblée coloniale un grand crime d'avoir décrété, le 15 mai 1792, qu'il y auroit des esclaves à Saint-Domingue ; &, pour provoquer davantage votre commisération, il a dit que l'assemblée avoit déclaré que l'esclavage seroit irrévocablement maintenu. Je vais, citoyens, vous donner lecture de la déclaration qui a été faite par l'assemblée coloniale.

(Il lit.)

Extrait des registres de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, séance du 15 mai 1792.

« L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue législative, en vertu de la loi constitutionnelle du 28 septembre 1791, reconnoît & déclare que la colonie de Saint-Domingue ne peut exister sans le maintien de l'es-

clavage ; quoil'esclave est la propriété du maître , & qu'aucune autoité ne peut porter atteinte à cette propriété : en conséquence , a décrété & décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

» A l'assemblée coloniale seule appartiendra de prononcer les affranchissemens des esclaves , sur la demande expresse des propriétaires , pour les causes , & suivant le mode qui sera déterminé par la loi.

» L'arrêté qui prononcera l'affranchissement sera soumis à l'approbation du gouverneur.

I I .

» L'assemblée coloniale fera incessamment tous les réglemens nécessaires pour le maintien de l'esclavage & la discipline des esclaves.

» *Sees* , le présent décret , présenté à l'approbation provisoire de M. le lieutenant , au gouvernement général , & envoyé pour être présenté à la sanction directe & absolue du roi.

» Fait & décrété en séance , les jour , mois & an que dessus.

» *Signé* , L U X , *président* ; DEPONT , *vice-président* ; BOUTIN, PHIL. MICHEL, *secrétaire* ; GOUY, *secrétaire* , LESAGE aîné , *secrétaire*.

» J'approuve , le 20 mai. *Signé* , BLANCHELANDE. »

On a fait un crime à l'assemblée coloniale d'avoir délibéré sur l'esclavage , & de l'avoir maintenu. En avoit-elle le droit : C'est d'abord une première question à traiter.

Ce droit , elle l'avoit puisé dans le décret du 13 mai 1791 de l'assemblée constituante ; elle l'avoit puisé dans l'art. III de

la loi du 24 septembre 1791; elle l'avoit en fin dans l'art. XVI de la loi du 4 avril.

Il lit :

« Art. XVI de la loi du 4 avril, sur le droit de l'assemblée coloniale de statuer sur les esclaves.

» Les décrets antérieurs, concernant les colonies, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. »

La loi du 4 avril ne parle aucunement des esclaves. Ceux qui l'ont rédigée connoissoient parfaitement les dispositions de la loi du 24 septembre, puisqu'ils ont abrogé une de ses dispositions, celle relative aux hommes de couleur. Les membres de l'assemblée législative qui ont fait rendre la loi du 4 avril, n'ignoroient pas que la loi du 24 décembre conféroit aux assemblées coloniales le droit de statuer sur les esclaves. Vous voyez donc que le droit de prononcer sur l'esclavage étoit confié à l'assemblée coloniale, non-seulement par le décret du 13 mai, non-seulement par les décrets du 8 mars, du 12 octobre, qui promettent que l'assemblée nationale ne prononcera sur l'état des personnes que sur la demande formelle de l'assemblée coloniale; non-seulement par la loi du 24 septembre, mais encore par l'art. XVI de la loi du 4 avril. Il est bien étonnant que Sonthonax veuille imputer à crime à l'assemblée coloniale ce droit, quand vous avez vu que, dans diverses proclamations, notamment celle du 24 septembre, il dit : « Nous déclarons qu'aux assemblées coloniales, légalement formées, appartient seules le droit de prononcer sur le sort des esclaves. Nous déclarons que l'esclavage est nécessaire à la culture & à la prospérité des colonies, & qu'il n'est ni dans les principes de l'assemblée nationale, ni dans ceux du roi, de toucher à cet égard aux prérogatives des colons. »

L'assemblée coloniale a dit exactement ce que Sonthonax & Polverel ont dit eux-mêmes le 24 septembre; cependant l'assemblée coloniale n'a pas osé dire que si l'assemblée nationale, égarée, méconnoissoit ces droits & prérogatives des colons, elle lui défobéiroit; elle n'a pas osé dire cela: mais c'est Sonthonax & Polverel qui l'ont dit le 24 septembre.

L'assemblée coloniale, toujours mue par les sentimens de justice & d'humanité, toujours guidée par l'amour du bien, n'auroit pas, en composant les lois relatives à l'esclavage, mis en activité dans Saint-Domingue cette loi désastreuse de Louis XIV, qui ordonnoit de couper les oreilles & les jarrets aux nègres qui iroient marons; loi qui n'avoit jamais été exécutée, & que certes l'assemblée coloniale n'auroit jamais ravivée dans un temps où les principes de la philosophie dirigeoient toutes les opérations; mais il restoit à Sonthonax & à Polverel de consacrer eux-mêmes ces dispositions à Saint-Domingue. Il est donc étonnant que Sonthonax vienne faire à l'assemblée coloniale le reproche d'avoir fait des lois sur l'esclavage dans un temps où vous voyez que tous les actes qu'elle a faits dans la colonie, & notamment celui du 29 août 1793, étoient dictés par leur intérêt, comme nous le prouverons; & Sonthonax avoit lui-même consacré ce travail. Il a dit ensuite que Brulley & moi avons été envoyés uniquement vers le roi pour porter à sa sanction le décret sur l'esclavage: il est très-vrai que, d'après le décret du 28 septembre, l'assemblée coloniale avoit le droit de faire des lois sur l'esclavage, à la charge par elle de présenter ces lois à l'acceptation du roi. Certes, l'assemblée coloniale, usant du droit que lui donnoit ce décret, devoit envoyer les actes qu'elle auroit faits à la sanction du roi; pour cela, il falloit nommer des commissaires: Ces commissaires furent Lux, Brulley & moi. Mais nous ne fûmes pas seulement envoyés par devers le roi; notre mission expresse, notre mission première fut de nous retirer par devers l'assemblée nationale, & nous en trouverons la preuve dans les instructions qui nous ont été données.

Il lit:

Extrait des registres de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, du 29 mai 1792.

« Sur la motion d'un membre, l'assemblée arrête qu'il sera nommé au scrutin deux commissaires pour porter son

décret du 15 mai courant à la sanction immédiate du roi.

» Le dépouillement a nommé MM. Lux & Page à la majorité absolue.

» L'assemblée charge son président de se retirer pardevers M. le lieutenant au gouvernement général, pour lui communiquer le présent arrêté, à l'effet d'avoir son approbation.

» Fait & arrêté, en séance, les jour, mois & an que dessus. »

Signé, DEPONS, président ; DUMAS, vice-président ; BOUTIN, MICHEL, LABORDERIE, & GRASSET, secrétaires.

» Et au bas d'une expédition du présent arrêté déposé aux archives; j'approuve, 30 mai.

» *Signé, BLANCHELANDE.*

» *Collationné; signé, POMTEVIN, garde des archives.* ».

Extrait des registres de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, du premier juin 1792.

« Un membre fait la motion tendante à nommer un troisième commissaire pour être adjoint aux deux déjà nommés auprès du roi.

» M. le président, après discussion, ayant consulté l'assemblée, met aux voix s'il sera nommé un troisième commissaire à la commission *ad hoc*, pour France;

» L'assemblée arrête qu'il sera nommé un troisième commissaire, & procédant de suite à sa nomination, les voix se réunissent en faveur de M. Brulley qui est nommé commissaire adjoint aux deux précédemment nommés pour aller auprès du roi lui présenter le décret que l'assemblée coloniale a rendu sur l'esclavage, aux fins d'en obtenir sa sanction directe.

» L'assemblée charge son président de se retirer pardevant M. le lieutenant au gouvernement-général, pour lui com-

muniquer le présent arrêté, à l'effet d'avoir son approbation.

» Fait & arrêté en séance, les jours, mois & an que dessus.

» *Signé*, DÉPONS, *président*; DUMAS, *vice-président*; BOUTIN, MICHEL & GRASSET, *secrétaires*.

» Au bas d'une expédition du présent, déposée aux archives, est écrit : J'approuve, 3 juin.

» *Signé*, BLANCHELANDE.

» *Collationné*, *signé*, POITTEVIN, *garde des archives*.

Voici, citoyens, nos instructions :

Il lit :

Instruction de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, à MM. Lux, Page & Brulley, commissaires auprès de l'assemblée nationale & du roi.

ARTICLE PREMIER.

« MM. Lux, Page & Brulley, à l'instant de leur arrivée à Brest, profiteront de la première occasion pour en faire part à l'assemblée coloniale. Ils en donneront aussi avis sur-le-champ à MM. Millet, Lebeugnet, Lagourgue, Petit, Deschampeaux, Leloup-Desperelles, Legrand, Demun, de la Chevalerie & Beraud qui forment actuellement à Paris le bureau de commission de l'assemblée coloniale, & auprès desquels ils se rendront ensemble le plus promptement qu'ils pourront.

II.

» Arrivés à Paris, & réunis au bureau de commission de l'assemblée coloniale, le bureau avisera, sans perte de temps, aux moyens d'obtenir la sanction royale sur le décret législatif rendu le 15 mai dernier, par ladite assemblée colo-

niale, sur l'état des esclaves & le mode des affranchissemens.

I I I.

» Aussitôt après l'obtention de ladite sanction, la mission de MM. Millet, Lebeugnet & Lagourgue, sera terminée, & ils feront tous leurs efforts pour se rendre dans le sein de l'assemblée coloniale, & y rapporter, tant le résultat de la sanction royale sur le décret législatif, du 15 mai dernier, que les paquets & instructions que leur remettra le bureau de la commission coloniale.

I V.

» Dans le cas où les membres, tant anciens que nouveaux de la commission coloniale, se trouveroient dispersés ou absens de Paris, MM. Lux, Page & Brulley, réuniront sur leurs têtes les pouvoirs donnés à ladite commission par les précédentes instructions de l'assemblée coloniale.

» Lu & arrêté en séance de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, le 2 juin 1792.

» *Signé, DEPONS, président; DUMAS, vice-président; BOUTIN, MICHEL, TARDIF-DE-LA-BORDERIE, GRASSET, secrétaires.* »

Nous avons eu une mission directe qui étoit de nous retirer vers le roi pour obtenir sa sanction sur l'arrêté de l'assemblée coloniale, conformément au décret du 13 mai & celui du 24 septembre.

Polyvel : Je prie le citoyen Page de dire si c'est un arrêté de l'assemblée coloniale, ou simplement des instructions d'un comité.

Page : Ce sont des instructions données par l'assemblée coloniale; l'article dernier de ces instructions nous renvoyoit à celles précédemment données à des commissaires de la colonie, & celles-là sont développées, & donnent la mesure de l'idée que la commission peut prendre des premiers commissaires de l'assemblée coloniale. Ces mêmes instructions vont

répondre aux inculpations dirigées par Sonthonax contre les commissaires délégués en France par l'assemblée coloniale : ces instructions sont personnelles aux anciens commissaires auxquels nous venions nous joindre, & nous devoient connues par l'article IV des nôtres que je viens de lire.

Extrait des registres de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, du 27 septembre 1791.

A R T I C L E P R E M I E R.

« Les commissaires étant arrivés dans un port de France, s'empresseront de se rendre à Paris auprès de l'assemblée nationale.

I I.

» Etant rendus à Paris, ils conféreront avec les députés des places de commerce qui se trouveront dans cette ville, sur l'objet de cette mission; ils écriront en même temps aux quatre-vingt trois départemens; & aux différentes chambres de commerce de France, pour les engager, de la manière la plus pressante, à concourir avec eux au succès des demandes qu'ils feront à l'assemblée nationale.

I I I.

» Ils demanderont à l'assemblée nationale de vouloir bien hâter l'envoi des décrets relatifs aux colonies, qui n'y sont point connus officiellement, ainsi que le départ des commissaires civils qui seront porteurs de ces décrets. »

Je vous prie d'observer que ces commissaires furent envoyés les premiers vers l'assemblée nationale; & c'est ici le cas de répondre à ce qu'a dit Sonthonax, du refus fait par l'assemblée coloniale, ou du retard qu'elle avoit apporté à l'envoi d'un avis, pour prévenir la France de l'invasion de Saint-Domingue. Je n'étois pas encore à l'assemblée coloniale, lorsque des colons proposèrent l'envoi d'un avis à l'assemblée nationale & au roi.

Brull y : J'observe qu'aucun de ceux qui sont ici, n'étoient à l'assemblée coloniale à cette époque.

Page : Mais je m'y suis trouvé peu après, & à portée de voir quel étoit l'esprit de l'assemblée à cet égard. Les patriotes desiroient envoyer promptement un aviso pour prévenir la France & lui demander des secours. Ceux qui avoient des intentions perfides leur disoient : la révolte ne fait que commencer, & nous pouvons nous-mêmes en arrêter les effets. Il vaut bien mieux nous hâter d'envoyer d'abord à la Havane, à la Jamaïque, à Santo-Domingo, nous aurons des secours plus célères, & quinze jours peut-être suffiront, avec ces moyens, pour ramener l'ordre. Si vous envoyez en France, que va-t-il arriver ? c'est que le commerce de France croyant le mal encore plus grand qu'il ne l'est, va se refuser à nous envoyer des secours & des approvisionnement. Nous aurons toutes les peines du monde à persuader au commerce de France que la colonie n'est pas en grand danger ; qu'il peut, sans risque, faire des expéditions & des envois envers nous. La terreur va gagner le commerce, & le commerce n'expédiera plus des approvisionnement à Saint-Domingue ; alors nous allons mourir de faim : ce sera le pire de tous les maux. Il vaut mieux envoyer à la Havane, à la Jamaïque, à Santo-Domingo, pour en obtenir des secours célères. La révolte alla toujours croissant ; c'est alors que nous dûmes : les secours que nous recevrons de la Havane, de la Jamaïque, seront insuffisans ; car la révolte prend un caractère très-grave. Il faut donc envoyer demander des secours à la France, & nous serions coupables, si nous ne le faisons pas : alors, non-seulement on décida d'envoyer un aviso. Mais, citoyens, ce n'est plus un aviso que l'assemblée devoit envoyer avec des dépêches, ce sont des commissaires chargés d'instructions précises. Ces commissaires furent au nombre de six ; ils eurent ordre de se présenter à l'assemblée nationale, & d'y demander des secours.

(Il lit l'article III de l'arrêté ci-dessus. Voyez p. 59.)

Miller : Je fais une observation qui a échappé à mon collègue, & qu'il est bien essentiel de noter ; c'est le 27 septembre que se sont données les instructions. Le 24 seulement,

l'assemblée coloniale s'est trouvée en majorité, & dès le 27, elle nomma des commissaires & leur prépara des instructions pour venir en France, & ils sont partis le 2 octobre 1791.

Page : Vous voyez donc, citoyens, par la disposition de l'article III, que l'assemblée coloniale étoit infiniment loin d'aller, comme l'a prétendu Sonthonax, chez les puissances étrangères, mendier des secours propres à la rendre indépendante, puisque le premier ordre qu'elle donne à ses commissaires, est de solliciter de l'assemblée nationale de France, l'envoi de ses lois relatives aux colonies, & du décret qui avoit été rendu. Ce décret étoit celui du 15 mai, & les commissaires qu'on attendoit étoient ceux dont l'assemblée nationale avoit ordonné l'envoi pour exécuter le décret du 15 mai.

Dira-t-on encore que cette assemblée coloniale visoit à l'indépendance, qu'elle a toujours méconnu les lois de la France? dira-t-on encore qu'elle a voulu sur-tout résister aux décrets relatifs aux hommes de couleur?

Verneuil : Citoyen-président, relativement à l'avis j'ai un mot à dire qui échappe au citoyen Page : il vient de vous dire que les commissaires de l'assemblée coloniale sont partis le 2 octobre 1791.

Sonthonax : Je crois bien que c'est-là l'époque, car l'embargo a été levé le 27 septembre.

Verneuil : Eh bien! je vais prouver que le 21 octobre 1791, l'assemblée nationale étoit déjà instruite des malheurs de Saint-Domingue; & , quand l'avis auroit été envoyé dès le 24 août 1791, cela n'auroit produit aucun effet, parce que la malveillance avoit alors beaucoup d'ascendant à Paris. Je vais vous en donner une preuve sans réplique, tirée d'une lettre de Raymond, écrite à ses concitoyens à Saint-Domingue. Cette lettre est datée du 21 octobre 1791, page 7.

(Il lit).

Lettre de J. Raymond, à ses frères les hommes de couleur.

On vient de chercher encore dans ce moment à jeter l'assemblée dans des terreurs, en annonçant des nouvelles

dont on reconnoît la fausseté au simple examen ; on répand ici que cinquante mille esclaves révoltés , fortifiés & armés auprès du Cap , ravagent & dévastent la colonie. Nous avons prouvé à l'assemblée nationale , par l'organe de nos défenseurs , que c'étoit un piège qu'on lui tendoit , pour avoir occasion de faire passer des troupes pour faire trembler les hommes de couleur. Nous avons dit qu'eux seuls , s'ils étoient armés , contiendroient les esclaves ; & nous avons cité la Martinique , où tout étoit tranquille , parce que les hommes de couleur y ont été toujours armés & soutenus par les planteurs blancs , & qu'ils jouissent des avantages du décret du 15. C'est un fait dont nous sommes assurés , & qui doit nous faire tout espérer. »

Citoyens , je n'ai qu'une réflexion à faire sur cette pièce. Dans le cours des débats , vous avez dû vous appercevoir par la lecture des testamens de mort de Jacquot Ogé , dont on vous a donné lecture , que la majeure partie des hommes de couleur étoient à la tête des révoltés , que ce sont eux qui ont soulevé les ateliers ; & , par des pièces subséquentes , vous avez dû être convaincus que , presque tous les nègres n'étoient conduits que par des hommes de couleur , j'ose ici vous attester que , dans la seule partie du nord , il y en avoit au moins la moitié. Jugez , d'après cela , de la créance qu'on doit avoir à celui qui allègue un pareil fait ; & si , quand bien même l'avis auroit parti immédiatement après la révolte , la colonie eût reçu des secours plus prompts.

Page : Citoyens , Sonthonax vous a dit que cette assemblée coloniale , qui visoit à l'indépendance & au fédéralisme (car il a confondu les deux accusations), ne s'étoit pas contentée d'envoyer des commissaires à l'assemblée nationale & au roi , mais encore qu'elle en avoit envoyé aux départemens. Je vais lire les instructions qu'elle donna à ses commissaires. Comme je discuterai sur chacun des articles des instructions , je ne les lirai que l'un après l'autre.

« Article I^{er}. Étant rendus à Paris , ils conféreront avec les députés des villes de commerce sur l'objet de cette mission ; ils écriront en même temps aux 83 départemens & aux différentes chambres de commerce de France , pour les engager , de la manière la plus pressante , à concourir avec

eux aux succès des demandes qu'ils feront à l'assemblée nationale ».

Vous voyez donc, citoyens, que la démarche de l'assemblée coloniale, en envoyant des commissaires en France, en leur ordonnant de communiquer avec les députés des 83 départemens, avec les chambres de commerce, n'avoit rien de criminel. Le but de cette démarche étoit de lier les chambres de commerce de France aux intérêts de la colonie. Certes, un pareil motif ne pouvoit être criminel; il devoit en résulter une intimité plus parfaite, & entre la colonie, & entre la France. Et à qui pouvoit-on mieux s'adresser pour demander des secours en faveur des colonies, qu'au commerce de France, qui, plus que tout autre citoyen de la France, pouvoit connoître combien les colonies pouvoient influer sur le bonheur de la France? Vous voyez bien que l'assemblée coloniale avoit parfaitement fait d'appeler à son secours toutes les chambres de commerce, puisque Raymond ici faisoit tout ce qu'il pouvoit pour empêcher que cette même assemblée nationale n'envoyât à Saint-Domingue les troupes que la colonie demandoit pour y rétablir l'ordre. Je passe aux instructions du 28 mars 1792, parce qu'à cette époque il fut nommé de nouveaux commissaires. Un article de ces instructions va prouver que mal-à-propos Sonthonax a voulu lier les commissaires de l'assemblée coloniale, & l'assemblée coloniale elle-même, aux membres du club de l'hôtel Maffiac; société contre laquelle nous n'avons cessé de nous élever, & ce n'est pas à présent, c'est du moment que nous sommes arrivés en France: & nous avons des ouvrages imprimés, distribués à la Convention, envoyés officiellement à son président; des ouvrages, dis-je, qui dénoncent les anciens membres du club de Maffiac, comme les instigateurs de nos troubles & les auteurs de tous nos malheurs. Mais, à l'époque où nous sommes arrivés, à la fin de juillet 1792, ce club n'existoit plus: ainsi c'est mal-à-propos que Sonthonax & ses pareils ont voulu nous assimiler à cette association criminelle. Je lis l'article IX des instructions données, à cette époque, aux commissaires qui vinrent en France.

Lecoïnte, membre de la commission : Quels étoient ces commissaires ?

Page : C'étoient les citoyens Demun, Lachevalerie, Petit-Deschampeaux, Legrand, Berraux, Leloup-Desperelles.

« Article IX. Ne pouvant y avoir rien d'officiel entre MM. les commissaires de l'assemblée coloniale & MM. les Américains rétidant en France, le bureau de la commission pourra délibérer, mais entre les membres seulement, sur les communications amicales qui leur seroient faites par les Américains intéressés à la prospérité de la partie française de Saint-Domingue.

» Article X. Les commissaires solliciteront, avec la plus grande instance, leur admission à la barre, pour y prêter, si fait n'a été, au nom des habitans de Saint-Domingue, le serment de fidélité à la nation, à la loi & au roi, sous le bénéfice de la loi constitutionnelle du 28 septembre 1791. Alors, & toutefois qu'ils se présenteront officiellement, soit devant l'assemblée nationale, soit devant Sa Majesté & auprès de ses ministres, ils seront vêtus de deuil, emblème des meurtres qui ont été commis sur les colons blancs par les esclaves révoltés & les hommes de couleur libres. . . ».

Ces deux dispositions, citoyens, étoient relatives à deux sociétés qui étoient établies, mais dont l'assemblée coloniale, de qui je connois parfaitement les intentions, puisqu'à cet instant j'étois dans son sein, dont, dis-je, l'assemblée coloniale ne voulut pas parler, pour ne pas aigrir les esprits des colons.

Ces deux sociétés siégeoient, l'une à l'hôtel Maffiac; c'étoit celle que dirigeoit la Luzerne : l'autre, rue Jacob; c'étoit celle que dirigeoit Raymond. L'assemblée coloniale ne voulut heurter aucune passion, aucun intérêt. Ces deux sociétés n'étoient pas sous la surveillance de l'assemblée coloniale, puisqu'elles étoient sous la main de l'assemblée nationale. Mais l'assemblée coloniale recommanda à ses commissaires de n'entretenir aucune relation avec aucun Américain. Je pense que c'étoit tout ce que pouvoit faire cette assemblée de sages, & pour garantir ses commissaires des pièges des membres du club de Maffiac, & de ceux qui pourroient lui être tendus par la société qui, depuis, s'est réunie à l'hôtel d'Argenton ou rue Jacob : je ne fais pas où elle se réunissoit auparavant.

Par la seconde disposition, vous voyez encore un nouvel hommage que l'assemblée coloniale rend à la nation française; elle donne encore une seconde fois l'ordre à ses commettans de prêter serment d'obéissance à la nation, à la loi & au roi. Vous verrez encore dans une des dispositions de ses arrêtés, une explication des écharpes noires, parce qu'elle ordonne à ses commissaires de se revêtir de deuil, pour exprimer celui de la colonie, toutes les fois qu'ils agiroient officiellement vis-à-vis de l'assemblée nationale, ou des ministres, ou du roi. Je crois avoir parfaitement répondu à ce qu'a dit Sonthonax, & relativement à la mesure prise par l'assemblée coloniale, d'après les décrets antérieurs qui lui en donnoient le droit, & relativement aux esclaves. Ce qu'il a dit encore sur nos instructions & sur nos rapports avec l'hôtel de Massiac, je lui porte le défi de prouver que jamais ni moi ni Brulley ayons été à l'hôtel Massiac. Citoyens, j'ai fini.

Sonthonax : Je réponds à Page que je ne l'ai jamais accusé, non plus que Brulley, d'avoir été dans l'enceinte du club de Massiac; mais que j'ai très-bien distingué l'enceinte du club de Massiac, d'avec les personnes qui le composoient, & leurs opinions. J'ai rapproché ensuite les opinions de Page de celles des membres du club de l'hôtel de Massiac, & j'ai dit qu'ils partageoient les opinions de ces membres; mais je ne les ai point accusés, & je ne les accuse point d'avoir assisté aux séances du club Massiac.

Page : Je vous laisse, citoyens, à apprécier la futilité de cette observation. Il y a une seconde inculpation grave contre les colons réfugiés à l'Amérique du Nord; elle est relative à Tanguy-Laboissière. *Tanguy-Laboissière est aussi un patriote*, dit Sonthonax, *il est aussi l'ami de ces colons qui se présentent ici comme nos accusateurs*. C'est ainsi que, jusqu'à ce moment, il vous a promené d'allégations en allégations, que nous avons toutes détruites. Il est vrai, Tanguy-Laboissière rédige dans l'Amérique du Nord des feuilles contre-révolutionnaires. Ce n'est pas Sonthonax qui vous l'a dit le premier: car il y a plus d'un an, quelque temps avant notre arrestation, que nous avons appris à la Convention nationale que Tanguy-Laboissière étoit un contre-révolutionnaire chassé de la société des patriotes; & j'en trouve la preuve

dans une délibération des colons réfugiés à New-Yorck & à Philadelphie, en date du 20 octobre 1793.

(Page lit).

Conspirations dénoncées par plus de dix mille Français réfugiés au continent de l'Amérique, &c.

« Dans la séance du premier octobre, après la lecture des représentations & protestations que nous avons destinées à la législature française, un membre, après avoir demandé la parole, a prononcé un discours tendant à détruire l'existence de l'assemblée, son droit de représentation à la législature française, & à jeter un voile épais sur la cause de nos maux. Ce discours a été terminé par une invitation assez véhémement aux Français, de n'avoir plus d'espoir que dans les puissances ennemies, & de s'adresser aux Espagnols.

» Des principes aussi extraordinaires ont excité la surprise & l'indignation de l'Assemblée; les assertions fausses qui en étoient la base, furent débattues avec chaleur. L'insurgent fut démasqué & se retira.

» *Signé*, les président & secrétaires. »

Senacle : J'observe que c'est sur ma motion à Philadelphie que cet homme a été chassé de la société.

Page : Je demande, citoyens, quel prix vous devez mettre désormais aux allégations faites par Sonthonax, & qu'il pourroit vous faire. La tactique des ennemis des colons, & de la faction anglaise, est de confondre toujours & les choses & les personnes; c'est de présenter tous les colons, comme ne faisant qu'une agrégation; c'est de les peindre comme une association d'aristocrates & de contre-révolutionnaires. A Saint-Domingue comme en France, il a existé deux partis bien prononcés, les contre-révolutionnaires que dirigeoit le gouvernement, & les patriotes que dirigeoient les corps populaires. Il importe que, dans toute la discussion qui va s'établir ici, vous fassiez parfaitement la distinction de la différence qui existe entre les colons dont les uns se sont réfugiés à Londres sous la protection du cabinet de Saint-James, & ont traité avec lui, & dont les

autres se sont réfugiés aux Etats-Unis. Là ils servent encore les desseins du cabinet de Londres sous l'influence de Clinton, & sous l'influence du ministre Genest. Vous allez juger, citoyens, de la différence qui existe dans l'opinion de ces colons.

Brulley : Je vais dire quelque chose de plus positif encore relatif à Tanguy de Laboissière, afin que ce que dit Sonthonax soit totalement détruit. Le voici (il lit.) « Conspirations dénoncées, &c.

Quatorzième pièce envoyée de Philadelphie, du 28 octobre 1792.

» On annonce l'improbation donnée au discours que le journaliste Tanguy-Laboissière a fait insérer dans le n^o. 6 de ses feuilles; on proteste contre, & l'on veut envoyer les protestations à la Convention nationale.

» *Signé*, BARRAULT NARÇAY, *président*; CHOTARD, *secrétaire*, & MARIE, *secrétaire ad hoc*.

Je continue la lecture.

Quinzième pièce. Lettre écrite au rédacteur du journal des révolutions de Saint-Domingue, datée de Philadelphie, du 21 octobre 1793.

» Les colons réfugiés à Philadelphie annoncent qu'ils n'ont pu voir sans peine les principes que le rédacteur des révolutions de Saint-Domingue au Cap & dans ses autres écrits publics, à la nouvelle Angleterre, & tout récemment encore dans sa dénonciation contre Polverel, Sonthonax & Delpech. On observe que l'opinion du journaliste est à lui, mais qu'elle pourroit servir de moyens de nuire, lorsqu'elle seroit travestie par les ennemis de la colonie. En conséquence, les colons protestent contre toutes les inductions qu'on pourroit tirer des réflexions journalisées sur les maux de Saint-Domingue, qu'ils n'y prennent aucune part & les regardent comme des erreurs dangereuses qui ne peuvent qu'aggraver les maux de Saint-Domingue.

» *Signé*, BARRAULT NARÇAY, *président*, CHOTARD aîné, *secrétaire*, MARIE, *secrétaire ad hoc*.

Sonthonax : J'observe encore que les colons ne se renferment pas dans la question de savoir quel étoit l'esprit public dans la colonie avant notre arrivée ; car il nous tarde à nous de parler , & de renverser tout ce que les citoyens ont dit : il me semble qu'ils ne veulent tendre qu'à recommencer & à occuper la séance de demain.

Page : On inculpe tous les colons ; on dit que tous les colons réfugiés aux Etats-Unis en Angleterre, en France, sont des contre-révolutionnaires , & nous ne répondrions pas !

Dury : J'ai été particulièrement inculpé par *Sonthonax* au sujet de Tanguy , pendant que j'ai résidé à New-Yorck ; je réponds à cette inculpation , que j'ai été lié avec Tanguy pendant qu'il a rédigé au Cap les dix premiers numéros de son journal , que je vous mettrai sous les yeux. Tant qu'il a été à New-Yorck, il a marché dans le sentier du patriotisme : mais du moment qu'il a été à Philadelphie, il a tergiversé & quitté le chemin de la liberté. Dès ce moment nous ne nous sommes plus vus. *Sonthonax* en a tiré l'induction qu'il a été mon ami ; oui il l'a été tant qu'il a marché dans le sentier du patriotisme : tout homme le fera ainsi ; mais dès qu'il tergiversera , je le regarderai comme un monstre , & je le dénoncerai aux tribunaux.

Page : *Sonthonax* s'oppose violemment à nos explications , parce qu'elles détruisent totalement le plan sur lequel il a établi sa défense ; mais les colons ont été inculpés : je demande à établir la ligne de démarcation tracée entre les colons patriotes & les colons contre-révolutionnaires. La pièce que je vais lire indique parfaitement cette distinction : voici ce que les colons contre-révolutionnaires réfugiés aux Etats - Unis ont fait le 21 janvier 1794 ; je ne lirai qu'une partie pour ne pas fatiguer la commission.

Il lit l'invitation au service funèbre de Louis XVI proposé pour le 21 janvier 1794, aux Français de tous les âges, de tous les climats, qui honorent la vertu, servent Dieu, & aiment le roi.

« Laissons aux farouches usurpateurs de l'autorité que nous regretterons, & dont le renversement fut l'époque déplorable des maux de notre patrie, le dangereux privilège d'égarer, par l'étalage sacrilège d'une licence impie & san-

guinaire, la candeur & la bonne-foi de ces hommes igno-
rans qui se méprennent au mot de liberté; séparons-nous
de ces êtres odieux, par une religieuse observance des devoirs
qu'ils affectent de mépriser: mettons entre eux & nous cet
intervalle immense que pose la vertu pour épouvanter le
crime, & que mesure, avec respect, l'œil même du mé-
chant & de l'impie.”

Le président: (en interruption de la lecture) En voilà
assez pour faire connoître l'esprit de la pièce.

Page lit

Le président: On t'a déjà dit que tu en avois lu assez
pour faire connoître l'esprit de la pièce. Vois l'induction que
tu en veux tirer.

Page: Voici quels sont ceux des colons dont ceux-là
ont voulu se séparer.

Thomas Millet lit une protestation des colons patriotes de
Saint-Domingue réfugiés à Philadelphie, contre un écrit
intitulé: *Service funèbre de Louis XVI*, &c. imprimé &
rendu public.

“ Les colons de Saint-Domingue souffrants, réfugiés à
Philadelphie, invariablement attachés à la constitution de
la République une & indivisible & à l'intérêt des colonies
françaises, voulant détourner le coup le plus perfide que
l'on puisse porter dans cette circonstance à ces mêmes colo-
nies françaises, voulant anéantir un acte d'autant plus dan-
gereux qu'il pourroit servir à justifier la conduite des ennemis
de la France envers les colons de Saint-Domingue, après
les plus mûres réflexions, viennent consigner au consulat
de Philadelphie la profession de foi suivante, déjà adressée
au ministre plénipotentiaire de la République française.

” Des royalistes insensés, des habitans des Antilles fran-
çaises, viennent de publier, sans signature, un placard ayant
pour titre: *Service funèbre de Louis XVI*, proposé pour le
21 janvier, aux Français de tous les âges & de tous les cli-
mats qui honorent la vertu, servent Dieu, & aiment le
roi, commençant par ces mots: *Séparés par l'immensité des
mers*, & finissant par ceux-ci: *le rejeton de tant de rois, l'au-
guste Louis XVII.*

« C'est , disent-ils , pour défendre la religion de leurs pères que les ennemis de la France sont armés.

» Depuis que nous avons les yeux ouverts sur la cause des peuples , depuis les premiers efforts de l'aristocratie contre la liberté , depuis notre journée du 29 au 30 juillet 1790 , depuis les premiers assassinats commis dans la ville du Port-au-Prince sur les amis de la Constitution française , depuis que Saint-Domingue en cendres est victime des prétendus défenseurs de la religion de leurs pères , jusqu'au moment où des ordres arbitraires exécutés par la violence , jusqu'au moment où le fer & la flamme nous ont éloignés de nos foyers , nous avons toujours lutté contre les manœuvres exécrationnelles de ces prétendus amis des lois , de la religion & de leur patrie.

» Les Américains ne seront pas dupes de la bassesse avec laquelle on les flatte , de l'affectation avec laquelle on leur cache la vraie cause d'une guerre aussi générale , aussi acharnée. Libres & sans roi , ils reconnoîtront que le roi des Français servit de prétexte & d'instrument aux horreurs dont la France est environnée , comme le nom de Georges III fut pour eux le signal du carnage & de la dévastation de leur pays.

» Les États-Unis de l'Amérique , en 1778 , ont secoué le joug des tyrans de Londres , & la France entière n'auroit pas le droit de faire ce qu'une portion des Anglais a eu le courage d'entreprendre ! »

Thomas Millet : Je prie la commission de remarquer que les premières signatures sont , Clauffon & Millet.

Sénac : Tous nos pouvoirs sont signés de ceux qui sont signataires de cette pièce.

Thomas Millet : Voilà ce qu'on appelle des contre-révolutionnaires.

Sonthonax : Je demande à la commission d'interpeller Millet si les signatures sont au-bas de la pièce qu'il a lue , & combien elle en porte ?

Clauffon : Il y en a une centaine.

Thomas Millet : Vous avez dans vos archives l'expédition originale de la pièce revêtue de cent signatures ; expédition faite par Beauvarlet , chancelier du consulat de France à

Philadelphie. Toutes les signatures y sont relatées, & il y en a bien une centaine.

Clauffon : Pour répondre entièrement à l'inculpation de Sonthonax, j'ai ajouté à ce que vient de dire Millet, que la pièce est collationnée par les agens de la République française à Philadelphie. Outre cela, il y a une grande quantité de protestations de faites par des colons au consulat; mais qui n'ont pas pu signer la pièce que nous produisons, parce qu'ils demeuroient hors de Philadelphie à trois & quatre milles. J'observe qu'à New-Yorck on n'avoit pas connoissance du placard contre lequel nous avons protesté, & que les protestations par conséquent n'ont pas pu être signées à Philadelphie.

Millet : J'ajouterai que nous, colons patriotes, nous avons fait nos représentations au magistrat sur les inconvéniens funestes d'une pareille cérémonie; & que, sur notre représentation, les magistrats, malgré la grande liberté des cultes dans ce pays, ont défendu aux prêtres catholiques de célébrer le service. La preuve en est dans vos archives.

Page : Quel que soit le nombre des signataires, il est bien constant que ceux qui ont signé cette pièce sont les ennemis des contre-révolutionnaires; il est bien constant que les ennemis des colons & des colonies ont cherché toujours à confondre les colons contre-révolutionnaires avec les colons patriotes.

Mon collègue *Clauffon* a parfaitement répondu à Sonthonax, quand il a dit que beaucoup de colons réfugiés n'ont pas signé cette protestation; qu'il en étoit un grand nombre qui demeuroient dans les campagnes près Philadelphie, qui n'ont pu donner leur adhésion que depuis; qu'il étoit encore des villes, comme New-Yorck, où ce service funèbre n'a pas été proposé.

Sonthonax ne manquera pas de nous dire: «Oui, sans doute, les colons ont fait cette protestation; c'est un piège qu'ils tendoient à la bonne-foi de la Convention: depuis ils ont adhéré au traité fait à Londres». Citoyens, je dois vous prémunir contre cela, & je vais vous lire ce qu'ont fait les colons relativement à cette assertion.

(Il lit:)

Lettre des colons réfugiés aux États-Unis de l'Amérique, au citoyen Brulley, du 22 octobre 1794, sur la prise de Jérémie.

« Enfin la République est complètement trahie : les Anglais se sont emparés, le 17 septembre, de Jérémie, & le 22, du Môle.

» Voilà le résultat de l'expatriation & déportation des citoyens par les commissaires civils, à l'époque de la déclaration de la guerre. Voilà où tendoit l'attaque du Port-au-Prince ».

Brulley : J'observe que cette pièce mérite d'autant plus de confiance, que ce n'est point une pièce ostensible, mais une pièce confidentielle. Les colons, en l'écrivant, n'étoient pas dans l'intention de publier cette pièce. C'est une lettre adressée à nous, & que nous avons publiée pour faire connoître leurs sentimens. C'est à nous qu'ils écrivoient : vous venez de l'entendre.

Sénac : Toutes vos précédentes séances ont été employées à connoître l'esprit public avant l'arrivée de Polverel & Sonthonax. Je n'entrerai pas dans beaucoup de détails ; je me contenterai de lire une seule pièce envoyée à la Convention lors de la destruction de la monarchie. Alors, sans doute, tous les habitans du Port-au-Prince étoient parfaitement réunis d'intentions, & leur vœu étoit sincère. J'ajoute une circonstance qu'il est important de rétablir. Par une bizarrerie qui ne se conçoit pas, les trois cent vingt-six signataires de cette adresse ont été déportés ou égorgés par Polverel & Sonthonax.

(*Il lit la pièce suivante :*)

Au Port-au-Prince, capitale de la partie française de Saint-Domingue,
le 29 novembre de l'an premier de la République française.

La société des amis de la Convention nationale, séante au Port-au-Prince, à la Convention nationale.

« C I T O Y E N S ,

» Il est donc un terme à la tyrannie, & une fin pour les dieux de la terre, ces fléaux de l'humanité qu'un peuple idolâtre encensa trop long-temps !

» Depuis

Depuis quatorze siècles nous étions harassés de l'existence des rois ; ils se disoient orgueilleusement nos maîtres , & nous étions lâchement leurs esclaves. La vanité ou les caprices leur avoient fait entreprendre mille guerres qui auroient converti en déserts les provinces les plus peuplées. Ils enterroient dans la débauche , dans une licence presque toujours dégoûtante, des contributions immenses commandées par la dissipation , & arrachées , par la violence , des mains du malheureux cultivateur réduit à ne se nourrir que de pain , pour couvrir la table de son sultan des mets somptueux qu'ils dédaignoient , & remplir leurs palais de Messalines & de Laïs. Les rois n'avoient que des vices & pas une vertu ; ce n'étoit que des Sardanapales , des Caligula , des Néron ou des Vitellius : & pour tant de monstres , dans le cours de quatorze siècles , on compte à peine un roi vertueux. Ils n'existent plus , ces fantômes de vanité qui nous ont écrasés si long-temps sous le poids de leur grandeur imaginaire. La royauté est abolie ! Nous vous rendons , représentans suprêmes d'une nation libre , l'hommage de notre reconnoissance & de tous les sentimens qui peuvent naître dans l'ame des vrais Républicains , pour avoir enfin brisé le sceptre des tyrans & renversé la tyrannie. Puissent les autres peuples avoir aussi des libérateurs , & s'anéantir les tigres du nord qui nous menacent de nous dévorer dans leur propre férocité !

» Pour nous , à 1800 lieues de la mère-patrie , petite section d'une République aussi immense , nous périrons , s'il le faut , pour soutenir & consacrer l'éternelle suppression des rois : mais jetez encore un regard de fraternité sur nous. Saint-Domingue dévasté , ruiné , noyé dans le sang de ses malheureux habitans égorgés par les agens trop fidèles d'un roi qui n'existe plus , va voir ses malheurs s'accroître & sa ruine se consommer , si , par des secours celeres , vous ne mettez pas nos villes à l'abri d'une invasion que nécessitent déjà des peuples ennemis. Nous sommes encore à reconquérir nos possessions ; & si vous vous lassez de nous secourir , les émigrés , les contre-révolutionnaires , deviendront les maîtres d'un pays qui fournit des richesses immenses au commerce de France : mais quel que soit le sort qui nous attend , quels que soient vos moyens pour nous garantir ,

nous ne cesserons de jurer union à la mère-patrie , haine implacable à ceux qui regrettent la monarchie , & la mort à tous les lâches qui seroient encore tentés de la rétablir.

» Salut.

» Les citoyens réunis en assemblée , sous le nom de Société des Amis de la Convention nationale , seante au Port-au-Prince.

» *Signé*, ALLUIN , président ; COLLIGNON , vice-président ; MICHOT , BAUDRY , LATTET , RENAULT & LEMAIRE , secrétaires ».

Suivent trois cent vingt-six signatures.

Pour copie conforme à la lecture faite à la séance des débats de ce jour , le 23 pluviôse de l'an deuxième de la République française une & indivisible.

Signé, BRULLEY , TH. MILLET.

Le président : La parole est à Sonthonax & Polverel.

Thomas Millet : Le citoyen Fonderiolles , notre collègue , qui s'est absenté depuis plusieurs séances , n'a d'autre motif qu'une très-grande maladie. J'ai cru devoir cette déclaration à la commission des colonies.

La séance est ajournée à demain.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN , président ; LECOINTE (des Deux-Sèvres) , secrétaire ; CASTILHON , DABRAY , GRÉGOIRE & FOUCHÉ (de Nantes).

*Du 24 Pluviôse, l'an troisieme de la République française
une & indivisible.*

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier; la rédaction est adoptée.

Clauffon demande la parole.

Le président : Aux termes de l'ariété de la commission , la parole est à Polverel & Sonthonax.

Clauffon : Ce n'est que pour lire deux pièces qui compléteront le témoignage sur l'esprit public. Je ne prétends pas enlever la parole à Polverel & Sonthonax.

(La commission l'accorde à Clauffon).

Clauffon : La discussion qui s'est élevée sur l'esprit public, s'est continuée jusqu'à présent; elle servira d'historique aux affaires coloniales. Nous allons vous donner lecture de deux pièces écrites par Polverel lui-même. Il est nécessaire de mettre en opposition ce qu'ont écrit Polverel & Sonthonax à leur arrivée dans la colonie, avec ce qui se passoit avant leur arrivée.

(Il lit la lettre suivante).

Au Port-au-Prince, le 3 novembre 1792, l'an premier de la République française.

A la Convention nationale.

» MESSIEURS,

» Il y a long-temps que je desirois le supplément de révolution, que je le regardois comme indispensable, & que je le voyois se préparer par une série non-interrompue de fautes & de perfidies du conseil de Louis XVI. Si j'en avois cru l'époque si prochaine, je serois encore en France; mon poste

sera toujours là où je croirai voir plus de dangers à courir , & plus de services à rendre à ma patrie.

« Le sort en a disposé autrement ; je suis à Saint-Domingue, & j'y resterai jusqu'à ce que j'aie rempli ma mission , parce que ce poste a aussi ses dangers, & qu'on peut y faire quelque bien.

« Nous y avons trouvé en arrivant un foyer de contre-révolution bien établi ; & nous y aurions trouvé le pavillon blanc arboré , si M. Blanchelande avoit eu l'audace de M. Behague. On l'y auroit peut-être arboré depuis notre arrivée, si M. Desparbès avoit eu plus de tête & plus d'adresse , & si nous avions eu nous-mêmes moins de surveillance & de fermeté.

« Nous avons abattu la principale tête de l'hydre ; mais elles se multiplient , sur-tout dans la partie de l'Ouest. Il existe encore dans cette province un grand nombre d'anciens défenseurs des hommes ci-devant qualifiés de couleur , qui n'avoient paru épouser leurs querelles que pour les faire servir d'instrument à la contre-révolution. Quelques-uns de ces chefs de parti tiennent encore dans leurs mains tous les ateliers de leurs quartiers ; au moindre signal de leur part , les esclaves seroient tous en insurrection , & toutes les propriétés seroient brûlées & dévastées : vous sentez , messieurs , combien une pareille position exige de circonspection de notre part. Cependant l'esprit public se propage autour de nous ; le patriotisme le plus pur domine dans la ville du Port-au-Prince comme au Cap.

« Nous avons bien à craindre dans l'une & l'autre ville quelques têtes trop exaltées ; mais je ne suis pas comme M. Duport-du-Terre : j'aime mieux qu'on soit au-delà qu'en deça , parce qu'il me paroît plus facile de diriger le patriotisme que de le créer.

« Les contre-révolutionnaires dominant encore à Saint-Marc , aux Gonaïves & dans quelques paroisses voisines. Vous avez su , par les dépêches que nous avons précédemment adressées à l'assemblée nationale , les événemens du 4 novembre dernier. Saint-Marc a fait depuis cette époque une nouvelle tentative ; elle a voulu faire une confédération , avec cinq paroisses voisines , contre l'autorité nationale & contre les délégués de la nation. Les mesures que j'ai prises & la

conduite sage de deux paroisses qu'on vouloit faire entrer dans la confédération, ont déconcerté cette manœuvre; & quoique je n'aie à ma disposition presque aucune force physique, j'espère ramener bientôt les contre-révolutionnaires de Saint-Marc, sinon au patriotisme, du moins au silence & à l'inaction.

» Nous pouvons compter en général sur tout ce qu'il y a d'hommes éclairés parmi les citoyens de couleur; mais la masse est sans instruction, & la reconnoissance les tient dans la dépendance des contre-révolutionnaires qui les ont autrefois protégés. Il est de la plus grande importance de ramener cette classe aux principes de la révolution française, parce que c'est dans les citoyens de couleur que consiste la principale force de la colonie. Je fais tous les jours parmi eux quelques nouveaux profélytes, & j'espère pouvoir avant peu vous annoncer leur conversion totale.

» Pour vous faire concevoir, messieurs, jusqu'à quel point la Convention nationale peut compter sur moi, je ne vous rappellerai ni mes principes connus ni ma vie passée; je vous dirai seulement que j'ai la conviction intime que si, par impossible, la contre-révolution venoit à s'opérer, je serois un des premiers égorgés, & qu'en cela on ne feroit que m'épargner la peine de terminer moi-même une vie qui, dans ce cas, me seroit insupportable.

» Le commissaire-national-civil.

Polverel : J'observe qu'il doit y avoir erreur dans la date; car cette lettre contient des faits qui se sont passés postérieurement à l'époque du 3 novembre, peut-être même postérieurement à la date du 3 décembre.

Clauffon : Il seroit très-possible qu'il y ait erreur dans la date; tout ce que je fais, c'est quelle a été copiée exactement.

Polverel : Je ne fais d'observation que sur la date.

(*Clauffon* lit la lettre suivante).

Lettre de Polyerel à Sonthonax, 16 décembre 1792.

« Votre dépêche du 28 novembre, mon cher collègue, est la dernière que j'ai reçue de vous, & les précédentes me sont parvenues fort long-temps après leur date. L'inexactitude de notre correspondance me déplaît pour le moins autant qu'à vous. Je n'apprends des nouvelles du Cap que par des voies indirectes, & toujours elles sont fort abligeantes. Je n'y ajoute pas foi; mais vraies ou fausses, elles font ici beaucoup de mal: les têtes fermentent, & je n'ai aucun moyen de démentir les fabricateurs de fausses nouvelles qui cherchent à agiter le peuple contre les commissaires du Sud & de l'Ouest par les événemens sinistres qu'ils attribuent à celui du Nord.

« Vous savez, mon cher collègue, combien je vous suis dévoué. Je connois vos principes & la pureté de vos intentions. Si je n'y avois pas eu toute confiance, je me serois bien gardé de venir dans un pays où seul je ne pouvois faire aucun bien.

« Cependant, permettez-moi de vous faire observer quelques actes de foiblesse & de légèreté, qui ont eu ou qui peuvent avoir les suites les plus fâcheuses.

« Vous aviez chargé la commission intermédiaire, par votre proclamation du 15 novembre dernier, de s'expliquer sur la question de savoir si les fonctionnaires publics inscrits sur la liste de proscription, imprimée par Baillo le jeune, avoient perdu la confiance du peuple.

« La commission intermédiaire a déclaré qu'ils ont effectivement perdu & mérité de perdre la confiance publique. Et par votre proclamation du 20 novembre, vous avez destitué tous ces fonctionnaires publics de leurs emplois, & leur avez enjoint de s'absenter de la colonie.

« La loi vous autorisoit à suspendre & non à destituer. Elle vous autorisoit à suspendre sur des faits & des preuves, & non sur une opinion populaire. Elle vous autorisoit à envoyer en France, à l'assemblée ou à la Convention natio-

nale , ceux que vous auriez jugés avoir mérité d'être mis en état d'accusation , mais elle ne vous autorisoit pas à prononcer la déportation contre des citoyens que vous n'aviez pas jugé devoir mettre en état d'accusation.

Je suis on ne peut pas plus satisfait du Port-au-Prince. Le patriotisme y domine ; & la loi du 4 avril y est pleinement exécutée. Les citoyens ci-devant qualifiés de couleur ont remis leurs drapeaux , & ont été incorporés dans la garde nationale. Plusieurs d'entr'eux se sont enrôlés dans la troupe soldée. Il y a bien eu à ce sujet quelques mouvemens. Il ne s'agissoit pas de moins que d'embarquer M. de la Salle. J'étois alors à Léogane ; je fis la proclamation du 6 décembre dont je vous envoie exemplaire , & le calme fut rétabli. Il y a ici , comme par-tout ailleurs , des contre-révolutionnaires , des brigands qui cherchent à exciter les désordres sous le manteau du patriotisme , & des têtes bougrement folles & patriotiques. Mais la peur réduit les premiers au silence , les seconds sont surveillés de près , & les troisièmes sont contenus par la saine partie des patriotes qui veut sincèrement la paix , l'exécution de la loi & la République française.

» Je n'ai pas lieu d'être aussi satisfait des autres communes de l'Ouest. Vous savez ce qui s'est passé à Saint-Marc. Ils viennent peu-à-peu à résipiscence , & j'espère que la force morale suffira pour les ramener aux bons principes. Les Gonaïves sont un vrai foyer de contre-révolution. Les Verettes , & la Petite-Rivière , suivent aveuglément l'impulsion des Gonaïves. J'espère tirer parti de l'Archaye & du Mirabalais. La Croix-des-Bouquets est dans les mains d'un seul homme qu'il faut ménager en l'effrayant , si l'on ne veut pas mettre le feu dans la plus riche paroisse de la colonie. Léogane a des principes détestables , mais elle obéira. Il y a quelques patriotes , mais en petit nombre. Le Grand-Goave a pour meire un Massiacois , bavard & intrigant ; mais il n'a pas assez d'étoffe pour faire du mal : avec un peu de soin , les patriotes y seront bientôt les plus forts. »

Duny : L'homme qu'on veut ménager dans cette lettre est Jumecourt.

Clauffon: Vous avez vu que non-seulement l'esprit public étoit bon avant l'arrivée de Polverel & Sonthonax, mais encore que quelque temps après leur arrivée, ils ont rendu bon compte du patriotisme qui régnoit au Port-au-Prince & au Cap. Je m'abstiendrai de toute autre réflexion à cet égard, parce que nous reviendrons sur ces lettres dans le cours de la discussion.

Verneuil: Si j'avois voulu parler du patriotisme de la colonie, & lire les lettres de Polverel & Sonthonax à cet égard, qui sont entre mes mains, j'en aurois eu pour un jour & demi; mais j'attendrai l'ordre de la discussion.

Polverel: Ce sont les colons, nos accusateurs, qui ont eux-mêmes indiqué l'ordre des débats que la commission a adopté. Nous n'avons rien dit, rien fait pour diriger le plan d'attaque & de défense sur un point, par préférence à un autre. Ce même ordre des débats a depuis déplu aux colons; la question que la commission avoit mise la première à l'ordre du jour leur a paru épineuse; un arrêté de la commission a maintenu l'ordre qu'elle avoit établi: malgré cet arrêté, les colons n'ont cessé d'intervertir cet ordre. Les uns ont fait des excursions prématurées en inculpations personnelles contre Sonthonax & contre moi; les autres ont surchargé, ont noyé la question dans un océan sans fond d'histoires étrangères, la plupart mensongères & altérées, mais dont on espéroit qu'on ne pourroit pas faire la vérification en France.

Je remarquerai d'abord sur l'observation qu'on a faite, que la question à l'ordre du jour n'étoit pas l'objet de la discussion ordonnée par la Convention nationale; je remarquerai que cette question est précisément & doit être la base de la discussion qui doit s'engager entre nous: car, si l'esprit public, si les dispositions de l'assemblée coloniale, des corps populaires & des colons, étoient généralement favorables, à Saint-Domingue, à la loi de l'égalité que nous étions chargés de faire exécuter & aux principes de la métropole; si les colons de Saint-Domingue étoient affectionnés, & aux principes de la révolution, & à la France: dans ce cas, il n'est pas douteux que nous avons dû trouver beaucoup moins d'obstacles dans l'objet de notre mission, & que nous serons bien plus cou-

pables, bien plus grièvement responsables, soit du bien que nous n'aurons pas fait, soit du mal que nous aurons fait ou que nous aurons laissé faire. Si au contraire, cet esprit public étoit perpétuellement en opposition avec la loi de l'égalité que nous étions chargés d'exécuter, & qu'il fût ennemi de la révolution & de la nation française, il est évident que les obstacles se sont multipliés devant nous, & que ce seroit être un peu trop sévère que de nous rendre responsables des maux & des désordres qui auront résulté des contradictions que nous aurons éprouvées. Sous ce premier rapport donc, la question qui la première a été mise à l'ordre du jour, est fondamentale de la discussion ordonnée par l'assemblée nationale: mais sous un autre rapport encore, la solution de cette première question servira de réponse à l'inculpation qui sera faite contre nous; car elle a été déjà faite dans des pamphlets imprimés contre nous. Un de nos crimes sera d'avoir dissous l'assemblée coloniale; & vraiment nous aurons eu bien tort de la dissoudre, si cette assemblée coloniale étoit vraiment affectionnée à la France, vraiment attachée aux principes de la France, si elle étoit soumise & résolue de souscrire aveuglément & d'exécuter pleinement la loi de l'égalité en faveur des hommes de couleur: mais si au contraire, sous ces deux aspects, l'assemblée coloniale étoit absolument opposée aux principes que nous étions chargés de faire triompher, à la loi du 4 avril; si elle étoit l'âme, la créatrice du système de l'indépendance; si elle tendoit à se rendre indépendante sous l'autorité du roi, ou à faire scission avec la France; si nous prouvons que ces deux projets alternatifs ont été constamment dans l'esprit, dans l'intention des deux assemblées coloniales qui se sont succédées à Saint-Domingue: alors j'espère que vous ne trouverez pas étrange que nous ayons dissous cette assemblée coloniale. Nous l'avons dû en principe politique; &, quand il en fera temps, nous prouverons que nous en avons le droit.

Maintenant, citoyens, je répondrai, quoique ce ne soit pas le véritable ordre de la discussion, aux inculpations personnelles que Brulley & ses consorts ont faites contre moi. J'y répondrai, parce que je ne veux plus laisser aux colons l'avantage dont ils ont si cruellement abusé pendant 21 ou

22 mois, de calomnier chaque jour, à l'aune, deux malheureux qui étoient à 1,800 lieues de France, sans pouvoir se défendre. Toutes les fois qu'ils me feront une inculpation personnelle, je les saisirai, je les arrêterai, & personne ne pourra me refuser le droit de me défendre toutes les fois que j'aurai été accusé; mais avant d'en venir à ces inculpations personnelles, je reprendrai la question qui a été mise à l'ordre du jour, & dont on n'auroit pas dû s'écarter.

La question est, ce me semble, celle-ci: Quel étoit l'esprit public de l'assemblée coloniale & des corps populaires; en premier lieu, sur la loi de l'égalité en faveur des hommes de couleur; en second lieu, sur les rapports de la colonie avec la métropole? Sonthonax a parcouru les deux branches de la question; moi je n'en ai atteint qu'une & fort légèrement; c'est celle qui étoit relative à la loi du 4 avril; je n'avois pas traité celle relative à l'indépendance.

Sonthonax, sur la partie relative à la loi de l'égalité, a présenté un tableau très-rapide des faits antérieurs à l'arrêté de l'assemblée coloniale, du 27 mai 1792, & s'est arrêté là; j'ai au contraire parlé de cet arrêté, & n'ai présenté qu'un tableau encore plus rapide & plus incomplet des faits postérieurs à ces arrêtés; aussi l'arrêté du 27 mai 1792 s'est trouvé le véritable point de contact entre Sonthonax & moi: il a remonté aux époques antérieures, moi je me suis renfermé dans quelques époques postérieures.

Sonthonax a traité la question sur le projet d'indépendance dont je n'avois pas parlé. Je me renfermerai, pour la question relative aux hommes de couleur, dans les mêmes bornes que je me suis prescrites. Je laisserai à Sonthonax la partie dont il s'est chargé, parce qu'il y a cette différence entre lui & moi, que Sonthonax s'est porté accusateur, & que moi j'ai déclaré que je ne me portois accusateur de personne. Je donnerai aussi quelques développemens & quelques preuves nouvelles, qui sont échappées à mon collègue Sonthonax, ou qu'il n'a pas eu le temps de vous donner; mais avant cela, je vous prie de me permettre une observation générale, qui vous portera un résultat que je crois lumineux dans cette affaire. Je vous ai déjà dit

que je n'étois point accusateur. On ne prétend point que j'aie été acteur dans toutes les horreurs & les atrocités que se reprochoient les deux couleurs, avant notre arrivée à Saint-Domingue. Puisque je ne suis pas accusateur, & que l'on ne m'accuse pas d'être acteur, je crois qu'il me sera permis de détourner mes regards de dessus ces horribles tableaux, & de refuser d'en être, soit le spectateur, soit le narrateur. Nous savions, Sonthonax & moi, avant de quitter la France, que les deux couleurs se reprochoient un tas d'atrocités. L'assemblée législative le savoit aussi bien que nous; elle savoit que les blancs avoient donné l'exemple; elle savoit que les blancs avoient peut-être comblé la mesure. Notre mission étoit de tarir la source de ces désastres, de rechercher les auteurs de ces maux, de poursuivre & de punir tous les crimes irrémissibles, tous les crimes qui sont crimes en guerre comme en paix; mais de pardonner, de faire oublier même, s'il étoit possible, tous les excès inséparables d'une guerre civile, inévitables dans une guerre civile. A Saint-Domingue, j'ai été neutre & impartial entre les blancs & les hommes de couleur. Plus de deux cents fois j'ai imposé sévèrement silence aux blancs & aux hommes de couleur, lorsqu'ils rappeloient des souvenirs qui pouvoient ranimer d'anciennes haines ou exciter de nouvelles querelles. Voilà pourquoi je suis moins instruit qu'un autre des faits, des détails de ce qui a eu lieu avant notre arrivée à Saint-Domingue; & je m'en félicite, puisque mon ignorance me dispensera de retracer en France le tableau des atrocités dont l'humanité, dont ma couleur, puisqu'on veut aussi que j'aie une couleur distinctive, s'est souillée à Saint-Domingue: mais je ne puis me refuser à une réflexion dont la justesse & l'évidence vont, j'espère, vous frapper. Qu'on entasse dans les deux bassins d'une balance, d'un côté les crimes que l'on reproche aux blancs, de l'autre ceux des hommes de couleur; qu'on suppose, si l'on veut, que les plus grandes horreurs ont été commises par les hommes de couleur, cela ne m'empêchera pas de penser que ceux qui, les premiers, ont manifesté des prétentions injustes, ceux qui ont les premiers refusé d'accorder une chose juste, ont été les premiers agresseurs, les premiers provocateurs

de la guerre civile, par conséquent seuls responsables de toutes les représailles qui en ont pu être la suite. Personne n'ose contester, même les colons, malgré leur courage, malgré que, sur ce point, ils mentent à leur conscience comme sur beaucoup d'autres, les colons, dis-je, n'osent pas contester la justice des droits politiques réclamés par les hommes de couleur. D'après cette donnée, citoyens, reportez-vous à trois époques différentes depuis 1789, à l'assassinat de Ferrand de Baudière, à l'assassinat d'Oger, & à l'époque du mois de novembre 1792. Sur la première époque, les citoyens de couleur présentent une pétition modeste, humble même, aux blancs assemblés au Petit-Goave. Si cette pétition eût été admise, les citoyens de couleur eussent été satisfaits, & jamais il n'y auroit eu du sang répandu. Quelle est la réponse des blancs à cette pétition? On force les pétitionnaires à déclarer l'auteur de la pétition, & le malheureux rédacteur est assassiné. On vous dit, pour excuser ce fait abominable, que ce rédacteur étoit un homme taré, un homme suspect. Eh! qu'importoit la moralité de ce rédacteur? on n'avoit à examiner que la justice ou l'injustice de la pétition. Mais Ferrand de Baudière étoit-il donc un homme si taré, si suspect? C'étoit un homme estimé, chéri de ses concitoyens. Les blancs venoient dans ce moment même de lui en donner la preuve; ils venoient de le nommer électeur. Au moment où il a le malheur de rédiger la pétition, on l'assassine. La preuve de ce fait existe au dépôt de la commission de la marine & des colonies; & Ferrand, nommé électeur, l'a bien été par les blancs, puisqu'il n'y avoit qu'eux d'assemblés.

Sur la deuxième époque, Ogé arrive de France à Saint-Domingue, porteur du décret du 8 mars & des instructions du 28 mars 1790. Il demande l'exécution de l'art. IV de ces instructions: à qui s'adresse-t-il pour former cette demande? A qui? aux autorités constituées.

Brulley: Je vous prie d'interpeller le citoyen Polverel de déclarer si Ogé a été porteur, dans la colonie, des décrets des 8 & 28 mars.

Polverel: Que signifient ces interpellations? Citoyens...

se font de misérables cavillations qu'on fait ici. Le décret étoit arrivé long-temps auparavant ; il avoit été reçu officiellement par l'assemblée coloniale de Saint-Marc, long-temps auparavant. Dès le mois de juin, l'assemblée de Saint-Marc avoit enregistré l'un & l'autre avec des protestations, avec des restrictions dont nous parlerons aussi ; mais Ogé n'étoit pas moins porteur du titre qui lui donnoit l'exercice des droits politiques. Il écrivit au gouvernement, à l'assemblée provinciale du Nord : que leur demandoit-il ? la jouissance des droits que lui assuroit l'art. IV des instructions du 28 mars.

Quelle est, citoyens, la réponse du gouvernement & de l'assemblée provinciale ? On fait marcher une armée contre lui, on le proscriit, on met sa tête à prix, on le réclame sur le territoire espagnol ; il est arrêté, ramené dans les prisons du Cap. Un prix académique, une médaille d'or est décernée à celui qui fera le meilleur quatrain sur la célèbre journée où Ogé fut amené dans les prisons du Cap. Voilà la réponse que les blancs, que les autorités constituées de Saint-Domingue ont faite à ce malheureux. Venez dire, pour justifier cette atrocité, qu'Ogé a commis des crimes. Quels sont ces crimes ? quand les a-t-il commis ? S'il n'en a commis qu'après avoir écrit inutilement au gouverneur & à l'assemblée provinciale, & après que le gouverneur, que l'assemblée provinciale eurent fait marcher une armée contre lui, si, dis-je, Ogé n'a commis des crimes qu'après, ce n'est pas Ogé qui est coupable, c'est l'assemblée provinciale, c'est le gouverneur, ce sont les blancs qui lui ont refusé l'exercice des droits politiques.

On vous dit encore, pour excuser ces horreurs, qu'Ogé étoit un homme suspect, point ami de la liberté, mais le principal agent d'un complot contre-révolutionnaire ; qu'il avoit été, dans cette vue, fait colonel par la Luzerne ; qu'il avoit été présenté au roi, à la reine, au frère du roi, au ministre ; qu'il avoit été fait chevalier des ordres du prince de Limbourg : eh bien ! qu'importeroient tous ces misérables accessoires ? Oui, vous avez beau rire : la demande étoit-elle juste, étoit-elle injuste ? voilà la seule question qu'il falloit décider. D'abord, l'on avoit parlé d'un brevet de

colonel que l'on apporteroit; ce brevet a disparu, on n'a plus trouvé ce titre de colonel que dans un diplôme de l'ordre de Saint-Philippe du prince de Limbourg. Vraiment, je ne croyois pas que les colons, malgré la distance où ils sont de France, ignorassent assez ce que c'est que le prince de Limbourg, son ordre & ses diplômes, pour ajouter foi à toutes les énonciations contenues dans ce diplôme. Tout le monde fait que ces diplômes couroient les rues, étoient jetés à la tête de tout le monde pour 30 ou 36 liv. : voilà le prix de cet ordre de Saint-Philippe qu'on distribuoit à tout venant, & dans lequel on inféroit tout ce que le chevalier admis vouloit insérer. Le ministre de la marine n'a pas pu donner un brevet de colonel à Ogé; car c'étoit le ministre de la guerre qui faisoit les colonels.

Sur la troisième époque.

Th. Millet : Je relève un faux; je suis breveté par le ministre de la marine, & je le prouverai.

Sonthorax : Colonel?

Millet : Non, mais officier.

Sonthorax : Tous les officiers de mer.

Th. Millet : Je ne suis pas breveté officier de mer, je suis breveté officier de terre.

Verneuil : Le ministre de la marine faisoit des colonels de terre; il nommoit les colonels pour l'Isle-de-France, pour le Port-au-Prince, & pour toutes les colonies.

Polyerel : Eh bien! allez voir dans les bureaux de la marine s'il se trouvera un brevet de colonel pour Ogé. A quoi se réduit la preuve de ce prétendu brevet? (On interrompt.) Je n'ai interrompu personne pendant neuf séances; j'en ai eu la patience: qu'on ait la bonté de m'entendre pendant le peu de temps que j'ai à parler. A quoi se réduisent toutes les preuves de ces honneurs, de ces décorations dont on a prétendu qu'Ogé étoit revêtu? à une lettre écrite à ses sœurs, qu'il convient avoir écrite pour flatter la vanité de sa mère. Ainsi disparoissent, par l'aveu même d'Ogé, toutes ces faveurs, toutes ces dignités dont on prétend qu'on

l'avoit revêtu dans des intentions contre-révolutionnaires. Sur la troisième époque du mois de novembre 1791, les quatorze paroisses de l'Ouest avoient reconnu les droits politiques des hommes de couleur; il y avoit eu des concordats passés à cet effet entre les quatorze paroisses de l'Ouest & les hommes de couleur. Plusieurs paroisses du Sud avoient adhéré aux concordats; elles s'y étoient conformées. Les hommes de couleur y jouissoient de leurs droits politiques; l'assemblée coloniale, par ses arrêtés du mois de septembre 1791, avoit déclaré qu'elle s'occupoit des droits des hommes de couleur, & avoit même annoncé qu'elle feroit pour eux beaucoup plus que n'avoit fait le décret du 15 mai 1791. Le rapport de cette affaire étoit à l'ordre du jour. Voici l'arrêté que l'assemblée coloniale a pris le 5 novembre 1791, & l'adresse qui accompagna l'envoi de cet arrêté. Quoiqu'on vous ait lu ces deux pièces, je crois devoir vous les relire; car il y a pour certains liseurs une méthode connue: il y en a une pour les boiteux qui veulent dissimuler. Je lirai tout, pour qu'on puisse tout entendre.

Il lit l'arrêté du 5 novembre déjà cité. (Voyez séance du 21 pluviôse, page 34).

Voici l'adresse qui fut publiée le 7 novembre, en même temps que l'arrêté du 5.

Il lit l'adresse déjà citée. (Voyez séance du 21, page 36).

Vous l'entendez, citoyens; l'assemblée coloniale arrête, le 5 novembre 1791, après les concordats passés entre les hommes de couleur & les quatorze paroisses de l'Ouest, elle arrête qu'elle ne s'occupera de l'état des hommes de couleur & nègres libres qu'après la cessation des troubles occasionnés par la révolte des esclaves, & qu'après que les hommes de couleur & les nègres libres, rentrés dans leurs paroisses respectives, ou réunis dans les divers camps sous l'autorité du représentant du roi, auront coopéré avec les blancs à ramener l'ordre & la tranquillité dans la colonie. Vous les aviez donc indignement rompus, lorsque, par votre arrêté du 20 septembre précédent, vous leur aviez promis non-seulement de mettre

à exécution le décret du 15 mai, mais encore d'étendre votre sollicitude aux hommes de couleur libres nés de pères & mères non libres, dont la loi du 15 mai ne s'étoit pas occupée. Les troubles existoient au 20 septembre comme ils existoient au 5 novembre : de quel droit avez-vous imposé des conditions à la deuxième époque, quand vous n'en aviez pas imposé à la première ? Ne croyez pas que votre secret nous ait échappé ; il transpire dans les deux derniers considérans de votre arrêté : vous y dites qu'on a inspiré des opinions erronées aux hommes de couleur, sur le décret du 15 mai non officiellement arrivé dans la colonie ; vraiment vous étiez bien sûrs qu'il n'y paroîtroit pas officiellement, puisque Blanchelande avoit eu la lâcheté de vous promettre de ne pas publier cette loi, quand même elle lui seroit envoyée officiellement. Vous dites que le décret constitutionnel de l'Assemblée constituante, du 24 septembre 1791, ne peut manquer de dessiller les yeux des hommes de couleur, & de les ramener à leur devoir ; le voilà donc connu ce secret important : le 20 septembre vous promîtes tout, parce qu'il n'étoit pas alors en votre pouvoir de rien refuser ; le décret du 15 mai étoit alors la loi existante : au 5 novembre vous aviez un nouveau décret qui paroïssoit vous donner le droit de tout accorder & de tout refuser ; alors vous refusez tout, alors aussi vous prenez le ton menaçant ; vous vous rappelez les menaces faites dans l'adresse aux hommes de couleur. On leur dit que les traités arrachés par la force sont nuls ; on les menace d'un retour terrible. Je n'exige point que les citoyens colons soient meilleurs qu'ils ne le sont ; mais je voudrois qu'ils fussent moins absurdes dans leurs atrocités. Les citoyens de couleur étoient, à cette époque du 5 & du 7 novembre, les plus forts dans l'ouest, & ils étoient sûrs d'être aussi les plus forts dans le sud quand ils voudroient.....

Senac : Je demande acte de la déclaration.

Le Président : Tu en as acte, par cela seul qu'elle est inférée dans les débats.

Polyvel : Les quatorze communes de l'ouest avoient traité avec eux, & avoient reconnu leurs droits politiques ; plusieurs communes du sud avoient imité cet exemple : & c'est dans

ce moment que vous irritez les hommes de couleur par le refus de tout ce que vous leur aviez promis; que vous annoncez la nullité de tous les traités qu'ils avoient obtenus, que vous les menacez d'une punition terrible pour avoir obtenu ces traités par la force, que vous invitez tous les blancs à employer tous les moyens, soit force, soit perfidie, pour annuler ce traité qu'ils avoient obtenu. Je ne chercherai pas plus loin les causes & les auteurs des désastres qui ont dévasté la colonie. C'est vous, c'est votre arrêté du 5 novembre, c'est votre adresse du 7, qui quinze jours après ont livré le Port-au-Prince aux flammes, qui ont incendié peu de temps après la ville de Jacmel, qui ont fait couler des ruisseaux de sang dans le sud. Vous êtes seuls responsables de tous les malheurs qui ont eu lieu depuis votre arrêté du 5 novembre 1791, comme les assassins de Ferrand de Baudiere & ceux d'Ogé l'étoient des désastres antérieurs. Je prévois, citoyens, par les observations que les colons ont disséminées, qu'ils prétendront appliquer aux résultats généraux que je viens de présenter, les moyens par lesquels ils prétendront se disculper. Sur ces trois époques on vous dira en premier lieu : Le peuple français a bien aussi commis des erreurs sur les droits des hommes, au moment de sa régénération : n'avons-nous pu en commettre comme lui, au moment de la première pétition des hommes de couleur? En France, on a refusé l'exercice des droits politiques aux juifs, aux protestans, aux comédiens, aux domestiques : à Saint-Domingue, on a cru devoir le refuser aux hommes de couleur; l'erreur des colons blancs, à l'époque de l'assassinat de Ferrand, de Baudiere, étoit donc excusable. En second lieu, on vous dira ce que Millet vous a déjà dit le 21 de ce mois, qu'avant le décret du 12 octobre 1790 il n'existoit aucun décret de l'Assemblée constituante qui donnât aux hommes de couleur l'exercice des droits politiques. En troisième lieu, on vous dira ce que Page vous a dit dans la séance du 18, que le mot *personne* porté dans les instructions du 28 mars n'étoit pas applicable aux hommes de couleur, parce que s'il leur étoit applicable, il l'eût été aussi aux esclaves; car les esclaves sont aussi des personnes. En quatrième lieu on vous dira que ces instructions du 28 mars sont l'ouvrage d'hommes pervers, le

fruit des manœuvres perfides ; c'est ce que les colons vous ont déjà dit dans plusieurs séances : les colons, dira-t-on encore, ont donc été fondés à repousser la pétition d'Ogé qui demandoit l'exécution de ces instructions qu'il interprétoit à sa manière. En cinquième lieu, on vous dira ce que Page vous a déjà dit dans la séance du 16, qu'au mois de septembre 1791 il n'étoit pas au pouvoir de l'assemblée coloniale de prononcer sur l'état des hommes de couleur ; d'un côté, parce que le décret du 15 mai ne lui avoit pas été envoyé officiellement ; d'un autre côté, parce que la loi du 1^{er} février 1791, qui annonçoit l'arrivée des commissaires civils, lui défendoit de mettre à exécution aucun arrêté sur la situation de la colonie, avant l'arrivée des instructions qui devoient lui être envoyées : or, ces instructions ne nous étoient pas encore arrivés au 21 novembre ; nos arrêtés du 7 novembre & du 25 n'étoient pas contraires aux décrets, & étoient justifiés par les circonstances où nous nous trouvions. Je réponds à la première objection relative à la pétition de Ferrand de Baudière : la pétition eût-elle dû être rejetée, encore ne falloit-il pas assassiner le rédacteur. Je réponds que les colons ne sont pas heureux dans le choix des autorités & des exemples qu'ils opposent aux citoyens de couleur. Au moment de la révolution en France, les protestans & les juifs étoient exclus des droits politiques & civils ; les comédiens étoient réputés infames & exclus des mêmes droits : un décret du 22 décembre 1789, qui depuis fut inséré dans la constitution monarchique de 1791, excluait les domestiques des assemblées publiques ; malgré les lois existantes contre les protestans, les protestans furent admis dans les assemblées primaires, & le peuple eut des représentans protestans dans l'Assemblée constituante. L'assemblée constituante réintégra les comédiens & les juifs dans l'exercice des droits politiques ; & un décret conservatoire des droits de l'homme, un décret du 24 décembre 1789 déclara qu'il ne pourroit être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen, d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels. Quel est le crime que je reproche aux colons blancs ? ce n'est pas d'avoir refusé les droits politiques à des protestans, à des juifs, à des comédiens qui avoient contre eux des lois anciennes non

abrogées ; je ne leur fait pas un crime de l'avoir refusé à des domestiques contre lesquels il y avoit alors un décret d'exclusion : mais ils ne se disculperont pas, ni en principe, ni en mesure politique, du refus qu'ils ont fait aux hommes de couleur contre lesquels il n'y avoit ni lois anciennes, ni lois constitutionnelles d'exclusion ; mais en faveur desquels au contraire il existoit une loi ancienne non-abrogée, dont l'orgueil des colons avoit empêché l'exécution depuis plus d'un siècle. Voici cette loi.

Page : Je demande que le président interpelle Polverel de déclarer si le décret du 24 décembre 1789 a été envoyé à Saint-Domingue.....

Polverel : Je l'ignore absolument, & n'ai aucun besoin de le savoir..... : vous pourrez tirer tous les avantages que vous voudrez de l'ignorance où vous prétendez être.

Page : Il n'y a pas été envoyé, & d'ailleurs il n'est applicable qu'à la France ; car, par la constitution de 1789, il est dit que les colonies sont hors de la constitution de la France.

Polverel : C'est l'édit de mars 1685 ; voici ce que dit l'article LIX de cet édit.

(Il le lit.)

« Article LIX. Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges, immunités, dont jouissent les personnes nées libres ; voulons que le mérite d'une liberté acquise, produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets ».

J'ai entendu les colons se faire un mérite de n'avoir pas exécuté cet édit concernant les hommes de couleur libres. *C'est par humanité qu'ils ont refusé de le mettre à exécution ; car il y a dans cet édit des dispositions qui ordonnent que dans certains cas les hommes de couleur seroient vendus comme esclaves.* Je ne dirai pas que les colons ont menti, parce que je ne fais pas dire de pareilles grossièretés ; mais je dirai que j'ai lu & relu plusieurs fois cet édit, & que je n'y ai

point trouvé la disposition qu'il a plu aux colons d'y supposer. Voici l'édit : s'ils croient y trouver la disposition qu'ils ont citée, ils peuvent la faire connoître.

Page : Je vous demande, citoyen-président, en conformité de ce qui a été dit hier, que cette pièce nous soit communiquée, parce que je suis sûr que, dans le code noir, il est dit que les hommes de couleur qui se rendront coupables de certains délits, seront vendus comme esclaves.

Le président : Ce sera un fait qu'il vous sera permis de rétablir demain ou après-demain.

Polverel : C'est une loi connue. Je réponds à la seconde objection, relative à l'article IV des instructions du 28 mars 1790, par la lecture même de cet article.

(Il lit l'article IV des instructions).

Du 28 mars 1790.

« Article IV. Immédiatement après la promulgation & affiche du décret & de l'instruction dans chaque paroisse, toutes les personnes âgées de 25 ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliées dans la paroisse depuis deux ans, & payant une contribution, se réuniront pour former l'assemblée paroissiale ».

Toutes personnes âgées de 25 ans accomplis, &c. Voilà le titre dont je répète qu'Ogé étoit porteur. On nous dit que si cet article s'appliquoit aux hommes de couleur, il auroit fallu l'appliquer aux esclaves, parce que les esclaves sont aussi des personnes.

Verneuil : Ils paient des contributions.

Polverel : Ici les colons ne se trompent pas; mais ils voudroient nous tromper. Ils n'ignorent pas que les esclaves ne sont pas considérés par eux comme des personnes; ils connoissent bien l'expression qui leur est beaucoup trop familière, de leur mobilier, lorsqu'ils veulent parler de leurs esclaves. Cette expression m'a trop souvent choqué les oreilles, dans l'isle de Saint-Domingue même, depuis les proclama-

tions sur la liberté, pour que je n'aie pas dû en conserver le souvenir. Mais, expliquons les lois par le langage des lois, & non par le vocabulaire barbare des colons. Chez tous les peuples qui ont admis l'esclavage, on a distingué l'homme de la personne. Le nom d'*homme* étoit le titre générique qui désignoit l'état naturel de chaque individu, qui s'appliquoit à l'esclave comme à l'homme libre. Le mot *personne* étoit affecté aux droits civils, ne s'appliquant qu'aux hommes libres jouissant des droits civils. Les esclaves n'étoient pas des *personnes*, parce qu'ils ne jouissoient point de cet état civil qui distinguoit l'homme libre, ce qu'on appeloit *caput liberum*. On n'a donc jamais pu croire de bonne foi que l'article IV des instructions du 28 mars pût s'appliquer aux esclaves, & les attirer dans les assemblées primaires. Mais aussi on n'a jamais pu douter de bonne foi qu'il dût s'appliquer aux hommes de couleur libres, parce que ceux-ci étoient incontestablement des *personnes*. Je suis bien loin d'approuver toutes les modifications, toutes les restrictions, toutes les inconvénients peut-être des décrets des 15 & 29 mai 1791 : mais ce dernier est généralement pur en principes. Il ne gauchit que quand il justifie les dispositions de celui du 15. Les colons connoissent certainement ce dernier décret, quoiqu'ils se soient bien gardés d'en parler. Je vais en donner lecture ; ils y trouveront le véritable sens de l'article IV des instructions du 28 mars.

(Polverel lit).

Décret du 29 mai 1791.

« L'assemblée nationale, &c. . . .

» La raison, le bon sens, le texte positif des lois, disoient que les colonies sont composées de tous les citoyens libres qui les habitent, & que tous ces citoyens devoient donc prendre part à l'élection des assemblées destinées à exercer pour eux leurs droits d'initiative. Sous l'ancien régime même, & sous le plus despotique des régimes, l'édit de 1685 avoit donné aux affranchis tous les droits dont jouissoient alors

les autres citoyens. Il auroit fallu une loi nouvelle pour les exclure des nouveaux droits dans lesquels les citoyens sont rentrés par la révolution ; & s'il y avoit eu quelque incertitude, elle auroit été levée par le décret du 28 mars, qui, reçu dans les colonies avec reconnoissance, & y réglant les droits de citoyen actif d'après les mêmes principes constitutionnels par lesquels ils le sont en France, dit formellement & sans exception, article IV, « que toute personne libre, propriétaire, ou domiciliée depuis deux ans, & contribuable, jouira du droit de suffrage qui constitue la qualité de citoyen actif.

» Il ne dépendoit pas de l'assemblée nationale de se refuser à rendre ce décret du 28 mars ; il ne dépendoit pas d'elle d'en restreindre le sens, en portant atteinte aux droits essentiels des citoyens ; elle ne pouvoit accorder à une partie de l'empire la faculté d'exclure des droits de citoyen actif, des hommes à qui les lois constitutionnelles assurent ces droits dans l'empire entier. Les droits des citoyens sont antérieurs à la société, ils lui servent de base ; l'assemblée nationale n'a pu que les reconnoître & les déclarer. Elle est dans l'heureuse impuissance de les enfreindre ; elle n'a pu en détourner les yeux, lorsqu'elle a été obligée de prononcer sur les propositions que les députés des colonies ont faites à la tribune ». Voilà ce que disoit l'assemblée constituante sur les droits des hommes de couleur & sur le décret du 15 mai, dans les instructions du 29 mai.

Thomas Millet : Je vous prie, citoyen-président, encore une fois, d'interpeller Polverel de déclarer si les instructions de ce décret du 15 mai ont été envoyées officiellement à Saint-Domingue.

Polverel : Je répondrai, une fois pour toutes, que vous n'avez pas le droit de me faire interpeller sur un fait qui m'est étranger ; que les lois rendues avant mon arrivée dans la colonie y aient été ou non envoyées, ce ne peut être de mon fait, ce ne peut être de ma connoissance, & je ne dois pas y répondre.

Millet : Je demande, citoyens, d'interpeller Polverel s'il a connoissance que le décret dont il vient de parler, & les

instructions qui l'accompagnent, aient été notifiés officiellement dans la colonie.

Polverel : Non, je n'en ai pas connoissance. J'ai au contraire connoissance que Blanchelande avoit eu la lâcheté de promettre à l'assemblée coloniale de ne pas publier ce décret, quand même il lui seroit envoyé officiellement.

Verneuil : Voilà ce que nous demandions.

Polverel : Long-temps avant le décret du 29 mai 1791, long-temps avant le sacrifice du malheureux Ogé, le décret du 12 octobre 1790 avoit présenté bien nettement à l'assemblée coloniale le sens dans lequel elle devoit prendre les instructions du 28 mars. Voici ce que porte le décret du 12 octobre 1790.

(*Polverel* lit ce décret).

Décret du 12 octobre 1790.

« L'assemblée nationale décrète que le roi sera prié de donner des ordres, pour que les décrets & instructions des 8 & 28 mars dernier reçoivent leur exécution dans la colonie de Saint-Domingue; qu'en conséquence, il sera incessamment procédé, si fait n'a été, à la formation d'une nouvelle assemblée coloniale, suivant les règles prescrites par lesdits décrets & instructions, auxquels ladite nouvelle assemblée sera tenue de se conformer ponctuellement.

» Décrète que toutes les lois établies continueront d'être exécutées dans la colonie de Saint-Domingue, jusqu'à ce qu'il en ait été substitué de nouvelles, en observant la marche prescrite par lesdits décrets.

Polverel : Il n'étoit pas possible de s'y méprendre. L'article IV des instructions du 28 mars devoit être exécuté, c'est-à-dire, que toutes personnes ayant les qualités requises devoient être admises dans les assemblées primaires. Toutes les lois établies devoient être exécutées à Saint-Domingue, jusqu'à ce qu'il leur en fût substitué de nouvelles, c'est-à-dire, que l'article LIX de l'édit de mars 1685 devoit être

exécuté ; que les affranchis & descendans d'affranchis devoient jouir des mêmes droits , privilèges & immunités dont jouissent les personnes nées libres ; que la liberté acquise devoit leur procurer le même bonheur que la liberté naturelle donne aux autres Français ; voilà ce que demandoit Ogé. La pétition rédigée par Ferrand-de-Baudière demandoit encore bien moins. Les forcenés ont tout refusé ; ils ont assassiné Ferrand-de-Baudière ; ils ont assassiné Ogé & ses malheureux compagnons ; & ils sont étonnés que les hommes de couleur aient cru avoir des vengeances à exercer contre les blancs de Saint-Domingue. Je réponds à la quatrième objection : *Mais ce décret du 8 mars , les instructions du 28 mars , dit-on , sont l'ouvrage de la perversité , de la perfidie , de manœuvres abominables ; ces deux actes sont la cause de la perte & de la ruine de Saint-Domingue.* Je le vois bien ; ce ne sont plus les hommes de couleur , ce ne sont plus Polverel & Sonthonax , ce sera l'assemblée constituante qui , d'intelligence avec l'Angleterre , avec le ministre anglais , aura porté le fer & le feu dans le sein de la colonie de Saint-Domingue. Oui , je conviens que ces deux décrets sont l'effet d'une intrigue , d'une manœuvre infernale ; je conviendrai même , si l'on veut , parce que cela me paroît démontré , que Barnave & les Lameth y ont trempé ; mais je dirai en même temps , parce que ceci me paroît bien mieux démontré , que le véritable foyer de l'intrigue étoit à Saint-Domingue , & que les principaux acteurs en France étoient les députés de la colonie de Saint-Domingue. L'assemblée provinciale du Nord & l'assemblée de Saint-Marc étoient bien d'accord à ce que les députés de la colonie ne parussent point être les représentans dans l'assemblée constituante. Je vais vous prouver le matériel du fait , & je vous dirai , dans un autre instant , pourquoi ; mais ces deux corporations étoient bien aisés aussi que , malgré leur désaveu apparent , les députés des colonies eussent dans l'assemblée constituante tous les droits de membres votans , & qu'ils y obtinssent toute l'influence que devoit naturellement leur donner le titre de représentans d'une riche colonie. Je vais encore vous en donner la preuve , vous en indiquer les motifs , & les voies par lesquelles les colons

marchoient à-la-fois vers ces deux buts qui paroissent si opposés.

L'assemblée constituante venoit d'ordonner la formation d'un comité, pour s'occuper de l'examen des affaires coloniales. On y avoit nommé deux députés de Saint-Domingue, Gerard & Reynaud, qui avoient accepté. La masse de cette députation protesta contre leur acceptation. La voici :

Th. Millet : D'où cette pièce est-elle tirée ?

Polverel : D'une gazette imprimée à Saint-Marc.

Th. Millet : Nous n'avions pas d'imprimerie à Saint-Marc.

Polverel : Si, vous en aviez une.

Th. Millet : Pas au mois de mars.

Polverel lit :

Protestation contre la nomination de Gerard & de Reynaud au comité colonial de l'assemblée constituante.

Extrait de la séance de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, du 14 juin 1790.

« Nous soussignés députés de la province de l'Ouest de Saint-Domingue, réunis en comité particulier;

» D'après la connoissance que nous avons, qu'au mépris d'un arrêté pris le 3 de ce mois par la députation des trois colonies réunies au comité, portant qu'aucun député des colonies n'entrera dans le comité formé par un décret de l'assemblée nationale pour l'examen des matières coloniales & commerciales, ledit arrêté annoncé à l'assemblée nationale, le 4, par M. de Cocherel, un de nos collègues, au défaut de M. Reynaud qui en avoit été chargé spécialement: M. de Reynaud, député de la province du Nord,

& M. Gerard, député de la province du Sud, ont adhéré à leur nomination au comité colonial de l'assemblée nationale, formé le 4 de ce mois, dans lequel on ne voit pas même un des députés de la province de l'Ouest;

» D'après encore un second arrêté, contradictoire au premier, pris dans un second comité tenu le 4, & convoqué extraordinairement, en vertu d'une lettre de même date annexée & certifiée, dont le but n'annonçoit qu'une délibération à prendre sur un mémoire instructif, rédigé par M. de Laborie, pour le comité des douze, & non de révoquer l'arrêté pris la veille, MM. les comtes O-Gorman & de Cocherel, nommément, n'ayant pas trouvé dans cette lettre invitative un motif assez instant pour arriver à ce comité & le suivre avec exactitude, & par-là être à même de s'opposer aux moyens employés pour détruire le premier arrêté déjà annoncé à l'assemblée nationale;

» Déclarons ne pouvoir reconnoître ce second arrêté, & protester contre l'acceptation de MM. Reynaud & Gérard, & nous opposer, en outre, au nom de nos commettans, à tout ce qui pourra être consenti par MM. de Reynaud & Gérard dans le comité, contre les intérêts de Saint-Domingue; déclarons, de plus, que nous ne pouvons ni ne devons proposer à l'assemblée nationale que le décret suivant, conforme aux ordres de nos commettans :

» L'assemblée nationale, considérant la différence absolue du régime de la France à celui des colonies, déclarant, par cette raison, que son décret des droits de l'homme ne peut ni ne doit les concerner, décrète qu'il n'y sera pas promulgué, sous quelque prétexte que ce puisse être; décrète encore qu'elle reconnoît aux colonies françaises le droit de faire elles-mêmes leur constitution, dont l'arrêté sera envoyé à leurs députés, pour être présenté à la sanction nécessaire.

» *Signé*, COCHEREL, le comte O-GOMAN, MAGALLON, DOUGE.

» Conforme à l'original, le 6 mars 1790.

» *Signé*, le vicomte de GUALBERT, *président*; le chevalier de MARME, *secrétaire-général de la députation des colonies.* »

Polyverel: A la suite de cette pièce est une lettre d'O-Gorman, qui ne fait que délayer & répéter ce que dit la protestation : elles furent toutes deux approuvées & publiées à Saint-Domingue, sous la présidence de Brulley; Thomas Millet étoit secrétaire, ils doivent en savoir quelque chose l'un & l'autre.

Il lit.

Protestation contre la nomination de Gérard & de Reynaud au comité colonial de l'assemblée constituante.

Extrait de la séance de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, du 14 juin 1790.

« On a donné lecture de la gazette de Paris du 7 mars 1790 : elle contenoit une protestation des députés de la province de l'Ouest de Saint-Domingue à l'assemblée nationale, contre l'acceptation faite par MM. de Reynaud & Gérard d'une place dans le comité des douze.

» L'assemblée considérant qu'il est avantageux que cette protestation soit rendue publique, a arrêté que tout ce qui est inféré dans la gazette de Paris du 27 mars 1790, relatif à Saint-Domingue, sera inféré incessamment dans la gazette de Saint-Domingue.

» Fait en assemblée générale à Saint-Marc, le 14 juin 1790.

Signé, Brulley, *président*; Bérault, *vice-président*; Caule, B. Suire, Th. Millet & Demontaigu, *secrétaires*.

C'est à la suite de cet arrêté de l'assemblée de Saint-Marc que vient la protestation & la lettre d'O-Gorman : quelques jours après l'assemblée provinciale du Nord reçoit une lettre des députés de la colonie. Il faut voir dans la



lettre même de ces députés combien ils félicitent la colonie de la victoire qu'elle a remportée dans le décret du 8 mars, & dans les instructions du 28 ; combien ils s'applaudissent de la merveilleuse tactique qui leur a procuré ce succès. L'assemblée provinciale en juge comme les députés, elle imprime leur lettre ; mais fidelle à son caractère de duplicité, elle intitule cette lettre de manière à paroître douter du caractère de ses députés à l'assemblée constituante.

Voici la lettre.

Extrait d'une lettre écrite de Paris, en date du 25 avril 1790, à l'assemblée du nord provinciale de St.-Domingue, par MM. le marquis de Périgny, le chevalier de Marmé, Courvejolles, Magallon, Reynaud, Chabanon, Cocherel, de Villeblanche, le comte de Gouy, députés de Saint-Domingue auprès de l'assemblée nationale.

Vous voyez que les corps populaires avoient l'air de méconnoître ces députés.

Supplément aux Affiches américaines, 14 juillet 1790.

« Il nous seroit impossible, messieurs & chers compatriotes, de vous exprimer toutes les démarches auxquelles il a fallu nous prêter dans cette circonstance pour disposer favorablement tous les esprits, pour plier vers le même but tant de manières de voir opposées, pour réussir, en un mot, à obtenir un succès que nulle question encore n'avoit obtenu jusqu'à ce jour, c'est-à-dire, l'unanimité, à sept voix près, de tous les représentans de la nation en faveur du fameux décret du 8 mars, dont nous avions suggéré presque tous les articles au comité colonial.

Cette victoire, bien douce récompense de notre prévoyance politique, devient pour nous un encouragement à persister

dans les mêmes mesures jusqu'à ce que l'instruction qui devoit accompagner le décret du 8 fût décrétée elle-même & sanctionnée par le roi. L'assemblée nationale prononça sur cet objet le 28 mars, le roi sanctionna à la mi-avril; & à compter de ce moment qui assuroit l'accomplissement de vos vues, puisqu'il laissoit à la colonie la liberté de faire elle-même sa constitution, à compter de cet instant, dis-je, nous résolûmes de ne pas différer à exécuter les derniers ordres qui, récemment arrivés à la province du Nord, s'accordoient parfaitement avec les intentions que celles de l'Ouest & du Sud nous avoient précédemment manifestées.»

Ceci démontre irrésistiblement combien a été sage le parti adopté par la colonie, d'avoir des députés à l'assemblée nationale, & combien étoit impolitique le système de quelques colons, qui prétendoient que Saint-Domingue ne devoit avoir que des envoyés auprès de l'assemblée de la nation. Pour bien entendre cette distinction subtile, il importe de saisir la très-grande différence entre un député & un envoyé auprès : l'envoyé auprès, rélégué dans une tribune où le plus souvent il n'a pas de place, ne peut assister que rarement aux séances, où il assiste sans intérêt, parce qu'il est peu essentiel pour lui d'approfondir ce qu'il ne doit pas discuter; de là il est exposé à prendre l'ombre pour le corps & à ne pas toujours adopter l'opinion la plus saine; il porte ensuite cette erreur dans la discussion des affaires de ses commettans : il peut les connoître très-bien; mais comme il connoît très-peu l'assemblée, il arrivera fréquemment qu'il formera des demandes contraires à ses décrets, à son esprit, & qu'elles seront éconduites; enfin, si, dans une occasion majeure, il croit important de s'adresser lui-même sans intermédiaire à l'assemblée nationale, après avoir sollicité quelquefois deux mois une audience de dix minutes, il paroît à la barre, toujours embarrassé, parce qu'il a peu d'habitude : on l'écoute par procédé plutôt que par intérêt; il n'a pas parlé quand il a voulu, on le fait parler quand il ne veut pas; on délibère sans avoir recueilli tous ses moyens; on diffère sur un point qui n'a pas été bien entendu; il n'a pas seulement la liberté d'élever la voix pour s'expliquer; il seroit jugé

sans avoir pu interpréter ses premières expressions : voilà le rôle que joue un envoyé auprès de l'assemblée nationale.

Un député, au contraire, suit toutes les séances, toutes les affaires : pénétré des décisions de l'assemblée nationale, il n'y parle jamais sans les avoir, pour ainsi dire, toutes sous les yeux; assis parmi les représentans de la nation, il les connoît, les apprécie, les consulte, les prévient; il forme des liaisons plus intimes avec ceux de ses collègues qui ont le plus d'influence; & par cette politique très-louable, il ne risque jamais de compromettre les intérêts de ses commettans. Il se tait quand il faut, il parle quand il veut; il discute, éclaircit, replique; & dans la conversation même il prépare à chaque instant la conviction, qu'il finit par insinuer de la tribune dans les esprits.

C'est ainsi que les députés de Saint-Domingue, effrayés, lors de leur admission, de l'ignorance où l'on étoit sur l'importance de nos colonies, sont parvenus à instruire peu à peu tous les membres de l'assemblée; c'est ainsi qu'ils ont, dès le 4 août, paré le coup affreux que la philosophie exagérée fut sur le point de porter à la nation & aux propriétés coloniales; c'est ainsi qu'en résistant aux tentatives répétées des mulâtres, ils ont réussi à les exclure de l'assemblée nationale où un parti puissant vouloit les faire admettre; enfin c'est ainsi que les représentans de Saint-Domingue ont eu le bonheur d'obtenir assez de prépondérance dans l'assemblée nationale pour se procurer, lors du fameux décret du 8 mars, une unanimité bien rare, bien flatteuse pour eux & bien utile pour la colonie, puisqu'elle a à jamais éloigné la question de l'affranchissement des esclaves, celle de l'abolition de la traite, & qu'elle a assuré le bonheur de cette précieuse contrée, en lui reconnoissant le droit de faire elle-même sa constitution, & de la présenter, pour la forme, à l'assemblée nationale qui la décrètera, & au roi qui la sanctionnera. Eût-on jamais obtenu de semblables succès avec des envoyés, des ambassadeurs, noms superbes jadis, mais aujourd'hui vides de sens, puisqu'un ambassadeur n'est que le représentant d'un souverain, & qu'un député l'est de la nation toute entière? "

Voilà, citoyens, la loyauté des colons dans leurs relations avec la métropole; députés votans comme membres dans l'assemblée constituante, auxquels les colons ne veulent cependant reconnoître que le caractère d'ambassadeur d'un peuple indépendant auprès d'un autre peuple son égal. Voilà l'intrigue & les manœuvres qui ont produit les fameux actes des 8 & 28 mars 1790. Ces deux actes, fruit de l'intrigue de la colonie, qu'elle se félicitoit d'avoir obtenus, les colons blancs les réprouvent aujourd'hui, les représentent comme la source des maux de la colonie; ces colons font cependant un mérite à l'assemblée de Saint-Marc & à la population blanche de les avoir acceptés avec graces, de les avoir religieusement exécutés.

Je prouverai tout-à-l'heure qu'à l'instant même où l'assemblée de Saint-Marc paroissoit les accepter, elle les anéantissoit autant qu'il étoit à son pouvoir. Voilà les caresses des colons; ils étouffent en embrassant: & lorsqu'Ogé vint réclamer au Cap l'exécution de cette loi si religieusement exécutée, ils font marcher une armée contre lui, & mettent sa tête à prix; ils le font arrêter sur le territoire espagnol, et lui font subir une mort honteuse. Encore une fois, les colons s'étonnent que les frères d'Ogé aient cru avoir des vengeances à exercer contre les blancs.

Page: Je demande que l'on observe dans les débats, comme on l'a fait pour chacun d'entre nous qui ont lu, que le citoyen Polverel a lu son discours.

Polverel: Je consens que l'on observe toutes les fois que je lirai ou que j'improviserai, que l'on note mes gestes, mes mouvemens, ceux sur-tout qui peignent mon ame: je voudrois qu'on pût y voir toutes mes paroles, toutes mes pensées, toutes mes actions; mais au surplus je prie les citoyens colons de ne pas trouver mauvais de ce qu'après les avoir entendus pendant neuf séances amalgamer des faits étrangers l'un à l'autre, j'aie eu recours à la plume, non-seulement pour me ressouvenir de cette discussion si difficile à retenir, mais encore pour placer les faits & les raisonnemens dans la série à laquelle ils appartiennent. Au surplus, mon âge & mes maladies ont pu affoiblir ma mémoire. Au

reste, je prie les citoyens colons d'observer que ma mémoire n'est pas une marchandise de traite; qu'aucun colon ni négrier n'a acquis à prix d'argent sur elle le droit d'esclavage.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé, J. PH. GARRAN, président; LECOINTE (des Deux-Sèvres), secrétaire; P. CASTILHON, DABRAY, FOUCHÉ, ALLASSŒUR, S. F. PALASNE-CHAMPEAUX.

*Du 25 Pluviôse, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier ; la rédaction en est adoptée.

Polyerel : J'ai été interpellé hier sur la question de savoir si le décret du 15 mai avoit été adressé officiellement à l'assemblée coloniale. Cette interpellation a dû me paroître étrange, puisqu'elle m'étoit faite sur une chose qui m'est absolument étrangère, dont je ne pouvois pas avoir de connoissance personnelle ; elle a dû me paroître bien plus étrange encore lorsque c'étoit par le fait de l'assemblée coloniale, & de Blanchelande d'accord avec elle, que le décret du 15 mai ne lui avoit pas été adressé officiellement. Vous avez entendu en effet, dans les séances précédentes, qu'il a été avoué par les colons blancs que Blanchelande s'étoit engagé à ne pas publier dans la colonie le décret du 15 mai, quand même il le recevrait officiellement. Ce fait est tellement certain, qu'il est un de ceux imputés à Blanchelande dans l'acte d'accusation dressé contre lui par la Convention nationale.

*Acte d'accusation ou interrogation de Louis-Philibert-François
Roussel Blanchelande, du jeudi 11 avril 1793.*

“ Il paroît, d'après le même procès-verbal, que Blanchelande a déclaré par écrit qu'il ne se prêteroit jamais à l'exécution du décret du 15 mai 1791, si ce décret lui étoit envoyé officiellement.

” Pourquoi la Convention accuse Blanchelande d'avoir, directement & par abus de ses fonctions, provoqué les citoyens à désobéir à la loi & aux autorités légitimes, par la déclaration ci-dessus énoncée, article V, section V du titre I du code pénal. ”

Le citoyen Brulley qui a déposé sur ce fait, dit :

Tome II. Quatorzième livraison.

G

« Sur le second chef d'accusation , le déposant dit avoir eu connoissance qu'à l'époque de la nouvelle du décret du 15 mai , Blanchelande a écrit qu'il en retarderoit la promulgation , jusqu'à ce que la colonie ait eu le temps de faire ses représentations pour obtenir la révocation du décret. »

Page : Je prie le président d'interpeller Polverel de dire si l'assemblée coloniale a fait aucune observation sur le décret du 15 mai.

Polverel : Je n'ai rien à répondre à cela , parce que l'assemblée coloniale étant bien sûre , par la promesse de Blanchelande , que le décret ne lui seroit jamais officiellement envoyé , se proposoit sans doute d'obtenir , comme elle l'a fait , par ses manœuvres , un décret qui rendroit le premier illusoire.

Page : J'observe que l'assemblée coloniale n'a été réunie que le 25 août 1791. J'observerai encore en passant que Blanchelande & l'assemblée coloniale ont toujours été en opposition.

Polverel : Pas toujours , nous vous le prouverons.

J'en étois à ma réponse à la cinquième objection que je prévoyois que les colons feroient à l'observation générale que j'avois faite ; je dis que je le prévoyois par les observations qu'ils ont déjà disséminées dans le cours de la discussion. Cette cinquième objection , la voici : Vous nous faites un crime (Page l'a déjà dit) de n'avoir pas reconnu les droits des hommes de couleur au mois de septembre , octobre & novembre 1791 : mais alors nous étions paralysés , nous étions maîtrisés par les décrets de l'Assemblée constituante. Un décret du premier février , qui nous annonçoit l'envoi de commissaires civils , nous défendoit en même temps d'exécuter aucun de nos arrêtés relatifs à l'organisation intérieure de la colonie , jusqu'à ce que des instructions relatives à ce décret nous fussent parvenues. Ces instructions ne nous étoient parvenues , ni au mois d'octobre , ni au mois de novembre 1791 ; donc il nous étoit impossible de prendre aucun arrêté sur l'état politique des hommes de couleur , à cette époque.

La loi du premier février 1791 vous défendoit d'exécuter les arrêtés que vous auriez pris sur l'organisation inté-

rière de la colonie; mais vous défendre d'exécuter, ce n'étoit pas vous défendre de prendre des arrêtés. Vous n'avez pas cru vous-mêmes, au mois de septembre 1791, qu'il vous fût défendu par cette loi de prendre des arrêtés sur l'état politique des citoyens de couleur, puisqu'à cette époque vous en avez pris plusieurs pour préparer votre arrêté définitif sur l'état politique des hommes de couleur. Si la loi du premier février 1791 vous avoit défendu de prendre des arrêtés sur l'état des hommes de couleur, il ne vous auroit pas été plus permis d'en prendre *contre* que *pour*; cependant vous avez pris le 5 novembre 1791 cette arrêté foudroyant; vous avez fait le 7 novembre cette adresse, plus foudroyante encore, contre les hommes de couleur. Il vous sied bien encore de dire que le décret du 15 mai ne vous est pas parvenu officiellement; après que vous étiez sûrs, par la criminelle complaisance de Blanchelande, qu'il ne vous seroit jamais envoyé officiellement. Soyez du moins aussi francs aujourd'hui que vous avez été hautains, durs, cruels, lors de votre arrêté du 5 novembre & de votre adresse du 7. Alors vous avez dit franchement le véritable motif de votre changement de tactique. Vous disiez aux hommes de couleur: Vous étiez trompés. Mais vous étiez atterrés vous-mêmes, c'est ce que vous n'avez pas dit. C'est de qui résulte nécessairement de votre arrêté, « Vous étiez trompés », disiez-vous aux hommes de couleur, par les opinions erronées qu'on repandoit sur les motifs du décret du 15 mai ». J'ajoute que vous étiez atterrés vous-mêmes, parce qu'alors vous sentiez qu'il ne vous étoit pas possible de refuser ce que la loi du 15 mai accordoit: mais, lorsque le décret du 24 septembre est arrivé, lorsque vous vous êtes vus maîtres de refuser, c'est alors que vous avez parlé sans équivoque; c'est alors que vous avez annoncé aux hommes de couleur que vous ne leur accorderiez rien, jusqu'à ce qu'ils l'eussent acheté en versant leur sang pour faire rentrer les nègres révoltés dans le devoir. C'est alors que vous leur avez fait cette déclaration imprudente que les concordats qu'ils avoient faits avec les quatorze paroisses de l'ouest qui y avoient rétabli la paix, vous avez déclaré que les concordats étoient nuls, parce qu'ils avoient été arrachés par la force: vous avez dit que c'é-

roit un crime aux hommes de couleur, de les avoir arrachés par la force, & que le retour seroit terrible contre eux. Vous leur dites :

« On vous a donné une opinion erronée sur le décret du 15 mai ; ce décret n'existe plus, le décret du 24 septembre 1791 l'a anéanti. Ce n'est plus de l'Assemblée nationale, c'est de nous que votre sort dépend désormais dans l'ouest. Vous êtes en armes & les plus forts, vous menacez de vous lever en masse ailleurs. Dans l'ouest vous avez obtenu la reconnaissance de vos droits politiques, ces traités sont nuls ; vous paierez cher l'audace que vous avez eue de les arracher par la force ; vous ne devez plus rien attendre que de nous, & vous n'obtiendrez rien de nous, que nous ne jugions que vous l'avez mérité, qu'autant que vous aurez payé vos droits en versant votre sang pour nous contre nos esclaves révoltés. »

Voilà ce que les colons appellent le langage paternel de l'Assemblée coloniale ! voilà l'usage qu'elle faisoit de l'arme terrible que le décret du 24 septembre 1791 venoit de remettre dans ses mains ! Et dans quelle circonstance parloit-elle ainsi ? les hommes de couleur étoient supérieurs en forces, les hommes de couleur avoient passé des concordats avec quatorze paroisses de l'Ouest ; plusieurs paroisses du Sud y avoient adhéré & les avoient exécutés. Un seul mot de l'Assemblée coloniale, & la pacification étoit générale ; ce mot, bien loin de le dire, l'Assemblée coloniale dit au contraire que ces concordats sont nuls, que les citoyens de couleur seront punis pour les avoir arrachés par la force. C'est ainsi que vous agitez le flambeau qui devoit incendier la colonie.

Senac : Je demande à *Polverel* si, à l'époque où les concordats ont été souscrits à la Croix-des-Bouquets, la caste blanche dans la partie de l'Ouest n'étoit pas presque entièrement exterminée par les hommes de couleur. Je lui demande encore si le conseil établi à la Croix-des-Bouquets n'étoit pas présidé & composé par tous les contre-révolutionnaires de Saint-Domingue, par ceux qui l'ont livrée, par *Jumécourt*, *Couillard*, *Pinchinat* & *Lapointe*.

Polyerel : Je prie la commission de vouloir bien décider si je dois être à chaque instant interrompu par des interpellations qui s'élèvent de tous côtés sur des faits qui me sont absolument étrangers.

Senac : J'observe que ce sont des débars , & qu'il seroit impossible de revenir ensuite sur chaque fait.

Verneuil : Polverel dit qu'il est étonnant qu'on l'interpelle sur des faits qui lui sont étrangers. Eh bien ! si ces faits lui sont étrangers , pourquoi met-il donc tant d'acharnement à les retracer ? S'il les retrace , c'est pour faire croire que la vérité a existé telle qu'il la présente ; nous avons le droit de relever des faits qu'il avance , lorsque ces faits sont faux.

Brulley : D'ailleurs j'observe que la loi doit être égale. Sonthonax a toujours eu la parole plus ou moins dans les séances où les colons ont parlé ; ainsi les colons doivent l'avoir plus ou moins , lorsque Polverel parlera.

Sonthonax : J'observe que je ne vous ai jamais interpellé que sur des faits qui vous étoient personnels , & sur des pièces que je vous demandois de produire , mais jamais sur des faits qui s'étoient passés auparavant.

Senac : Mon observation est d'autant plus essentielle , que celle de Polverel tend à faire croire que c'est l'inexécution du traité de paix conclu à la Croix-des-Bouquets , qui a décidé la ruine de la colonie. Le traité de l'Ouest ne doit son effet qu'aux assassinats antérieurs. Tous les aristocrates s'y étoient réunis aux ennemis de Saint-Domingue , beaucoup de patriotes y avoient perdu la vie.

Daubonneau : Polverel réplique.

Polverel : Je ne réplique pas , je n'ai pas encore parlé ; je ne fais que répondre.

La commission se retire pour délibérer.

Le président à Senac : L'interpellation est une faculté inhérente à la nature même des débats ; mais , pour être productive de l'objet auquel tendent les débats , elle doit être claire , précise , & relative à l'objet que l'on traite dans le moment même. D'après cela , citoyen , la commission t'engage à préciser ton interpellation , & à la dépouiller de tout raisonnement , de manière qu'on y puisse répondre facilement.

Senac : Voici l'interpellation que je prie le président de faire à Polverel : Si à l'époque où les concordats ont été signés à la Croix-des-Bouquets , une grande partie des patriotes blancs seuls n'avoit pas été égorgée.

Polverel : Sur le premier fait , je réponds que je n'en fais absolument rien.

Senac : Je demande encore si Polverel n'a pas connoissance que l'assemblée formée à la Croix-des-Bouquets n'étoit composée que de contre-révolutionnaires, si elle n'étoit pas un rassemblement de contre-révolutionnaires de la province de l'Ouest, tant blancs qu'hommes de couleur ?

Polverel : Je réponds que j'ai oui dire, & que je fais par plusieurs actes, qu'il y avoit en effet des blancs contre-révolutionnaires, qui, protégeoient l'insurrection des hommes de couleur, parce qu'ils espéroient s'en faire un moyen de contre-révolution ; parmi ceux-là je fais qu'étoient Hanus-de-Jumecourt, Chitri, & plusieurs autres dont je ne me rappelle pas le nom ; j'ajouterai à cela, mais ceci n'est qu'une opinion & non un fait, j'ajouterai, dis-je, que je crois bien qu'il y avoit dans le nombre des hommes de couleur quelques hommes qui étoient égarés, séduits par les contre-révolutionnaires ; mais j'ajouterai aussi que parmi ces hommes il y en avoit qui ne faisoient servir les contre-révolutionnaires que d'instrumens pour leurs droits politiques.

Senac : Je prie la commission d'interpeller Polverel de dire s'il n'a pas connoissance si Lapointe, Pinchinat, Chanlatte, Savary n'étoient pas de ce conseil, & si ce ne sont pas les mêmes hommes qui ont livré Saint-Domingue. Ces hommes sont les plus instruits de ce quartier-là.

Polverel : Je réponds que je ne fais pas si les quatre personnes que vient de nommer Senac étoient ou n'étoient pas à ce conseil. Je réponds que je crois bien ; mais ceci n'est encore qu'une opinion, & une opinion qui ne m'est venue que postérieurement par la conduite de ce particulier que j'ai connue ; que je crois bien que Lapointe étoit un peu dans le secret des contre-révolutionnaires ; mais je dis en même temps que je ne crois pas que Pinchinat, Chanlatte & Savary y aient jamais trempé, du moins sous les rapports contre-révolutionnaires. J'acheverai ma réponse à la cinquième objection. Les citoyens colon : sont convenus, avec un air de bonne-foi & de modestie, que l'arrêté du 5 novembre & l'adresse du 7 n'avoient pas produit le bon effet que l'assemblée coloniale en espéroit. On ne vous a pas dit à cet égard tout ce qu'on auroit pu vous dire : on ne vous a pas dit que c'est quinze jours après cet arrêté & cette adresse, que les citoyens de couleur, attirés dans la ville du Port-au-Prince,

sur la foi des concordats passés, & que l'on avoit l'air de vouloir exécuter; on ne vous a pas dit, dis-je, que les citoyens de couleur attirés dans la ville du Port-au-Prince, le combat s'étoit engagé, & que la ville étoit brûlée. Je n'entrerai pas ici dans l'examen de la question de savoir qui a été l'agresseur dans cette affaire-là; Sonthonax vous expliquera cela. Mais quel qu'ait été l'auteur immédiat de ce désastre au Port-au-Prince, il est arrivé quinze jours après l'arrêté du 5 & l'adresse du 7: ce sera, ou perfidie des blancs du Port-au-Prince, ou désespoir des hommes de couleur; ce sera toujours l'arrêté du 5 & l'adresse du 7 qui ont été les causes de ce désastre. Ce désastre du Port-au-Prince a été à son tour la cause d'un pareil désastre qu'a essuyé la ville de Jacmel, & qui a suivi de très-près; ce désastre à son tour a produit la prise d'armes dans le sud. Les citoyens de couleur se voyant trompés par l'assemblée coloniale; se voyant frustrés de l'effet des concordats qu'ils avoient passés dans l'ouest avec les blancs; se voyant menacés, non-seulement de n'avoir aucuns droits politiques, mais même d'être punis pour les avoir réclamés; se voyant poursuivis, égorgés perfidement dans la ville du Port-au-Prince; les citoyens de couleur ont pris les armes pour leur défense: voilà, citoyens, la véritable cause de la guerre civile qui a éclaté dans le nord & dans le sud de Saint-Domingue. Vous tenez maintenant la clef de l'histoire des guerres de Saint-Domingue depuis 1789. Ces trois époques bien fixées, bien constatées, vous expliquent la cause de tous les maux de St.-Domingue. L'assassinat de Ferrand-de-Baudière, pour avoir rédigé une pétition d'hommes qui avoient des droits beaucoup plus étendus, qu'ils réclamoient alors; l'assassinat d'Ogé, qui venoit réclamer, pour lui & ses frères, l'exécution des instructions du 28 mars 1790; l'arrêté du 5 novembre, & l'adresse du 7, qui en refuse aux hommes de couleur l'exécution, & prononce la nullité de tous les concordats passés dans l'ouest avec les blancs: voilà les trois causes principales de tous les troubles, de toutes les guerres civiles, de tous les malheurs de la colonie.

Page: Citoyen président, je vous prie d'interpeller le citoyen Polverel sur la question de savoir si les commissaires civils Roume, Mirebeck & Saint-Léger n'ont pas déclaré

les concordats faits à la Croix-des-Bouquets comme nuls , ayant été arrachés par la force & la violence.

Le président : Polverel , tu as entendu l'interpellation ; qu'as-tu à y répondre ?

Polverel : Je fais que les citoyens Mirebeck , Roume & Saint-Léger , qui nous ont précédés à Saint-Domingue , consultés par la garde nationale du Port-au-Prince , & les bataillons d'Artois & de Normandie , ont déclaré que les concordats ne devoient pas être exécutés. Cette réponse a été faite postérieurement à l'arrêté de l'assemblée coloniale du 5 novembre. J'ai été instruit de cette réponse avant de partir de France ; & j'ai manifesté alors , en présence de plusieurs personnes , mon opinion sur cette mesure. Il est possible que je fusse dans l'erreur ; mais voici les propres mots que j'ai dits à cet égard. J'ai dit que c'étoit le moment le plus heureux que les commissaires civils pussent desirer pour rétablir l'ordre dans la colonie. Voilà quatorze paroisses , c'est-à-dire , près du tiers de la colonie , qui avoient émis leur vœu pour faire jouir les hommes de couleur de tous leurs droits politiques : voilà quelques paroisses dans le sud , qui paroissent adhérer au concordat passé dans les paroisses de l'ouest. Si j'eusse été commissaire civil à St.-Domingue , à cette époque , j'aurois pris pour vœu initial celui qui avoit été émis par les quatorze paroisses ; j'aurois ordonné la convocation de toutes les assemblées des communes de la colonie ; je leur aurois demandé leur vœu sur celui qu'avoient émis les quatorze paroisses de l'ouest. Je suis persuadé que sur les cinquante-deux ou cinquante-quatre paroisses qui composent la partie française de Saint-Domingue , il n'y en auroit pas eu quatre qui eussent refusé d'adhérer aux concordats passés par les quatorze paroisses de l'ouest.

Voilà ce que j'ai dit alors. Encore une fois , il est possible que je fusse dans l'erreur ; mais voilà quelle étoit mon opinion , & mon opinion n'a pas changé. J'ai donc cru , & je crois encore , que les commissaires qui nous ont précédés à Saint-Domingue , ont pris une fausse mesure , lorsqu'au lieu de faire exécuter les concordats , ils ont déclaré que les concordats n'auroient pas d'exécution.

Clauffon : Le citoyen Polverel ne répond pas d'une manière cathégorique à l'interpellation ; il répond d'une manière insidieuse ; car il vous a dit : « Il faut savoir à quelle époque a été faite l'adresse de la garde nationale & des bataillons qui étoient au Port-au-Prince , aux commissaires civils qui l'ont précédé ; mais il ne dit pas précisément si les commissaires civils qui l'ont précédé , ont déclaré nuls les concordats avant que les adresses des bataillons & de la garde nationale aient eu lieu.

Polverel : C'est ce que je ne fais pas. Je ne connois d'autre décision , d'autre manifestation d'opinion des commissaires civils , qu'en réponse aux bataillons , & à je ne fais quel autre corps qui les a consultés.

Page : Je continuerai mon observation demain ; je vous apporterai la proclamation des commissaires civils Mirbeck , Roume & Saint-Léger , qui déclarent effectivement que les traités ont été arrachés par la force : mais voici l'interpellation que je prie le président de faire au citoyen Polverel ; savoir , s'il a connoissance que l'armée fédérée à la Croix-des-Bouquets , dirigée par Jumecourt & autres contre-révolutionnaires , n'a pas pris un arrêté par lequel elle déclare qu'elle ne reconnoît pas l'assemblée coloniale en état de prononcer sur les hommes de couleur.

Polverel : Je réponds que je n'en fais rien ; je réponds que j'ai bien dans les procès-verbaux de l'assemblée coloniale l'énonciation de quelques actes de l'armée fédérée , qui méconnoissoient l'autorité de l'assemblée coloniale dans laquelle ils n'étoient pas représentés ; voilà tout ce que je fais , l'énonciation faite dans quelques procès-verbaux.

Page : La pièce , citoyens , vous a été communiquée.

Polverel : A moi !

Plusieurs colons : Non , non ; à la commission.

Sonthoux : Polverel a oublié une chose sur la fameuse adresse du 7 novembre , rédigée par Page , ainsi qu'il l'a avoué. Il y a dans cette adresse une menace aux hommes

de couleur, des puissances étrangères qui, dit l'adresse, ont le même intérêt que les colons. Page nous a dit que cette menace regardoit seulement les Espagnols, qui, à cette époque, étoient d'accord avec les hommes de couleur & leur fournissoient des armes. Comment est-il possible que les menaces faites aux hommes de couleur pussent regarder les Espagnols, qui étoient, disoit-on, d'accord avec les hommes de couleur? Ce n'est pas tout. Il est bien constant que les Espagnols n'ont jamais reconnu les distinctions de couleurs; car, dans les possessions espagnoles, les blancs, les hommes de couleur & les noirs libres parviennent indistinctement aux emplois civils, militaires, & même ecclésiastiques; car il y a des noirs revêtus de l'épiscopat dans leurs possessions de l'Amérique du sud. Cette menace ne pouvoit donc regarder que les Anglais & les Hollandais, les seules nations qui partageassent avec les colons français l'horrible préjugé des couleurs. Ceux-là seuls avoient le même intérêt que les colons qui ont le même préjugé qu'eux.

C'est donc véritablement des Anglais que l'assemblée coloniale menaçoit les hommes de couleur; elle n'a que trop prouvé, par la suite de sa conduite, que c'étoit aux Anglais qu'elle vouloit s'adresser pour comprimer les hommes de couleur. Je n'ai pas besoin de m'étendre davantage sur l'excuse de cette menace. Je finis ici mon observation.

Polverel: Je reprends la discussion à l'endroit où elle étoit dans une précédente séance; je veux dire aux faits relatifs à l'arrêté du 27 mai 1792. Je trouve dans cet arrêté la preuve de la persévérance bien obstinée de l'assemblée coloniale dans sa haine contre les hommes de couleur, & dans sa répugnance à leur accorder leurs droits politiques; je trouve dans cet arrêté une provocation à tous les colons blancs de se soustraire à la loi du 4 avril, & l'espérance d'anéantir tôt ou tard cette loi.

Voici ce qui est dit dans cet arrêté du 27. D'abord on manifeste à toute la colonie que la loi du 4 avril est diamétralement contraire aux dispositions de la *loi constitutionnelle* du 28 septembre 1791; on y qualifie la loi du 4 avril de *décision*, & on met cette décision de l'assemblée

nationale en contraste, sous cette dénomination, avec la loi que l'assemblée coloniale seule auroit le droit de faire; *décision*, c'est ce que feroit l'assemblée législative; loi, c'est ce que l'assemblée coloniale a seule le droit de faire.

Verneuil : Je demande à interpeller . . .

Lecointe : Attendez que le raisonnement soit fini.

Verneuil : C'est sur la loi du 4 avril.

Polyerel : Je ne pourrai donc pas conserver la parole; je prie la commission de me la maintenir.

Verneuil : Dites la vérité; on ne vous interpellera pas.

Le président (à Verneuil) : Laisse finir le raisonnement; tu feras tes interpellations après.

Polyerel : Si l'assemblée coloniale ne lève pas dans le moment actuel un comit d'autorité (car le mot *conflic* est dans le décret), c'est pour ne pas compromettre par la résistance le reste de Saint-Domingue, pour ne pas faire naître des divisions & des désordres qui accéléreroient la ruine de cette malheureuse colonie; ce sont les termes de l'arrêté du 27 mai : voilà l'unique motif qui détermina l'assemblée coloniale, non pas à reconnoître la loi du 4 avril, mais la nécessité de se soumettre à la volonté de l'assemblée nationale & du roi; elle ne cède pas à la justice, mais à la nécessité, à la force, tranchons le mot, à la terreur que lui ont inspirée les 6000 hommes de troupes patriotiques dont on annonçoit l'arrivée à Saint-Domingue; elle ne cède que jusqu'à ce qu'elle ait plus de forces, ou la protection d'une puissance ennemie de la France; & voilà, citoyens, l'arrêté qu'on vous donne pour de bonnes dispositions de l'assemblée coloniale pour les hommes de couleur & la loi du 4 avril ! N'est-ce pas plutôt pour ranimer les haines, que l'assemblée coloniale a pris un pareil arrêté ? Comment a-t-elle pu croire qu'elle inspireroit aux colons blancs quelque affection pour la loi du 4 avril, en leur présentant cette loi comme une usurpation de souveraineté, comme un acte d'oppression de l'assemblée législative à laquelle l'assemblée

coloniale ne cédoit que momentanément, & par le sentiment de la foiblesse ? Comment a-t-elle pu croire qu'elle inspireroit quelque confiance aux hommes de couleur sur son obéissance prétendue à la lettre de la loi, lorsqu'elle-même déclaroit qu'elle ne cédoit qu'à la force ? Pensoit-elle qu'on oublieroit les principes professés par Daugy dans sa lettre du 7 juin 1791 ? « Par suite de la servitude des noirs, le respect envers les blancs, aux affranchis & issus d'affranchis, de quelque couleur qu'ils soient, demeure irrévocablement maintenu à Saint-Domingue ; en conséquence, les affranchis & issus d'affranchis, de quelque couleur qu'ils soient, demeurent à jamais exclus de toute assemblée, & ne pourront, par conséquent, être délibérans avec les blancs, ni être électeurs avec eux, ni éligibles. Si l'on vous parle, ajoute toujours Daugy, d'adhésion de notre part aux décrets de la Convention nationale touchant les colonies, demandez à nos aristarques ce que valent des obligations contractées entre les deux guichets ». L'assemblée coloniale, pénétrée des mêmes principes que Daugy, déclare publiquement, à la face de l'univers, que sa soumission momentanée à la loi du 4 avril est une obligation passée entre deux guichets. Si vous pouvez douter encore des motifs & des intentions qui ont dicté l'arrêté du 27 mai, je vais vous lire deux pièces qui leveront ce doute : l'une pourra servir de préambule à la loi du 27 mai, & l'autre en est la paraphrase.

Page : Je demanderai, citoyen-président, si Daugy, quand il a écrit cette lettre, étoit en France ou à Saint-Domingue.

Polverel : Il étoit en France.

Brulley : Je demande à faire une interpellation à Polverel ; qu'il dise si l'assemblée législative a déclaré que la loi du 28 septembre n'étoit point constitutionnelle à l'égard des colonies, oui ou non.

Le président : Ceci n'est point l'objet d'une interpellation ; je demande que la commission prononce si ce fait est de la nature des débats.

Brulley : Je demande seulement si Polverel a connoissance du fait.

Polverel : Ce fait tenoit à d'autres que j'aurois discutés dans un autre temps ; mais je vais répondre , puisqu'on m'y force , car je vois bien qu'il faut que j'obéisse aveuglément à la volonté des colons.

Duny : Vous inculpez la commission.

Polverel : Je n'inculpe point la commission ; j'en suis bien loin. (Aux colons.) Respectez-la autant que je la respecte.

L'assemblée législative a fait plus que de prouver que cette loi n'étoit point constitutionnelle ; elle a décrété précisément le contraire de ce qu'avoit prononcé cette loi ; & voici pourquoi elle l'a fait & dû le faire. Je conviens que l'assemblée constituante , qui avoit cessé de l'être à cette époque , a déclaré qu'elle décréteroit constitutionnellement le 24 septembre ; mais je vais prouver qu'il n'étoit pas au pouvoir de l'assemblée de décréter constitutionnellement à cette époque.

Senac : Je demande à dire un mot.

Le président : Polverel a demandé à donner des éclaircissements sur la loi du 4 avril : il va continuer ; retenez vos observations.

Le représentant du peuple Lecointe : Je demande que la commission interdise à l'avenir toute interpellation sur le sens d'une loi ; car il ne s'agit pas du sens des lois , mais des faits.

Senac : J'observerai aussi qu'il s'agissoit seulement de savoir si Polverel avoit connoissance du décret de l'assemblée législative qui déclaroit que celui du 24 septembre n'étoit pas constitutionnel. Voilà tout , & la réponse se borneroit là.

Brulley : Nous n'en demandons pas davantage.

Lecointe : Je persiste dans mon observation. Le fait de savoir si une loi existe ou n'existe pas est étranger à l'affaire des colonies.

Sonthonax (aux colons) : C'est à vous à consulter la collection des lois.

Senac : C'est que Polverel en tiroit une induction.

Lecoins : Si l'induction est fautive , vous y répondez ; mais , encore une fois , il ne s'agit pas de discuter le sens des lois , mais les faits.

Polverel lit :

Adresse de l'Archevêque-Thibaut , procureur de la commune du Cap.

Pour perdre moins de temps , je vais lire seulement les extraits de cette pièce copiée par Sonthonax.

Verneuil : Nous demandons que la pièce soit lue en entier.

Sonthonax : Lis en entier.

Polverel : Ce n'est pas l'Archevêque-Thibaut , mais la municipalité du Cap qui adresse cette lettre. La minute est entièrement de la main de l'Archevêque-Thibaut.

La municipalité du Cap à l'assemblée coloniale de Saint-Domingue.

« MESSIEURS ,

» Nous sommes les représentans , les magistrats , les pères de la commune du Cap , & à tous ces titres nous venons vous faire part des inquiétudes qui la tourmentent dans le moment présent ; elles sont horribles.

» Nous voici enfin arrivés à l'instant où vous allez prononcer sur l'état politique des hommes de couleur ; du décret que vous allez rendre dépend le destin de la colonie : on le sent , & c'est ce qui fait que jamais les esprits n'ont été aussi agités sur l'issue que doivent avoir vos délibérations.

» La commune est sur-tout en convulsion depuis que quelques motions, faites ces jours-ci dans votre sein, ont transpiré au dehors : on craint qu'elles ne soient adoptées ; & comme le mal seroit alors sans remède, on se livre d'avance à un désespoir qui présage les suites les plus défastreuses. On est d'autant plus porté à le croire, qu'il paroît exister un décret qui accorde tout aux gens de couleur. Sans doute ce décret est contrové ; il n'est pas possible en effet que le corps législatif de France veuille rendre des décrets pour la colonie de Saint-Domingue, tant qu'elle n'y aura pas de députés, puisque l'assemblée nationale constituante a reconnu que nul ne pouvoit être soumis à la loi, s'il n'avoit concouru à sa formation par lui-même ou par ses représentans ; il n'est pas possible sur-tout qu'elle ait entrepris de donner atteinte au décret du 24 septembre dernier, puisque c'est là un décret constitutionnel, auquel il ne lui est pas permis de toucher, pas même en vertu de l'article de la constitution qui dit qu'on ne pourra rien ajouter à l'acte constitutionnel, parce qu'il s'agit là de la constitution décrétée pour le continent, & que l'assemblée nationale constituante étant appelée à faire, non seulement la constitution du continent de l'empire, mais encore celle des colonies, elle a rempli cette mission par un acte constitutionnel séparé ; savoir, par le décret du 24 septembre, décret aussi respectable, aussi invariable que l'acte constitutionnel décrété pour la France, puisqu'il est émané de la même source ; il n'est pas possible enfin, si le prétendu décret du 24 mars existoit, que le roi l'eût sanctionné, parce qu'aucun ministre n'auroit osé encourir une responsabilité aussi terrible que celle qui résulteroit des suites d'une pareille sanction.

» Mais, quoique ce décret ne puisse pas exister, on ne craint pas moins qu'il n'influence vos délibérations, & c'est ce qui redouble les inquiétudes de la commune du Cap.

» Il n'est qu'un moyen, messieurs, de les faire cesser, & ce moyen procurera l'avantage de préparer les esprits au décret que vous allez prononcer sur la grande question de l'état politique des hommes de couleur ; c'est de rendre pu-

Bliques vos délibérations sur cette matière : quand le peuple saura les motifs qui vous auront déterminés, quand il en aura entendu le développement dans vos discussions, alors il respectera votre décret, quel qu'il soit; le préjugé aura disparu, la raison aura fait entendre sa voix, & la soumission sera sûre, parce qu'elle sera éclairée.

» Mais, si vous persistez à tenir vos délibérations secrètes sur un point qui tient de si près à l'existence même physique de vos frères, de vos concitoyens, que l'état politique des hommes de couleur; nous aurons le courage de vous le dire, messieurs, & vous aurez la prudence de l'entendre : Votre décret, pour peu qu'il favorise les gens de couleur au-delà de ce que leur accorde une opinion assez généralement formée, loin de commander l'obéissance, appellera la guerre civile; une implacable vengeance le noiera dans des flots de sang, & rien au monde ne sera capable d'arrêter la fureur d'un peuple qui se croira sacrifié par ceux en qui il avoit mis sa confiance : & sacrifié à qui ? à des hommes qui, méconnoissant également la voix de la nature & celle de la reconnoissance, ont eu recours à tout ce que la perfidie a de plus noir, & la cruauté de plus barbare, pour venir à bout de leur orgueilleux dessein.

» Oui, messieurs, votre décret rencontrera une résistance opiniâtre dans l'exécution; & cette résistance sera peut-être invincible, parce que ce sera celle du désespoir. Nous vous disons là, messieurs, des vérités fortes; mais ce n'est plus le temps de dire la vérité à demi. Nous touchons au moment de périr; il faut oser montrer au pilote les écueils qu'il n'apperçoit pas, tandis qu'il est encore temps de les éviter.

Polyvel : Vous voyez, citoyens, quelle étoit à cette époque, en faveur des hommes de couleur, l'esprit de la municipalité du Cap, & s'il faut l'en croire, l'esprit des blancs du Cap : elle menace qu'ils se porteront à toutes les fureurs; que la colonie sera noyée dans le sang, si l'on accorde aux hommes de

de couleur plus que l'opinion assez générale croit qu'on peut leur accorder. Telles étoient les dispositions des corps populaires aux époques voisines de ce décret.

Verneuil : Il y a long-temps que j'ai demandé la parole.

Le président : Tu l'auras quand Polverel aura fini sur la loi du 4 avril.

Page : Est-ce une adresse, ou une minute d'adresse ?

Verneuil : Et la signature.

Page : Je prie le citoyen président de vouloir bien interpellier Polverel de déclarer si cette pièce a été adoptée par la municipalité du Cap, & remise à l'assemblée coloniale, ou si c'est seulement un projet resté dans le porte-feuille de l'Archevesque-Thibault.

Sonthonax : Il sera entendu lui-même ici.

Polverel : Je n'en fais rien ; cette pièce dont Sonthonax peut mieux vous indiquer l'origine que moi, a-t-elle été expédiée officiellement ou non par la municipalité du Cap, c'est ce que je ne fais pas ; mais cette minute est écrite de la main de l'Archevesque-Thibault, on peut savoir la vérité.

Sonthonax : On m'a dit au Cap, quand j'y étois, que l'adresse avoit été présentée à l'assemblée coloniale, qu'il y avoit eu à cette époque une effervescence populaire. D'ailleurs si l'on veut des renseignemens plus sûrs, l'Archevesque-Thibault est ici ; la commission peut le faire venir & l'interpeller.

Senac : Je demande à la commission d'interpeller Sonthonax comment cette minute lui est parvenue.

Sonthonax : Je réponds que cette lettre s'est trouvée dans les papiers de l'Archevesque - Thibault, sur lesquels j'avois fait mettre les scellés en l'envoyant en France pour être jugé.

Senac : Voilà tout ce que nous voulions savoir.

Polverel : Voici une autre lettre écrite, peu de temps après l'arrêté du 27 mai, par un membre de l'assemblée coloniale, Pitra ; elle étoit adressée à M. Cotterelle de la Fosse, réuni à ses concitoyens, au fort de Jacmel.

Tome II. Quatorzième livraison.

H

*Lettre de Pitra à Cotterelle, datée du Cap, le 12
juillet 1792.*

« Jamais, mon bon ami, je n'ai pris la plume avec plus d'amertume, jamais je n'ai eu tâche plus douloureuse à remplir. Il faut vous rendre compte de la ville du Cap, de l'assemblée coloniale, des événemens de notre position. N'ayant qu'un avenir malheureux pour perspective, des espérances bien foibles appuyées sur des conjectures très-incertaines, je vais m'efforcer de vous mettre en état de porter un jugement, si toutefois on peut en porter un.

» A mon arrivée au Cap, je trouvai, comme d'usage, l'assemblée divisée en deux partis; l'un gouvernementaire, ou bien le côté *est*; l'autre anti-gouvernementaire, ou bien le côté *ouest*. Ce dernier, quoique moins actif, moins vigilant que le premier, faisoit néanmoins pencher la balance en sa faveur, & cet état de choses dura jusqu'à la fin de mars, qu'arrivèrent les scènes étonnantes que vous avez pu lire dans le *Moniteur* que je vous envoyai alors. A cette même époque l'assemblée envoya en France six commissaires; le sort tomba sur six membres du côté ouest, membres pleins de talens, de lumières, maniant bien la parole: mais, si leur zèle alloit nous être utile en France, le côté ouest s'affoiblissoit d'autant. Entre l'assemblée & le général s'engagea une espèce de lutte indécente dans la manière dont cet homme attaquoit. Cet homme, qui, par une poltronerie ignominieuse, avoit lâchement déserté son poste au Port-au-Pic, qui étoit venu ramper au Cap devant l'assemblée provinciale du Nord, avec la souplesse, la subtilité d'un serpent, sentant son parti fortifié, joignit alors l'arrogance, l'insolence la plus outrée, à la duplicité la mieux caractérisée. Le commissaire Roume, semblable à l'âne de la fable, voulut aussi donner des coups de pied au lion affoibli & expirant.

» Le côté ouest reprit un instant son énergie, mit une opposition insurmontable aux manœuvres des chefs d'émeute du côté est, & enfin l'assemblée s'élevant de nouveau à la hauteur que la dignité de son rang lui assigne, répondit au

général avec autant de noblesse & de fermeté que de justice. Le général se tut, & continua à manœuvrer dans l'ombre.

» Des questions préalables, l'ordre du jour, en un mot le perfliffage le plus poli fut la seule réponse que l'assemblée employa vis-à-vis du trinitaire Roume. Le côté *est*, furieux de ce changement, souvent hué, sifflé par les galeries, vint à bout, par ses manœuvres, de faire sortir un arrêté qui fixoit les séances à huis clos, avec un piquet de gardes. Dès ce moment leur impudeur n'étant plus bridée par la crainte des galeries, donna le jour aux motions les plus perfides. A leur tête on distinguoit le marquis de Caduich, que nous appelons à si juste titre Carrouche, un Justal du Cap, un Dumas du Port-au-Prince, un Favarange de Jeremie, &c.....

» Enfin, le projet de constitution sur les esclaves & les hommes de couleur fut présenté. Ici les partisans des mulâtres déployèrent leur subtilité, leur astuce pour les avantager; & tel qui avoit paru le plus ardent ennemi du gouvernement, voyant la prépondérance que ce dernier acquéroit tous les jours, pour se rapprocher de lui, se déclara partisan des mulâtres. Le projet de constitution pour le gouvernement de Saint-Domingue fut aussi présenté.

» Cet état de choses existoit ainsi, lorsque des papiers publics, arrivés de France, nous annoncèrent la présentation d'un décret; d'autres subséquens apportèrent le décret même du 24 mars; enfin des lettres des commissaires de l'assemblée à Paris le confirmèrent, ainsi que sa sanction par le roi.

» L'assemblée qui venoit de rendre son décret sur l'esclavage, qui étoit prête à prononcer son décret sur les hommes de couleur & nègres libres, après des discussions très-longues, très-intéressantes, *quoiqu'unaniment convaincue combien ce décret étoit inconstitutionnel & parfaitement nul, vit néanmoins que le parti le plus prudent pour ne pas aggraver les malheurs de la colonie, toit de rendre la déclaration qu'elle a rendue le 27 mai 1792, avec les considérans qui la précèdent; lisez-la, & pesez-la bien attentivement.*

» Deux jours après, arriva officiellement cet inconcevable décret, cet acte aussi *impolitique qu'inconstitutionnel*, mais

enfin émané d'un tribunal supérieur en force, & il ne l'est pas en raison. Il a été promulgué, proclamé dans la ville du Cap, dans les autres villes & camps de la province du Nord, le tout bien tranquillement. Vous devez bien penser comme ce décret a été accueilli à Saint-Marc, où les mulâtres commandent. Vous savez mieux que moi ce qui s'est passé au Port-au-Prince, à Jérémie, au Cayes-du-Fond. J'ignore quelle sera la décision du quartier de Jacmel sur ce décret, s'il y adhérera, s'il se conformera à son exécution. Dans le poste où mes concitoyens m'ont placé, je leur dois mes conseils, & les voici : *c'est de s'y conformer jusqu'à des temps plus heureux ; une résistance dans ce moment seroit vaine, & ne seroit qu'accélérer notre ruine.* Mais il est un point duquel à aucun prix, sous aucune raison quelconque, sans exception, vous ne devez vous départir, qui est de ne point vous défarmer, de ne point recevoir les mulâtres armés ; mieux vous vaut abandonner le pays une bonne fois, que d'abandonner vos armes, vos postes de défense, & vous mettre encore une fois à la merci de ces monstres perfides, qui, épouvantés eux-mêmes de l'énormité de leurs crimes, n'osent se fier à l'incroyable pardon qu'on leur accorde.

» Les différentes causes de nos maux partent des différens points d'un même cercle, pour se réunir au point central, & là nous y accabler par mille efforts formant une seule masse. Entreprendre de les détailler toutes, seroit d'une longueur infinie ; mais à l'égard des mulâtres, voici une assertion bien fondée : les instigateurs des maux qui accablent la colonie, ont mis en jeu la caste des mulâtres, sous le spécieux prétexte de leur faire réclamer des droits politiques, mais au fond pour accélérer la ruine de Saint-Domingue ; les mulâtres, séduits par l'appât offert à leur orgueil, ont agi, il est vrai, d'après ce principe, mais leur imagination, exaltée par cette première impulsion, a poussé leur ambition au-delà du but qui leur a été proposé, & ils sentent parfaitement que les droits qu'on leur accorde ne reposant que sur un décret inconstitutionnel, sur une base de crimes épouvantables, ne peuvent acquérir une solidité réelle qu'en envahissant la colonie entière, envahissement qui ne peut avoir lieu que par la destruction ou l'émigration de la race blanche, & qui

certainement n'est point chimérique d'après la nullité absolue d'énergie des blancs, à l'exception seulement de Jacmel, Tiburon & Jérémie.

» Les démarches des mulâtres, leurs manœuvres, tendent constamment à ce but; ils sentent que dans ce moment leur coup est manqué: nous pouvons présumer que peut-être vont-ils jouir des faveurs du décret avec la modestie, la modération la plus propre à nous aveugler, nous endormir; & quand une conspiration mieux combinée, des mesures mieux prises leur présenteront un succès infaillible, alors la mine éclatera. Cette vérité, au surplus, est démontrée jusqu'à l'évidence dans l'écrit intitulé: *Question politique des affranchis & descendans d'affranchis*, par M. Pons, habitant à Ouaniminthe, que je vous ai déjà envoyé.

» Or, je conclus que nous ne pouvons cesser un instant d'être en garde, & que l'instant où nous nous livrerons à la sécurité que doit naturellement inspirer la loi, sera l'instant de notre destruction.

» D'un autre côté, nous sommes livrés à l'alternative la plus cruelle: est-ce les droits politiques seulement qu'on a voulu en faveur des mulâtres? eh bien! ils sont obtenus. Est-ce l'ancien régime qu'on veut? eh! grand dieu, que pouvons-nous dans Saint-Domingue, que recevoir la loi de celui qui voudra prendre la peine de nous la donner! Ce n'est donc ni l'un ni l'autre, mais bien la ruine totale de la colonie, qui est le but auquel nos cruels ennemis aspirent.

» Il est bien constant que les princes émigrés, d'accord avec les bureaux ministériels, sont les auteurs des malheurs de Saint-Domingue. Il est bien constant que leur agent dans ce pays n'est autre que le pouvoir exécutif; & la preuve de la criminelle conduite de ce dernier, est non pas tant dans ce qu'il a fait, que dans ce qu'il n'a pas fait & de ce qu'il auroit pu & dû faire; c'est-à-dire, dans toutes les mesures qu'il auroit pu prendre pour arrêter le mal, & qu'il n'a pas prises; & qu'au contraire, il a constamment cherché à entraver les mesures que l'on prenoit pour opérer le bien.

» A tous ces contre-révolutionnaires s'est jointe, par une marche différente, l'assemblée nationale actuelle, qui, au lieu de se mouvoir avec le pas égal & modéré d'un vrai législateur, au lieu de chercher seulement à appliquer avec la succession du temps la portion de ses principes que la constitution d'une colonie à esclaves étoit susceptible d'admettre sans altérer le bonheur de ses habitans, se livre à tout ce qu'a pu lui inspirer la passion, la rage, le fanatisme des vertus qui n'existent jamais dans son sein, a renversé la loi du 24 septembre 1791, une des bases de la constitution française, & que le roi a acceptée & sanctionnée, comme en étant le complément; car tel est son énoncé: décrète une force armée pour maintenir, par les armes, un acte inconstitutionnel, égorgé, au nom de la loi, l'homme qui réclamera la loi. Telle est la conduite de l'assemblée nationale envers nous; & cette conduite nous mène naturellement à une réflexion bien singulière.

» Bien des personnes sont persuadées que l'on veut anéantir les colonies pour opérer la contre-révolution en France; & moi je dis & j'affirme qu'il n'y a que la prompte réussite de la contre-révolution en France qui puisse sauver les colonies, & je le prouve. Il est bien constant que les princes émigrés & leurs agens, d'un côté, nous font assassiner, incendier dans les colonies. D'un autre côté, l'assemblée nationale, qui devrait nous secourir, nous abandonne, en nous appliquant les principes de la constitution: elle vient de prononcer l'égalité, & ne tardera pas à prononcer la liberté, c'est-à-dire, à anéantir nos propriétés. *Il faut donc nécessairement, pour opérer notre salut, notre conservation, que les princes émigrés & leurs partisans rentrent en France, pour que les persécutions de leurs agens cessent dans le pays, & que l'assemblée nationale soit renversée avant qu'elle prononce la liberté, qu'elle anéantisse nos propriétés.* Voilà des vérités bien amères, mais incontestables; & dans le poste où mes concitoyens m'ont placé, mon devoir est de les leur annoncer.

» Quant à la pauvre assemblée coloniale & corps représentatif de Saint-Domingue, cette prétendue égide protectrice de nos droits est tombée dans un affaiblissement, pour

ne pas dire un avilissement extrême, une nullité absolue. Le côté Ouest, qui jusqu'alors s'étoit si bien montré, est réduit à rien, par la défection d'une grande partie de ses membres. Les uns, par une insouciance criminelle, ne sont point exacts aux séances; les autres, par timidité, ne s'y présentent point, crainte d'être notés pour le jour des proscriptions. Un grand nombre ont déjà passé à la Nouvelle Angleterre. Plusieurs n'ayant d'autre principe que la loi du plus fort, & dominés par leur égoïsme, ont passé du côté *Est*, espérant y trouver mieux leur compte. En sorte que le nombre des membres bien intentionnés & fermes est réduit à si peu de chose, qu'ils ne peuvent élever qu'une voix impuissante & inutile, & semblent n'être en séance que pour consacrer toutes les sottises que le côté Est, pour faire sa cour au pouvoir exécutif, fait passer contradictoirement avec eux. Tel est l'état de la situation de l'assemblée. Il ne faut pas vous laisser ignorer que les vingt-quatre députés de la ville du Cap, le plus grand nombre de ceux de la province du Nord, & plusieurs de l'Ouest & du Sud, ont été constamment dévoués au pouvoir exécutif, conjointement avec l'assemblée provinciale du Nord.

» Mais un problème impossible pour moi à résoudre, c'est la torpeur, la stupeur dans laquelle la ville du Cap est profondément endormie. Cette nouvelle Ninive, pour laquelle la colonie entière est un nouveau Jonas, insensible aux malheurs dont nous sommes la victime, n'est seulement pas capable de supposer un instant que notre anéantissement entraînera inévitablement le sien. Contens de baiser la main qui les a fait brûler, de lui faire servilement la cour, ils attendent nonchalamment qu'il lui plaise de faire rentrer les nègres dans l'ordre, de les remettre dans leurs possessions, & de les gouverner à l'ancienne manière, *virgâ ferreâ*. Le négociant de cette ville, son argent en caisse, en rade ou en France, insensible aux malheurs des temps, tirant toujours néanmoins le meilleur parti, pour son intérêt, des circonstances, croit que la base de la colonie réside en lui, & que le reste n'est qu'un accessoire. Je reprends le fil des événemens.

» L'assemblée coloniale reçut les lettres de ses commissaires de Paris, en date du 28 avril dernier, qui, entr'autres,

annonce l'envoi de M. Collot pour général, six mille hommes de troupes, trois nouveaux commissaires, & qui ont dû mettre à la voile dans les premiers jours de juin.

» Aussitôt Blanchelande va au Terrier-Rouge visiter le camp de Rouferay & celui de Pajot. De retour au Cap, il s'embarque dans le *Jupiter* de 74, & va à Saint-Marc. Des lettres particulières nous apprennent, avec la plus grande surprise, que M. de Borel, membre de l'assemblée coloniale, qui se rendoit au Port-au-Prince avec environ cent cinquante citoyens blancs, échappés du carnage de l'*Arribonite*, & qui étoient réfugiés au Môle, avoient été arrêtés par le *Borée*, commandé par M. Grimouard. Vous sentez que M. Grimouard ne s'est permis cette arrestation que sur un ordre de M. Blanchelande. Une lettre de ce dernier, écrite de Saint-Marc à l'assemblée, lui apprend qu'il a été très-surpris de trouver en arrivant M. de Borel en état d'arrestation à bord du *Borée*, & que la fureur des habitans de la ville de Saint-Marc contre M. Borel étoit telle, que pour les calmer & sauver la vie à M. Borel, il avoit été obligé de le faire mettre à terre à la Géole, ainsi que ses compagnons de route. Nous avons su parfaitement qu'il avoit été mis aux fers, & la procédure instruite contre lui. C'est ainsi que la proscription est ouverte, & commence par un des représentans de la colonie.

» Le général s'est ensuite rendu au Port-au-Prince, d'où il a écrit à l'assemblée que, d'accord avec l'assemblée provinciale & la municipalité, il avoit fait embarquer sept ou huit factieux avec le bataillon de Normandie; qu'il compte mettre au Port-au-Prince une garnison de huit à neuf cents mulâtres, & se rendre incessamment au Cap. L'assemblée coloniale, n'ayant aucune autre nouvelle du Port-au-Prince, attendu l'embargo que le général y a mis, a enjoint à l'assemblée provinciale & à la municipalité du Port-au-Prince, de lui envoyer le procès-verbal très-exact de tout ce qui s'étoit passé au Port-au-Prince depuis l'arrivée du général. Vous qui êtes si près du Port-au-Prince, pouvez avoir reçu par terre des détails que nous n'avons pas.

» Quoi qu'il en soit, vous voyez que la liste de proscription est ouverte, que le pouvoir exécutif a levé le masque, & dédaigne de se couvrir de la loi & la fait taire devant lui;

que nous voilà retombés, non pas sous l'ancien régime, mais plus bas, sous le pouvoir arbitraire & proscripateur.

» Cette conduite fait augurer un avenir bien sinistre. Le sentiment est assez général qu'il viendra au Cap dissoudre l'assemblée coloniale, & peut-être embarquer aussi ceux qui lui auroient déplu; peut-être aussi mettre dans le Cap une garnison de mulâtres, & je vous réponds qu'ils sont assez lâches pour le souffrir.

» En un mot, il ne nous reste d'espérance, pour arrêter le cours des nouveaux malheurs qui s'ouvrent devant nous, que dans la très-prompte arrivée de M. Collot & du convoi, & encore nos espérances n'ont-elles d'appui que dans l'incertitude où nous sommes des principes de M. Collot. Je dois néanmoins aussi vous dire qu'on s'accorde assez à en parler favorablement.

» Voilà, ainsi que je vous l'ai promis, un tableau autant que j'ai pu, pour vous mettre en état de porter un jugement par vous-mêmes. Si vous me demandez à cette heure mon sentiment à moi, le voici : C'est que, malgré tout, malgré que nos malheurs ne soient pas tout-à-fait terminés, j'ose croire à un avenir plus heureux, & j'y crois, & je ne suis pas le seul ici; mais il faut voir arriver M. Collot.

» Ce matin, 14 du courant, la fédération a été célébrée sur le champ de Mars; par tous les corps populaires, les gardes nationales blancs, noirs & jaunes, les troupes de ligne, équipages des vaisseaux de l'état, lesquels ont tous prêté le serment fédératif. Les gardes nationales blancs ont donné un grand repas aux troupes de ligne, aux noirs & jaunes : tout s'est passé bien tranquillement.

» Un bateau arrivé hier au soir du Port-au-Prince, nous apprend que l'orage qui s'annonçoit s'est heureusement dissipé; que, sur la réquisition de l'assemblée coloniale, le général avoit sur-le-champ donné l'ordre de la relaxation de M. de Borel & de ses compagnons; que l'on avoit sur-le-champ expédié du Port-au-Prince le vaisseau *l'Agathe*, pour aller le chercher à Saint-Marc : mille autres détails infiniment longs, que peut-être vous savez mieux que moi. Les uns disent que le général est parti pour Saint-Marc; d'autres, pour aller à Jérémie, de-là aux Cayes, de-là à Jacmel. Si cela est, attention ! de l'union plus que jamais.

des partis formes, décisifs, & sans balancer; en un mot, à aucun prix ne souffrez d'acte arbitraire: la loi, la loi. Quant au sieur Roume, soyez bien convaincus, bien persuadés que cet homme, qui a la rage de vouloir être quelque chose, n'est rien, est nul; que la loi du 24 mars une fois promulguée, il n'a aucun droit pour vous faire aucune réquisition, & que vous seriez dans votre tort d'y obtempérer. Voilà pour votre instruction; & je vous avoue franchement que je le soupçonne très-dangereux pour la troisième classe.

» Adieu, bonne santé; soyez mon interprète auprès de tous mes concitoyens.

» Salut, PITRA. »

Sénac: Sur tous ces faits-là, comme il s'agit de débats, je demande d'interpeller Sonthonax & Polverel de dire où ils ont trouvé cette pièce.

Polverel: Ceci me regarde; c'est un fait personnel. Elle a été trouvée au greffe de la commune des Cayes-Jacmel.

Sonthonax: Le procès-verbal de déport nous a été adressé par les officiers municipaux des Cayes-Jacmel, il doit exister dans nos archives, & la lettre porte encore l'empreinte de ce que je viens de dire, car elle est cotée & paraphée *ne varietur* par un officier municipal des Cayes-Jacmel.

Polverel: Citoyens, vous voyez quel étoit l'esprit du citoyen Pitra, & quel esprit il cherchoit à communiquer au quartier de Jacmel sur la loi du 4 avril, & sur les causes qui avoient forcé l'assemblée coloniale à paroître s'y soumettre; vous voyez quels conseils il donne à son correspondant, maire des Cayes-Jacmel, & à tous ses concitoyens, de paroître céder pour le moment & jusqu'à un temps plus heureux; mais cependant, il les invite à n'avoir aucune confiance à la loi même; car cette confiance, si elle étoit trompée, seroit d'un effet cruel: voilà le sens de la lettre qu'il écrit à son ami. Il leur conseille en même temps de contrevenir à la loi; car il leur dit: « Gardez-vous bien d'abandonner vos armes; gardez-vous bien de recevoir les hommes de couleur en armes. » Voilà ce qu'ont fait les

citoyens de Jacmel, & ce qui me ramène à quelques faits postérieurs à l'arrêté du 27 mai.

Le président : Citoyen Verneuil, voici le moment de faire ton interpellation.

Verneuil : L'interpellation que j'avois à faire est tombée d'après la lettre qui vient de vous être lue, parce que vous avez eu occasion de vous convaincre que la loi du 4 avril avoit été exécutée dans toute la colonie, & que la fédération avoit eu lieu entre tous les citoyens.

Page : Je prie le citoyen président de demander à Polverel si, antérieurement à la loi du 4 avril, Jacmel n'avoit pas fait un traité avec les hommes de couleur, & si les hommes de couleur n'avoient pas abusé du désarmement des citoyens blancs pour les égorger.

Polverel : J'ignore absolument ce traité. Tout ce que je fais, c'est qu'après l'incendie de la ville du Port-au-Prince, il y eut une prise d'armes dans les environs de Jacmel, à Jacmel même, & qu'il y eut quelques maisons d'incendiées.

Page : Je demande si, après ce traité-là, si à Tiburon, si au petit Goave, il ne fut pas fait des traités entre les blancs & les hommes de couleur, traités par lesquels les blancs accorderoient aux hommes de couleur tout ce qu'ils demandoient; si, à Cavaillon, il n'en fut pas fait autant, & si les blancs, après avoir quitté leur camp, ne furent pas égorgés.

Polverel : J'ai déjà dit qu'il y avoit eu, dans plusieurs paroisses du Sud, des adhésions aux concordats passés avec les hommes de couleur, mais cela est antérieur à la loi du 4 avril. Sur tous les autres faits, je n'ai aucune connoissance personnelle.

Page : Demain, citoyens, je vous apporterai la pièce à l'appui de ce que je viens de dire.

Senac : Je prie le président d'interpeller Polverel de dire s'il entend se déclarer dénonciateur des habitans de Saint-Domingue, car il tire de la lettre l'induction que c'étoit-là l'esprit de tous les habitans. Le citoyen Sonthonax s'est déclaré accusateur des corps populaires & des habitans de Saint-Domingue; Polverel a annoncé au contraire qu'il ne se portoit point accusateur.

Cependant, d'après la lettre qu'il vient de lire, il paroît qu'il doit être entendu comme témoin, comme dénonciateur, puisqu'il paroît vouloir induire de cette lettre que l'esprit qui y règne étoit partagé par l'assemblée coloniale & par tous les habitans, & prouve par-là que l'esprit public étoit mauvais dans la colonie.

Le président à Polyerel: Le citoyen te demande de déclarer si tu entends te déclarer dénonciateur.

Polyerel: J'ai déclaré & je réitère ma déclaration, que je ne me rends dénonciateur d'aucun individu. Je tiens à la question qui a été mise à l'ordre du jour; d'abord, parce qu'elle a été mise à l'ordre du jour, ensuite parce qu'elle entre dans ma justification. Je continue.

J'ai dit que la loi du 4 avril avoit éprouvé, depuis l'arrêt du 27 mai, qu'elle éprouvoit même depuis notre arrivée à Saint-Domingue, des obstacles dans diverses parties de la colonie; qu'en général, les esprits étoient peu disposés à l'exécution de cette loi. Brulley m'a donné sur ce point un démenti; il m'a démenti par le langage que nous avons tenu dans notre proclamation du 12 octobre 1792. Voici ce que nous avons dit dans cette proclamation. Je ne lirai que ce que je croirai relatif à la discussion. Si les colons trouvent que je n'en lis pas assez, ils me reprendront.

D'abord, dans le premier préambule, voici ce que nous disons: « Le premier pas à faire vers le gouvernement populaire, est la formation des municipalités. Toutes celles qui ne sont pas constituées selon la loi du 4 avril, doivent être changées ». Voilà le premier point; je lis maintenant l'article II.

« (Les municipalités), celles qui auront été formées provisoirement & depuis la promulgation de la loi du 4 avril, & selon l'esprit de cette loi, seront conservées, sauf les réformations pour cause d'illégalité.

« Article VI. Les municipalités déjà formées en exécution de la loi du 4 avril, seront tenues également de rassembler au premier novembre prochain les citoyens actifs pour prendre leur vœu sur les objets énoncés en l'article précédent, & le transmettre de suite au commissaire civil ».

Voilà, je crois, tous les articles d'après lesquels vous ar-

gumentez, sur cet objet-là, de notre proclamation du 12 octobre. Vous concluez de l'article II & de l'article VI, qu'il y avoit des municipalités formées conformément à la loi du 4 avril, & je conviens que vous avez raison. Si j'ai dit que nulle part, dans aucune commune, la loi du 4 avril n'avoit pas été exécutée, & qu'il n'y avoit eu aucune municipalité organisée en exécution & conformément à cette loi, je vous pardonne le démenti que vous m'avez donné, j'aurai eu tort de le dire: mais si jamais ce mot n'a échappé de ma bouche, si j'ai dit au contraire que dans tel ou tel endroit que j'ai déterminé, les municipalités n'avoient pas été régénérées conformément à la loi du 4 avril, que cette loi n'avoit pas été exécutée, qu'elle y avoit éprouvé des contradictions, des obstacles perpétuels, que les habitans de ces communes étoient les ennemis jurés de cette loi du 4 avril; si encore une fois j'ai déterminé, j'ai borné mon assertion à telle ou telle partie de la colonie, & que, dans le fait, cela se trouve vrai; alors il faudra bien encore vous pardonner des démentis, mais je crois que vous ne devez pas vous les pardonner à vous-mêmes. Or, voyez ce que j'ai dit: j'ai dit qu'à Jacmel, quand nous sommes arrivés dans la colonie, il y subsistoit encore, au mois de décembre 1792, une haine irréconciliable pour les hommes de couleur; qu'elle avoit été poussée au point que les hommes de couleur avoient été obligés de fuir de Jacmel, d'errer dans les montagnes, à l'exception de trois ou quatre qui étoient restés dans la ville; que lorsque j'allai à Jacmel pour tâcher d'y rétablir l'ordre, pour y opérer l'exécution de la loi du 4 avril & le rapprochement des deux couleurs, je vous ai raconté l'ordre qui avoit été donné au commandant des hommes de couleur qui étoient avec moi pour les empêcher d'aller à Jacmel. Vous n'avez pas pu nier le fait, il étoit impossible de le nier, il étoit trop notoire; les preuves en étoient incluses aux archives. Vous avez seulement dit que les motifs qui avoient déterminé la commune de Jacmel à éloigner ou plutôt à refuser d'admettre les hommes de couleur armés qui étoient avec moi, c'étoit parce qu'il y en avoit dans le nombre qui avoient commis des atrocités, des assassinats, des brigandages qu'il étoit impossible de leur pardonner, & que leur présence dans la ville de Jacmel y auroit répandu l'effroi

& l'épouvante. Eh bien! citoyens, voici un fait que je défie qui que ce soit de démentir. Il restoit avec moi environ cinquante hommes armés, de la paroisse de Jacmel, tous de la compagnie du citoyen Dufau, homme de couleur, qui étoit à leur tête. Ce citoyen Dufau étoit, de l'aveu des blancs, regardé comme un des hommes de couleur le plus probe & le plus doux. Voilà le seul officier qui étoit avec moi: les autres étoient tous des hommes de sa compagnie, de son quartier, aussi tranquilles que lui. La veille, au grand Goave où j'avois couché, je fus instruit qu'il y avoit dans le nombre, des hommes de couleur de la paroisse de Jacmel, qui étoient venus au-devant de moi; qu'il y en avoit un, dis-je, qui étoit prévenu du crime de violence; je le nomme, c'est Pierre Ridoré. Bien instruit de ce fait-là, je fis passer dans une chambre séparée Pierre Ridoré; je lui représentai qu'étant chargé d'aussi graves inculpations, dont je ne jugeois cependant pas la légitimité ou l'illégitimité, je croyois qu'il y auroit de l'inconvénient à ce qu'il se présentât à Jacmel dans un moment où les anciennes haines n'étoient pas encore oubliées. Pierre Ridoré, sur la seule représentation que je lui en fis, déclara qu'il n'iroit pas, & en effet, il n'y vint pas: il retourna dans le voisinage du Bénêt, où il demeurait. Il y avoit aussi au grand Goave un blanc que l'on disoit & que je crois aussi avoir été très-lié avec les hommes de couleur; il s'appeloit Deslandes. Deslandes avoit été prévôt de la maréchaussée à Jacmel. Ce Deslandes étoit bien plus détesté à Jacmel que les hommes de couleur, & peut-être avoit-on raison: ce Deslandes vouloit aussi venir avec moi à Jacmel. Oh! pour celui-là, je ne voulus pas consentir, je le lui défendis positivement. Voilà comment j'ai pris des mesures pour purger la compagnie d'hommes qui venoient avec moi dans la ville de Jacmel, de tout ce qui auroit pu être odieux aux blancs de Jacmel, de tous ceux qui auroient pu rallumer de vieilles haines. Après avoir pris cette mesure, après avoir déclaré au capitaine Seust, commandant du détachement qui vint au devant de moi, mon étonnement fut grand lorsqu'il me montra cet ordre singulier. Je l'interpellai sur le fait de savoir si, parmi ceux qu'il voyoit avec moi, il y en avoit quelques-uns auxquels on reprochât des atrocités. Il fut forcé de convenir que non; mais il per-

fista à dire qu'il étoit obligé d'exécuter les ordres qu'il avoit reçus. C'est donc après que j'eus pris ces mesures, que la commune de Jacmel donne l'ordre inconcevable de repousser des hommes de couleur qui, je le répète, étoient de cette même ville de Jacmel, & par la seule raison qu'ils étoient avec moi. C'est ainsi que les blancs de Jacmel étoient disposés à exécuter la loi du 4 avril. La commune s'étoit formée sans y admettre aucun homme de couleur; on parut bien vouloir les admettre au vote, mais la terreur les tenoit depuis long-temps éloignés de la ville; aucun n'ose y aller. De tous les hommes de couleur de la paroisse de Jacmel, & il y en a beaucoup, quatre seulement osèrent aller se présenter pour donner un scrutin. Vous sentez bien qu'aucun homme de couleur ne fut membre de la municipalité, & les hommes de couleur restèrent errans dans les montagnes où ils avoient été forcés de se réfugier.

Verneuil : Je prie le citoyen président d'interpeller Polverel de déclarer si les quatre hommes de couleur qui se sont présentés, ont été bien ou mal reçus par les habitans de Jacmel.

Polverel : On ne leur a pas fait de mal, il est vrai; mais on leur a fait déposer les armes, non pas à l'entrée de la salle des délibérations, mais à l'entrée de la ville. On n'a pas même voulu souffrir qu'ils portassent même un sabre.

Senac : Je n'entreprendrai pas de défendre la municipalité de Jacmel; mais je vous prie, citoyen-président, de demander au citoyen Polverel la correspondance de cette municipalité; elle est dans les archives, & comme elle ne peut se défendre, cette municipalité, vous verrez dans ces pièces sa justification.

Le président : Il faut, ou abandonner toute interpellation, ou la préciser.

Senac : Comme la municipalité ne peut pas se défendre, je demande que le citoyen Polverel produise la correspondance de la municipalité de Jacmel.

Le président : Toutes les pièces qui sont dans les archives sont communes aux accusateurs & aux accusés; ce ne peut donc pas être le fait du citoyen Polverel de donner cette communication-là; si tu en as une à demander, c'est à la commission que tu dois t'adresser.

Clauffon : Je prie le président d'interpeller Polverel sur la question de savoir si, lors du voyage dont il vient de rendre compte à Jacmel, & qui fera la matière de la discussion des actes des commissaires civils; si, dis-je, la ville de Jacmel & toute la commune ne lui a pas déclaré qu'elle étoit prête à le recevoir lui & toute sa troupe, à l'exception de quatre hommes qu'elle lui désigna comme assassins : & je dis que lorsque nous ferons à la discussion de ces actes, c'est un fait que je prouverai matériellement.

Polverel : Le fait est faux.

Verneuil : C'est ce que nous verrons demain.

Le président : La séance est ajournée à demain. La commission trouve-t-elle convenable que le procès-verbal des débats fasse mention de l'absence du citoyen Thomas Millet, comme de celle du citoyen Fondeviolle ?

Un des colons : J'observe que Thomas Millet n'a pu se trouver à la séance pour cause d'incommodité.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN, président ; LÉCOINTE (des Deux - Sèvres), secrétaire ; ALLASSEUR, CASTILHON, DEBRAY, FOUCHÉ, GRÉGOIRE.

*Du 26 pluviôse, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier. La rédaction est adoptée.

Polyerel: Vous avez vu, par le compte que je vous ai rendu hier de mon voyage à Jacmel, quel étoit l'esprit de la commune de Jacmel sur les gens de couleur. Ce n'est point parce qu'il y avoit parmi eux des hommes suspects d'atrocités, de violences, qu'on refusa de recevoir les hommes de couleur qui étoient avec moi; mais c'est que la commune de Jacmel a retenu les hommes de couleur de sa paroisse dans la proscription, dans l'exil, errans & fugitifs dans les montagnes, comme le lui avoit conseillé Pitra par la lettre dont je vous ai fait lecture. Gardez-vous, disoit-il, de livrer vos armes, de recevoir les gens de couleur en armes: voilà le véritable motif du refus des habitans de Jacmel. Cet esprit n'est point l'effet d'un mouvement instantané; c'est un parti pris depuis long-temps chez eux & constamment exécuté. Peu de temps après la publication de l'arrêté du 27 mai, quelques paroisses voisines de Jacmel, dont les dispositions étoient plus pacifiques, plus amicales envers les hommes de couleur, firent des tentatives pour ramener au même sentiment les blancs de la paroisse de Jacmel; il y eut des commissaires nommés, qui eurent des conférences avec les commissaires nommés par les blancs de Jacmel. Ces conférences n'aboutirent à rien: les habitans de Jacmel persévérèrent dans leur résolution de ne pas recevoir les hommes de couleur dans la ville de Jacmel; & c'est ainsi que ces malheureux restèrent toujours fugitifs jusqu'à l'époque de mon voyage à Jacmel; c'est ainsi qu'ils y restèrent encore long-temps après, jusqu'à ce que nous eûmes les moyens de faire exécuter la loi à Jacmel.

Senac: Ce que vient de dire Polverel est un chef d'accusation contre lui, car il vous rend compte de sa conduite.

Il est question de savoir ce qui a eu lieu avant son arrivée & non après son arrivée : c'est-là où il m'a rappelé moi-même, & c'est-là où il doit se borner.

Polyvel : Je réitérerai à la commission la demande que j'ai déjà faite, de me maintenir la parole : je n'empêcherai pas que les colons répondent à leur tour tout ce qu'ils voudront, qu'ils tirent tous les avantages de ce que j'aurai dit ou de ce que je n'aurai pas dit; mais, en grace, je demande que la parole me soit conservée. Les faits dont il s'agit sont évidemment inhérens à la discussion; mais quand ils y seroient étrangers, il suffiroit qu'on m'eût inculpé sur ce point-là, pour qu'il doive m'être permis d'en parler. Quoi! il sera permis de corrompre l'opinion d'avance en faisant des inculpations avant d'avoir déterminé l'accusation, & il ne me sera pas permis de répondre! Vous sentez combien la discussion perd par ces interruptions; j'ai beaucoup de peine à retrouver le fil de mes idées.

Le président : Continue.

Polyvel : J'avois aussi parlé de la proscription que les citoyens de couleur avoient éprouvée à Jérémie; je l'approuverois par un fait postérieur encore à notre arrivée à Saint-Domingue, mais qui déceloit l'esprit de la commune de Jérémie à l'époque & avant notre arrivée. On m'a répondu à cela que les citoyens de couleur étoient fort bien traités à Jérémie; qu'ils avoient été d'abord détenus, mais qu'ils avoient ensuite été mis en liberté; que plusieurs avoient été même nommés à la municipalité; que l'émigration des hommes de couleur, qui avoient été forcés postérieurement de se retirer vers la ville des Cayes, avoit été provoquée par eux-mêmes, par leur prise d'armes pour obtenir par la force la liberté de leurs frères qui avoient été mis en état d'arrestation : voilà en gros ce qu'on vous a dit sur ce point. Vous allez bientôt connoître l'esprit de la commune de Jérémie & des autres paroisses du quartier de la Grande-Anse, qui sont Tiburon, la Caymitte, le Cap, Dame-Marie & les Abricots. Il est vrai qu'en 1791 les hommes de couleur avoient été mis en arrestation tant dans les paroisses de Jérémie que dans celle des Caymittes; il est vrai encore qu'en octobre 1791, si je ne me trompe, l'assemblée coloniale avoit nommé deux commissaires pour tâcher de négocier avec les

habitans de Jérémie la liberté des hommes de couleur qui étoient détenus. Les commissaires remplirent leur mission, c'étoient Cadusch & Raboteau; ils la remplirent avec un succès apparent : les hommes de couleur furent mis en liberté tant à Jérémie qu'à la Caymitte, ce premier fait est vrai; mais voici d'autres faits dont on n'a pas parlé : bientôt après les hommes de couleur furent arrêtés, mis en détention par les habitans de Jérémie.

Par suite de l'arrêté de prudence, de circonspection & de crainte, du 27 mai, l'assemblée coloniale ordonna, par arrêté du 5 juin 1791, la mise en liberté des citoyens de couleur détenus dans la paroisse de Jérémie; le conseil d'administration du quartier de la Grande-Anse envoie une députation à l'assemblée coloniale pour lui représenter qu'il y a grand danger à mettre les hommes de couleur en liberté, qu'il est impossible de les mettre en liberté, sans avoir pris des mesures pour la tranquillité publique. Les orateurs mêmes de cette députation justifient l'intention où ils sont de ne point mettre ces hommes de couleur en liberté; ils le justifient par les principes mêmes de l'assemblée coloniale. Ces orateurs lui disent : C'est vous qui nous avez mis dans l'impuissance de mettre ces hommes de couleur en liberté, par la publicité que vous avez donnée à vos principes & à ceux du rapporteur du comité sur les droits des hommes de couleur. L'assemblée coloniale se trouve fort embarrassée : elle prend un arrêté, non pour ordonner l'exécution de son arrêté du 5 juin, mais elle renvoie à Blanchelande pour se concerter avec le conseil d'administration de la Grande-Anse pour tâcher de rendre la liberté aux hommes de couleur. Blanchelande, en effet, dans le malheureux voyage, voyage trop malheureux pour la colonie, qu'il fit dans la partie du Sud, passa à Jérémie; & là, par la présence & celle d'une force militaire imposante, fit mettre en liberté les hommes de couleur qui étoient depuis long-temps détenus. Voilà les dispositions des habitans de la commune de Jérémie, même après l'arrêté du 27 mai 1792.

Thomas Mil'et : Pour bien juger ces dispositions des habitans de Jérémie, sans doute les commissaires qu'ils ont envoyés à la commission des colonies auront eu des instructions conformes à ces dispositions. Je demande la lecture des discours faits par ces députés.

Polverel: Je ne demande pas mieux que de faire cette lecture; c'étoit pour économiser du temps & des frais d'impression, car je vous prévien que ce que j'ai à lire contiendra douze pages d'impression in-4°.

Le président: Si cela est relatif à la discussion.

Verneuil: Oui, citoyen.

Polverel: Je vais en donner lecture.

Millet: Je ne demande pas la lecture de toute la discussion qui a eu lieu, mais seulement du discours qui a été prononcé à la barre.

Polverel: Je lirai ce discours; mais puisque vous exigez des lectures, il faut que je vous lise aussi le discours tenu dans l'assemblée coloniale par Onfroy, l'un des commissaires.

Millet: Fort bien; nous aurons le droit de dire ce que c'est qu'Onfroy, après cela.

Polverel lit :

Extrait du Moniteur général de la partie française de Saint-Domingue, du 24 juin 1792, N°. 41.

Séance du 23.

« Une députation extraordinaire du quartier de la Grande-Anse se présente à la barre : M. Charles, l'un des commissaires, s'exprime, au nom de la députation, à peu près en ces termes :

» M. le président, Messieurs,

» Le conseil administratif de la Grande-Anse, en nous députant extraordinairement vers vous, nous a chargés d'une mission bien importante, puisque de son succès dépend le salut de sa dépendance.

» Depuis deux jours étoit annoncée à Jérémie l'arrivée de la gabarre *le Chameau*, portant trois cent cinquante hommes du régiment de Berwick, & M. le major-général, chargé d'opérer le débarquement des hommes de couleur détenus dans la rade. Cette nouvelle court avec la plus grande célé-

l'érité : chacun se peint le danger d'autant plus imminent, que, la semaine précédente, leurs semblables avoient encore tenté, dans le quartier des Cayemittes, une invasion heureusement repoussée.

» Les paroissés de la dépendance députent extraordinairement vers le conseil administratif : grand nombre de citoyens de la campagne descendent de tous côtés ; la fermentation est extrême, la gabarre paroît. . . . Des commissaires sont députés vers le major-général pour lui faire part des cruelles inquiétudes des citoyens sur l'objet de sa mission. Bientôt ils reviennent, & donnent quelque espoir de tranquillité. Enfin M. de Rochefontaine paroît dans le sein de l'assemblée, & lui remet la lettre à elle adressée par M. le commissaire national civil : sa lecture ranime la fermentation dans les esprits avec d'autant plus de violence, que, dans tout son contenu, les citoyens y sont gravement & faussement inculpés. On propose de ne s'occuper dans ce moment qu'à recevoir le brave détachement de Berwick, & d'ajourner la séance au lendemain. Cette proposition est acceptée, & tous les citoyens vont s'acquitter envers ces braves militaires du devoir sacré de l'hospitalité.

» L'orateur rend compte ici de la séance du lendemain 13 juin, d'où il résulte que la commission extraordinaire de la Grande-Anse a été nommée pour venir demander aux trois autorités réunies au Cap, tant pour la propre sûreté des hommes de couleur que pour le maintien du bon ordre dans le quartier, un sursis pour la promulgation de la loi du 4 avril & pour la relaxation des hommes de couleur détenus dans la rade de Jérémie. Il prévient toutes les objections qu'on peut lui faire ; il rend compte de leur embarquement qui a presque tout été fait sans résistance & même de bonne volonté, des soins de la commune de ce quartier pour leur fournir tous leurs besoins à bord, & pour faire continuer & fructifier la culture sur leurs propriétés. Enfin il demande, au nom de l'humanité, & sur-tout pour la sûreté particulière des hommes de couleur détenus à bord, quoiqu'il réponde de la modération des blancs & de leurs bons procédés à leur égard, & même, d'après l'intention bien manifestée de beaucoup d'entre eux, qu'il soit sursis à leur

relaxation jusqu'à ce que le bon ordre soit parfaitement rétabli dans les quartiers circonvoisins. »

Voilà la pétition, le discours des députés à l'assemblée coloniale : voici ce que dit Onfroy.

Polverel lit :

Discours d'Onfroy, extrait du Moniteur général.

Séance du 22 juin.

Onfroy continue.

« Toujours amis de la vérité, pourrions-nous, messieurs, vous taire que vos commettans se font nourris de vos principes ? Ils ont lu avec empressement le rapport de la commission que vous aviez chargée de vous présenter un plan d'organisation pour Saint-Domingue ; ils y ont vu que M. Dumas, rapporteur, nous représente les hommes de couleur comme une classe intermédiaire, *devenue le fléau de Saint-Domingue, la cause de tous ses désastres*. Il ne peut encore concilier ces sentimens avec les bienfaits inouis qu'on leur accorde, & sur-tout avec l'ordre de leur relaxation à Jérémie. Et plus loin, en parlant de l'ancien régime, M. le rapporteur ajoute : Croyez-vous que le pouvoir que vous auriez rétabli dans la colonie pût vous garantir des atteintes que le pouvoir législatif de France voudroit porter à vos propriétés & à vos droits ? Auroit-il les moyens de résister à des décrets dictés par l'enthousiasme des nouveaux principes ? Non sans doute ; réduit à une obéissance passive, ce pouvoir que vous auriez appelé pour vous protéger, seroit obligé de coopérer lui-même à votre destruction si elle étoit ordonnée. Je ne vois plus dans cette organisation que de nouveaux troubles, de nouveaux désastres, qui consomment la perte de la colonie.

» Je le dis avec le sentiment d'une intime confiance, d'une profonde conviction, la colonie ne peut renaître de ses cendres ; sa postérité ne peut être rétablie sur des bases solides que sous la loi constitutionnelle du 28 septembre 1791. Cette loi est le véritable *palladium* qui garantit son existence & sa sûreté.

Après cet extrait du rapport, Onfroy reprend :

« Considérez, messieurs, que ce sont-là les principes, les sentimens avoués hautement dans cette assemblée, & imprimés par son ordre dans le mois dernier; considérez maintenant notre éloignement de la capitale, & voyez s'il est possible d'exiger un retour aussi prompt, un changement aussi subit dans les opinions que nous portions dans le cœur, que nous avons vu professer par l'assemblée de nos représentans. Si c'est une erreur, l'assemblée coloniale ne peut lui en faire un crime; elle y auroit été induite elle-même. Nous avons vu dans ses principes la conservation de nos propriétés, & nous espérons trouver en elle le véritable *palladium* qui garantit notre existence & nos propriétés. Quoi qu'il en soit, messieurs, puisque vous avez reconnu la nécessité de vous soumettre à la volonté de l'assemblée nationale, daignez au moins vous abandonner à cette fatale nécessité lorsqu'elle se fera sentir: nous vous conjurons de n'en pas hâter les instans; & s'il faut périr, nous saurons le faire avec honneur; mais laissez à d'autres le soin de nous porter les derniers coups. »

Polyerel : Voilà le discours que l'assemblée coloniale souffre que l'on tienne dans son sein pour prolonger la détention des hommes de couleur dans le quartier de la Grande-Anse, contre la lettre de son arrêté du 27 mai, & par conséquent contre la loi du 4 avril; mais quoique contre la lettre de l'arrêté, précisément en vertu des principes qui y étoient énoncés, l'assemblée coloniale entend fort tranquillement, fort bénévolement, tout ce qu'on lui répète de ces principes, & finit par ordonner, non pas l'exécution de ce qu'on lui demandoit; mais voici les termes de l'arrêté.

Thomas Millet : Je prie la commission d'observer que c'est Charles qui a porté la parole au nom de la commune, & que l'opinion qui vient d'être émise étoit celle d'Onfroy, ci-devant conseiller au parlement de Bretagne, réfugié à Saint-Domingue depuis la révolution.

Senthonax : Membre de l'assemblée coloniale.

Thomas Millet : Il n'étoit pas membre de l'assemblée coloniale.

Polyerel : Il étoit l'un des commissaires de cette députation.

Il lit :

Arrêté de l'assemblée coloniale, du 25 juin 1792.

Extrait du Moniteur général.

« L'assemblée, après avoir entendu les députés extraordinaires de la Grande-Anse, les renvoie pardevant M. le lieutenant au gouvernement général, à l'effet de concerter avec lui les moyens les plus convenables de parvenir à l'exécution de son arrêté du 5 juin dernier, sans compromettre la sûreté des quartiers de Jérémie & dépendances, ni l'existence des hommes de couleur détenus dans la rade de Jérémie; arrête en outre que les députés de ce quartier se réuniront aux députés extraordinaires pour parvenir à ce but.

» Déclare, l'assemblée, que depuis la naissance & pendant la durée des troubles qui ont dévasté presque tous les quartiers, les paroisses de Jérémie, des Cayemittes, de Tiburon, des Abricots & du Cap-Dame-Marie, ont déployé un courage, une fermeté, une union qui leur ont acquis des droits légitimes à la reconnaissance publique, & qu'elle attend de leur patriotisme tous les sacrifices nécessaires pour opérer le salut de la colonie. »

Page : Je demande que le citoyen président interpelle *Polyerel* de déclarer si le rapport fait par *Dumas*, au nom du comité de constitution de l'assemblée coloniale, dans lequel *Dumas* dit qu'il regarde le décret du 24 septembre 1791 comme le *palladium* de la colonie, si le rapport est antérieur ou postérieur à l'arrivée & à la connoissance de la loi du 4 avril.

Polyerel : Je n'en fais rien.

Page : L'époque est connue.

Polyerel : Eh bien, vous la fixerez; il vous est bien plus facile de fixer l'époque de vos propres actes que moi qui ne les connois pas & ne dois pas les connoître.

Senac : Il faudra revenir éternellement sur ces faits là; il seroit plus simple de terminer.

Polyrel : Voilà quel étoit l'esprit de Jérémie , après l'arrêt du 27 mai , ou même en vertu des principes contenus dans cet arrêté. La municipalité de Jérémie a été organisée , & on vous a dit qu'il y a eu deux ou trois citoyens de couleur nommés dans la municipalité ; j'ai ouï dire , en effet , qu'il y avoit eu deux hommes de couleur nommés dans le conseil-général ; un , Blancherot , & un autre dont je ne me rappelle pas le nom : mais on m'a dit que ce Blancherot & cet autre avoient reçu des lettres anonymes qui leur avoient annoncé des dispositions si favorables de la part de leurs concitoyens , qu'ils s'étoient hâtés de donner leur démission.

Verneuil : Je demande que Polyrel articule la preuve de ce qu'il avance.

Polyrel : Je vous dis qu'on me l'a dit ; d'ailleurs la preuve n'en fera pas si difficile que vous le croyez.

Verneuil : C'est ce que nous verrons.

Polyrel : Quelque temps après , & à l'époque de la fuite des habitans de Jérémie ou de leurs frères , un nommé Thomanly , si je ne me trompe , sous prétexte d'une rixe qu'il avoit eue avec un noir , est arrêté. Les hommes de couleur présentent une pétition pour obtenir la liberté de ce Thomanly. Cette pétition est rejetée par la municipalité , sous prétexte qu'elle n'est pas signée. Les citoyens de couleur font la faute de se rassembler pour signer une pétition ; ils sont armés , car dans ce pays là on ne voyage , sur-tout depuis les troubles , qu'avec ses armes. Voilà où les attendoit la municipalité de Jérémie ; elle sonne le tocsin dans le quartier contre les citoyens de couleur ; elle écrit aux quatre paroisses de la Grande-Anse , pour appeler des forces auxiliaires de leur part , ordonne & fait effectuer la prise d'armes contre ces malheureux citoyens de couleur , qui sont obligés de se sauver par des montagnes inaccessibles & jusqu'alors non pratiquées , celles de la Hotte , je crois , de se sauver vers les Cayes , & ils n'ont pas pu , depuis tout-à-l'heure deux ans , rentrer sur les habitations. Voilà , citoyens , les dispositions lors actuelles en 1792 & 1793 , de la part des citoyens blancs de Jérémie envers les hommes de couleur ; car moi-même j'ai été le premier à blâmer la faute qu'avoient faite les citoyens de couleur de se rassembler en armes , soit dans une

lettre que j'adressai à eux-mêmes, soit dans une lettre que j'envoyai à la municipalité de Jérémie, soit enfin dans les instructions que je donnai à un militaire envoyé dans ce quartier par le commandant de la partie du Sud.

Verneuil : Le nom de ce militaire.

Polverel : Il est mort malheureusement ; son nom est Mony. C'étoit un des meilleurs républicains envoyés par le commandant de la partie du Sud ; les instructions existent. J'avois donc blâmé la faute faite par les citoyens de couleur, que je regardois comme une très-grande imprudence ; mais c'étoit un piège que la municipalité elle-même leur avoit tendu : mais en supposant la faute encore plus grave qu'elle ne l'étoit, cela devoit-il retenir ces malheureux loin de leurs foyers, loin de leurs propriétés, pendant deux ans, car ils y sont encore ?

Senac : Je vous prie, citoyen-président, de vouloir bien interpellier le citoyen Polverel, car il paroît avoir des notions très-précises sur tout ce qui s'est passé ; s'il sait si, à l'époque du rassemblement qui a eu lieu à Jérémie, des citoyens assemblés au Petit-Trou n'ont pas été assassinés, & si ce n'est pas la suite de cet assassinat qui a donné lieu aux mesures qui ont été prises.

Polverel : C'est, dites-vous, sur un assassinat commis au Petit-Trou ?

Senac : Oui.

Polverel : En quelle année ?

Senac : En 1790.

Polverel : Le fait dont je parle est arrivé en 1793.

Senac : C'est que les mesures prises par la municipalité de Jérémie l'ont été d'après cet assassinat.

Polverel : J'ai déjà répondu à des faits que le citoyen Millet a dits, ou du moins je vais répondre.

Senac : Vous n'en avez pas connoissance ?

Polverel : Non. Je vous avois parlé, citoyens, de quelques hommes de couleur dans le quartier de la Grande-Anse, qu'on avoit chassés de leurs propriétés, dont on avoit même chassé les noirs alors esclaves, & qu'on n'avoit jamais voulu permettre à ces citoyens de rentrer sur leurs propriétés avec leurs esclaves. On m'a demandé le nom de ces citoyens ; je me suis rappelé le nom de l'un

d'eux , & je l'ai dit ; je ne me suis pas rappelé le nom des autres , & je ne l'ai pas dit. J'ai nommé Noël Azor ; sur le champ on s'est emparé de ce Noël Azor ; on lui a accollé trois autres hommes , un nommé Lepage & deux autres dont je ne me rappelle pas les noms ; on leur a imputé en masse les crimes les plus abominables , assassinats de père , assassinats de mère , violation de femmes enceintes , en un mot toutes les horreurs. — Impute-t-on les trois crimes à Noël Azor ? Ne lui en impute-t-on que deux ? Ne lui en impute-t-on qu'un ? Voilà des faits que d'abord il eût fallu fixer ; car il est facile d'accuser en masse , mais il est très-difficile de répondre à de pareilles imputations , quand les faits ne sont pas précisés. Il paroît , par ce qu'a dit Millet à cet égard , que les crimes imputés à Noël Azor devoient être d'une ancienne date , car il a dit qu'il avoit été absous par jugement ; & pour infirmer la conséquence qu'on pouvoit tirer naturellement de ce jugement d'absolution , il a dit que c'étoit Ferrand-de-Baudière qui avoit jugé le procès , & l'on avoit commencé par prévenir les esprits , en annonçant que Ferrand-de-Baudière étoit un mauvais sujet. Je n'entrerai pas dans la discussion de la moralité de Ferrand-de-Baudière ; il est assez connu , & sa mémoire assez respectée ; mais je me fixe sur l'époque du jugement des faits imputés à Noël Azor. Si c'est Ferrand-de-Baudière qui l'a jugé , il est évident que c'est avant d'être assassiné qu'il a rendu ce jugement ; par conséquent , c'est avant 1790 , & c'est en 1792 & 1793 que la commune de la Caymitte s'arroge le droit de punir par l'exil & la privation de ses propriétés un homme que la justice avoit absous de crimes antérieurs.

Thomas Millet : Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que , par des faits antérieurs à la révolution , Lepage & Lafond , ainsi que Noël Azor , avoient été violemment compromis , & qu'un jugement les avoit absous ; mais ce fait là n'a aucune espèce de rapport à la révolution ; je l'ai cité pour vous faire connoître ces hommes qui ont commis , depuis , les horreurs qui ont soulevé les noirs , & les ont fait chasser de leurs propriétés.

Polyverel : Ce n'est donc plus pour ces crimes que Noël Azor & les autres ont été bannis de leurs propriétés ?

Millet : J'ai dit positivement que c'étoit pour l'assassinat de la femme Séjourné.

Polyverel : Quelle est l'époque du prétendu assassinat de cette femme Séjourné ?

Page : A la fin de septembre ou dans les premiers jours d'octobre 1791.

Polyverel : Voilà bien l'époque de l'assassinat commis par Noël Azor & ses prétendus complices fixée, de ce crime pour lequel Azor & les autres ont été punis d'un exil qui dure encore ; eh bien ! c'est au mois d'octobre 1791. Citoyens, vous allez voir que les commissaires de l'assemblée coloniale se transportent dans la paroisse de la Caymitte pour réconcilier les blancs avec les hommes de couleur, pour tâcher de rapprocher les esprits ; c'est à cette époque que la commune de la Caymitte consent, par les soins de ses commissaires, à une amnistie générale envers les hommes de couleur, sans aucune exception ; Noël Azor n'en est pas plus excepté que les hommes de couleur ; c'est en 1792 qu'on le bannit, & c'est en 1793 qu'on persévère dans cette mesure qui le tient encore loin de ses propriétés. Le procès-verbal fait par les deux commissaires de l'assemblée coloniale est du 22 octobre 1791 ; & si l'on se prépare à nier que l'amnistie ait été générale & qu'il y ait eu une exception pour tel & tel, je lirai le procès-verbal, si l'on m'y contraint. Vous verrez, citoyens, qu'il n'y a aucune exception, que tous les hommes de couleur ont amnistie, & que ceux qui étoient détenus sont mis en liberté.

Page : Je vous prie, citoyen-président, d'interpeller Polyverel de dire quel a été le motif de l'amnistie accordée par l'assemblée de Jérémie & l'assemblée coloniale.

Polyverel : Je répondrai par la lecture du procès-verbal, parce que je ne connois ce qui s'est passé que par le procès-verbal. Je vais le lire ; cela sera beaucoup plus clair.

Page : J'ai dit qu'à la fin d'octobre Noël Azor, Lepage & autres prirent les armes, que le quartier de Jérémie se porta contre eux. Dix à douze d'entre eux furent pris & constitués prisonniers. Le quartier de Jérémie députa vers l'assemblée coloniale pour savoir ce qu'il devoit faire de ces hommes de couleur ; l'assemblée coloniale prit un arrêté par lequel elle envoyoit deux commissaires à Jérémie pour faire rendre la liberté à ces hommes de couleur faits prisonniers par les blancs ; & dans l'arrêté de l'assemblée colo-

niale, elle dit qu'elle réserve aux commissaires civils incessamment attendus dans la colonie, de statuer sur ce qu'il conviendra de faire de ces hommes de couleur pris les armes à la main. Les commissaires de l'assemblée coloniale, réunis à la municipalité de Jérémie, portèrent l'amnistie. Les hommes de couleur furent mis en liberté, ils se réunirent encore après. C'est après cette époque que fut commis l'assassinat de la femme Séjourné; & si j'ai dit que le meurtre fut commis à la fin de septembre ou au commencement d'octobre, c'est une erreur de temps; ce fut après l'amnistie qui fut portée le 20. Les preuves de l'assassinat existent dans vos registres, & demain je vous apporterai les dates.

Polyerel: Ce ne sera pas là la dernière fois que vous verrez les citoyens colons varier sur les dates & sur les faits.

Page: J'ai désigné une époque.

Polyerel: Vous l'aviez établie sur la fin de septembre ou au commencement d'octobre; j'espère que les tachygraphes en auront pris note. Voici le procès-verbal.

Il lit :

« L'an mil sept cent quatre-vingt onze, le 22 du mois d'octobre, nous sommes partis de Jérémie, à sept heures du matin, accompagnés de deux officiers municipaux & de M. Desombayes, commandant pour le roi, & escortés par un détachement de dragons.

» Arrivés au corps-de-garde des Roseaux, lieu indiqué pour la réunion, peu après sont arrivés MM. les officiers municipaux de la Cayemitte, accompagnés de plusieurs habitans blancs du district, & suivis d'une certaine quantité des hommes de couleur désarmés.

» Après avoir fait connoître à MM. les officiers municipaux l'intention de l'assemblée en envoyant des commissaires pris dans son sein; nous avons exposé aux hommes de couleur les torts qu'ils avoient eus; nous leur avons dit que l'assemblée, convaincue par leur mobilité qu'ils étoient entraînés par des conseils pernicieux, avoit cru de sa sagesse de les rassurer une fois sur ses intentions manifestées déjà dans son arrêté du 20 septembre, que la proclamation du général qui l'avoit suivi leur avoit tracé leur

devoir , & que cependant , au mépris de toutes les autorités légitimes , ils avoient fait à main armée des demandes , non seulement outrées , mais nuisibles à leurs propres intérêts. Ils nous ont dit qu'ils n'avoient pas connoissance de la proclamation , & que c'étoit le concordat qui les avoit égarés , croyant qu'étant accepté pour le Port-au-Prince , & rendu public par l'impression , il étoit avoué & accepté.

» Alors nous leur avons remis la proclamation du général. Rassurez-vous , leur avons-nous dit , & armez-vous contre tout ce que l'on pourroit vous dire pour altérer votre confiance en l'assemblée générale ; elle n'a pour but que la conservation des propriétés & le bonheur commun. Ce n'est pas dans le trouble & dans la guerre qu'elle peut le faire éclore ; croyez donc qu'elle ne vous a pas fait des promesses qui , si elles devenoient vaines , seroient la source d'un trouble pareil à celui que vos doutes sur ses intentions ont fait naître , & qui seroit alors légitimé par son infidélité.

» On vous dit qu'elle vous promet l'exécution d'un décret qu'elle fait ne pas devoir arriver , & dont elle sollicite vivement l'anéantissement : fermez l'oreille à de pareils propos. Elle a envoyé en France six commissaires qu'elle annonce depuis si long-temps avec tous les décrets qui peuvent être appliqués à la constitution de Saint-Domingue , & ceux qu'elle a rendus spécialement pour elle , ainsi que des forces nécessaires pour faire finir la révolte des nègres.

» On vous a fait croire aussi que l'assemblée générale appeloit dans cette île les Anglais pour la leur livrer , & , avec des forces majeures , détruire vos prétentions & éluder ses promesses.

» Nous sommes nous-mêmes les commissaires chargés d'expédition près du gouvernement anglais. Voici notre mission consignée dans cet imprimé. Lisez tout cela avec quelque attention parmi vous ; & quand vous aurez bien reconnu la fausseté des avis qu'on vous a donnés , jugez des motifs , & reconnoissez enfin dans ceux qui vous conseillent , vos véritables ennemis & les nôtres , car notre sort est commun.

» La conservation de nos propriétés , voilà le lien qui unit nos intérêts , & la mesure de la confiance que vous devez avoir dans l'assemblée des représentans de Saint-Domingue.

„ Voyez encore dans le nouvel arrêté qu'elle vient de prendre , si elle se laisse d'étendre sa bienveillance sur les hommes de couleur ; la formation qu'elle a arrêtée , offre à beaucoup d'entre vous les moyens d'avoir la jouissance paisible d'une liberté qui pouvoit être recherchée.

„ Au reste , reconnoissez encore que c'est vous-mêmes qui retardez les effets de sa promesse ; le trouble qui règne , la division des esprits , s'opposent à ce qu'elle pose les grandes bases qui doivent assigner à chacun la portion de droits & de pouvoirs qui lui appartient. Unissez-vous , faites régner la paix , & vous hâterez votre jouissance.

„ Si jusques-là vous avez des observations , des demandes quelconques à faire , adressez-vous avec confiance à l'assemblée générale ; vos pères la composent , & vous entendront avec la bonté qui les caractérise. Si quelqu'injustice vous est faite , plaignez-vous , & vous verrez , par la justice qui vous sera rendue , que tout est égal aux yeux de la loi.

„ A ces paroles paternelles , les hommes de couleur ont abjuré leur erreur , protesté contre toutes leurs fautes , les rejetant sur leur ignorance , & nous assurent que leur cœur étoit pur. Non contents de l'hommage qu'ils vous ont rendu dans les personnes de vos commissaires , ils nous ont dit qu'ils vouloient vous faire une adresse où tous leurs sentimens seroient exprimés ; que rien à l'avenir ne pourroit les détourner de la confiance qu'ils avoient en vous , & du respect éternel qu'ils vouloient vous conserver.

„ Nous avons alors requis la municipalité de les remettre en armes , afin que servant , non pas par compagnie , mais bien dans leurs districts respectifs , ils pussent concourir à la surveillance générale. Il nous a été observé que , lors du désarmement , la municipalité des Cayemittes n'avoit pas été maîtresse d'empêcher que plusieurs particuliers de la commune ne prissent de ces armes ; à quoi nous avons témoigné combien il étoit surprenant que la propriété , le droit le plus sacré de tous , ne fût pas respectée ; & considérant que ce seroit peut-être alimenter des inquiétudes dans l'esprit des hommes de couleur , que de ne pas les réarmer après que vos commissaires le leur ont promis , nous avons réclamé qu'aux dépens de la commune des Cayemittes , il fût donné à ces hommes des armes équivalentes à celles qu'ils avoient déposées ; & à

set effet , avons averti les mulâtres de n'être point inquiets du petit retard que pourroit occasionner leur réarmement.

» Ces hommes se sont réunis une seconde fois pour venir encore nous renouveler les assurances de tous les sentimens qu'ils nous avoient exprimés , nous priant d'engager les citoyens des Cayemites de les traiter avec bonté.

» Ayant vu sur tous les visages la satisfaction que donne l'espoir de la tranquillité , nous nous sommes séparés & remis en route avec le même cortège qui nous avoit accompagnés de Jérémie.

» Rentrés en ville , nous y avons été reçus au bruit d'une salve d'artillerie , & après avoir appris à la municipalité le succès de notre mission , en avons pris congé , & nous sommes retirés en notre logis pour y dresser le présent procès-verbal qui contient vérité ».

Signé , P. L. de CADUSCH & P. J. RABOTEAU.

Voilà , citoyens , la date de ce rapprochement des esprits , de cette amnistie , si l'on veut l'appeler ainsi , accordée aux hommes de couleur , au 22 octobre 1791 ; & encore une fois on a fixé une époque antérieure pour le délit que l'on prétend attribuer à Noël Azor & à ses prétendus complices. Je vous avois parlé d'un autre fait antérieur à notre arrivée à Saint-Domingue , & postérieur à l'arrêté du 27 mai 1792 : c'est la fusillade du Cap.

On ne pouvoit justifier cet événement ; on a glissé la-dessus ; on n'a pas même voulu chercher quels étoient les premiers auteurs de cette fusillade ; il étoit assez facile de les trouver. Je ne veux point les chercher dans des sources suspectes à l'assemblée coloniale ; c'est dans le récit de ces événemens là , fait par ses ordres , & qu'elle a adopté , que je chercherai les auteurs de cet événement. C'est un blanc qui a fabriqué , blessé à mort un homme de couleur , avec lequel il n'avoit eu aucun démêlé. Voilà , citoyens , ce qui résulte du récit fait par l'ordre & sous les yeux de l'assemblée coloniale. Cette assemblée a fait , peu de temps après , une proclamation dans laquelle elle est convenue que ces nouveaux troubles avoient pour cause une méfiance générale qui existoit encore entre les deux couleurs ;

leurs; voilà le fait de la méfiance générale avouée, à une époque très-rapprochée de notre arrivée à Saint-Domingue, dans le mois d'août 1792; voilà, dis-je, cette méfiance entre les deux couleurs avouée par l'assemblée coloniale.

Verneuil : La lecture.

Polverel : Volontiers. De quoi demandez-vous lecture?

Verneuil : Je demande lecture du récit fait à l'assemblée coloniale de l'assassinat du nègre.

(*Polverel* le lit).

Récit des événemens qui ont troublé la tranquillité publique dans la ville du Cap les 13 & 14 août 1792, & des mesures qui ont été prises pour la rétablir.

« Le 13 août, vers 7 heures du soir, un nègre & une négresse esclaves prennent querelle, en viennent aux mains, au carrefour des rues Taranne & Vaudreuil. Un blanc, le sieur Sourbes, devant la demeure duquel se passoit cette scène, veut y mettre fin. Il entre dans sa maison; son fabre se rencontre sous sa main; il s'en saisit, fort, &, sans dégainer, frappe sur les combattans, afin de les séparer.

« A leur groupe s'étoit mêlé un nègre, Hasard, dit Montfort, venu pour les séparer aussi.

« Il est un de ceux sur qui tombent les coups du sieur Sourbes; il se trouve blessé grièvement. On le conduit chez sa sœur, la demoiselle Catherine, dite Montfort, négresse libre, logée dans le même islet, sur la rue Royale.

« Cet événement attire beaucoup de monde, beaucoup d'hommes de couleur & de nègres libres. Il s'élève une grande rumeur, il se tient des propos alarmans.

« L'avis en parvient à l'assemblée provinciale, alors en séance; elle le fait passer par des commissaires à M. le maire, à M. le procureur de la commune; & vu l'urgence, elle fait donner ordre à l'officier commandant des gardes nationales

à cheval, de service au poste de la maison commune, de se transporter sur les lieux avec une patrouille, pour dissiper l'attroupement.

» L'ordre est aussitôt exécuté; la patrouille arrive: elle trouve effectivement beaucoup d'hommes de couleur & de nègres libres en armes, rassemblés dans la rue Royale. Elle leur fait les représentations convenables, ils promettent de se retirer; elle va battre les environs, retourne & retrouve le même attroupement; elle y entend des propos incendiaires: elle ordonne alors aux personnes attroupées de se retirer, & parvient à se faire obéir.

» Un brigadier de maréchaussée, le sieur Belisle, se munit d'une déclaration du sieur Sourbes sur le fait qui vient de se passer, & la porte à un officier-municipal, M. Domergue. L'officier-municipal se transporte auprès de l'homme blessé; il arrive au moment où l'attroupement se dissipe à la voix du commandant de la patrouille. Il s'assure par ses yeux du corps du délit, il requiert les médecin & chirurgien du roi de venir de suite le constater. Le chirurgien du roi, & un autre chirurgien qui avoit administré les premiers secours à Hasard, dit Montfort, lui attestent la réalité des blessures. Il mande le sieur Sourbes & l'interroge; le sieur Sourbes convient que c'est lui qui a frappé & blessé Hasard, dit Montfort: mais il ajoute qu'il l'a pris pour un esclave, & pour être un de ceux qui se battoient, qu'il n'a frappé sur eux que dans l'intention de les séparer; que son sabre n'étoit point dégainé, & que si Hasard, dit Montfort, se trouve blessé, c'est par un accident involontaire, c'est parce que l'embout a quitté le fourreau dans les mouvemens qu'il a faits.

» Malgré ses excuses, l'évidence du corps du délit & l'aveu du sieur Sourbes déterminent l'officier-municipal à le faire mettre en état d'arrestation aux prisons civiles; il y est conduit vers 10 heures du soir.

» Au Cap, ce 17 août 1792.

» *Signé, JOUETTE, président de l'assemblée coloniale; SALENAVE, président de l'assemblée provinciale; CHEVALIER, maire de la ville du Cap; CAMPEFORT, commandant par interim de la province du Nord; DASSAS, commandant des gardes nationales* ».

Page : L'assemblée coloniale a pris toutes les mesures pour empêcher cet événement.

Polverel : Je n'accuse pas l'assemblée coloniale d'avoir trempé dans cet assassinat, & même de n'avoir pas pris toutes les mesures nécessaires pour en arrêter les progrès; mais je prétends d'une part qu'il résulte de cet esprit de méfiance générale, que déjà avoue l'assemblée coloniale dans quelques-uns de ses actes, du même temps que l'assemblée coloniale n'étoit pas tranquille sur la réhabilitation des hommes de couleur dans leurs droits par l'effet de la loi du 4 avril, que ces droits politiques & ces droits d'égalité éprouvoient à cette époque de grandes difficultés, de grandes contradictions de la part des blancs, de grandes craintes de la part des citoyens de couleur; voilà le matériel du fait, qui suffiroit pour servir de réponse à la question qui est à l'ordre du jour: quel étoit l'esprit public, l'esprit du peuple & de l'assemblée coloniale sur la loi du 4 avril? Mais j'en tire une autre conséquence; c'est que cette méfiance qui, de l'aveu de l'assemblée coloniale, subsistoit encore au mois d'août 1792, étoit elle-même en retenue par l'arrêté du 27 mai 1792, parce que l'assemblée coloniale y avoit dit qu'elle ne faisoit que céder à la nécessité, que la loi étoit anti-constitutionnelle, & que l'assemblée législative n'avoit pas le droit de la faire, & qu'à elle seule, assemblée coloniale, appartenoit le droit de prononcer sur l'état politique des hommes de couleur.

Verneuil : Je demande que vous vouliez bien interpellier Polverel de déclarer si, le 14 juillet 1792, la fédération n'a pas eu lieu entre les hommes de toutes les couleurs, & si le gouvernement ne fit pas tout pour l'empêcher.

Polverel : J'ai entendu dire, je crois même avoir lu dans les écrits du temps que la fédération s'étoit effectivement passée d'une manière paisible: mais le citoyen Sonthonax s'est chargé de discuter ce fait, qu'il a été plus à portée de connoître que moi, puisqu'il est resté au Cap plus longtemps que moi, qui n'ai, pour ainsi dire, fait qu'y passer.

Verneuil : Je demande à Polverel s'il ne fait pas pertinemment que les mouvemens qui ont eu lieu au Cap à différentes époques, y ont été fomentés par les intrigues du

gouvernement, par celles de Blanchelande, Campefort & ses agens.

Polverel : Voilà ce que j'ignore encore.

Verneuil : Nous vous le prouverons.

Polverel : J'ai soupçonné, & j'ai eu quelque probabilité, que Blanchelande, que bien d'autres agens du gouvernement avoient trempé dans quelques troubles, dans quelques désordres ; mais de certitude sur ce fait-là, je n'en ai aucune.

Page : Je prie le citoyen président d'interpeller *Polverel* & *Sonthonax*, de déclarer si, dans la proclamation qu'ils ont portée le 27 octobre, ils n'ont pas dit : « C'est eux qui ont semé la discorde entre vous » (en parlant de Blanchelande & ses complices).

Polverel : A cette époque nous avons eu des déclarations que l'assemblée coloniale nous a fournies relativement aux manéges de Campefort & autres.

J'ai parlé aussi d'un dernier fait, sur lequel je n'insisterai pas long-temps, parce qu'on n'y a pas répondu ; c'est le massacre qui avoit été comploté par les blancs des Cayes & de Torbeck contre les citoyens de couleur le 14 juillet 1793. Ce fait est constant, notoire, & nous en donnerons les preuves.

Verneuil : Nous les demandons.

Polverel : Nous les donnerons.

Brulley : C'est postérieur.

Polverel : Je le fais bien.

Brulley : Cela n'est pas relatif à l'esprit public à votre arrivée dans la colonie.

Polverel : Pardonnez-moi ; cela prouve la persévérance de l'esprit public relativement aux hommes de couleur.

Voilà, citoyens, les principaux faits dont j'avois à parler pour constater l'esprit public relativement aux hommes de couleur & à la loi du 4 avril. Je termine-là cet article.

Senac : Citoyens , je voulois vous faire observer que ce qu'établit ici Polverel est si peu relatif à l'esprit public , que nous prouverons , dans la suite de la discussion , que ces faits-là sont la suite même de leur conduite. Aussi il est impossible qu'ils établissent , comme base de l'esprit public , des événemens postérieurs à leur arrivée.

Polverel : Le second membre de la question porte sur l'esprit public , soit de l'assemblée coloniale , soit des colons , sur les rapports de la colonie de Saint-Domingue avec la métropole. Sur ce point , citoyens , il y a fort long-temps que mon opinion est fixée ; & si je suis dans l'erreur , on ne pourra pas dire que c'est l'erreur du moment , une erreur suggérée par le besoin de me défendre.

J'ai connu l'esprit de l'assemblée de Saint-Marc d'un peu près dans le temps de son arrivée en France. Dès leur arrivée , plusieurs des commissaires de cette assemblée vinrent chez moi pour me prier d'être leur défenseur officieux.

Millet : Je prie le citoyen président d'interpeller Polverel de déclarer quels étoient ces commissaires.

Polverel : Valentin Cullion , Borel , Lachevalerie , & vous , que je n'ai pas vu , mais qui vous êtes présenté chez moi , & qui ne m'avez pas trouvé.

Millet : J'avoue le fait. Nous nous sommes transportés chez le citoyen Polverel , mais nous ne lui avons pas parlé.

Polverel : Cela est vrai ; mais ces conférences ont eu des suites que vous n'avez pas ignorées.

Valentin Cullion , Borel

Sonthonax : Bacon-Lachevalerie

Polverel : Cela est différent. Les conférences de celui-là avec moi ont eu lieu séparément des trois autres. Ceux-ci ont eu avec moi , pendant trois jours , plusieurs conférences sur les actes de l'assemblée de Saint-Marc. Voici quel a été le résultat de ces conférences.

Page : Un mot. Je prie le président d'interpeller Polverel

de déclarer en quel lieu ces hommes ont eu des conférences avec lui.

Polyerel : Bacon-Lachevalerie , chez moi.... Il est venu à 11 heures du soir , & y est resté jusqu'à trois heures du matin.

Page : En quel lieu ?

Polyerel : Chez moi , vous dis-je. Valentin Cullion , après être venu chez moi , & ne m'ayant pas trouvé , me relança à cette époque , maison ci-devant Decquevilly , au Marais , où j'avois affaire. J'abandonnai celle-la pour la dernière , qui me parut d'une toute autre importance. Ce fut alors que se firent nos premières conférences ; mais nous en eûmes ensuite deux autres à la maison de Valois , rue de la Loi , ci-devant Richelieu , où demuroit certainement Borel , & où demuroit , je crois , Valentin Cullion. Voici , dis je , le résultat de ces conférences ; je dis aux commissaires : « Je n'argumenterai pas des motions qui ont été faites , & qu'on m'a dit avoir été applaudies dans votre tribune sur une scission effective , parce que , quand ce fait seroit vrai , dès que l'assemblée de Saint-Marc ne l'auroit pas officiellement adopté , je n'en conclurois pas que l'assemblée de Saint-Marc a voulu se séparer de la France ; mais je parle de vos actes , de votre prétendu décret du 28 mai 1790. Comment avez-vous pu imaginer qu'un peuple qui se déclare libre , & qui veut conserver sa liberté , tel que le peuple français , souffriroit que son pouvoir exécutif eût sous sa main directement , & d'une manière indépendante de l'assemblée législative , des possessions , & sur-tout des possessions aussi riches , aussi précieuses que les colonies à sucre ? Ce peuple voudroit donc laisser à son roi le moyen de reprendre demain l'autorité qu'il auroit cédée aujourd'hui. Vous avez dû juger qu'il étoit impossible que le peuple français & ses représentans vous passassent ce système. Je ne cherche pas à évaluer en politique vos prétentions & vos droits ; je ne chercherai pas même à les évaluer en morale. Je me bornerai à vous dire que je suis Français , que je ne suis que Français , & qu'il m'est impossible de servir d'organe à un projet tel que le vôtre ». Là finirent mes conférences & mes relations avec les commissaires de l'assemblée de Saint-Marc.

Maintenant examinons les actes des différens corps populaires de Saint-Domingue sous ce rapport. L'assemblée de Saint-Marc n'a pas été précisément la créatrice du système de rendre la colonie de Saint-Domingue indépendante du peuple français & de son pouvoir législatif; elle l'a seulement perfectionné. L'assemblée provinciale du Nord avoit déjà ébauché ce système de rendre les colonies indépendantes de l'assemblée nationale de France. Voici ce que l'assemblée provinciale écrivoit aux comités de l'Ouest & du Sud, 24 décembre 1789.

Il lit :

Extrait de la lettre de l'assemblée provinciale du Nord aux comités de l'Ouest & du Sud, du 24 décembre 1789.

« Aujourd'hui, Messieurs, que vos vues & les nôtres s'accordent pour avoir une assemblée coloniale, nous devons entrer dans de plus grands détails sur le mode de convocation prescrit par le ministre aux administrateurs, & vous faire connoître nos principes, &, en quelque sorte, notre profession de foi, sur l'organisation & les pouvoirs de cette assemblée.

» Il faut une assemblée générale de la colonie, & cette tenue doit avoir lieu le plus tôt possible. Voilà le mot. Il faut donner aux colons une représentation parfaitement libre, pour qu'ils puissent proposer sans contrainte, & avec la plus entière confiance, ce qui leur paroîtra le plus avantageux aux intérêts de l'isle; & en conséquence cette assemblée doit être uniquement composée de représentans des différentes paroisses & sénéchaussées librement élus: voilà quel en est l'esprit.

» La colonie fait sans doute partie de la confédération qui unit toutes les provinces de l'empire français; c'est donc comme alliée, & non comme sujette, qu'elle figure dans l'assemblée de la grande famille. Si vous doutiez, Messieurs, qu'un rapport aussi essentiel fût celui sous lequel on dû la

considérer, nous vous prions de jeter les yeux sur la seizième lettre du comte de Mirabeau à ses commettans, & vous verriez que ce sont-là les principes d'un grand ministre, M. Turgot, qui donne même à ce mot d'*allié* un sens beaucoup plus étendu.

» La colonie a donc le droit de faire elle-même sa constitution en tout ce qui regarde son régime intérieur : ce n'est que dans ses rapports avec la métropole, soit en ce qui touche les impositions, soit en ce qui concerne le commerce, ou enfin en tout ce qui tient à l'union commune & générale, que son droit se borne à des propositions qu'il dépendra de la métropole d'accepter ou de refuser ; & à cet égard, on doit tout espérer, tout attendre de l'esprit de justice qui dirige l'Assemblée nationale.

» Qu'importe, en effet, à la métropole que la colonie ait un régime différent de celui de toutes les autres provinces du royaume, pourvu qu'elle contribue comme elles à l'utilité générale ? c'est-là tout ce que la France peut exiger, parce qu'elle n'a pas intérêt d'exiger autre chose ; car l'intérêt est la mesure des droits de société à société, comme il est la mesure des actions de particulier à particulier ».

Voici encore ce qu'elle écrivoit aux députés de la colonie à l'Assemblée constituante, le 29 janvier 1790.

Il lit :

Extrait de la lettre de l'assemblée provinciale du Cap, du 29 janvier 1790, aux députés de la colonie à l'Assemblée nationale.

« Au reste, Messieurs, l'assemblée provinciale du Nord trouveroit mauvais que vous prissiez sur vous de rien proposer à l'Assemblée nationale touchant la constitution de la colonie, ou qui tendît à donner une atteinte quelconque à ses privilèges, d'autant qu'elle est tout-à-fait hors des termes dans lesquels se trouvent les autres provinces du royaume ;

contentez-vous de veiller pour elle, & attendez ses ordres sur quoi que ce soit : la voilà sur le point de s'assembler ; elle fera elle-même sa constitution, & alors elle vous fera parvenir les nouveaux pouvoirs & les nouvelles instructions dont l'état actuel des choses vous fait un besoin indispensable ».

Vous voyez, citoyens, dans l'esprit qui a dicté cette lettre de l'assemblée provinciale aux députés des colonies à l'Assemblée constituante, le motif qui engageoit cette assemblée provinciale à les méconnoître en cette qualité, & à transformer cette qualité en celle de simples députés auprès de l'Assemblée constituante ; vous voyez encore la raison pour laquelle cette députation avoit l'air de protester contre l'acceptation de deux de ses membres en qualité de membres du comité colonial, tandis que ces mêmes députés, par leurs manœuvres, par leurs intrigues, faisoient adopter, par l'Assemblée constituante, le décret du 8 mars, & les instructions du 28 mars, dont depuis on a dit tant de mal.

Page : Je demande la date de la lettre.

Polverel : 29 janvier 1790. L'assemblée de Saint-Marc est allée un peu plus loin que l'assemblée provinciale du Nord. Vous voyez que cette dernière ne prétendoit laisser à la colonie que le droit de faire sa constitution ; elle réservoir ou paroïssoit réserver à l'assemblée législative de France le droit de faire les lois relatives aux impositions & aux relations commerciales de la métropole avec les colonies. L'assemblée de Saint-Marc avoit une autre prétention. D'abord, par son prétendu décret du 28 mai, elle a posé, pour base de sa constitution, que ce seroit l'assemblée coloniale elle-même qui seroit cette constitution ; & cette base, elle l'a posée sous le titre imposant de décret : mais elle a voulu de plus, par un autre article du même décret, que les lois qui devoient déterminer les rapports de la colonie avec la métropole, ne pussent être exécutées comme lois dans la colonie, qu'autant qu'elles seroient consenties par les assemblées coloniales. Ainsi elle se réservoir, sous la protection immédiate du roi, & d'une manière indé-

pendante de la législature de France, d'établir les bases fondamentales de la constitution; & pour les lois qui devoient déterminer le rapport de la métropole avec nos colonies, elle ne vouloit pas que les lois de la puissance législative de France pussent recevoir leur exécution sans avoir été consenties par la colonie.

Th. Millet : Je prie le président d'interpeller Polverel s'il connoît l'article de la grande charte constitutionnelle, qui porte que nul ne peut être obligé par une loi, s'il ne l'a acceptée ou consentie.

Polverel : C'est une question de droit à laquelle je répondrai lorsque l'ordre de la discussion m'y amènera. Vous ne savez pas encore quelles conséquences je veux tirer, ou si je veux seulement poser le matériel du fait des principes de l'assemblée de Saint-Marc.

Sonthonax : C'est sur de pareils motifs que vous avez toujours refusé d'exécuter la loi du 4 avril.

Th. Millet : C'est ce que nous verrons.

Polverel : On vous a dit que cet article étoit conforme au décret du 8 mars 1790; cependant, vous allez voir qu'il y est diamétralement opposé.

(Il lit les articles suivans.)

Décret du 8 mars 1790.

A R T I C L E P R E M I E R.

« Chaque colonie est autorisée à faire connoître son vœu sur la constitution, la législation & l'administration qui conviennent à sa prospérité & au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

A R T. I V.

» Les plans préparés dans lesdites assemblées coloniales seront soumis à l'assemblée nationale, pour être examinés & décrétés par elle, & présentés à l'acceptation & à la sanction du roi.

A R T. V I.

» Les mêmes assemblées coloniales énonceront leur vœu sur les modifications qui pourront être apportées au régime prohibitif du commerce entre les colonies & la métropole, pour être, sur leur pétition, & après avoir entendu les représentations du commerce français, statué par l'assemblée nationale ainsi qu'il appartiendra.»

Voici ce qu'on vous a dit : Le décret du 27 mai devoit être présenté à l'assemblée nationale constituante : conséquemment, nous n'avons pas voulu attenter à ses droits. Oui, vous l'avez présenté à l'acceptation de l'assemblée constituante; & d'abord vous avez posé pour base fondamentale que votre constitution ne seroit soumise qu'à l'acceptation du roi, ce qui étoit précisément conforme au décret du 8 mars 1790 : mais outre cela, l'assemblée constituante s'étoit réservé le droit de décréter, sur vos plans, les bases de votre constitution. Vous ne pouviez donc pas décréter, mais seulement envoyer un plan à l'assemblée constituante, par forme de pétition ou de mémoire, & non par forme de décret. L'article VI dit : « Les assemblées coloniales énonceront leur vœu sur les modifications qui pourront être apportées, &c. &c. » C'étoit donc à l'assemblée nationale, soit constituante, soit législative, que l'art. VI réservait le droit de statuer sur les rapports commerciaux de la métropole avec les colonies. Et vous, par votre décret du 27 mai, vous avez dit, au contraire, que les lois qui détermineroient les rapports de la colonie avec la métropole, ne seroient exécutées qu'autant qu'elles auroient été consenties par l'assemblée coloniale. Je ne crois pas qu'il y ait rien de plus diamétralement opposé, de plus formellement

attentatoire au décret de l'assemblée constituante, que vous connoissiez alors, puisque vous êtes convenus que vous en aviez eu connoissance le 20 ou 26 avril. Quelle est votre manœuvre alors? Vous vous hâtez de faire ce décret que vous prétendez être le décret fondamental de votre constitution; vous consacrez, dans ce décret, des droits absolument contraires à ceux portés dans le décret du 8 mars, que vous connoissez; vous vous hâtez de rédiger ce décret formellement attentatoire aux droits que la constitution a réservés au pouvoir législatif de la nation souveraine; vous vous hâtez, dis-je, de rédiger ce décret, & ce n'est qu'après l'avoir rédigé, après lui avoir donné, autant qu'il étoit en vous, la forme légale & constitutionnelle, que vous enregistrez, dix ou douze jours après (le 10 juin, si je ne me trompe), ce décret du 8 mars: & comment l'enregistrez-vous? dans tout ce qui ne fera pas contraire aux dispositions du décret du 28 mai; c'est-à-dire, que vous anéantissez le décret du 8 mars, tout en faisant mine de l'enregistrer; car, si le décret étoit, dans sa totalité, contraire au principe que vous aviez consacré dans votre décret du 28 mai, il est évident que vous anéantiriez le décret du 8 mars. Je m'arrêterai ici, me réservant la parole pour la prochaine séance.

Page: Interpellé par Polverel de dire à quelles époques les assassinats ont été commis à Jérémie, ayant la mémoire fort infidèle, sur-tout depuis ma maladie, & n'ayant pas les preuves sous les yeux, j'ai dit que c'étoit sur la fin de septembre ou dans les premiers jours d'octobre: je rétablis les faits, d'après les pièces déposées dans vos archives.

(*Il lit.*)

*Lettre de la municipalité de Jérémie à l'assemblée coloniale,
20 octobre 1791.*

« Nous nous hâtons de vous annoncer l'heureux effet des

voies de conciliation employées par MM. vos commissaires.

» Notre commune a, de sa propre volonté, unanimement prononcé le pardon des gens de couleur arrêtés au fond d'Icaque; ils ont à l'instant été relâchés: leur faute a été ensevelie dans un éternel oubli. »

Voilà la première époque. Voici une lettre du 6 décembre, qui fixe les autres époques auxquelles les hommes de couleur ont recommencé les meurtres & les incendies.

(Il lit une autre lettre de la municipalité de Jérémie, en date du 6 décembre 1791.)

« Les gens de couleur ont enfin consommé les projets destructeurs qu'ils avoient tant de fois formés contre nous; ils ont soulevé les ateliers dans les quartiers des Cayemittes, du fond des Halliers, des hauteurs du Grand-Vincent, & des Roseaux. Ils conduisent les révoltés au meurtre & aux incendies; les succès de leur brigandage sont affreux: un grand nombre d'habitations sont réduites en cendre. Plusieurs habitans, leurs enfans, leurs femmes, ont été égorgés de la main des mulâtres; il n'y a rien de sacré pour eux: ils poursuivent leurs massacres & s'approchent de nos foyers. S'il en est encore temps, messieurs, procurez-nous des secours; fournissez-nous au moins des munitions de bouche & de guerre: la ville va bientôt être affamée par les malheureux qui viennent de tous côtés s'y réfugier, & qui sont sans armes. »

Le 11 décembre, cette municipalité écrit à l'assemblée provinciale de l'Ouest:

« Les chefs des brigands, ces mêmes hommes de couleur auxquels nous avons eu la générosité de fauver la vie, lorsqu'ils avoient mérité de la perdre dans les supplices, ces scélérats lient par le crime ceux qu'ils ont forcés d'être leurs complices; ils mettent à prix les têtes des blancs, & ce prix est scrupuleusement payé: cependant, leurs brigand-

dages n'ont pas une fuite aussi rapide qu'ils se l'étoient promis. La plus grande partie des ateliers est restée fidèle aux blancs; ceux qui ont été surpris s'échappent, & se rendent à leurs maîtres.

Les gens de couleur de notre département avoient formé le projet de renouveler, à l'égard des blancs de nos campagnes, la scène de la Saint-Barthélemi; de les égorger dans leurs habitations, pour s'emparer ensuite de la ville. »

Il y a plusieurs autres lettres qui sont dans le même sens; mais celles-ci suffisent pour fixer l'époque.

Polverel : Une observation sur ces lettres-là. Il étoit question de fixer l'époque du crime imputé nominativement à Noël Azor, & c'est relativement à ce prétendu crime que j'ai prié le président d'interpeller les colons de fixer l'époque à laquelle ils prétendoient que ce crime avoit été commis. C'est relativement à ce prétendu crime de Noël Azor que *Page* a prétendu que c'étoit à la fin du mois de septembre ou au commencement du mois d'octobre 1791. Pour rectifier les époques, le citoyen *Page* vient de vous faire lecture, dans ce moment, de diverses lettres de la municipalité de Jérémie, relatives à de prétendues insurrections des hommes de couleur, mais où il n'y a rien de relatif aux prétendus crimes de Noël Azor: par conséquent, il n'a pas rectifié la prétendue erreur qu'il a commise.

Page: Je demande si, lorsque *Polverel* parle des crimes de le *Page*, de Noël Azor, il entend parler de l'assassinat de leurs pères.

Polverel: Ce n'est pas à moi à répondre à cela.

Page: S'il parle de l'assassinat commis par Simon le *Page* & complices sur leurs pères, je déclare que j'en ignore absolument l'époque; s'il parle des époques de la révolte où le *Page* & Azor se sont mis à la tête des hommes de couleur, les voici. Ce sont ces mêmes hommes de couleur qui sont les auteurs de la révolte du fond des Halliers; car ils habitoient ces quartiers-là. La municipalité de Jérémie n'a

pas écrit que ce fussent Azor & le Page nominativement, mais les hommes de couleur sortis du fond des Halliers, qui avoient commis ces massacres & ces incendies : mais il étoit de notoriété publique que le Page & Azor étoient à la tête de ces hommes de couleur, & moi-même j'étois l'intime ami de ce Séjourné qui a été assassiné ; & puisqu'on le veut, je vais vous en donner les preuves.

(Il lit.)

Lettre de la citoyenne Desmarais de Mont-Félix, 2 avril 1792, sur le massacre de la femme Séjourné.

« Si les brigands n'ont pas incendié notre quartier aussi généralement que le vôtre, c'est qu'ils ont trouvé de la résistance d'une part, & que, de l'autre, la plus grande partie de nos ateliers nous sont restés fidèles; mais leurs cruautés envers ceux de nos frères qu'ils ont pu surprendre, n'en ont été que plus combinées & plus atroces. (Interruption de la lecture.) J'aurois voulu vous épargner le tableau de ces horreurs. (Il achève la lecture.) » Vous n'avez pas ignoré les abominations inouïes qu'ils ont exercées sur la malheureuse famille Plinguel, leur première victime. La mère & le gendre coupés en morceaux : la jeune femme, enceinte, a vu, toute vivante, déchirer ses entrailles, en arracher son enfant, qu'on a fait manger à des porceaux; trois enfans, depuis six ans jusqu'à dix, ont été découpés de vingt coups de manchettes, & ont eu les pieds grillés lentement. Depuis, deux pris vivans ont servi, par leurs tourmens, de spectacle à ces monstres : l'un a été écorché tout vivant, & l'on a fait porter à l'autre sa tête & sa peau, dont ils ont fait un tambour, jusque dans le lieu où il a subi le même supplice; un autre blanc, pris par les mulâtres, a eu le poing coupé, & le lendemain on les a fait cuire devant lui & on l'a forcé de les manger, en attendant les autres exécutions qui lui ont enfin donné la mort. »

Dans le récit de ces massacres qui vous a été fait précédemment, on vous a indiqué les personnages qui étoient à la tête de ces mouvemens; mais les uns & les autres avoient

quatre cents nègres, & c'est avec ces esclaves qu'ils ont commencé la révolte.

La séance est ajournée à demain.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN, président ; LECOINTE (des deux SÈVRES), secrétaire ; ALLASSEUR, P. CASTILHON, DABRAY, GRÉGOIRE, FOUCHÉ (de Nantes).

*Du 27 Pluviôse, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

LA séance s'ouvre par la lecture des débats de la veille ; la rédaction en est adoptée.

Page : J'ai demandé au citoyen Polverel, dans la séance d'hier, si le rapport de Dumas étoit antérieur à l'époque où la loi du 4 avril a été envoyée & publiée dans les colonies. Il m'a dit que c'étoit à nous à fixer l'époque ; je la trouve dans les procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 12 mai 1792. Par conséquent, ce rapport est antérieur à la connoissance qu'a eu la colonie, du décret du 4 avril. Jusqu'alors on avoit lieu de regarder la loi du 24 septembre 1791, comme le palladium des droits de la colonie, puisqu'à cette époque la loi du 4 avril ne lui étoit pas encore connue. Je demande encore la parole pour un autre fait.

Le citoyen Polverel vous a dit hier que l'Assemblée coloniale, statuant sur la demande des habitans de Jérémie, sur la question de savoir s'il ne seroit pas convenable au repos de ce quartier, d'y suspendre la publication & l'exécution de la loi du 4 avril, & la mise en liberté des hommes de couleur ; la mise en liberté ordonnée par l'assemblée coloniale, le 5 juin ; Polverel, dis-je, a dit que l'assemblée coloniale, pour se débarrasser des réclamations des hommes de couleur de Jérémie, les a renvoyés devant le gouverneur général, pour apporter à l'exécution de cet arrêté, telles modifications qu'il jugeroit convenables : mais Polverel a eu tort, citoyens, de ne pas vous lire l'arrêté de l'assemblée coloniale. Citoyens, je vais vous rétablir l'arrêté qui précédoit celui dont il vous a été donné connoissance, par lequel elle persévère dans celui du 5 juin, qui ordonnoit la mise en liberté des hommes de couleur.

(Page lit).

Séance de l'assemblée coloniale, 25 juin 1792.

« On met aux voix la question si l'assemblée reviendra ou non sur son arrêté du 5 juin courant, qui ordonne la relaxation des hommes de couleur détenus à bord des bâtimens marchands dans la rade de Jérémie; l'assemblée arrête qu'elle maintient de plus fort son arrêté du 5 courant ».

De manière donc, citoyens, que vous voyez que l'assemblée coloniale a commencé par arrêter qu'elle maintient son arrêté du 5 juin, de mettre en liberté les hommes de couleur; seulement elle renvoya les mêmes commissaires devant le gouverneur général, par un arrêté subséquent dont Polverel a donné lecture, pour prendre avec lui les moyens convenables pour que l'exécution de cet arrêté ne pût compromettre la tranquillité du quartier de Jérémie: mais Polverel a eu tort de ne pas faire précéder ce renvoi au gouverneur général, de l'arrêté de l'assemblée coloniale qui ordonne de plus fort, & formellement l'exécution de son arrêté du 5 juin.

Polverel: Non-seulement je n'ai rien dit de contraire à l'observation du citoyen Page, mais même, par l'arrêté dont j'ai fait lecture, il étoit clair que l'assemblée coloniale persévéroit dans son arrêté du 5 juin, & voici ce qu'il porte:

(Il lit).

« L'assemblée, après avoir entendu les députés extraordinaires de la Grande-Anse, les renvoie devant M. le lieutenant au gouvernement général, à l'effet de concerter avec lui les moyens les plus convenables de parvenir à l'exécution de son arrêté du 5 juin dernier ».

Je ne disois donc pas que l'assemblée coloniale eût révoqué son arrêté du 5 juin; mais j'ai dit qu'elle avoit été embarrassée sur l'exécution de cet arrêté, & qu'elle avoit renvoyé au gouverneur général, & avec les restrictions suivantes, « de prendre les mesures les plus convenables pour parvenir à l'exécution de son arrêté du 5 juin, sans compromettre la sûreté des quartiers de Jérémie & dépendances, ni l'existence des hommes de couleur détenus dans la rade à Jérémie.

« Arrête en outre que les députés de ces quartiers se réuniront aux députés extraordinaires pour parvenir à ce but ».

Cette modification renvoyoit fort bien, & laissoit à-peu-près à la disposition des habitans de Jérémie, l'exécution & le mode d'exécution de l'arrêté du 5 juin. Voilà tout ce que j'ai entendu conclure de l'arrêté dont j'ai fait lecture.

Verneuil : Le citoyen Polverel a dit hier positivement que l'assemblée coloniale, après avoir entendu la pétition des hommes de couleur de Jérémie, au lieu de donner des ordres positifs, avoit renvoyé au gouvernement général pour l'exécution. Polverel ignoroit-il que l'assemblée coloniale n'avoit que le droit de confirmer son arrêté, ce qu'elle a fait, comme vous le voyez, par la lecture qu'on vient de vous donner, & que le pouvoir exécutif seul étoit chargé de mettre à exécution l'arrêté de l'assemblée coloniale ? Ainsi c'est une escobarderie de sa part, quand il vous a dit que l'assemblée coloniale n'avoit pas confirmé ce qu'elle avoit arrêté le même jour.

Polverel : Je passe sur l'expression d'*escobarderie*. Les expressions honnêtes de la part des colons m'affectent peu ; mais autre chose est de renvoyer au pouvoir exécutif pour l'exécution pure & simple d'un arrêté de l'assemblée coloniale ; autre chose est de renvoyer les députés de la grande-Anse devers le pouvoir exécutif, pour se concerter avec lui sur les moyens de concilier l'exécution avec les mesures que la sûreté de ces quartiers exigeoit.

Verneuil : Ce sont deux choses si peu différentes, que Polverel n'ignore pas qu'à cette époque l'assemblée n'avoit aucun pouvoir, & que le gouvernement la maîtrisoit de telle façon, que quand bien même l'assemblée coloniale auroit rendu un arrêté très-positif, le gouverneur l'auroit exécuté, si cela lui eût fait plaisir.

Le président : L'objection est entendue. . . .

Polverel : Je reprends l'ordre de la discussion au point où j'en étois hier. Les quatre-vingt-cinq membres de l'assemblée de Saint-Marc se présentent à la barre de l'assemblée constituante, ayant à leur tête pour orateur Linguet, qui avoit consenti d'être le défenseur officieux de cette assemblée, sur le refus que j'en avois fait. Voici ce qui s'est prononcé à la barre, au nom & en présence des membres de l'assemblée de Saint-Marc, & qui a été ensuite imprimé. A la suite de

la pièce, sont énoncées une foule de signatures que je lirai. Voici ce que les colons ont dit à l'assemblée constituante.

« Au fond, la colonie tenoit-elle plus à la *France* que la *France* elle-même au régime qu'elle venoit de renverser ? n'étoit-ce pas ce régime odieux qui constituoit tous nos rapports antérieurs ? au moment où il venoit de céder à l'insurrection d'Europe, pouvoit-il nous lier encore ? ne falloit-il pas un nouveau contrat pour consacrer nos relations à venir ? & ce contrat, n'avions-nous pas le droit d'en présenter les clauses, de déclarer celles dont nous faisons le prix de notre attachement futur ?

C'étoit bien là incontestablement le vœu de la colonie entière. L'assemblée provinciale du Nord, louée, caressée, couronnée par l'assemblée nationale ou plutôt par le comité, n'a-t-elle pas dit les mêmes choses que nous, & bien plus formellement encore ? n'a-t-elle pas notifié en termes précis que, si on n'accordoit pas à la colonie ce qu'elle demandoit, (& c'étoit en d'autres termes les mêmes choses qui forment notre décret du 28 mai), *le pacte étoit interrompu* ? Notre crime seroit-il d'avoir mis plus de décence dans nos expressions, d'avoir employé en parlant de l'assemblée nationale, un mot qu'elle n'avoit pas cru elle-même injurieux, puisqu'elle l'avoit spécialement adapté à ses relations avec l'homme qu'elle venoit de déclarer le chef de l'empire ?

» L'inconcevable légèreté avec laquelle toute notre affaire a été rangée en une minute, n'a pas permis une minute d'y réfléchir. Le comité, ou aveuglé, ou séduit par le vieil esprit des bureaux & des places de commerce, nous a regardés à-peu-près comme des enfans mutinés, dont un coup d'œil sévère & quelques coups de fouet, distribués au hasard, déconcerteroient les prétentions comme les idées. On auroit dû penser peut-être que nous étions des hommes aussi, & que la liberté, en mûrissant nos idées, nous en avoit donné des justes, non pas sur nos *prétentions*, mais sur nos droits. Tout le vain étalage de l'érudition des publicistes est désormais superflu & sans valeur dans les éclaircissemens de *peuple à peuple*, & des différentes parties même d'un peuple avec les autres. Elles ne peuvent former une union stable, solide, qu'autant qu'un intérêt commun & des lois combinées à l'avantage mutuel des contractans, en font la base. A quel

titre réclamerait-on sur nous un autre genre de dépendance ? Où est le serment qui nous a jamais , avant le 14 juillet 1790 , liés à la nation française ? En avons-nous fait même au roi de France ? Concitoyens d'un autre hémisphère , ce roi régnoit sur nous comme sur vous par le droit de l'épée ; ce droit vous l'avez brisé ; mais n'est-il anéanti que pour vous ? Vous croyez-vous héritiers , à la charge de vos colonies , de ce dépôtisme que vous avez si heureusement éteint chez vous ? Le trône d'aujourd'hui n'est plus celui des temps antérieurs à 1789. Vous y avez fait asseoir un roi nouvellement élu ; vous lui avez donné dans le serment qui lui assure la couronne , deux collègues , deux antécédans bien différens des anciens , la nation , la loi ; voilà les vrais souverains de la France désormais. Loïn que notre décret du 28 mai fût un attentat contre la nation , c'est au contraire un titre formel , sacré , *legal* en sa faveur. En quoi donc seroit-elle lésée , si la colonie de Saint-Domingue , si toutes les colonies ne prétendoient désormais lui être soumises que par la déférence portée à ce décret du 28 mai , en lui donnant même l'extension dont le mot *acceptation* seroit susceptible ? Peut-elle en avoir , peut-elle en revendiquer un autre ? Le premier droit de la France sur nous , c'est la disposition de nos cœurs à lui rester unis ; le second c'est notre intérêt. Si ces deux liens manquoient , comment pourroit-elle se flatter de nous conserver ?

» Elle enverroit des forces , comme nous l'a dit patriotiquement , *bénignement* le rapporteur ; c'est-à-dire , que l'on nous assassinerait pour nous régir ! Eh ! qu'auroit donc répondu le plus in répide , le plus vil satellite de l'ancien régime ! Des forces ! L'efficacité en seroit douteuse , & l'aliénation des esprits certaine ; mais comment concilier cette menace du rapporteur avec ces mots consignés dans les instructions du 28 mars ? *L'assemblée nationale ignore , méprise sur-tout les moyens de capriver les peuples , autrement que par la justice.* Attachement réciproque , avantages communs , inaltérable fidélité ; voilà , peuple des colonies , ce qu'elle vous promet , & ce qu'elle vous demande ».

Voilà ce que dit la nation , à quoi elle s'engage envers les colonies ; & un rapporteur vient les menacer qu'il les subjuguera par la force ; & ce rapporteur a surpris des dé-

crets qui cassent sans formalité l'assemblée coloniale la plus légitime ; il en emprisonne les membres ; il rejette même leurs offres de se lier à la France par la répétition du célèbre serment du 14 juillet, prêté sur l'autel de la liberté, dans son temple ; c'est-à-dire, au milieu de l'assemblée nationale ; enfin il se permet ce que le despotisme le plus invétéré, dans le temps de son ascendant le plus irrésistible, de ses caprices les plus furieux n'auroit osé même imaginer !

» Le principe que l'adhésion future des colons à la France dépend de leur volonté, d'un nouveau contrat spontané, est si vrai, que dans les instructions du 28 mars, il est formellement consigné. Le tiers de ces instructions est consacré à prouver aux colonies, qu'elles ne peuvent mieux faire que de rester attachées, incorporées à la France. On leur donne des motifs, on pose en principe qu'il faut qu'elles s'unissent, s'identifient avec une grande puissance dans la disposition des forces de laquelle elles trouvent, non pas la mort, non pas l'esclavage, comme le veut le rapporteur, mais la garantie des biens qui leur sont acquis, par une bonne constitution, par de bonnes lois intérieures. Il faut que cette puissance, intéressée à leur conservation par les avantages qu'elle recueillera de ses transactions avec elle (observez ce mot, lecteurs, transaction,) se fasse un devoir envers elle de la plus constante équité. Enfin on avoue qu'elles n'ont pas jusqu'à ce jour recueilli dans toute leur étendue les fruits que ces diverses considérations devoient leur faire atteindre. Mais où étoit la cause de cette stérilité, s'écrient les instructeurs, sinon dans les abus que nous avons détruits ?

Th. Millet : Je déclare avant tout que je suis, avec Linguet, le rédacteur de ce mémoire, & le premier signataire.

Polverél : Voici les signatures énoncées.

Il lit les signatures.

» Signé, E. Guerin, Aubert, Peychaud, Devafe, Labarte de Sainte-Foy, Descure-de-Lesparre, Legrand, Larigau-de-Bedou, Boutin, Montmounier, Sauvaire, Taufia-Bournos, Suire, Venault-de-Charmilly, Durand, Avelle, Rattier, Carre, Chaumette, Pouquet, Latouraudais, Daugy, Duverger, Daihere, Thomas Millet, Dion, Nectoux, Pourçin, Cabannes, Vigoureux, Larchevesque Thibault, Bacon-de-la-Chevalerie, &c. »

Voilà ce que disoient les membres de l'assemblée de Saint-Marc à la barre, à la face de l'assemblée constituante ; c'est-à-dire, qu'ils lui disoient dans d'autres termes, car ce que je vais vous dire est, en dernière analyse, le résultat de ce qu'ils ont dit, & même presque toujours dans les mêmes termes : « Nous ne tenons plus à la France par aucun lien ; nous ne pouvons y tenir désormais que par un nouveau lien. Nous avons droit de déclarer les clauses de notre attachement futur ; cette adhésion future des colons à la France dépend de leurs volontés. Nous ne sommes plus des enfans ; on ne nous déconcertera pas par des menaces ou des coups de fouet. Nous sommes hommes aussi, nous connoissons nos droits, nous saurons les maintenir ; la France ne peut en acquérir sur nous, qu'autant qu'elle nous accordera tout ce que nous demandons, c'est-à-dire, l'exécution pure & simple de notre décret du 28 mai. Si l'on en retranche un seul point, le pacte est rompu, & la France ne peut pas se flatter de nous conserver. Emploiera-t-elle la force pour nous retenir ? L'efficacité en seroit douteuse, & l'animosité des esprits certaine. En un mot, nous ne pouvons tenir à la France que par un pacte fédératif entre deux peuples indépendans l'un de l'autre ; si l'on ne veut pas de ce pacte, nous faisons scission avec la France ».

Verneuil : Pour trancher en un mot sur tout ce qu'a dit Polverel, j'observerai que ce discours, de son aveu, a été prononcé à la barre de l'assemblée constituante qui a décrété ensuite que l'assemblée de Saint-Marc étoit déchargée de toute inculpation. Il est ridicule que, d'après le décret de l'assemblée constituante, Polverel veuille revenir faire l'analyse d'un discours qui certainement a été fait par tous les membres qui composoient l'assemblée constituante.

Polverel : Je répondrai dans son temps à l'observation que vient de faire le citoyen Verneuil, & je vais même y répondre à l'instant, car l'ordre de la discussion nous y ramène. Vous seriez probablement étonnés si le fameux décret du 28 mai 1790 avoit passé sous les yeux de l'assemblée constituante, si le discours, dont je viens de vous lire un fragment, avoit été lu à la barre de l'assemblée constituante, si ce même discours avoit paru imprimé sous les yeux de l'assemblée constituante, & que cependant l'as-

Assemblée constituante n'eût pas manifesté son improbation, soit sur l'arrêté du 28 mai, soit sur les autres actes de l'assemblée coloniale de St-Marc, soit sur le langage féditieux que cette même assemblée a osé tenir à sa barre, & faire imprimer sous ses yeux; vous en concluriez allés naturellement que nous avons tort de censurer aujourd'hui ce que l'Assemblée nationale a vu, entendu, & n'a pas désapprouvé. Voilà, je crois, l'objection du citoyen Verneuil développée avec toute son étendue. Voici ma réponse: D'abord, quant au décret du 28 mai, voici ce que prononça l'assemblée constituante par son décret du 12 octobre 1790, antérieur à la prononciation & à l'impression du discours dont je viens de lire un fragment. L'Assemblée constituante ne pouvoit donc prononcer à l'époque du 12 octobre 1790, que sur les actes de l'Assemblée de Saint-Marc à Saint-Domingue même. Or, voici ce qu'elle prononça sur ceux-ci.....

« Déclare, &c.

Brulley: Des remerciemens à Mauduit.

Polverel: C'est étranger.

Brulley: Lisez-les toujours.

Polverel: Je ne veux pas; lisez-les vous-mêmes; cela m'écarte de ma discussion. Au reste, je les lirai bien. J'ai reconnu qu'on a eu tort de renvoyer Peynier & Mauduit. Si vous ne voulez pas que je fasse l'aveu de ce fait-là, je le fais.

Brulley: J'observerai que nous ne demandons cette lecture que pour faire connoître l'esprit dans lequel ce décret a été rédigé.

Le président: Voilà ce qui est entendu.

Verneuil: Je demande que l'arricle qui suit, & qui est relatif à Mauduit & à Peynier soit inséré ainsi que l'autre dans les débats.

Le président: Lisez-le donc dans ce cas-là.

Polverel: Volontiers,

Il le lit en entier.

(Voyez-le dans la séance du 18, p. 256 & suivantes.)

Voilà la totalité du décret, à l'exception du préambule.

Voici, citoyens, un autre décret du 28 juin 1791, séance du soir ; & c'est de celui-là dont parloit tout-à-l'heure le citoyen Verneuil.

Il lit :

« Sur un projet de décret présenté, au nom des comités des colonies, de la marine, de constitution, d'agriculture & de commerce, tendant à justifier la conduite de la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Marc, à accorder à chacun des individus qui la composoient une avance de six mille livres sur les fonds du département de la marine, & la liberté de s'embarquer sur le vaisseau qui transportera les commissaires civils à Saint-Domingue ;

» Un membre a proposé de délibérer sur les principales dispositions, & de les renvoyer au comité pour présenter une nouvelle rédaction.

» Cette proposition a été adoptée, & l'assemblée a décrété, 1°. qu'il sera fait mention dans le nouveau projet de la rétractation des 85 membres de la ci-devant assemblée ; 2°. qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre ses membres ; 3°. qu'ils seront libres de retourner dans leur patrie. ».

Vous le voyez, l'assemblée constituante n'a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à inculpation contre les individus membres de l'assemblée de Saint-Marc, qu'à la charge & sous la condition de la rétractation préalable des 85 membres de l'assemblée de Saint-Marc ; vous voyez donc que, si l'assemblée constituante a usé à l'égard des 85 membres de l'assemblée de Saint-Marc d'une indulgence peut-être excessive, elle a du moins été juste vis-à-vis de la corporation, puisque, par son décret du 12 octobre 1790, elle a commencé par déclarer l'assemblée de Saint-Marc déchue de ses pouvoirs, & tous ses membres dépouillés du caractère de députés à l'assemblée coloniale de Saint-Domingue ; vous voyez encore que l'assemblée constituante n'a fait aucun sacrifice sur la pureté des principes & les droits de la nation, puisque, par son décret du 12 octobre, elle a déclaré tous les actes de l'assemblée de Saint-Marc attentatoires à la souveraineté nationale & à la puissance législative, nuls & incapables de recevoir aucune exécution ; vous voyez enfin qu'elle n'a

pas même pardonné les principes féditieux mis en avant par les membres de l'assemblée de Saint-Marc, puitque, par le décret du 28 juin, en pardonnant, elle n'a fait grace que d'après la rétractation préalable des 85 membres de l'assemblée de Saint-Marc, & de la mention expresse qui sera faite dans le nouveau projet de cette rétractation.

Th. Millet : Je vous demande la parole, citoyen-président, pour rétablir ici un fait. Ce n'est pas le moment de discuter si, par le décret du 12 octobre, le rapporteur pouvoit faire dire que l'assemblée nationale déclaroit déchuë de ses pouvoirs une assemblée légalement constituée; mais dans ce qui concerne le décret du 28 juin, vous avez dû voir que Barnave, d'intrigues en intrigues, a constamment trompé l'assemblée nationale. Vous avez vu dans ce décret qu'il a été question d'une indemnité à accorder à chacun des membres de l'assemblée de Saint-Marc; le rapporteur la portoit à 6000 liv.; elle n'a été comptée à personne, & c'étoit un piège de Barnave. Avec cet appas, sentant qu'il y avoit ici plusieurs personnes qui se trouvoient dans le besoin, il les porta au nombre de 47, & non pas des 85, à signer cet acte de rétractation. Cet acte fut apporté au lieu où se réunissoient les membres de l'assemblée de Saint-Marc; il me fut présenté, & j'apporterai les preuves, si l'on veut, qu'après en avoir fait voir à tous les membres de l'assemblée coloniale les inconvéniens, je le déchirai. La frayeur, la séduction, le besoin d'argent effrayèrent un certain nombre des membres qui le signèrent. Moi, je déclare à la face de l'univers que je ne l'ai pas signé, & que j'ai protesté contre dans le comité de constitution, entre les mains de Desmeunier. Cet acte a été l'effet de la séduction & des menaces de Barnave. Voilà tout.

Polverel : J'invite les citoyens colons qui crient si fort & si souvent contre l'intimité que Barnave leur avoit vouée; je les invite, dis-je, à ne pas me mettre dans l'obligation de dévoiler certains faits qui sont à ma connoissance.

Th. Millet : J'interpelle Polverel, en mon nom particulier, de les dire.

Polverel : Et dont je pourrois donner de bonnes preuves. Par la même raison que je n'accuse pas les vivans, je respecterai encore davantage la mémoire des morts. Je me bor-

nerai à des faits notoires, & dont la preuve est déjà acquise par les débats.

Th. Millet : Il n'est pas question de respect dû aux morts, mais du respect dû à la vérité. J'interpelle de nouveau Polverel de déclarer quelles sont ces intimités & ces rapports si prononcés entre Barnave & les colons.

Brulley : Tous les colons l'en interpellent.

Polverel : Voici le fait dans lequel je me renfermerai pour le moment. Barnave étoit notoirement l'ami intime & le commensal de Charles & Alexandre Lameth ; il logeoit avec eux. Charles & Alexandre étoient propriétaires de sucreries à Saint-Domingue ; Barnave & Alexandre Lameth furent les meneurs de ce comité établi au mois de mars 1790, dans lequel furent introduits Gérard & Reynaud, députés de la colonie de Saint-Domingue. Ce fut par le secours de Barnave & de Lameth que Gérard & Reynaud obtinrent ce fameux décret du 8 mars, dont ils se félicitoient si fort dans leur lettre à l'assemblée du Nord, dont lecture a déjà été faite, qu'ils regardoient comme un triomphe pour la colonie, dont ils s'applaudissoient comme du chef-d'œuvre de la manœuvre & de l'intrigue ; c'est à Barnave & à Lameth qu'ils ont dû ce premier succès. Je conviens, parce que je le fais, que Barnave, à l'arrivée des 85, montra un peu de sévérité ; mais je fais que bientôt il s'humanisa, que bientôt les esprits se rapprochèrent, & que tel des députés qui avoit refusé de le voir, malgré qu'il eût auparavant des relations avec lui, se rapprocha, & eut avec lui des liaisons très-fréquentes.

Verneuil : Nommez-le.

Polverel : Je ne veux pas le nommer.

Verneuil : Nous vous en sommons.

Polverel : Je ne veux pas répondre à votre sommation.

Verneuil : Eh bien, c'est faux.

Polverel : Je dirai encore, parce que c'est un fait public, que Barnave a éprouvé une humiliation publique pour avoir menti, non pas contre la colonie, mais en sa faveur, & je pourrois prouver ce fait.

Verneuil : Prouvez-le donc.

Sonthonax : Mon collègue a oublié quelque chose sur les relations intimes qu'avoit Barnave avec les 85, depuis

que les 85 se sont rétractés, & depuis qu'ils ont obtenu le décret qui les déclare non inculpables. Je le prouve, non par des allégations vagues, mais par les actes de l'Assemblée constituante, & les opinions consignées tant dans le journal des débats que dans le moniteur du temps. N'est-il pas de notoriété publique que Barnave a été le plus grand ennemi de l'extension des instructions du 28 mars, en faveur des hommes de couleur? N'est-il pas de notoriété publique que Barnave a été le plus grand adverlaire du décret du 15 mai? N'est-il pas de notoriété publique que Barnave a fait jouer toutes ses intrigues pour empêcher l'extension de ce décret que les hommes véritablement attachés à la France & aux colonies vouloient? N'est-il pas de notoriété publique que Barnave étoit lié avec Gouy-d'Arcy & Cocherel, tous deux membres de l'Assemblée nationale, correspondans avec l'assemblée de Saint-Marc? N'est-il pas de notoriété publique que Barnave, Gouy & Cocherel se sont opposés, soit à l'extension naturelle des instructions du 28 mars, soit au décret du 15 mai? N'est-il pas de notoriété publique qu'ils ont fait rendre le décret du 24 septembre qui a mis le feu dans la colonie?

Brulley : Ces notoriétés publiques-là sont des notoriétés mensongères.

Verneil : Je n'ai qu'une chose à dire : c'est qu'il faut tâcher de mettre Polverel & Sonthonax d'accord avec eux-mêmes. L'un dit que Barnave étoit ami des colons; l'autre dit qu'il étoit l'ennemi des colonies. Si vous pouvez concilier ces deux contraires, ce sera sans doute une chose très-avantageuse.

Polverel : Rien n'est moins contradictoire que cela.

Sonthonax : Il est facile de les concilier. D'abord Barnave a été très-révêche à l'égard des 85; mais je dis que la preuve qu'il est venu d'accord avec les 85, c'est qu'il leur a fait obtenir un décret qui les déclare non inculpables; c'est qu'il s'est joint aux 85 contre le décret du 15 mai; c'est que Barnave d'abord ennemi des 85, est entré dans leur système. Cette contradiction ne consiste que dans la conduite de Barnave & non dans ce que nous disons. D'ailleurs consultez le Journal des débats & le Moniteur du temps, vous y verrez les opinions de Barnave; vous y

verrez combien il a été contraire au décret du 15 mai, & tout ce qu'il a fait pour faire rendre le décret du 24 septembre. Vous voyez donc que mon collègue & moi ne nous sommes pas contredits.

Th. Millet : Sonthonax vient d'établir par des allégations faussées que Barnave étoit l'ennemi des colonies ; mais il n'a point prouvé qu'il fût l'ami des colons, & je l'en désie.

Polyvert ? Je passe aux principes de l'assemblée coloniale formée à Léogane, & réunie au Cap, après la dissolution de celle de Saint-Marc. Cette assemblée a hérité des principes, des affections, des sentimens de l'assemblée de Saint-Marc. Cela n'est pas étonnant ; car elle étoit presque entièrement composée des ci-devant membres de l'assemblée de Saint-Marc ; je ne parlerai ni de la cocarde, ni de l'écharpe noire, ni des secours demandés à la Jamaïque, aux Etats-Unis, ni de l'embargo mis, le 24 ou le 25 août, sur tous les bâtimens du commerce français, & qui ne fut levé qu'à la fin du mois de septembre suivant. Je passe tout cela sous silence, parce que cela rentre dans la partie de discussion dont Sonthonax est chargé ; je parlerai seulement de quelques faits plus récents que ceux-là, & qui établissent non pas le projet de scission qui résulte des faits que Sonthonax a développés, mais le projet bien formé d'indépendance par la dernière assemblée coloniale. Il s'éleva au mois de novembre & de décembre, une dissention dans l'assemblée générale sur la question de savoir si elle changera la dénomination d'assemblée-générale qu'elle avoit portée jusqu'alors, en celle d'assemblée coloniale. Cette question a paru de la plus haute importance à l'assemblée coloniale ; elle me paroît assez indifférente à moi, car les mots ne me touchent pas beaucoup ; mais il y a cependant un rapport sous lequel l'agitation de cette question, & la dénomination d'assemblée-générale étoient un attentat de plus à l'autorité de l'Assemblée constituante ; car, dans tous les décrets relatifs aux colonies, l'Assemblée constituante n'avoit jamais donné aux assemblées des colonies que le nom d'assemblées coloniales. Au mépris de cette dénomination que l'Assemblée constituante assignoit aux assemblées des colonies, celle du Cap, à l'exemple de celle de Saint-Marc, avoit pris le titre d'af-

semblée-générale, & l'avoit conservé jusqu'à l'instant où la discussion s'ouvre. Mais ce sont les motifs sur lesquels se fondoient les partisans de la dénomination d'assemblée-générale, qui méritent de fixer votre attention. Les uns disoient : nous ne devons pas adopter la dénomination d'assemblée coloniale, nous devons conserver la dénomination d'assemblée-générale, parce que la dénomination d'assemblée coloniale supposoit que Saint-Domingue est une colonie, ou une dépendance de la France : or, Saint-Domingue n'est ni ne peut être une colonie, une dépendance de la France. De ce système étoient Th. Millet, Allain, Chaudru, Morel, Escoste.

Thomas Millet : Je demande la lecture de ce que j'ai dit à cette occasion.

Polyerel : Je le veux bien ; vous avez parlé assez longtemps.

(*Il lit.*)

« *Discours de Th. Millet à l'assemblée coloniale, 7 décembre 1791.*

» MESSIEURS,

» L'on vous propose de changer de nouveau votre dénomination, consacrée par un arrêté pris à Léogane, après trois jours de délibération. Le seul motif que l'on vous allègue est le respect que vous devez aux termes dont se sert à votre égard le tribunal de la nation souveraine. Personne n'est plus que moi soumis aux déterminations de l'assemblée nationale ; mais personne aussi n'est plus en garde contre l'abus que l'on a fait & que l'on pourroit faire encore du nom sacré de la loi & de la volonté de la nation, manifestée par les décrets. C'est au nom de la loi qu'on a sollicité la dissolution d'une assemblée constituée par la loi, qui obéissoit à la loi, mais qui, dans les dispositions d'un acte qui n'étoit pas une loi, mais de simples instructions, avoit vu la source de la subversion totale de ces contrées, & qui, par une ferme résistance à cette disposition, avoit voulu en prévenir, en empêcher la ruine.

» On veut, MM., que vous preniez le titre d'assemblée coloniale. Le décret du 12 octobre, rendu dans la sévérité la plus rigoureuse contre une assemblée accusée d'indépendance, pour avoir établi pour bases constitutionnelles de cette section de l'empire, celles que l'assemblée nationale elle-même a posées depuis dans son décret du 24 septembre dernier, pour avoir sauvé aux représentans de la nation l'inconséquence impardonnable, après la déclaration des droits, de discuter des lois sur les esclaves & sur les affranchis; ce décret enfin n'a point improuvé la dénomination prise par cette assemblée, *d'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue*, parce qu'on a vu dans cette expression *partie française*, l'unité de la monarchie, ce qui suffisoit pour établir le rapport entre toutes les parties de l'empire, & qu'on n'avoit pas besoin d'en exprimer la dépendance.

» On veut, MM., que vous preniez la dénomination *d'assemblée coloniale*, parce que, par un mélange des anciennes idées & des nouvelles, on veut que, comme colonie, vous soyez une dépendance immédiate de la France, ce qui seroit contraire à la constitution, à l'unité de la monarchie, & non pas une portion de cet empire pour laquelle son climat, les productions de son sol, les mœurs & les habitudes de ses habitans exigent une constitution particulière.

» On ne sauroit se dissimuler la puissante influence sur l'assemblée nationale & sur-tout sur les déterminations du comité colonial, de cette corporation riche, intermédiaire entre les cultivateurs, les manufacturiers de France & nous; de cette corporation qui, confondant tous les intérêts du commerçant avec les intérêts du commerce, voit dans les lois prohibitives & exclusives, le plus sûr garant de ses succès particuliers.

» On ne sauroit se dissimuler que cette corporation a dicté le premier & le second article du décret du 24 septembre, dans lequel l'assemblée nationale, dérogeant à la loi constitutionnelle de l'Etat, qui porte *que la loi ne peut être délibérée & consentie que par ceux qu'elle soumet*, s'est réservé de statuer exclusivement sur des intérêts communs, & qui établissent essentiellement vos rapports avec la mère patrie.

» Il m'en coûte de le dire, MM.; mais cette dérogation si manifeste à la loi constitutionnelle de l'État, qui ne vous laisse que la prérogative d'envoyer à deux mille lieues d'humbles pétitions sur vos intérêts communs, cette dérogation, dis-je, est un acte de despotisme arraché à l'assemblée nationale par l'obsession de ceux qui ont toujours voulu vous conserver dans leur dépendance.

» Il seroit fort facile de vous démontrer que, si le comité colonial avoit été composé d'autres hommes que de ceux qui avoient intérêt à vous imposer des fers; que si notre cause avoit été défendue, à l'assemblée nationale, par les députés que vous y aviez, vous n'auriez point été réduits à l'humble attitude de pétitionnaires, dans la discussion des lois qui établissent vos rapports les plus intimes & les plus précieux avec la mère patrie.

» Que sera-ce donc, MM., quand vous vous présenterez comme pétitionnaires à cette importante discussion, & comme pétitionnaires d'une colonie ?

» Je fais bien qu'en retour des dépenses que fait la mère patrie pour notre conservation, nous ne devons ne vendre qu'à elle, n'acheter que d'elle; mais cette rigoureuse exclusion exige des modifications locales qu'il ne sera plus à votre disposition d'étendre, quelque pressantes que soient les circonstances. Lorsque vous ferez à cet égard des pétitions, comment résisteront-elles à cette masse énorme d'influence sur l'opinion publique, qu'elles trouveront suscitées dans tous les esprits ? On vous répondra : Une colonie formée à nos frais & par nous, ne l'a été que pour notre utilité; nous voulons nous en réserver tous les fruits : & par les lois les plus sévères, on vous présentera toujours comme une colonie; & pour la foule qui ne discute point, pour la foule qui voit dans un terme bien ou mal appliqué toute l'extension que l'on peut donner à une idée, vous ferez toujours considérés comme une colonie, c'est-à-dire, comme les fermiers d'une corporation qui se regarde comme véritable propriétaire de vos biens, assertion avancée au sein même de l'assemblée nationale.

» L'expression *assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue*; démontre bien authentiquement vos liaisons intimes avec la mère patrie, vous présente comme une
portion

portion intégrante de l'empire, exprime solennellement l'unité de la monarchie : *assemblée coloniale*, au contraire, présente une idée de dépendance & d'asservissement. C'est à vous, MM., de choisir. Voulez-vous être une portion intégrante de l'empire qui constitue l'unité de la monarchie ? Voulez-vous être une portion, une dépendance de la France, une propriété qu'elle puisse céder, aliéner ? Vous, que vos propriétés, que vos familles attachent au sol de ces contrées, vous, qui devez jeter vos regards plus loin que ceux qui ne sont attachés ici que par des intérêts passagers, voulez-vous envisager la perspective de cesser d'être français ? Ce sera celle de ces deux idées à laquelle vous vous arrêterez, qui doit déterminer votre dénomination. »

Vous voyez toujours le même esprit de conserver le nom d'assemblée générale, & cela par la raison que le mot *coloniale* supposeroit une colonie, une dépendance ; mais le citoyen Millet, dans une autre circonstance, a prononcé bien plus formellement encore, que Saint-Domingue ne pouvoit être considéré comme une colonie, comme une dépendance.

Millet : Je demande la lecture de ce discours ; car dans celui-là vous n'avez trouvé qu'un attachement au nom & aux principes français.

Polverel : Il y a toujours le même voile, mais toujours la même profession de foi, que Saint-Domingue n'est & ne peut être regardé comme une colonie, comme une dépendance.

Thomas Millet : Pour épargner la poitrine de Polverel, je vais lire.

Verneuil : C'est du temps perdu.

Th. Millet : Si je ne suis pas assez justifié par ce que vient de lire Polverel, je lirai la suite.

Duny : On vous fera imprimer tout ce qu'on a écrit depuis cinq ans dans la colonie.

Th. Millet : J'ai demandé cette lecture, parce qu'après la lettre qui a été lue & qui manifeste quels étoient mes sentimens d'attachement à la France, on a continué à m'accuser d'esprit d'indépendance : si la commission n'est pas suffisamment instruite, je demande la lecture ; si elle l'est suffisamment, je me tais.

Tom. II. Seizième livraison.

M

Polyerel : Voici comme Alain parle.

(Il lit.)

« *Discours d'Alain à l'assemblée coloniale, 6 décembre 1791.*

» M. Millet vient de vous prouver combien peu vous seriez considérés, si vous vous présentiez comme pétitionnaires d'une colonie : je vais m'étendre davantage.

» En vous constituant assemblée coloniale, vous reconnoissez que Saint-Domingue est une colonie, c'est-à-dire, propriété nationale ; une terre conquise & peuplée par une nation étrangère, & qui, par conséquent, est dans sa dépendance absolue. Lorsque vous voudrez réclamer des droits qu'on ne vous reconnoît pas dans le moment, vous n'aurez aucun titre : on vous dira : *Si vous êtes colonie de la France, vous êtes dans sa dépendance ; si vous êtes dans sa dépendance, vous devez recevoir la loi qu'elle vous fait.* MM., est-ce votre intention ? N'êtes-vous nommés par le peuple que pour garder le silence sur ses plus chers intérêts, & le mettre dans le cas de ne pouvoir plus réclamer ses droits ? »

Vous voyez que c'est toujours dans le même système de ne vouloir pas être colonie, de ne vouloir pas être dépendante de la France, qu'Alain, Millet & tous les autres que j'ai nommés, persistoient à vouloir conserver la qualification d'assemblée générale. Un autre membre de la même assemblée

Th. Millet : Après cette nouvelle inculpation qui m'est faite, je vous prie, citoyen-président, de me permettre de lire six lignes qui font le résumé de ce discours sur lequel on se plaît à s'ébattre.

(Il lit ce passage.)

« Je pense au contraire, MM., que le moyen d'obéir aux décrets, de prouver que vous êtes dignes de la révolution, que vous formez des liens indissolubles avec les autres parties de l'empire, est que l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, & non l'assemblée co-

loniale, déclare vouloir être partie intégrante de l'empire français, constituer avec les autres parties de l'empire l'unité de la monarchie, & ne pas être une colonie.

Page : Si Millet a voté pour la dénomination d'assemblée générale, j'avois voté pour la dénomination d'assemblée coloniale; mais ce ne sont pas les opinions individuelles qu'il faut considérer : il faut considérer quel est l'arrêté pris par l'assemblée coloniale, & c'est-là seulement, citoyens, où vous trouverez le véritable esprit de l'assemblée coloniale. Je vais donc vous donner lecture de l'arrêté pris par l'assemblée coloniale : c'est cela seul qui va vous donner la mesure de l'opinion publique. . . .

Polverel : De quelle date ? car je ne connois pas l'arrêté définitif.

Page : Je vais le lire, puisqu'on ne le connoît pas.

(Page lit.)

« *Extrait de la séance de l'assemblée coloniale du 10 décembre 1791.*

» L'assemblée générale, considérant que les décrets nationaux qui lui ont été officiellement manifestés, notamment le décret du 24 septembre 1791, accepté le 28 du même mois, ainsi que les proclamations du roi, se servent particulièrement des expressions, *assemblée coloniale*, lorsqu'il est question de désigner l'assemblée des représentans de cette portion de l'empire français;

» Considérant combien elle desire de témoigner à la nation française & son amour & sa fidélité;

» Déclare que, quoique la dénomination d'assemblée générale n'ait jamais été que l'expression de la fidélité & du patriotisme les plus purs, & qu'elle ne puisse être susceptible d'aucune interprétation contraire aux intérêts de l'empire français;

» Que, quoique la dénomination d'assemblée générale n'ait jamais été improuvée par l'assemblée nationale constituante, elle veut se modeler sur la lettre même desdits décrets;

» En conséquence, que, revenant sur son arrêté du 5 août dernier, approuvé,

» Elle change sa dénomination d'*assemblée générale* en celle d'*assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue*.

» N'entendant néanmoins, par l'effet de ce changement, porter aucune atteinte à ses travaux précédens & aux droits politiques de la partie française de Saint-Domingue, notamment dans tous les points de constitution & de législation qui ne lui sont point communs avec la métropole; se réservant spécialement, en tant que de besoin, ladite assemblée, que des mots *coloniale* ou *colonie* on ne puisse jamais inférer aucune erreur sur l'établissement de cette contrée, ni que qui que ce soit puisse jamais prétendre que cette partie de l'empire en soit une *propriété inaliénable en manière quelconque*; ladite assemblée statuant de plus fort, d'après la constitution française décrétée par l'assemblée nationale constituante, & acceptée par le roi le 14 septembre 1791. »

Ceci est relatif, citoyens, à la vente faite, par le gouvernement, de la Louisiane & du Canada, & prouve combien la colonie vouloit rester attachée à la France.

Il continue de lire.

« Que la partie française de Saint-Domingue est & demeure irrévocablement portion intégrante de l'empire français, sous les modifications constitutionnelles nécessaires aux convenances locales & particulières, & contenues au décret constitutionnel rendu par l'assemblée nationale constituante, le 14 septembre 1791, accepté par le roi le 28 du même mois. »

Le reste est inutile à lire : mais vous voyez-là l'esprit de l'assemblée coloniale, qui vouloit toujours faire partie intégrante de la France, & qu'elle n'a fait cette restriction dans un des articles dont je viens de vous donner lecture, que parce qu'elle avoit vu que le gouvernement avoit vendu la Louisiane aux Espagnols; elle annonçoit à la France qu'elle desiroit, qu'elle vouloit faire partie intégrante de la France.

Th. Millet : Mon collègue vous a exposé les inquiétudes des membres de l'assemblée coloniale sur l'aliénation faite par les ministres, de la colonie de la Louisiane; mais ce n'étoit pas là seulement qu'étoient leurs inquiétudes, mais dans les expressions de Barnave dans son rapport des 11 & 12 octobre, & je m'en vais vous le mettre sous les yeux.

Le président : Cela enchevêtre la discussion : on ne nie pas que cela ne soit dans le rapport de Barnave.

Th. Millet : Mon intention est de vous faire voir que toutes les mesures de l'assemblée coloniale tendoient à empêcher cette aliénation dont elle avoit l'exemple, & dont malheureusement l'indication étoit dans le décret du 12 octobre.

Polyvel : Citoyens, vous voyez dans l'arrêté dont on vient de vous donner lecture, quel étoit l'esprit de l'assemblée coloniale, vous voyez que par cet arrêté l'assemblée coloniale a soin de réserver qu'on ne pourra tirer de la nouvelle dénomination d'assemblée coloniale, aucune induction contre les droits politiques appartenans à la colonie de Saint-Domingue. On vous a déjà dit, & vous verrez encore mieux dans la suite de la discussion, en quoi l'on faisoit consister ces droits politiques : ces droits politiques étoient précisément consacrés dans le décret du 28 mai, pros crit ensuite par l'assemblée constituante. Ces prétentions de droits politiques que l'on vouloit conserver, qu'on prétendoit conserver, sont bien plus franchement développées dans l'opinion du citoyen Laval, dont les citoyens colons ne contesteront pas sans doute le patriotisme dans leur sens. Voici l'opinion du citoyen Laval, qu'il est précieux de recueillir.

Il lit :

Discours de Laval dans la séance du 7 septembre 1791.

« Si je me décidois à traiter la matière au fond, je vous démontrerois facilement que les différens orateurs qui soutiennent qu'on doit changer de dénomination, n'ont employé que des sophismes pour parvenir à leur but.

» Je vous démontrerois en outre que nous devons avoir à Saint-Domingue une assemblée sous le titre d'*assemblée générale*, comme les Anglais, plus fins politiques que nous, en ont une sous une pareille dénomination, dans l'isle de la Jamaïque. Il ne me seroit pas difficile de vous prouver que l'isle de Saint-Domingue n'est point & ne peut pas être une colonie ; que nous ne nous écartons pas des décrets nationaux, puisqu'aucun ne nous ordonne de nous qualifier du titre d'*assemblée coloniale*, parce que ce mot doit peu importer à l'assemblée nationale.

Tom. II. Seizième livraison.

M

« Je vous démontrerois qu'il est d'un intérêt majeur pour Saint-Domingue de ne pas être traité comme une colonie, & qu'il est du devoir des propriétaires cultivateurs de s'y opposer.

» Je vous démontrerois enfin que l'isle de Saint-Domingue n'est ni *province ni département de la France*, mais que c'est une portion *vraiment fédérative* de l'empire français; que l'assemblée nationale n'a pas été élue par elle pour la représenter; qu'elle ne peut en conséquence ni stipuler ni décréter pour elle, quant à ce qui concerne tout son régime intérieur; que l'isle de Saint-Domingue ne peut & ne doit avoir des députés dans l'assemblée représentative de la France, parce qu'elle doit, comme les isles anglaises, être *représentée* dans l'isle même, & que toute autre représentation seroit imparfaite; je soutiendrai enfin que c'est aux assemblées sous le titre d'assemblées générales, & non à l'assemblée nationale, à statuer sur tous les rapports dont la chaîne ne s'étend pas au-delà de l'enceinte de l'isle; & pour prévenir l'objection mal fondée d'indépendance que l'on reproche à ce système, j'ajoute que les assemblées générales ne pourront rien établir comme loi dans leur territoire qu'avec la sanction immédiate du roi des Français, ou l'approbation immédiate ou provisoire du gouverneur qui le représente.»

Dans tout cela, toutes les assemblées nationales de France ne sont comptées pour rien.

Senac : Je demande l'arrêté qui a suivi.

Polyvel : On a posé d'abord la question préalable; savoir, si, oui ou non, il y avoit lieu à délibérer. La question préalable a été écartée; on a arrêté qu'il y avoit lieu à délibérer, à la pluralité de quarante-sept voix contre quarante-deux : voilà comment a passé l'arrêté; je le vois ici dans l'énonciation faite par le Moniteur de Saint-Domingue.

Voilà, citoyens, quel étoit l'esprit dominant de l'assemblée coloniale au moment de la discussion sur sa dénomination, aux mois de novembre & de décembre 1791. Vous avez pu remarquer dans l'analyse que j'ai faite de l'arrêté du 27 mai 1792, que cet arrêté décèle encore l'esprit d'indépendance de l'assemblée coloniale beaucoup mieux que les opinions que je viens de vous lire; vous voyez qu'elle parle respectueusement de la loi du 4 avril : elle la qualifie de *décision*

& la met en contraste avec la loi qu'elle disoit avoir seule le droit de faire; qu'elle présente cette décision au peuple de Saint-Domingue comme une loi injuste, faite par une puissance incompétente, & à laquelle elle ne cède elle-même que par la crainte & la nécessité. Il y a encore à la même époque une autre opinion de Laval, dont Sonthonax vous a déjà parlé & vous parlera encore: vous avez vu de plus dans la lettre de Pitra, autre membre patriote de l'assemblée coloniale, quels sont ses principes, quels sont ses vœux pour l'indépendance, quel est son espoir, malgré la difficulté des circonstances actuelles, & que cet espoir est fondé uniquement sur la contre-révolution qui s'opérera en France; car ils ne fondent l'espoir d'une meilleure situation pour Saint-Domingue que sur la supposition que les princes émigrés rentreront en France, & que la contre-révolution s'opérera: voilà ce qui est écrit positivement dans la lettre de Pitra, autre fameux patriote, car il étoit bien du côté Ouest.

Sonthonax: C'étoit un membre distingué du côté patriote.

Page: C'est vrai: je prie les citoyens tachigraphes de le consigner; je prie la commission d'observer que dans cette lettre Pitra n'a énoncé qu'une opinion individuelle: il n'a écrit cette lettre qu'à un particulier.

Sonthonax: A tous ses concitoyens réunis au fort de Jacmel: c'est une lettre officielle d'un colon à tous les autres colons dans le fort de Jacmel.

Page: Cette lettre caractérise parfaitement la différence qui doit être établie entre les colons patriotes & les colons contre-révolutionnaires. Cette lettre vous indique bien que les patriotes, dans l'assemblée coloniale, sont souvent comprimés par les contre-révolutionnaires, lesquels sont dans les intérêts du gouvernement.

Pitra vous dit que les malheurs de Saint-Domingue sont dus aux princes émigrés; & s'il vous dit que la contre-révolution peut sauver Saint-Domingue, il vous a dit la vérité: car vous voyez très-bien que c'est parce que les patriotes ont opposé une résistance vigoureuse aux contre-révolutionnaires, qu'ils ont été anéantis & égorgés par Polverel & Sonthonax, comme ils l'ont été par Blanchelande. Certes, les patriotes avoient voulu composer avec les contre-révo-

lutionnaires, nous serions demeurés sur nos propriétés, Saint-Domingue n'aurait pas été dévasté, anéanti; mais c'est parce qu'il a existé une lutte constante, parce que les patriotes n'ont cessé de lutter contre les contre-révolutionnaires, que les événemens de Saint-Domingue ont eu lieu. Pitra avoit donc raison quand il disoit : Si nous voulions souffrir la contre-révolution dans la colonie, nous serions plus heureux; mais nous voulions naturaliser la révolution à Saint-Domingue.

Polverel : Vous verrez encore dans la pièce dont je vais vous donner lecture, quelles étoient les affections des différens membres de l'assemblée pour la France & pour la révolution : c'est une lettre de Coignac-Mion, membre de l'assemblée coloniale, député par elle en France.

Page : Et passé à Londres.

Verneuil : De quel côté étoit-il ?

Polverel : Je n'en fais rien.

Senac : Ce n'est qu'une opinion individuelle.

Polverel : Nous vous aurons un à un.

Verneuil : C'est où nous vous attendons.

Sonthonax : Commissaire de l'assemblée coloniale à Londres.

Polverel : Lettre dont on a eu soin d'envoyer des copies dans toute la colonie à notre arrivée, car cela a coïncidé avec notre arrivée.

Page : Qui envoyoit ces copies certifiées ?

Polverel : Je n'en fais rien : attendez . . . Je connois bien plusieurs de ceux qui les ont mises en circulation. Parmi ceux-là étoit Peyra; il y en a aussi d'autres envoyées sous l'anonyme.

Senac : Moi qui n'aime pas les doutes, président, je vous prie d'interpeller le citoyen Polverel de dire qui a fait circuler cette lettre dans tous les corps populaires, dans toutes les communes de Saint-Domingue.

Polverel : Peyra : voilà le principal.

Sonthonax : J'ajoute que cette lettre est adressée à l'assemblée coloniale, qu'elle a été connue de l'assemblée coloniale, qu'elle est restée dans son secrétariat, que, bien loin de la réprouver, c'est du fait de l'assemblée coloniale qu'elle a été répandue dans la colonie. Ce n'est pas tout : il est facile de prouver ce fait, car il n'est pas un membre de l'assemblée

coloniale, qui, avant sa dissolution, n'eût eu connoissance de cette lettre, & jamais l'assemblée coloniale, dans aucun de ses actes, n'a fait croire qu'elle en ignorât l'existence & la circulation.

Th. Millet : Jamais assemblée délibérante n'a pris une mesure sans prendre un arrêté : je demande que Sonthonax cite l'arrêté par lequel l'assemblée coloniale a ordonné qu'on répandît cette lettre.

Sonthonax : Je dis que c'est du fait individuel de quelques membres de l'assemblée coloniale.

Millet : Sonthonax a dit tout à l'heure du fait de l'assemblée coloniale.

Sonthonax : Je n'ai point dit l'assemblée, mais les membres : d'ailleurs je ne cherche pas à vous prendre sur les expressions ; vous les rectifiez tant que vous voulez, je demande la même indulgence. J'ai dit : les membres ; c'est du fait individuel de plusieurs membres de l'assemblée coloniale. Je me plains justement de ce qu'il n'y a point eu d'arrêté de l'assemblée coloniale qui en empêchât la circulation ; c'est un des plus grands attentats contre la métropole, c'est une des manœuvres les plus infernales qu'on ait fait jouer pour faire discréditer notre mission ; cette manœuvre avoit déjà été employée en France par l'hôtel Massiac & ses adhérens : j'en rendrai compte quand la parole me sera dévolue.

Senac : J'observe encore que Peyra n'a jamais été membre de l'assemblée coloniale ; & comme Peyra n'a jamais été dans l'assemblée coloniale, ce n'est pas du fait de l'assemblée coloniale.

Polverel : Ne combinez pas, je vous prie, ce que deux individus ont dit, sur la tête d'un de ces individus, pour mettre ce dernier en contradiction avec lui-même : c'est Sonthonax qui vous a dit que des membres de l'assemblée coloniale avoient coopéré à la circulation de cette lettre ; c'est moi qui vous ai dit que je connoissois Peyra pour un de ceux qui avoient mis cette lettre en circulation : je pouvois ajouter que j'en avois des preuves ; mais je n'ai point dit que les membres de l'assemblée coloniale l'avoient fait circuler ; j'ai dit seulement, ce qui va être constaté par la lecture, que la lettre est adressée à l'assemblée coloniale.

Page : Avant la lecture de cette lettre, je demande que le

président veuillez bien interpellier Polverel de déclarer où il a trouvé cete lettre.

Polverel : Vous allez le voir.

Page : Je prie le citoyen président de faire l'interpellation.

Polverel : Vous allez le voir par la lecture.

Polverel lit : « Extrait des minutes déposées au greffe de la municipalité des Cayes ».....

Page : Polverel a dit que cette lettre avoit été trouvée dans les archives de l'assemblée coloniale.....

Polverel : Je n'ai pas dit cela.

Sonthonax : Polverel n'a pas dit cela : c'est ainsi qu'on jette des inculpations à travers la discussion.

Polverel : Je prie les citoyens tachygraphes de bien noter les différentes inculpations qui me sont faites, & de n'en pas perdre une.....

Polverel lit la lettre suivante :

Extrait des minutes déposées au greffe de la municipalité des Cayes.

Coignacq de Mion, à l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue.

De Londres, le 20 juillet 1792.

« Je vous remets, Messieurs, un décret de l'Assemblée nationale, qui vous donnera le secret des opérations par lesquelles les commissaires doivent conduire les nègres à l'affranchissement général.

» N'en doutez pas, Messieurs, j'en suis sûr, & je vous le jure sur l'honneur : le travail est prêt à l'Assemblée nationale, & il sera prononcé aussitôt que des commissaires se feront emparés de toutes les autorités. Le projet de cette assemblée est d'affranchir tous les nègres dans toutes les colonies françaises, de poursuivre l'affranchissement dans toutes les colonies étrangères avec les premiers affranchis, & de porter ainsi la révolte & successivement l'indépendance dans tout le Nouveau-Monde, ce qui, selon elle, lui redonneroit encore la prépondérance sur toutes les puissances de l'Europe; & ce plan atroce qui doit faire couler tant de sang sera

exécuté, si vous ne mettez toute la célérité possible dans vos résolutions, le concert le plus parfait dans vos mesures, & l'intrépidité d'un peuple au désespoir dans votre résistance. Repoussez, Messieurs, repoussez ces tigres altérés de sang; étouffez dans le cœur de ces scélérats leurs projets barbares, & méritez l'amour de vos compatriotes, & bientôt les bénédictions de l'univers sauvé, par votre courage, des convulsions atroces de ces forcénés.

» Salut, *Signé*, COIGNACQ MION.

» *P. S.* Ils ont 20,000 fusils, outre leur armement pour armer les nègres; ils ont des munitions & des approvisionnemens pour un an : marchez au-devant d'eux avec vos forces navales; ils n'ont qu'une frégate, allez vous en emparer; prenez les approvisionnemens, armez, accueillez les troupes de ligne, gardez les commissaires, & faites convoyer leurs satellites hors du débouquement, avec défense d'y rentrer, sous peine d'être coulés bas ».

Polverel : Ces satellites étoient les gardes nationales de France.

Il achève la lecture.

« Si vous êtes assez réunis pour suivre ce conseil, je vous réponds du salut de Saint-Domingue. Au reste, que personne ne se flatte auprès d'eux d'aucune grace; que leur machiavélisme n'en impose à personne; ils embrassent les nègres seuls dans leurs affections, & tous les blancs, sans distinction, tous les mulâtres, seront proscrits; ils sont tous dangereux à leurs projets, disent-ils, & ils seront tous sacrifiés aussitôt qu'on aura pu enlever tous les officiers employés, aussitôt qu'on aura licencié les troupes de ligne, aussitôt que les commissaires, encore une fois, seront maîtres de toutes les autorités.

» Collationné, *signé*, POYDRAS, *secrétaire-greffier* ».

Verneuil : De quelle date ?

Polverel : Du 20 juillet 1792.

Verneuil : Je n'ai qu'un mot à dire : Je demande si quand Polverel & Sonthonax sont arrivés, on n'a pas été au-devant d'eux.

Le président : Cela a déjà été dit.

Polyvel : C'est ce que nous verrons.

Page : J'observe que Coignacq-Mion étoit à Londres, & il n'est pas étonnant qu'il eût le secret de ces Messieurs.

Sonthonax : La lettre prouve évidemment qu'il y a identité de principes entre Coignacq-Mion & les colons qui sont ici.

Le président ajourne la séance à demain.

Le registre des présences est signé, J. P. H. GARRAN, président; LECOINTE (des Deux-Sèvres), secrétaire; P. CASTILHON, ALLASSOEUR, D'ABRAY, FOUCHÉ (de Nantes).

Il achève la lecture.

*Du 28 Pluviôse, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

LA séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 27; la rédaction en est adoptée.

Verneuil : Je demande la parole sur la lettre de Coignac-Mion, pour prouver que Polverel & Sonthonax vous ont menti, comme ils font depuis le matin jusqu'au soir. Polverel, dans la séance d'hier, vous a donné lecture d'une lettre de Coignac-Mion, membre de l'assemblée coloniale, datée d'Angleterre, le 12 juillet 1792. Vous avez dû voir, par cette lettre, que tout ce qui devoit être exécuté par Polverel & Sonthonax, à Saint-Domingue, y est annoncé.

Sonthonax : J'observe à la commission que ce n'est pas là une interpellation.

Verneuil : Vous avez peur que l'on entre dans les matières que je vais traiter.

Le président : Fais donc ton interpellation.

Verneuil : Il faut bien que j'entre auparavant dans quelques détails.

Le président : Il paroît que ce n'est pas une interpellation; une interpellation doit être réduite à une question pure & simple.

Senac : Je prie le président d'interpeller Polverel si, pendant son séjour, tant à Saint-Domingue qu'aux Cayes, & dans toutes les routes, il a jamais entendu dire que cette lettre de Coignac-Mion fût entre les mains des patriotes, & si jamais on lui a fait sentir les effets qu'elle pouvoit produire.

Polverel : Je réponds à cette interpellation; j'y réponds d'autant plus volontiers, qu'elle me ramène à un fait qui jettera peut-être du jour à cet égard sur la discussion élevée, entre Sonthonax & les citoyens colons. La lettre dont j'ai

fait lecture hier, n'est point une des copies mises en circulation & certifiées par Peyra; c'est une copie certifiée par le secrétaire-greffier de la municipalité des Cayes, sur la lettre originale qui existe à la municipalité des Cayes. Vous observerez, citoyens, que Laval, le patriote Laval, membre de l'assemblée coloniale, étoit maire de la ville des Cayes. Je n'affirmerai pas, moi; car, je le répète, mon rôle n'est pas d'accuser qui que ce soit; je n'affirmerai pas que c'est Laval qui a porté cette lettre à la municipalité des Cayes: mais je fais que la lettre adressée à l'assemblée coloniale se trouve au greffe des Cayes, que c'est sur cette lettre originale que le secrétaire-greffier Poydras l'a certifiée.

Senac: Polverel n'a pas répondu à mon interpellation. Je lui ai demandé si, à son arrivée au Cap, si, pendant son séjour au Port-au-Prince, si, pendant son séjour dans les colonies, il a senti les effets que doit produire cette lettre là.

Polverel: Très-fort. Je ne l'ai point connue au Cap, à ma première arrivée, du moins je ne m'en souviens point. Je l'ai connue dans mon premier voyage du Cap dans l'Ouest, dans les premiers jours de novembre 1792. J'en ai vu, à cette époque là, une copie qui avoit été mise en circulation; à ce qu'on m'a dit, non par un patriote, mais par un contre-révolutionnaire bien décidé; c'étoit, je crois, *Decoigne*. Depuis, je ne connois d'autre circulateur positif que Peyra: mais on me demande si elle n'a pas produit quelques effets sur les patriotes: n'est-ce pas cela?

Senac: Si vous en avez, vous, comme commissaires civils, senti les effets?

Polverel: Oui, je les ai sentis, parce que cette lettre a été envoyée, comme je vous l'ai dit hier, à presque toutes les municipalités de l'Ouest & du Sud; elle a été envoyée principalement à la municipalité de Jacmel, peu de jours après la révolte de Jacmel. La municipalité de Jacmel, ou ce qui est la même chose, la société populaire de Jacmel, des patriotes de Jacmel, a envoyé une copie de cette lettre, avec commentaire & paraphrases, à la société populaire des Cayes. La même société populaire de Jacmel en a aussi envoyé une copie, accompagnée d'un mémoire très-virulent contre les commissaires civils, à la commune de Jérémie.

Senac : Président , le citoyen Polverel ne répond toujours point à mon interpellation. Il vient de se reporter à l'époque de son voyage à Jacmel ; ce n'est pas cela. Il a fait son voyage à Jacmel cinq ou six mois après son arrivée à Saint-Domingue. Avant cette époque là.....

Polverel : Je suis arrivé le 17 septembre ; j'ai fait le voyage à Jacmel dans les premiers jours de décembre.

Senac : Mais jusqu'à cette époque là , il a resté avec les patriotes , avec tous ceux dans la société desquels il se plaisoit. Je demande si cette lettre y a causé quelques effets ; si lui , personnellement , a à se plaindre d'y avoir vu cette lettre exécutée.

Polverel : Il y a eu plusieurs tentatives à cet égard , & tous les obstacles que nous avons rencontrés ont été en parfaite correspondance avec les conseils donnés par la lettre de Coignac-Mion. Vous verrez dans la suite des débats , pourquoi on ne les a pas exécutés dès notre arrivée. La raison , citoyens , en est simple. Nous avions six mille hommes avec nous ; on ne l'a pas osé : mais tous les événemens , toutes les contrariétés que nous avons éprouvées , peut-être tous les désastres qui sont maintenant venus depuis notre arrivée , par le fait des colons , sont en parfaite correspondance , en parfaite analogie avec la lettre de Coignac-Mion.

Dany : Je prie le président d'interpeller Polverel de déclarer ce qu'il a fait des six mille patriotes qui sont venus avec lui ; s'ils n'ont pas été empoisonnés , assassinés , disséminés dans les lieux les plus mal-sains ?

Le président : Ceci viendra dans la suite de la discussion ; tu ne peux pas faire d'interpellation là-dessus.

Verneuil : Je prie le président d'interpeller Sonthonax si , au mois d'octobre 1792 , il n'a pas eu connoissance de cette lettre pour la première fois ? Elle étoit entre les mains d'un jeune homme nommé Turreau. Si , à cette époque , il n'étoit pas , avec Rochambeau , chez un nommé Charrier , qui demeure à un quart de lieue du Cap ?.....

Le président : Voilà deux interpellations ; laisse répondre à la première.

Sonthonax : Le citoyen Verneuil vient de faire deux interpellations ; la première , de déclarer si , dans les premiers jours du mois de novembre , je n'ai pas eu connoissance de

la lettre de Coignac-Mion ; si je ne l'ai pas vue entre les mains d'un jeune homme nommé Turreau ?

Verneuil : Ce n'est pas cela. Si, pour la première fois, vous n'avez pas eu connoissance de cette lettre au mois de novembre 1792, & si vous n'avez pas su qu'elle étoit entre les mains d'un nommé Turreau, négociant au Cap, ou chez un négociant du Cap ?

Sonthonax : Sur la première interpellation, je déclare qu'au mois de novembre, je n'ai point eu connoissance de la lettre de Coignac-Mion, c'est-à-dire, qu'elle ne m'a point été présentée dans ce temps-là ; que je ne l'ai connue que par le fait de mon collègue Polverel, qui m'en a transmis une copie des Cayes. Je répons, pour plus grande extension, qu'il est très-vrai que cette lettre circuloit au Cap à la fin de novembre & dans les premiers jours de décembre. Elle est la cause que j'ai été assassiné au Cap, que quatre coups de canon chargés à mitraille ont été dirigés sur moi, lorsque j'étois à faire rentrer les hommes de couleur du Cap dans leurs casernes, pour éviter l'effusion du sang. Le temps viendra, lors de la discussion de nos actes, d'éclaircir le fait que je viens d'annoncer. Il est très-certain donc, dans le temps, cette lettre circuloit au Cap ; qu'elle étoit le prétexte de l'insurrection dirigée contre les commissaires civils, par des hommes que je nommerai, & auxquels Verneuil n'est point étranger ; de l'insurrection alors dirigée contre la loi du 4 avril. Je déclare que je n'ai point eu une connoissance officielle & matérielle de cette lettre, c'est-à-dire, qu'elle ne m'a pas été présentée. Il est vrai qu'étant chez le gouverneur général Rochambeau, je fis venir le citoyen Turreau ; que là, je l'interpellai de me montrer cette lettre, parcé que plusieurs personnes m'avoient dit qu'elles l'avoient vue entre ses mains. Turreau me répondit qu'il ne l'avoit pas vue, mais qu'il savoit qu'elle circuloit dans les derniers jours de novembre ou les premiers de décembre : voilà ce que j'ai à répondre à l'interpellation de Verneuil, voilà ce que j'ai à dire.

Verneuil : Je vous prie de demander à Sonthonax s'il n'a pas fait venir, comme il vient de le dire, Turreau à l'habitation Charrier, ou s'étoient rendus Rochambeau & lui ; s'il ne lui demanda pas la lettre avec des menaces ; si cette

lettre ne lui fut pas communiquée, & si, après en avoir pris lecture, Turreau, menacé par lui, n'eut pas d'autres moyens de se soustraire à sa vengeance, qu'en avouant qu'il ne croyoit pas un mot de ce qui y étoit renfermé ?

Sonthonax : Jamais je n'ai vu Turreau sur l'habitation Charrier pendant que j'y ai été. Je déclare que je n'ai vu Turreau que dans la maison du gouverneur général Rochambeau ; que là, je l'interpellai de me remettre cette lettre ; que Turreau m'a répondu qu'il ne l'avoit point, & que je ne lui ai fait aucune menace. Je déclare d'ailleurs que, quand même Turreau eût eu cette lettre, quand je l'eusse menacé, quand il me l'eût remise, quand je me fusse assuré de sa personne, j'eusse pris à son égard une mesure qui étoit dans les principes ; car le colporteur d'une pareille lettre méritoit d'être renvoyé en France pour être puni. Je réponds donc à Verneuil que, si j'eusse pris cette mesure, j'eusse bien fait ; mais en même-temps, je réponds que je ne l'ai pas fait, parce que Turreau m'a dit qu'il n'avoit aucune connoissance matérielle de ce fait ; qu'il savoit qu'elle circuloit. Elle étoit cause de l'assassinat tenté sur ma personne. Je déclare donc que Turreau me dit qu'il n'avoit eu aucune connoissance de cette lettre ; quant à moi, je ne la connoissois pas : voilà ce que j'ai à répondre.

Clauffon : Je pense qu'il est temps de finir ce qu'il y a de relatif à la lettre de Coignac-Mion. Si Polverel veut me céder la parole, je vais dire ce que je fais s'être passé au Port-au-Prince, à l'époque où on en a eu connoissance.

Le président : Tu as la parole.

Page : Je la demande.

Le président : Les débats ne doivent pas être croisés.

Page : Je prie d'interpeller Sonthonax à quelle époque il a eu connoissance que la lettre de Coignac-Mion étoit dans le secrétariat de l'assemblée coloniale ?

Sonthonax : Je réponds à Page qu'il m'est impossible de donner la date à laquelle la lettre étoit dans le secrétariat de l'assemblée coloniale. Je me suis réservé d'en donner des preuves dans le temps, quand la parole me sera dévolue : mon collègue Polverel vous en donnera peut-être.

Page : Je demande que Sonthonax dise s'il a vu la lettre dans le secrétariat de l'assemblée coloniale.



Sonthonax : Je déclare que je ne l'y ai point vue, parce que je n'ai jamais été rien chercher dans le secrétariat de l'assemblée coloniale.

Page : Je demande encore que *Sonthonax* dise comment il fait que cette lettre a été répandue dans la colonie par le fait de l'assemblée coloniale.

Sonthonax : Je répondrai à cela dans le temps, quand la parole me sera dévolue; car ceci tient à d'autres faits qui, s'enchaînant les uns aux autres, vous prouveront la vérité de ce que je dis.

Page : Je demande si *Polverel* persiste à dire qu'il a vu l'original à la municipalité des Cayes?

Polverel : Je ne persiste pas à dire cela, car je n'ai jamais dit que je l'y eusse vue

Page : Qu'elle y étoit.

Polverel : Preuve par l'expédition.

Page : Je demande comment il peut se faire que *Polverel* vous ai dit en même-temps que c'étoient la commune & la société populaire de Jacmel qui avoient envoyé copie de cette lettre à la municipalité des Cayes, avec commentaire?

Polverel : L'un & l'autre fait sont vrais. La commune & le maire de Jacmel ne savoient pas que la lettre originale étoit au greffe de la municipalité des Cayes. La commune ou la société populaire de Jacmel avoit reçu une des copies certifiées de Peyra. Comme elle trouvoit là-dedans un flambeau pour mettre l'incendie contre toutes les autorités constituées envoyées de France, la société populaire de Jacmel s'est empressée d'envoyer copie de cette copie à la société populaire des Cayes.

Verneuil : Je demande encore, citoyen président, que vous interpelliez *Polverel* de déclarer comment il se fait que cette lettre ayant été répandue avec profusion dans toutes les municipalités, il n'ait pas rapporté de ces mêmes copies pour preuve de ce qu'il avance?

Polverel : Je ne fais pas encore combien, dans les archives de la commission civile qui sont ici, il existe de ces copies; mais je fais que plusieurs municipalités m'ont envoyé des copies certifiées de celles qui leur avoient été adressées. J'en ai reçu de l'Ance-à-Veau, du Petit-Trou,

du Fonds-des-Nègres; je ne peux pas me rappeler le nombre de celles que j'ai reçues, mais j'en ai reçu un nombre très-considérable.

Clauffon : C'est une preuve qu'elles n'en vouloient pas faire usage.

Polverel : Elles doivent se trouver dans la partie des archives qui est ici, ou dans celle qui est restée au Cap.

Sonthonax : Je déclare qu'il y a ici des copies envoyées par la municipalité de l'Ance à-Veau.

Page : Il résulte de la déclaration faite par Polverel que l'original de la lettre de Coignac-Mion étoit à la municipalité & au greffe des Cayes. Et il résulte de la déclaration de Sonthonax que l'original étoit dans le secrétariat de l'assemblée coloniale. Mais je demanderai actuellement à Polverel ce que c'étoit que Peyra.

Sonthonax : Auparavant j'ai à répondre à l'interpellation de Page, qui dit qu'il résulte de la déclaration de Polverel que l'original de la lettre de Coignac-Mion étoit au greffe de la municipalité des Cayes; & qu'il résulte de ma déclaration encore que cet original se trouvoit au secrétariat de l'assemblée coloniale séante au Cap. Je déclare que ces faits s'arrangent parfaitement: que cette lettre a été déposée, comme je le prouverai, au secrétariat de l'assemblée coloniale, d'où elle a été emportée & déposée à la municipalité des Cayes par Laval, maire des Cayes, & membre de l'assemblée coloniale.

Verneuil : Pour prouver avec quelle impudence Sonthonax en impose

Lecoite (Membre de la commission) : C'est une injure.

Verneuil : Non; quand on ment devant vous, citoyens, il faut être impudent.

Lecoite : J'observe que la décence des débats exige qu'on s'interdise, toute espèce d'injures. Verneuil vient d'en proférer une: je déclare qu'en ma qualité de représentant du peuple, je ne souffrirai pas qu'on en profère, soit contre les commissaires civils, soit contre les colons.

Duny : Comment s'expliquera-t-on, s'il vous plaît, citoyens ?

Lecoite ? (Représentant du peuple), discutez, citoyens & point d'injures.

Verneuil : Sonthonax vient de vous déclarer qu'il n'avoit point eu communication avec le secrétaire de l'assemblée coloniale ; & dans ce moment , il avoue que la lettre a été déposée au secrétariat de l'assemblée coloniale. Je demande que les tachigraphes relisent ce qui vient d'être dit.

Le président : Tout cela se trouvera demain consigné dans les débats.

Sonthonax : Il n'y a qu'un instant que j'ai dit que je n'avois pas vu la lettre au secrétariat de l'assemblée coloniale, mais que je prouverois , par un enchaînement de faits & de preuves , que cette lettre a été déposée au secrétariat de l'assemblée coloniale séante au Cap , qu'elle a été déposée au secrétariat de la municipalité des Cayes. Laval, membre de l'assemblée coloniale , maire de la ville des Cayes l'a déposée au Cap ; il peut très-bien avoir enlevé cette lettre pour la porter à la municipalité des Cayes. Je prouverai tout cela lorsque la parole me sera dévolue : je prie la commission de ramener la discussion aux faits , à l'ordre de la discussion entamée par Polverel , parce qu'ensuite je parlerai sur cette lettre , quand la parole me sera accordée.

Page : Je consens que Sonthonax prenne tout le temps possible pour expliquer ce qu'il a dit de contradictoire ; mais je prie Polverel de me dire ce qu'il fait de ce Peyra.

Polverel : Voici ce que j'en fais. C'est le fils de Peyra, propriétaire d'une sucrerie à Saint-Domingue , dans la plaine du Cul-de-sac , dont le père est mort , à ce que j'ai appris , depuis mon retour en France.

Page : Je prie le citoyen président de demander à Polverel depuis combien de temps Peyra étoit au Cap , avant leur arrivée , & s'il y étoit lors de son arrivée.

Polverel : Je n'en fais rien.

Page : Peyra, quoique propriétaire , étoit étranger à Saint-Domingue. Il y est arrivé à peu-près dans le même temps que les commissaires.

Le président : La parole est continuée à Polverel.

Polverel : Je ne ferai aucune autre observation sur la lettre de Coignac-Mion , aucun commentaire. Le texte est si clair que ce seroit l'affoiblir que de le commenter.

Brulley : J'attendois que Polverel tirât des inductions de cette lettre pour prendre la parole. Je vous prie, citoyen

président, d'interpeller Polverel de déclarer s'il fait quel degré d'influence Coignac-Mion pouvoit avoir dans la colonie.

Polverel : Je fais qu'il étoit membre de l'assemblée coloniale, qu'il avoit été choisi par l'assemblée coloniale pour être son commissaire en France.

Senac : De quel côté étoit-il ?

Polverel : Je n'en fais rien.

Brulley : J'observerai alors à Polverel que cette lettre dont il a fait tant d'étalage, ne pouvoit être d'aucun poids, parce que Coignac-Mion étoit généralement détesté dans la colonie, parce qu'il étoit l'ennemi des patriotes, contre lesquels il s'étoit prononcé de la manière la plus forte; il étoit généralement honni : il étoit tellement détesté, que c'est une espèce de grâce qu'on lui a faite de l'envoyer en France pour le soustraire à la haine des colons : voilà des faits.

Sonthonax : C'est une grâce qu'on lui a faite de l'envoyer en France, comme commissaire de l'assemblée coloniale.

Polverel : Je prie le citoyen président de demander au citoyen Brulley de déclarer s'il reconnoît la lettre que voici.

Clauffon : J'observe que la lettre de Coignac-Mion n'a eu aucune influence, & la suite des débats prouvera que la prédiction ne s'est malheureusement que trop effectuée.

Polverel réitère son interpellation à Brulley.

Brulley : Tout ce que je puis dire, c'est que cette lettre est de mon écriture; mais, après deux ans, il ne m'est pas possible de donner la garantie de ma signature; mais cela a bien l'air d'être de mon écriture : donnez-en lecture, & je verrai si je reconnois ce qu'elle contient.

Lecointe (représentant du peuple) : L'interpellation est celle-ci, que le citoyen Brulley nie ou reconnoisse sa signature.

Brulley : La signature paroît être la mienne.
Permettez que je regarde la date.

Polverel : 30 juillet 1793.

Brulley : J'étois bien dans ce temps-là en France . . .
je crois bien reconnoître ma signature.

Polverel : Au bas est l'adresse, à MM. Delaire & Chaudru, négocians au Cap.

Polverel lit :

La Flèche, ce 30 juillet 1792.

M E S S I E U R S ,

« Je profite avec empressement de la permission que vous m'avez donnée de vous adresser mes lettres. Je vous prie de vouloir bien faire remettre à mon beau-frère celles ci-jointes. Notre traversée s'est faite on ne peut plus heureusement en vingt-cinq jours & demi : si je n'eusse été très-incommodé d'une diarrhée qui s'est déclarée à bord, j'aurois partagé l'agrément qu'ont eu mes collègues par les honnêtetés & les attentions du capitaine & de l'état-major ; malgré tout, je suis arrivé malade, & je continue à l'être. Cependant comme je me trouve un peu mieux, je vais me rendre à Paris sur la fin de la semaine. J'attends que je sois au centre des événemens & dans ce foyer des nouvelles, pour écrire d'une manière franche & détaillée ; je craindrois, quant à présent, de vous induire en erreur, parce que j'ai pu être trompé moi-même par ceux qui me transmettent des nouvelles.

» En attendant, je vous avoue que je ne reconnois plus la France : ce n'est plus ni la même température ni la même manière d'être & de traiter d'affaires ; on se trouve absolument neuf en reparoissant dans son pays : voilà ce qui m'arrive. Peut-être vois-je mal, parce que ma santé est altérée ; si je me suis trompé, je vous en ferai l'aveu avec franchise : ce qu'il y a de certain, c'est qu'à bien des égards, je donnerois dans ce moment la préférence au séjour de Saint-Domingue sur celui de ce pays ; je suis bien décidé à faire mon possible pour y retourner promptement.

» Quand vous recevrez la présente, vous aurez sans doute vu Anion, le général Desparbès, le secrétaire Gatereau, l'aide-de-camp Monbrun, les commissaires civils jacobites, &c. &c. Il me tarde beaucoup d'apprendre ce que ces messieurs auront opéré à Saint-Domingue ; je serai bientôt dans le cas de vous mander si leur besogne tiendra ; je commence par vous annoncer d'avance que j'en doute. On touche ici au moment de la crise, & elle ne paroît pas devoir être favorable aux décrétaires actuels : ils commencent eux-mêmes

à craindre; ils parlent de transférer l'assemblée nationale à Tours; mais ce n'est pas décidé. Les armées ennemies sont cependant entrées sur le territoire de France: point d'union, peu de subordination dans les armées nationales, très-peu d'approvisionnement, beaucoup de dénonciations, une défiance générale les uns des autres; c'est ce qu'écrivent des défenseurs campés sur les frontières. Je serai plus instruit à Paris; actuellement je suis forcé de me borner à vous réitérer l'assurance des sentimens d'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

» Messieurs,

» Votre très-humble & obéissant serviteur.

» Signé, BRULLEY.

» Mille amitiés, je vous prie, à tous mes chers collègues, notamment à MM. Delaval, Chotard, & autres qui se souviennent de moi. Adressez-moi vos lettres chez M. Garnier jeune, négociant à Nantes; & ce pour cause.»

Quoique cette lettre soit plus mesurée & plus fine que celle de Coignac-Mion, je crois qu'elle n'a pas plus besoin de commentaire que l'autre: vous y voyez combien le citoyen Brulley respectoit l'assemblée nationale de France, les *décrétateurs actuels*; vous y voyez combien il y est dévoué, avec quels sentimens de douleur il peignoit le tableau des *désastres* dont il croyoit la France menacée, & vous voyez combien il étoit, plus qu'il ne le dira, dans la confiance des complots du cabinet autrichien au 10 août; c'est au 30 juillet qu'il annonçoit la destruction des *décrétateurs actuels*.

Brulley: Je prie Polverel de relire le dernier paragraphe du dernier alinéa de cette lettre, pour toute réponse.

Polverel: Je relirai tout l'alinéa.

Il lit:

Quand vous recevrez la présente, &c.

Brulley: Je vois bien aussi que vous ne voulez pas lire ce qui ajoute le plus de croyance à la lettre; lisez le second alinéa.

Polverel donne lecture de l'alinéa second.

Brulley : Je demande que Polverel lise la partie qui annonce que je ne suis pas encore instruit, & qu'on doit entendre que je sois à Paris.

Une voix : Il est inutile de recueillir ceci.

Lecoince (membre de la commission) : il est essentiel de recueillir ces débats pour qu'ils conservent leur caractère, que les réflexions & interpellations soient recueillies; car autrement la Convention auroit bien un résultat, mais ne jugeroit pas comme nous du caractère des débats.

Sonthonax : Je demande la parole.

Le président : Tu n'as pas la parole; *Brulley* a demandé qu'on relût un alinéa de la lettre.

Polverel : Est-ce le premier alinéa?

Brulley : La fin.

Polverel : C'est sûrement le second alinéa que vous voulez; le premier est bien court : je vais lire.

Il lit :

Brulley : J'ai pu être trompé moi-même par ceux qui me transmettoient les nouvelles; ainsi je n'ai fait que les transmettre; si j'ai été trompé, ce n'est pas ma faute.

Polverel : Ainsi le citoyen *Brulley* a pu se tromper, parce qu'il n'étoit pas dans le foyer des nouvelles, sur cette expression, *les commissaires civils jacobites*, & sur cette autre, *les décrétateurs actuels*. Il peut bien avoir été trompé sur les nouvelles; mais il ne l'a pas été sur ces expressions qui dévoilent les sentimens de son ame.

Sonthonax : Je prie le président d'interpeller *Brulley* si, pendant qu'il étoit en prison, il n'a pas fait paroître un écrit intitulé : *Notes sur les lettres de Page & Brulley, produites par les commissaires civils*; & si dans cet écrit il n'a pas défavoué formellement la lettre dont mon collègue vient de vous donner lecture.

Brulley : Cette lettre est de deux ans : je me rappelle qu'à mon arrivée en France j'écrivis quelque chose qui ressemble à cette lettre-là. Mais quel est celui d'entre vous qui, au bout de deux ans, lorsqu'on lui présente des extraits de lettres non signés, peut dire : j'ai écrit, ou je n'ai pa

écrit ; lorsqu'on ne lui remet pas sous les yeux son écriture , sa signature , puisse reconnoître ce qu'il a écrit il y a deux ans ? D'ailleurs , Sonthonax n'a produit que des extraits ; il a dit qu'il avoit des copies collationnées ; aujourd'hui il me présente de mon écriture. Je me rappelle bien d'avoir écrit quelque chose comme cela ; mais je ne crois pas qu'il y ait d'homme qui ait une mémoire assez locale pour me dire : il y a deux ans j'ai écrit telle chose à telle personne. Je défie qu'homme au monde puisse vous donner une pareille assertion ; au contraire , un homme qui ne veut que la vérité dit franchement : je ne me rappelle pas avoir écrit telle lettre. Je demande , à mon tour , que vous interpelliez Sonthonax de déclarer comment il a violé le secret des lettres confidentielles , & comment il s'est procuré cette lettre écrite par moi à Delaire & Chaudru.

Sonthonax : Je vais répondre à cette interpellation ; mais auparavant je poursuis la mienne à Brulley : je lui demande si , dans l'écrit que je viens de citer , il n'a pas désavoué cette lettre , & dit que c'étoient les commissaires civils qui l'avoient fabriquée & calquée sur son écriture.

Le président à Brulley : Réponds à l'interpellation.

Sonthonax . Par oui ou par non.

Le président : Chacun peut répondre à sa manière ; le citoyen répondra comme il voudra.

Brulley : Sonthonax se croit à Saint-Domingue ; mais heureusement il n'y est plus.

Lorsque Sonthonax a présenté des fragmens de cette lettre , lorsqu'il l'a envenimée , en ne présentant que ce qui étoit défavorable , en présentant de ma part comme affirmatif ce qui n'étoit que des nouvelles que je disois m'avoir été transmises , & dont je pouvois douter alors , j'ai reconnu le doigt de ce même Sonthonax qui m'est si justement suspect , puisqu'il est l'assassin de tout ce que j'avois de plus cher au monde ; j'ai dit : il n'est pas possible que j'aie écrit une lettre si inverse de mon opinion ; il est bien possible que j'aie écrit les nouvelles qui circuloient alors. Citoyens , il n'en est pas un de vous qui ne sache qu'à l'époque du 30 juillet 1792 , lorsque deux partis bien prononcés se divisoient la France , les nouvelles se croisoient , suivant les hommes qu'on fréquentoit dans les départemens comme à Paris. Je n'étois

pas à Paris, je n'y étois pas encore venu; j'étois environné d'hommes qui tenoient les mêmes propos que j'ai transmis, & j'ai eu soin de dire que je ne faisois que transmettre les nouvelles; que j'avois pu être trompé; que, quand je serois à Paris, j'écrirois d'une manière plus positive. Si j'ai marqué de la défiance sur la mission de ces hommes, je l'ai pu, je l'ai dû; quoique je les aie traités de jacobins, cela est vrai, & ils l'ont prouvé, & ils ont justifié qu'ils l'étoient.

Polyerel & Sonthonaux: Oui, nous étions jacobins.

Brulley: Je dis donc que j'ai pu & dû dire dans l'écrit intitulé: *Notes sur les lettres de Page & Brulley*, j'ai dû dire que je n'avois pas écrit une lettre telle que les extraits que Sonthonaux présentoit. Si Sonthonax eût imprimé la lettre telle qu'on l'a lue, si j'avois vu ma signature, ou que j'eussé vu dans l'ensemble de la lettre, que j'avois pu dire ou écrire ce que l'on citoit par extrait, alors j'aurois dit effectivement: j'ai bien pu écrire cette lettre il y a deux ans. Mais lorsque Sonthonax me présente des extraits malignement interprétés, lorsqu'il a voulu y chercher ce qui n'y étoit pas, j'ai dû repousser ces extraits. Aujourd'hui on me représente ma lettre; je réponds que je me rappelle qu'à cette époque j'ai pu écrire une lettre à-peu-près comme celle-là; je ne peux pas donner là-dessus l'affirmative, parce qu'encore un coup, l'homme le plus prudent ne peut pas, après deux ans, dire s'il a écrit une lettre confidentielle de telle ou telle manière. On ne doit point inférer de ce que j'ai dit que Sonthonax a commis un faux relativement à cette lettre, que moi-même j'en ai commis un. Aujourd'hui qu'il me représente cette lettre entière. Certes, il n'est pas un homme prudent qui, en la lisant, ne voie qu'elle est celle d'un homme qui, en arrivant en France, craint d'induire ses correspondans en erreur. Pour prémunir contre les inductions qu'on pourroit tirer de la lettre, je mande que je ne fais que transmettre ce qu'on dit autour de moi; que je puis être mal instruit: attendez que je sois à Paris, & je vous écrirai d'une manière plus certaine, parce que je serai moi-même plus instruit.

Sonthonax: Je réponds à l'interpellation qu'on m'a faite précédemment, de déclarer dans quel dépôt j'ai trouvé la lettre que nous venons de citer: elle étoit sous les scellés de Delaire, associé de la maison Chaudru, prévenu d'une conjuration contre la liberté.

Dury : J'observe que c'étoit une de de plus fortes maisons de commerce, & qu'il y avoit beaucoup d'or.

Sonthonax : Les scellés ont été apposés par le sénéchal du Cap; la lettre m'a été remise par lui; l'inventaire a été fait en présence des représentans de Delaire.

Clauffon : J'observe que, malgré ces précautions, les papiers ne devoient pas passer entre les mains de Sonthonax & Polverel, & que c'est une spoliation de leur part.

Sonthonax : Ce n'étoit pas là une lettre de commerçant; c'étoient des papiers de conspirateurs, & ils devoient passer entre mes mains.

Plusieurs colons : C'est une spoliation.

Sonthonax : J'ai aussi un fait à rétablir : j'entends dire aux colons que j'avois été jacobin en 1792 & 1794. Je réponds à cela que ce sont les citoyens colons qui m'ont fait chasser des honorables jacobins de 92, je n'y ai jamais été en 1794. Je vous dirai que Page s'est fait recevoir aux jacobins au mois de février 1793, que c'est à cette époque que, moi, j'en ai été chassé; je ne pouvois donc pas être jacobin au 9 thermidor. J'ai une autre preuve à vous donner, c'est que le 10 thermidor dernier, j'ai mouillé dans la rade de l'île d'Ay à Rochefort; certes, je ne pouvois donc pas être aux Jacobins le 9 thermidor, puisque j'étois à cinquante lieues en mer.

Clauffon : C'est moi qui ai dit que Sonthonax étoit jacobin le 17 thermidor, & je prouverai qu'à cette époque il étoit un des plus forcenés jacobins.

Page : Je réponds à l'observation de Sonthonax qu'effectivement en janvier ou février 1793, j'ai été reçu aux jacobins.

Sonthonax : Je déclare que ce n'est point une accusation; il y avoit beaucoup de bons citoyens qui en étoient.

Page : J'ai été reçu aux jacobins au mois de janvier ou février; j'y ai été présenté par Monestier & par Collot-d'Herbois; j'ai suivi les seances de cette société pendant deux mois, après ce temps j'ai demandé un congé, & jamais je n'y ai reparu; j'ai même présenté le congé lorsqu'on a levé les scellés chez moi. Je vis que cette société étoit composée de beaucoup d'hommes probes qui se laissoient mener par des fripons.

Polverel : Je prie le président de présenter cette lettre au citoyen Page pour savoir s'il reconnoitra sa signature.

Page : Cette signature ne ressemble aucunement à ma signature actuelle ; mais comme je l'ai souvent variée , il est possible que cette signature soit de moi.

Lecointe (représentant du peuple) : Il faudroit préciser.

Page : Cette signature , comparée à beaucoup d'autres , présente des différences ; mais , comme j'écris fort vite & que ma signature est souvent variée , il est possible qu'elle soit de moi : d'ailleurs , comme on a fait des extraits de la lettre qui a été lue , je la discuterai. Je dis encore que dans le corps de la lettre je reconnois mon écriture ; ce n'est pas ma signature.

Sonthonax : Actuelle donc ?

Polverel : Ce n'est pas votre signature actuelle ?

Page : Non , cela ne ressemble pas à ma signature actuelle , & je crois que , depuis trois ou quatre ans , on ne présentera pas de signature qui ressemble à celle-là ; mais cependant le corps de la lettre me fait croire qu'elle est de moi , parce qu'il y a des traits de plume qui m'appartiennent.

Polverel : Je prie le citoyen président d'interpeller le citoyen Page sur le corps de l'écriture.

Page : Le corps de l'écriture paroît être le mien.

Sonthonax : J'observe sur ce que dit le citoyen Page , & cette observation est très-essentielle , que dans les différens écrits que j'ai du citoyen Page , & dont je tirerai des conséquences , il n'est aucunes des signatures qui soient identiquement les mêmes ; je ne fais pourquoi Page varie ses signatures ; dans les unes , il y a un paraphe , dans d'autres il n'y en a pas.

Page : L'observation de Sonthonax est inutile , car je l'ai faite moi-même.

Sonthonax : En ce cas , il faut donc avouer votre signature.

Page : J'ai déjà dit que le corps de l'écriture paroissoit être de moi.

Polverel lit la lettre de Page , en date du 19 juillet 1792 , adressée à Larchevesque-Thibault.

Lettre de Page à Larchevesque-Thibaud, procureur de la commune du Cap-Français, à Saint-Domingue, datée de Nantes, le 19 juillet 1792.

« MON CHER FRÈRE,

„ Je suis plus heureux que je ne l'avois pensé. M. de Sérais & son état-major ont rendu ma traversée aussi agréable qu'il leur a été possible, & les vents concourant avec lui m'ont fait arriver à l'Orient dans vingt-six jours. Je vous écris de Nantes d'où je pars demain matin à trois heures. J'ai fait un long courrier, je suis pressé, il est nuit, & je pars de grand matin; ne perdons pas le temps.

„ Le 20 juin, une foule immense profana l'asyle du roi que la France chérit aujourd'hui, & le monarque se montra digne de commander.

„ L'assemblée nationale avoit émis plusieurs décrets qu'il refusoit d'approuver; voilà le sujet ou le prétexte de cette incursion.

MM. Pétion & Manuel ont été suspendus de leurs fonctions par le département, pour ne pas s'être opposés à cet attroupement; mais l'assemblée nationale a rétabli M. Pétion, & n'a pas prononcé sur M. Manuel.

„ L'assemblée nationale étoit divisée en deux factions, les monarchistes & les républicistes. Le 7, Ils se sont rapprochés, embrassés; & le lendemain ils se sont battus, &c.

„ La France est tranquille & très-constitutionnelle; nul n'a osé ni osera arborer la cocarde blanche, & le sentiment de plusieurs des gardes nationales est: *Vive la loi, périsse le tyran!*

„ Toutes les factions paroissent se fondre aujourd'hui en deux seulement, & c'est déjà trop, les constitutionnels & les républicistes. Les premiers sont les plus nombreux.

„ L'assemblée nationale est sans respect pour les propriétés, sans respect pour la constitution, & le peuple se lasse de son audace.

„ Les armées vont être en présence; Luckner & la Fayette commandent pour la France. Brunswik commande

les ennemis, & sous ses ordres sont le roi de Prusse & l'empereur qu'on dit couronné. La Sardaigne, Naples arment également, & l'Angleterre a mis des vaisseaux à la mer.

» Des troupes vont à Cayenne, à la Martinique. Il y a quatre mille gardes nationales soldées & deux mille hommes de ligne à Saint-Domingue, des généraux à toutes les colonies, & Desparbès pour Saint-Domingue; un commandant pour chaque province, trois aides-de-camp parmi lesquels se trouve le mulâtre Monbrun, trois commissaires civils des *Jacobins*. Il court cependant un bruit depuis hier, que les commissaires ne partiront pas. Peut-être en choisira-t-on de moins malveillans de la colonie.

» Je vous aviserai de tout.

» Signé, PAGE ».

Polyerel : Je ne crois pas que cette lettre ait plus besoin de commentaire que les deux autres. Page y peint parfaitement son amour pour la République & son attachement à l'assemblée législative de France. « Cette assemblée, dit-il, ne respecte ni les propriétés ni la constitution, & le peuple se lasse de son audace ». Il y peint aussi son républicanisme, car vous voyez comme il y parle du roi : « Le roi que la France chérit, & qui se montre si digne de commander ». Vous voyez encore avec quelle sorte de plaisir il parle des armées, des forces qui menacent de toutes parts la France; enfin, vous voyez qu'avant que nous eussions commis à Saint-Domingue aucun des prétendus crimes qu'on nous a reprochés depuis, avant que nous y fussions arrivés, avant même que nous fussions partis de France, vous voyez combien Page nous détestoit; & notre seul crime étoit d'être *Jacobins*. Voilà le péché originel que nous portions à Saint-Domingue; c'étoit un grand crime pour des marchands d'hommes.

Duny : Vous l'avez prouvé.

Page : Je suis arrivé à l'Orient le 11 juillet. Cette lettre paroît avoir été écrite cinq jours après. Je ne pouvois transmettre que les nouvelles que je voyois circuler autour de moi; j'ai appris en effet que le peuple s'étoit porté au château des Tuileries; si j'eusse été présent, j'aurois pu juger

le motif ou la régularité du mouvement. Placé à 180 lieues de Paris, étranger à la France, je ne pouvois juger le mouvement que par ce qui circuloit autour de moi; ce mouvement, je ne devois le considérer que comme un acte criminel, puisque le département de Paris venoit de suspendre Pétion & Manuel, pour ne s'y être point opposés. Je vous demande, citoyens, si, placés à 180 lieues de Paris, arrivant en France, étranger à tous ces événemens, vous auriez porté de ces mouvemens un autre jugement que moi, sur-tout lorsque vous auriez appris en même temps que le maire de Paris, chargé de la surveillance de cette commune avoit été suspendu pour n'avoir pas empêché ce mouvement. Je dis plus; j'ai appris que l'assemblée nationale avoit envoyé des commissaires auprès de la personne du roi. Certes, ces commissaires n'étoient envoyés que pour inspirer au peuple le respect envers le roi qui, à cette époque, étoit une autorité constitutionnelle. Toute ma lettre respire l'amour & le dévouement à la constitution. Alors, & quoique dans mon cœur j'eusse pu être républicain, je devois, moi, qui n'étois pas législateur, émettre une opinion conforme à la loi. Quelle étoit la loi? Elle étoit constitutionnelle. Comment n'aurois-je pas respecté la personne du roi, puisqu'il étoit une autorité constitutionnelle à cette époque? Comment n'aurois-je pas respecté la constitution, moi qui savois que l'assemblée législative l'avoit jurée? Certainement j'aurois été criminel, si je n'eusse pas respecté une constitution que l'assemblée législative avoit consacrée dans tous ses actes. Ainsi donc on ne voit dans cette lettre que mon respect pour la constitution. Je serois sans doute criminel si, après l'époque du 10 août; si, à l'époque où la constitution fut renversée, j'avois transmis à d'autres le même esprit d'amour pour cette constitution; j'aurois été reprehensible, mais à cette époque, je crois, encore une fois, que j'aurois été criminel d'avoir d'autres sentimens.

J'ai dit que l'assemblée nationale étoit divisée en deux partis, & que c'étoit déjà trop. Je crois que ce sentiment là n'est pas celui d'un mauvais citoyen. J'ai appris par les papiers publics que cette division existoit au sein de l'assemblée législative. En bon citoyen, je devois gémir de cette division. La constitution venoit d'être jurée; je devois

donc désirer que tout le monde fût constitutionnel, afin que la France ayant un regulateur unanime dans sa volonté, pût jouir du bonheur que la constitution lui promettoit, tout comme aujourd'hui je verrois avec horreur dans la Convention une faction qui ne recevrait pas la constitution actuelle, parce qu'il est d'un bon citoyen, sur-tout lorsque la loi a la sanction du peuple, comme la charte constitutionnelle l'avoit alors, d'y être attaché.

J'ai dit que les deux partis de cette assemblée s'étoient rapprochés, car j'ai lu dans les papiers publics qu'un abbé nommé Lamourette avoit fait une motion tendante à ce rapprochement, que par un mouvement spontané & sans doute d'amour du bien public, l'assemblée entière s'étoit levée, & que tous les membres s'étoient rapprochés; j'ai vu en même temps que le lendemain, ils s'étoient encore divisés, qu'ils s'étoient même battus. Certainement il n'y avoit pas de crime à mettre dans une lettre confidentielle ce qu'avoient dit tous les journaux. Je ne vois rien de criminel à cela. « La France étoit tranquille & très-constitutionnelle ». Ici, par la manière dont on vous lit ce paragraphe, on a l'air de vous faire croire que ce que je dis exprime un sens inversé de ce que j'écris : « Nul n'a osé & n'osera arborer la cocarde blanche ». Voudroit-on dire que par ce paragraphe je veux porter à Saint-Domingue un ferment de contre-révolution, quand j'écrivois que la contre-révolution étoit impossible? Mais certes, si ce paragraphe devoit porter un effet dans l'esprit de celui à qui il est adressé, c'est de lui dire nécessairement : Si vous êtes contre-révolutionnaire, gardez-vous d'émettre votre opinion, car en France personne ne paroît vouloir soutenir le parti contre-révolutionnaire. Aussi, loin de porter à Saint-Domingue un ferment de contre-révolution, si j'eusse écrit à un contre-révolutionnaire (ce qui n'est pas), cette lettre auroit produit un effet contraire & auroit empêché l'émission d'une opinion contre-révolutionnaire. J'ajoute : « La France est tranquille » & très-constitutionnelle; nul n'a osé & n'osera arborer la cocarde blanche, & le ferment de plusieurs gardes nationales est : *Vive la loi! Périſſe le tyran!* »

Existe-t-il à la suite de ce paragraphe quelque chose qui puisse faire croire que ce n'étoit pas mon opinion? Point

du tout. Toute ma vie politique, & certainement Polverel & Sonthonax qui ont cherché à me trouver des crimes dans ma vie politique & dans ma vie sociale, n'ont pu trouver un délit, un fait civil ou politique quelconque condamnable; & je les défie de citer un fait qui puisse prouver que je n'aie pas toujours été un homme plein d'honneur. Ce n'est pas à moi à parler de cela, mais je les défie de citer comme coupable un fait de ma vie civile ou politique. C'est moi qui ai fait émettre à l'assemblée coloniale un arrêté qui ordonnoit de porter la cocarde nationale; c'est moi qui, à Saint-Domingue, ai pris, autant que tout autre, toutes les mesures possibles pour démasquer le gouvernement contre-révolutionnaire, même en France, puisque, le 14 mai 1792, j'ai dénoncé officiellement & Cadufsch & Gauvin & Blanchelande & tous les contre-révolutionnaires de Saint-Domingue; mais si, à cette époque, j'ai dit que le serment des gardes nationales étoit: Vive la loi! Périisse le tyran! ce qu'il me souvient très-bien, c'est qu'à Marseille le maire fit prêter ce serment aux gardes nationales de cette ville; & malgré tout le respect que j'avois pour la constitution, je puis attester tous ceux qui m'ont vu en France à cette époque, & avant à Saint-Domingue, si je n'étois pas républicain. Tout le monde peut attester, (du moins tous ceux qui me connoissent) que de tout temps, en adorant la constitution, j'y trouvois de trop grands défauts, parce qu'elle plaçoit dans les mains du roi, 1°. un veto absolu; 2°. une liste civile considérable qui lui donnoit de grands moyens de corruption; 3°. parce qu'elle donnoit au roi la faculté de faire la paix & la guerre: telle est mon opinion; je l'ai émise dans mes écrits imprimés: Ainsi donc l'opinion que j'émetts aujourd'hui relativement à la constitution, je l'ai consignée dans mes ouvrages à Saint-Domingue. « Toutes les factions paroissent se fondre aujourd'hui en deux, & cela est déjà trop ». Cette réflexion, loin d'être celle d'un mauvais citoyen, doit nécessairement naître dans le cœur d'un homme de bien qui doit vouloir dans le régulateur de la France concordance & union.

Ici je dis: « L'assemblée nationale est sans respect pour la constitution, sans respect pour les propriétés. Le peuple se lasse de son audace ».

Je ne fais pas trop comment j'ai pu dire que l'assemblée étoit sans respect pour les propriétés. Encore une fois je n'ai pu émettre que ce que je trouvois dans les journaux, parce qu'il étoit impossible que moi, qui dans tout le corps de la lettre ai manifesté mon respect pour la loi, aie pu émettre, quant à l'assemblée nationale, une opinion différente, si les journaux du temps & ceux qui m'entouroient n'eussent pas été dans ce sens là. D'ailleurs, je ne faisois que transmettre l'opinion d'autrui.

Il lit :

« Les armées sont en présence, &c. » Je ne vois pas trop pourquoi Polverel prétend que je me félicite de ce que les ennemis sont en nombre, & que je desire qu'ils entrent sur le territoire de France. Ici, je suis un narrateur exact de ce que j'ai lu. Je le transmets sans faire aucune réflexion; mais s'il falloit en faire une ici, je dirois que j'ai vu à Saint-Domingue une lettre, avant mon voyage en France, dans laquelle on faisoit des vœux pour que l'ennemi entrât en France; & cette lettre, je l'ai dénoncée à l'assemblée coloniale; cette lettre étoit connue de Sonthonax & de Polverel qui, loin de chasser l'auteur, l'ont couvert de leur protection; c'étoit Rouvray qui écrivoit, au mois de juin 1791, à Leger-Duval, un de ses amis, & il étoit bien dans le secret, ainsi que Coignac-Mion apparemment.

« Avant trois mois, vos esclaves seront révoltés & vos propriétés ravagées; vos habitations seront incendiées. Il n'y a qu'un moyen de vous sauver, c'est d'arborer la cocarde blanche, & ne croyez pas, vous patriotes, que la France viendra à votre secours, parce qu'à cette époque cinquante mille allemands auront jeté par la fenêtre la canaille législative ».

Je vous rends textuellement ce qui a été écrit par ce de Rouvray, protégé de Polverel & Sonthonax.

Sonthonax : Nous l'avons si peu protégé, que nous l'avons chassé de la colonie.

Page : Moi, je me garde bien d'émettre une pareille opinion; je nomme seulement les généraux qui commandent les deux armées, je me garde même de parler du nombre des

soldats qui sont de part & d'autre. Il est bien absurde, il est donc perfide de tirer de cette lettre des inductions criminelles.

Actuellement, citoyen-président, je vous prie d'interpeller Polverel & Sonthonax de me dire où ils ont trouvé cette lettre.

Sonthonax : Je réponds à l'interpellation de Page que sa lettre s'est trouvée sous les scellés de Larchevesque-Thibaud, envoyé en France pour la conspiration du 2 décembre; que cette lettre a été inventoriée par le sénéchal du Cap, & m'a été remise par lui.

Duny : Ce sénéchal, c'est Vergniaud, créature de Sonthonax & Polverel; ces hommes, dont ils appellent le témoignage, sont des hommes placés par eux & leurs protégés particuliers. Je prie les citoyens tachygraphes de ne pas omettre cette assertion.

Page : Cette lettre a éprouvé le sort de douze mille livres d'argenterie, & de beaucoup d'autres effets & vins de liqueur que Sonthonax a volés à Larchevesque-Thibaud.

Sonthonax... : Je défie Page... Il est plus facile d'inculper toujours que de prouver.

Tantôt, vous dites que j'ai emmené du Port-au-Prince 70 mulets, chargés d'or.....

Duny : Nous le prouverons à Sonthonax.

Sonthonax : Tantôt que j'ai volé de l'argenterie. Je déclare que je n'ai mis le scellé nulle part, que je n'ai inventorié nulle part; & s'il y a eu des vols commis dans des inventaires dans la colonie, ce que je suis bien éloigné de soupçonner, ils ne peuvent l'avoir été que par les officiers ministériels de la justice. Je somme le citoyen Page de déclarer s'il entend m'inculper personnellement d'un prétendu vol commis chez Larchevesque-Thibaud. Je répondrai.

Verneuil : Je demande la parole.

Le président : Ceci ne peut entrer dans la discussion actuelle; il s'agit de constater l'état de l'esprit public à Saint-Domingue.

Sonthonax : Alors Page ne doit pas m'inculper, pour se disculper d'avoir écrit des lettres contre-révolutionnaires.

Le président : Je rappelle l'état de la discussion.

Senac : Je vois Polverel se ranger dans un point parfait.

tement étranger à la question actuelle. Il s'agit de prouver quel étoit l'état physique & politique de Saint-Domingue avant son arrivée; il me semble qu'il s'en écarte positivement.

Polverel : Je ne crois pas m'en écarter.

Verneuil : C'est une ruse de Polverel; Sonthonax s'est porté accusateur; Polverel a dit qu'il ne prenoit point la qualité d'accusateur; maintenant, le voilà qui se porte accusateur. C'est pour tromper le public, & détourner les véritables accusations que nous avons à porter contre eux.

Senac : Je prie le citoyen-président de vouloir bien interpellier Polverel & Sonthonax de déclarer quels sont précisément ceux dont ils prétendent se porter accusateurs. Moi, je les ai accusés nominativement; &, je suis bien aise de savoir si je suis du nombre des accusés.

Le président : Je répète que ce n'est pas là l'objet de la discussion. L'objet de la discussion est l'état de la colonie avant l'arrivée des commissaires.

Senac : Sonthonax a déclaré qu'il accusoit les colons.

Le président : Ceci n'est point de l'ordre de la discussion; cela viendra en son temps. Il ne faut pas embarrasser la discussion actuelle d'objets qui lui sont étrangers.

Polverel : Comme je ne suis accusateur de personne, je me renfermerai dans le rôle que la nature de la discussion m'impose. Il étoit question de fixer l'opinion publique sur l'assemblée coloniale & sur les principaux meneurs de l'assemblée coloniale. Je crois avoir fixé l'opinion de la commission sur l'esprit de l'assemblée coloniale; & je vais maintenant la fixer sur celui des individus qui composoient l'assemblée coloniale & qui la menoient, sur-tout des individus qui se disent patriotes par excellence. Je crois qu'en indiquant, qu'en constatant l'opinion de ces individus, membres & meneurs de l'assemblée coloniale, je parviendrai à fixer l'opinion générale, qui ne se forme que par la collection des opinions individuelles, & sur-tout par celle des hommes qui ont le plus d'influence sur le reste de la corporation. Je ne chercherai donc pas à dire ou à prouver que Page est plus ou moins criminel pour avoir écrit cette lettre; je le supposerai même, si l'on veut, parfaitement irréprochable pour l'avoir écrite; je ne chercherai que le matériel de la manifestation de son

opinion, quelle étoit son opinion sur le tyran, sur l'assemblée législative; quelle étoit son opinion sur la commission que l'assemblée législative envoyoit à Saint-Domingue. Voici ce qu'il dit : *Plusieurs gardes nationales crient vive la loi ! périsse le tyran !* Il est très-vrai qu'ici il ne parle que comme narrateur, comme historien; mais quelques phrases plus haut, il dit que ce tyran-là est *un monarque chéri, un monarque digne de commander*. Il ne le regardoit donc pas comme un tyran, il n'approuvoit donc pas le cri de *périsse le tyran !*

» L'assemblée nationale est sans respect pour les propriétés, sans respect pour la constitution, le peuple se lasse de son audace ». Je n'ajouterai aucune réflexion à cette phrase; le citoyen Page n'a pas pu la justifier. Il vous a dit qu'il ne concevoit pas comment il avoit pu l'écrire. Quant à la commission que l'assemblée législative envoyoit à Saint-Domingue, vous voyez encore combien il détestoit cette opération, & cela par la seule raison que les commissaires étoient des Jacobins; oui, des Jacobins de 92, & non des Jacobins du 9 Thermidor.

Verneuil : Je vous prie, citoyen-président, d'interpeller Polverel & Sonthonax de déclarer si, lorsqu'ils ont été nommés pour aller à Saint-Domingue, ils n'ont pas éprouvé de la part du ministère toutes les difficultés possibles? oui, ou non.

Polverel : Je reponds à l'interpellation qu'après avoir été nommé, le roi a en effet marqué des regrets de m'avoir nommé. Je ne fais pas qui ce repentir lui fut suggéré; je le fais, mais je dirai la cause de cette répugnance. Je ne les dirai pas toutes, parce qu'il y en avoit d'originaires.

Verneuil : Nous les dirons, nous.

Polverel : Et moi aussi, quand vous voudrez, je dirai la cause, du temps où le roi montrait des regrets de m'avoir nommé commissaire à Saint-Domingue. Le roi fut instruit qu'on avoit lu à la barre de l'assemblée législative une pétition signée d'un grand nombre de citoyens; pétition que le roi, au conseil d'état, qualifioit de pétition séditieuse. On avoit dit au roi que cette pétition avoit été lue par Polverel : c'est là-dessus que le roi déclara qu'il ne savoit pas donner une commission à un homme qui avoit lu une adresse séditieuse à la barre de l'assemblée nationale. Le fait fut expliqué par

le ministre ; on remonta à la source. Ce n'étoit pas Polverel , commissaire civil, qui avoit lu cette pétition , c'étoit François Polverel , fils de Polverel , commissaire civil. Le fait fut expliqué en présence du roi. Cette pétition , que le roi qualifioit de séditieuse , n'étoit autre chose qu'une pétition pour que l'assemblée législative obligéât le roi à se défaire enfin de ses gardes-suísses ; voilà l'objet de la pétition , & cet objet étoit si peu séditieux ! & pouvoit même si peu le paroître aux yeux du roi , que le roi avoit déclaré publiquement que la solde des gardes-suísses ne devoit plus être à la charge de la liste civile , puisqu'ils n'étoient pas de sa maison militaire.

Verneuil : C'est étranger à la question.

Polverel : Point du tout , puisque c'est la réponse précise à votre interpellation.

Sonthonax : Je déclare , sur l'interpellation de Verneuil , que sur les observations des colons à Paris , & notamment ceux de l'hôtel de Massiac , nous avons vu pendant quelque temps notre départ suspendu. Le ministre Lacoste qui m'avoit nommé pour se populariser , proposa ma suspension qui fut appuyée par Dumouriez dont vous connoissez la trahison , par Duranthon , garde des sceaux de l'Etat. Je fus soutenu par Servan , ministre de la guerre , & ma commission fut maintenue à la pluralité des voix. Pour donner de plus gaands renseignemens sur cette affaire , sur la correspondance de Page , de Brulley , qui écrivoient alors que nous ne partirions pas , je reviendrai sur cet objet , & je prouverai que les trames dont nous avons été victimes dans la colonie , avoient leur origine en Europe , à Paris : mais nous n'en sommes pas encore à ce fait. Lorsque la parole me sera dévolue , lorsqu'il s'agira de répondre à mes premières opérations dans la colonie , je répondrai d'une manière plus positive. Je demande donc que la commission passe à l'ordre du jour , & qu'elle continue à entendre Polverel.

Page : Sonthonax & Polverel ont été nommés par l'influence de Brissot ; & le ministre Lacoste déclara qu'il donneroit sa démission , si l'on persistoit à vouloir les envoyer dans les colonies , parce qu'il prévoyoit les malheurs qu'ils pourroient y causer.

Sonthonax : Si on ouvre la question là-dessus , je demande la parole pour que je réponde , & alors cela allongera la discussion.

Le président : Ce n'est pas là l'objet de la discussion.

Brulley : J'observe que toutes ces interpellations & toutes ces réponses reviendront lors de la discussion.

Polverel : Voilà pourquoi vous avez eu tort de prématurer.

Page : Mon opinion sur le tyran n'étoit pas celle que *Polverel* avoit manifestée lors des états-généraux, & je le prouverai par un mémoire du temps. Mon opinion sur le tyran étoit celle de presque tous les Français, étoit celle de *Robespierre* qui parloit aux jacobins en faveur des royalistes ; mon opinion n'étoit pas celle de *Sonthonax* qui rédigeoit des adresses royalistes.

Sonthonax : J'interpelle *Page* de me montrer les adresses royalistes que j'ai rédigées. Je lui donne trois jours pour les chercher & les produire.

Verneuil : En voilà la preuve.

Il lit :

Extrait d'une lettre envoyée à la société de Nantes, département de la Loire-Inférieure, par la société-mère de Paris, le 29 janvier 1793, l'an deuxième de la République.

FRÈRES ET AMIS,

« Nous avons reçu votre missive du 18 du courant, avec copie de l'adresse que plusieurs citoyens de Nantes ont adressée à la Convention nationale, relativement aux vexations & au despotisme que *Sonthonax* exerce à Saint-Domingue. Les députés patriotes qui siègent parmi nous, l'appuieront de toutes leurs forces. Nous vous observons que nous connoissons parfaitement *Sonthonax*. Ce vil intrigant étoit de notre société dans un temps où le parti de *Brissot* & consors vouloit y dominer ; il y étoit dans un temps où il suffisoit de décrier les meilleurs patriotes pour avoir une place ; & il en a eu une..... heureusement pour la chose publique, les jacobins toujours fermes & inexorables dans leurs principes, ont purgé leur société de tous les intrigans, de tous les aboyeurs à gages qui ne furent jamais patriotes qu'à force d'argent & de places.

» Surveillez comme nous, frères et amis, tous les êtres

vils qui ne veulent le bien de leur patrie que pour se l'approprier.

Sonthonax : Je demande, citoyens, si c'est-là une adresse royaliste, comme celles dont parle Page. Je prouverai que cette lettre de Nantes est une intrigue ourdie à Nantes, et je prouverai par qui ces intrigues ont été ourdies.

Le président : En divagant de cette manière, la question de l'esprit public de la colonie ne sera jamais éclaircie. Je te rappelle à l'ordre naturel de la discussion.

Sonthonax : Je demande en quoi j'ai été l'agent de Brissot.

Duny : Et la déposition de Chaumette?

Sonthonax : Chaumette, conspirateur, qui a péri sous la hache des lois !

Polverel : Lorsque nous en ferons là ; nous produirons des pièces écrites par Chaumette lui-même, qui détruiront sa déposition. Les morts parleront.

Sonthonax : Je défie qu'on produise aucune pièce, aucune preuve qui puisse démontrer que j'aie été, non-seulement l'agent de Brissot, dont je ne veux pas attaquer la mémoire, mais de qui que ce soit, sur-tout de ceux qui ont été à la tête du gouvernement.

Page : Lorsque Sonthonax & Polverel se sont présentés aux jacobins, Dufourny dit que Polverel & Sonthonax étoient des intrigans ; que c'étoit Sonthonax qui, sous la dictée de Brissot, avoit rédigé l'adresse au roi. La pièce est signée de Dufourny.

Sonthonax : Voilà une belle autorité que celle de Dufourny ! Je demande que vous produisiez cette adresse ; car il ne s'agit pas de savoir si vous avez soufflé à Dufourny de dire cela ; mais il faut produire les adresses ; je vous donne tout le temps possible pour les produire, ou je demande que la commission le fixe ; car il ne suffit pas de calomnier, il faut prouver.

Page : Je m'en remets au dire de Dufourny ; mais je pourrai peut-être vous prouver matériellement que vous avez rédigé des journaux pour Royou.

Sonthonax : C'est ce que je demande.

Page : Quant à mon opinion sur le tyran, elle étoit conforme à la constitution. Lorsque j'ai su que le tyran conspiroit, lorsque j'ai pu le voir par moi-même, je l'ai dit avec

tous les citoyens; alors j'ai dû honnir avec eux le tyran; mais aussi long-temps que j'ai vu le roi environné de la chartre constitutionnelle; j'ai dû parler de lui avec le respect dû à la constitution; mais encore une fois vous avez dû appercevoir que dans cette lettre, moi qui étois arrivé en France depuis cinq jours, & qui avois passé ces cinq jours à voyager en poste de l'Orient à Nantes; qui n'avois pas eu 24 heures de repos, & par conséquent de temps pour réfléchir, vous voyez que je n'ai pu que transmettre littéralement ce que j'ai entendu à mon arrivée à Nantes.

Le président : Polverel a la parole.

Polverel : Je prie le citoyen président d'interpeller Page de déclarer s'il reconnoît la lettre que je lui présente.

Page : Je fais la même réponse que j'ai déjà faite.

Polverel : C'est-à-dire incertaine.

Page : Non ! je reconnois mon écriture; si ce n'est pas elle, elle est adroitement copiée.

Polverel lit :

Lettre de Page, datée de Paris, le 11 août 1792.

MESSIEURS ET AMIS,

« Je ne vous entretiendrai pas d'affaires politiques : en prenant lecture des divers papiers que je vous adresse, vous saurez tout ce que je pourrois vous en apprendre : lisez-les, & veuillez les faire parvenir à leurs adresses respectives. Si MM. Duboscq & Larchevesque-Thibaud sont au Cap, veuillez leur communiquer les détails dans lesquels j'entre avec mon gérant sur ce qui s'est passé dans les journées des 9, 10, &c.

» Notre colonie est bien malade, & nos propriétés courent une chance bien dangereuse. Un seul esprit règne ici, c'est l'horreur de l'esclavage & l'enthousiasme de la liberté ! C'est une frénésie qui gagne toutes les têtes, & toujours elle va croissant. J'estime cependant qu'un reste de pitié pour des propriétaires, réduits à la plus affreuse indigence, pourra toucher nos législateurs. A ce sentiment s'en joindra un autre plus puissant à leurs yeux, c'est la crainte de l'abus que l'esclave pourroit faire de sa liberté : & certes, le motif bien apprécié est d'une assez grande considération.

» J'estime donc que l'esclavage sera circonscrit, & l'af-

franchissement des colonies sera reculé d'ici à 20 ou 30 ans. Le nègre sera considéré comme engagé à son maître pour cet espace de temps; car l'idée de l'esclavage, le mot lui-même seront bannis.

» Vous sentez qu'avec de telles notions sur l'esprit de l'Assemblée nationale, nous nous sommes gardés de présenter à la sanction royale notre déclaration de l'esclavage, sur-tout dans ce moment où le roi étoit dans les plus vives inquiétudes.

» Je ne vois de salut que dans deux moyens que voici : déterminer la Convention nationale à considérer les colonies comme des états fédérés & libres dans leur législation intérieure, ou bien il faut se contenter de considérer l'esclave, non comme notre propriété, mais comme une somme engagée pour l'époque que déterminera l'Assemblée nationale, & laisser au temps à faire le reste.

» Si vous avez des revenus à moi, faites-moi le plaisir de me les faire passer : Je prévois que je touche au moment où j'en aurai besoin. Les dépenses sont ici excessives, & je demeurerai en France plus long-temps que je ne pensois. La Convention nationale m'y décidera.

Salut. *Signé*, Page.

Vous voyez, citoyens, que l'événement du 10 août avoit un peu changé le style ostensible du citoyen Page; nous ne pouvons pas vous dire quelle étoit son opinion sur la révolution du 10 août, parce qu'il a eu soin de la mettre dans des paquets séparés que nous ne connoissons pas; mais très-certainement je ne tirerai aucune induction des choses que je ne connois pas.

Page : Comment peut-il se faire qu'un paquet que j'annonce, & qui doit avoir accompagné cette lettre ne se trouve pas? Certes, on n'inquiète pas ceux à qui on écrit, en annonçant des paquets qu'on n'envoie pas. Si j'ai écrit à Saint-Domingue; si j'ai adressé à Delaire & Chaudru une lettre dans laquelle j'annonçois un journal, contenant ce qui s'étoit passé le 10 août; je n'ai pas pu manquer d'y joindre ce paquet. Quant à la lettre, je ne fais quelle induction on en peut tirer. Il n'est pas d'hommes d'état, qui, à cette époque, n'eût la même opinion des rapports de la colonie avec la France. Et certes, vous avez dû vous appercevoir que, quand j'écrivis cette lettre, je n'étois pas un ami si décidé de l'es-

clavage, puisque moi-même je regarde comme une mesure qui ne seroit pas très-défastréuse de donner la liberté graduelle aux nègres. Cette mesure est entrée dans toutes les têtes organisées, dans toutes les têtes d'hommes d'état; & s'il falloit citer ici un témoignage, je citerois le mot de l'un de vous, citoyens, qui me dit: « Donner la liberté aux nègres dans ce moment, ce seroit donner un coup de pied à une femme grosse, pour la faire accoucher plus vite »: Et certes, celui qui a tenu ce langage ne peut être suspect; c'est le citoyen Grégoire.

Polyerel: Nous parlerons de cela dans le temps, non pas du citoyen Grégoire, mais du fait. Je ne mets pas de criminalité dans tout cela.

J'ai déjà expliqué à la commission pourquoi je lisois cette lettre, c'est pour constater le matériel de l'opinion de celui qui l'a écrite. Encore une fois, je n'incolpe pas Page, mais je veux fixer la commission sur la manifestation de son opinion. Or, je vois dans cette lettre que Page qui se faisoit tout-à-l'heure un mérite d'avoir voté pour la conservation du titre d'assemblée coloniale, & contre le titre d'assemblée générale, tient comme les autres au système de fédération; c'est-à-dire, à l'indépendance des colonies. Voilà la seule conséquence que je veuille tirer de cette lettre.

Page: Les opinions d'un homme d'état sont toujours en raison des circonstances où il se trouve. A Saint-Domingue, j'ai parfaitement connu que la liberté subite donnée aux nègres, étoit le plus funeste présent qu'on pût leur faire. Je prouverai dans le courant des débats que l'Angleterre a influencé plus directement que l'on ne pense sur la mesure surprise à la Convention nationale, le 16 Pluviôse. Aujourd'hui, la Convention a parfaitement bien fait de consacrer elle-même son premier décret à cet égard, parce qu'effectivement elle ne peut plus retirer ce bienfait; & c'est à elle à prendre des mesures convenables pour en maintenir l'effet salutaire. Rouleau qui avoit aussi de la philosophie, & dont j'invoque ici le témoignage, le disoit lui-même aux Polonais.

Il disoit: « Gardez-vous bien d'affranchir vos serfs, c'est un présent funeste que vous leur feriez. La liberté est un aliment d'une digestion difficile; il faut un estomac robuste pour le digérer. L'histoire nous apprend que par-tout où l'on

affranchit trop subitement les esclaves, on a nécessairement désorganisé le système social & politique. L'Impératrice de Russie elle-même nous en a donné un exemple; elle a voulu donner la liberté aux serfs d'une de ses provinces. Le premier usage qu'ils ont fait de la liberté, a été d'assassiner leurs maîtres; alors de l'aveu de tous les philosophes du temps, l'impératrice a fait marcher des troupes contre ces affranchis, & les a une seconde fois soumis à l'esclavage. Je ne chercherai pas d'autres exemples dans l'antiquité; mais j'en reviens à dire, qu'à l'époque où j'ai voté, comme je l'ai fait à Saint-Domingue, nous étions dans des circonstances différentes. Quand j'ai été en France, j'ai pensé que le bonheur de la colonie, que le bonheur & la prospérité du commerce français, vouloient que la colonie eût la faculté d'organiser son régime intérieur, parce que je disois qu'il étoit impossible que l'assemblée nationale, qui avoit assis la constitution sur des principes de liberté, pût conserver dans les colonies un système qui ne fût pas identique avec la liberté & la constitution. Il est étonnant que Sonthonax & Polverel veuillent m'en faire le reproche, eux qui à Saint-Domingue, ont dit aux colons, qu'aux assemblées coloniales seules appartenoit le droit de prononcer sur l'esclavage; eux qui ont dit que si jamais l'assemblée nationale égarée, attentoit à ce droit des colons, ils refuseroient de lui obéir. Eh bien! citoyens, ai-je tenu dans une lettre confidentielle le même langage qu'eux dans un acte public? Non: j'ai dit que nous devions solliciter auprès de l'assemblée nationale une organisation propre à notre pays, que nous devions lui demander à faire notre constitution. Il est bien étonnant que l'on veuille tirer des inductions d'une pareille lettre; il est plus étonnant encore qu'on ne vous présente pas mon opinion sur la journée du 10 août.

Clauffon: La lettre dont on vient de vous donner lecture, ainsi que la précédente, sont adressées aux citoyens Delaire, Chaudru, Dumoutier, &c. Sonthonax, interpellé pour savoir où il avoit trouvé la lettre, a répondu que c'étoit dans les papiers de Delaire, un conjuré, & qu'il avoit dû s'emparer des lettres des conjurés; mais cette lettre étoit aussi à Chaudru & à Dumoutier: pourquoi, lors de la levée des scellés, ne l'a-t-on pas remise à Chaudru &

Dumoutier ? Conséquemment , c'est une spoliation , un vol faits par Sonthonax à la société.

Sonthonax : Je ne me permets aucune réponse à l'observation du citoyen Clauffon.

Polverel : Je m'en permettrai une. Pourquoi Clauffon rend-il commun à Polverel & Sonthonax un fait qui n'est relatif qu'à Sonthonax seul ?

Clauffon : Cela n'a de rapport qu'à Sonthonax ; si j'ai parlé de Polverel , c'est par erreur.

Page : Je vous ai dit , relativement à ma première lettre , que , dans mon opinion imprimée avant le 10 août , j'avois dit que l'assemblée constituante avoit eu tort de donner au roi une liste civile corruptive , la faculté de faire la guerre & la paix , & un veto absolu , qui le mettoit au-dessus de la volonté de la nation : eh bien ! nécessairement , dans la lettre qu'on ne vous présente pas , mais qui n'a pas dû échapper à l'œil vigilant de Polverel & Sonthonax , qui alloient spolier tous les greffes , pour lesquels rien n'étoit sacré , qui alloient , dans toutes les familles , puiser les plus profonds secrets , j'ai dû nécessairement établir dans cette lettre les principes que j'ai professés à Saint-Domingue , ceux d'une liberté absolue.

Sonthonax : Je réponds à ce que vient de dire Page , qu'il n'est pas étonnant que le juge du Cap ne m'ait pas remis la lettre dans laquelle Page exprime son opinion sur les événemens du 10 août , puisqu'il dit dans celle que nous avons , que l'autre n'étoit point adressée à Delaire , mais à son gérant ; il n'est pas étonnant que n'ayant pas mis les scellés sur les papiers du gérant , on n'ait pas trouvé la seconde lettre.

Brulley : A la fin de la lettre de Page , Polverel s'est arrêté avec affectation , pour vous prouver que Page avoit dit qu'il falloit que les colonies fussent fédéralisées.

Polverel : Oui , déterminer la Convention à regarder les colonies comme un état fédéré & libre dans leur administration intérieure.

Brulley : J'ai entendu ensuite Polverel qui vous a dit , lorsqu'il a voulu faire connoître le matériel de l'opinion de Page , car se font ses expressions ; il vous a dit : Voilà donc le système d'indépendance des colonies bien connu. Voilà la

première fois que du mot *fédéraliste*, nous avons vu tirer l'induction de la prétention à l'*indépendance*. Jusq'ici, j'avois cru que qui disoit *fédéraliste* ne disoit pas *indépendant*, & que qui disoit *indépendant* ne disoit pas *fédéraliste*. Il étoit réservé à ces deux hommes d'allier tous les contraires. Nous les interpellons une bonne fois de fixer leurs idées sur ces mots, entre lesquels les publicistes ont établi une grande différence.

Le président : Vous discutez là une question politique. Je vous rappelle à l'ordre de la discussion.

Page : Je reviens à l'esprit de ma lettre. Je ne dis pas, il faut que la colonie soit indépendante, qu'elle fasse sa législation; mais je dis : Il faut que nous déterminions l'assemblée nationale à nous accorder la faculté de faire notre législation. Si l'on veut induire que j'ai voulu conseiller l'indépendance de mon pays, il faut certainement bien torturer le sens de ma lettre, pour en tirer une pareille induction; car si j'avois voulu rendre mon pays indépendant de la France, je n'aurois pas dit qu'il falloit nous adresser à l'assemblée nationale pour obtenir d'elle le droit de faire notre législation; & je crois même qu'il étoit impossible de mieux constater mon dévouement à la France, le desir que j'avois de voir les colonies unies à la France.

Le président : Cet objet doit être entièrement terminé. La parole est à Polverel.

Daubonneau : Je demande que Polverel ait la parole.

Polverel : Je n'ai plus sur cette partie de la discussion qu'à présenter un extrait d'une lettre du citoyen d'Augy.

Duny : J'observe que le citoyen d'Augy a été déporté par Polverel & Sonthonax, & qu'il a été fait prisonnier par les Espagnols, lorsqu'il venoit en France.

Polverel : Cela n'a rien de commun avec les conséquences que je veux tirer de sa lettre.

Il lit :

Lettre d'Augy à MM. les habitans de la dépendance du Nord de Saint-Domingue. Paris, 7 juin 1791.

« Nous nous sommes trompés en demandant à l'assemblée nationale la délégation du pouvoir législatif pour notre régime

intérieur ; car c'étoit lui reconnoître le droit de le refuser : c'étoit, à cet égard, nous mettre volontairement à sa discrétion. Il falloit dire, & je vous le répète d'après M. Galifer, & je vous prie de le faire favoir à M. Odelucq, son représentant à Saint-Domingue, il falloit dire : Le pouvoir législatif appartient à la partie française de Saint-Domingue, en ce qui touche son régime intérieur, & tout ce qui est étranger à ses rapports commerciaux avec la métropole ; & ce pouvoir législatif, la colonie de Saint-Domingue déclare le *retenir*, & *n'entend* en déléguer l'exercice que dans son sein aux assemblées coloniales librement & légalement formées, sous la seule sanction & acceptation du roi, & (s'il le faut & qu'on le juge convenable) l'approbation provisoire du gouverneur.

» Voilà quelle doit être la base de notre édifice. »

Vous voyez que d'Augy est parfaitement d'accord avec les autres patriotes (car c'est aussi un patriote), avec les citoyens Miller, Lux, Page, Brulley, Morel, Escotte & Chaudru. Ils sont tous parfaitement d'accord sur le système de rendre Saint-Domingue indépendant de la France, état fédéré avec la France, c'est-à-dire, égal à la France ; car on entend par *fédération* un pacte entre deux peuples égaux & indépendans l'un de l'autre : voilà ce que le mot emporte. Vous voyez que ce système a toujours été le système dominant des colons de Saint-Domingue, le système de toutes les assemblées politiques qui ont existé à S. Domingue ; c'est ainsi que l'assemblée provinciale du Nord écrivoit, soit aux comités du Sud & de l'Ouest, soit aux députés de Saint-Domingue, & leur écrivoit, dès le commencement de la révolution, que Saint-Domingue étoit & devoit être un peuple allié de la France ; c'est ainsi que l'assemblée de Saint-Marc établissoit cette indépendance par son fameux décret du 28 mai 1791 ; c'est ainsi qu'elle l'établissoit bien plus audacieusement encore à la barre de l'assemblée constituante, par ce fameux discours prononcé par Linguet, & ensuite imprimé sous les yeux de l'assemblée constituante ; c'est ainsi qu'à différentes époques de son existence, l'assemblée coloniale de Saint-Domingue a toujours ressuscité ce système d'indépendance, ce système de *non-colonie*, de *non-dépendance*.

Vous avez vu ce système profondément développé lors de la discussion sur le changement de la dénomination d'assemblée générale en celle d'assemblée coloniale ; vous avez vu ce système bien fortement prononcé dans les considérans de l'arrêté du 27 mai 1792 : enfin, vous le voyez bien développé, vous voyez encore la haine, l'indignation, le respect pour le corps législatif de France, & la haine de la révolution de France ; vous voyez tous ces sentimens là bien exprimés, bien nettement manifestés dans les lettres dont je vous ai fait lecture ; lettres émanées encore une fois de ce qu'on appelle les patriotes de Saint-Domingue, & qui étoient les principaux meneurs de l'assemblée coloniale. On vous a dit que tout le mal qui a été fait à Saint-Domingue a été fait, non par les patriotes, mais par les contre-révolutionnaires.

Page : Je demande à rétablir un fait ; s'il faut être légiste ou rhéteur, je ne suis ni l'un ni l'autre ; si l'on tire de mes lettres des inductions aussi perfides que celles qu'on en tire, car j'ai dit & je dis encore, il faut qu'on le rétablisse, que ce n'est pas vouloir traiter d'égal à égal.....

Le président : C'est revenir sur des questions politiques.

Page : Puisque je suis attaqué nominativement, il faut que je réplique, & Polverel ne doit pas hasarder ainsi de nouvelles opinions.....

On demande que la parole soit maintenue à Polverel.

Lecoite, (des deux Sèvres), *membre de la commission* : Il faudra remarquer que le citoyen Thomas Millet est absent.

Plusieurs colons : Il est malade.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé, J. PH. GARRAN, *président* ; LECOINTE (des Deux-Sèvres), *secrétaire* ; P. CASTILHON, GRÉGOIRE, FOUCHÉ, (de Nantes), AL-LASEUR, DABRAY.

*Du 29 Pluviôse, l'an troisieme de la République française
une & indivisible.*

LA séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 28.

La rédaction est adoptée.

Thomas Millet : Il a été arrêté par la commission des colonies, & je l'ai entendu dire par le président, qu'il ne seroit imprimé dans le journal des débats que les pièces qui seroient lues & qui auroient donné lieu à discussion dans la séance. Certes on ne sauroit trop louer la prudence de la commission des colonies; je pense qu'elle a voulu par-là prévenir toute induction qu'on pourroit tirer de toutes pièces qui auroient été imprimées dans le journal des débats, & qui n'auroient point été discutées dans les séances. Cependant, dans le second n°. du journal des débats, je vois des notes qui n'ont pas été lues dans les séances.

Polverel : J'en ai fait moi-même la remarque.

Th. Millet : Permettez-moi d'achever. Ces notes sont à la suite d'une lettre de Daugy, datée du 7 juin 1791. Ces notes ne peuvent être de Daugy, non seulement parce qu'elles sont relatives à des faits postérieurs à la date réelle de la lettre, mais encore fort postérieures à l'époque où, après avoir été enlevé arbitrairement de son domicile, il a été déporté en France, pris dans le trajet & conduit en Espagne où il est encore. Par la lecture de ces notes, vous verrez qu'elles sont l'ouvrage, ou des personnes qui ont produit les pièces après les avoir lues & discutées, ou de telles autres personnes; mais ces notes ont été imprimées après la remise des pièces par Polverel & Sonthonax; les pièces ont été lues par Polverel & Sonthonax, discutées par eux, & par conséquent avouées par eux. Par l'exhibition de cette pièce, ou l'interpellation à Polverel & Sonthonax, la commission saura de qui sont ces notes. Je prie le citoyen président de vouloir bien se faire représenter les pièces ou d'interpeller Polverel.

Le président : Il faut l'un & l'autre : on fera d'abord l'exhibition des pièces ; on interpellera ensuite.

Polverel : Au premier coup-d'œil que j'ai jeté hier sur le n°. du journal des débats, j'ai fait moi-même cette observation. Les notes n'ont point été lues ; elles ne devoient pas être imprimées. C'est apparemment un superflu de copistes. Quant à l'auteur des notes, le mémoire indique le nom de l'auteur, c'est celui de l'éditeur, *François Polverel*.

Lecoingte, membre de la commission : Lorsque je fis la lecture de l'épreuve sortant de l'imprimerie, je ne me rappelai pas que cette note eût été lue ; je demandai au copiste si on avoit dit de copier la pièce en entier & telle qu'elle avoit été remise : il me répondit qu'on lui avoit dit de copier la pièce telle qu'on l'avoit remise ici. Alors voulant tout à la fois, & remplir le but de la commission, & qu'il n'y eût pas de surprise, j'ajoutai au-dessus de la note ces mots en italique : *Note qui est jointe à la lettre* ; c'est moi qui ai mis ces mots en italique, afin qu'il n'y eût point de surprise, & afin qu'on relevât l'erreur, dans le cas où elle auroit été faite.

Polverel : Je suis fâché de n'avoir pas ici le coup-d'œil impartial.

Duny : Oui, impartial & très-impartial.

Polverel : Parce que vous y verrez que je n'avois fait l'accolade que sur le corps de la lettre & point du tout sur les notes.

Verneuil : J'ai là la pièce.

Polverel, Non, il faudroit avoir ici la pièce sur laquelle j'ai fait la lecture.

Lecoingte, membre de la commission : D'ailleurs, ce qui se fait à cette heure est une rectification ; mais j'observe que, en faisant la lecture de l'épreuve, ne me rappelant pas que ces notes eussent été lues (& je m'en rapporte assez à ma mémoire), j'en fis la question à l'employé, & l'employé me dit : on a donné la pièce à copier en entier. Alors voulant à la fois que mon soupçon produisît son effet, & que cependant la pièce fût copiée, j'ajoutai ces mots qui sont en lettres italiques, *note jointe à la pièce*. Car je ne voulois point que cette note parût être l'ouvrage de la commission, ou de l'employé, ou d'aucun des colons.

Clauffon : Vous ne vous rappelez donc point qu'elle eût été lue ?

Lecoïnte, membre de la commission : Non pas précisément.

Polverel : Je suis sûr d'avoir remis moi-même l'exemplaire au citoyen Lecoïnte, & je suis sûr de n'avoir fait l'accolade que sur le corps de la lettre.

Th. Millet : Par l'aveu de Polverel, il est donc bien certain que ces notes sont annexées à la lettre de Daugy, & tirées d'un recueil intitulé : *Coup-d'œil impartial sur la situation de Saint-Domingue*, rédigé par Polverel fils. Eh bien ! que ces notes soient l'ouvrage de Polverel fils ou l'ouvrage de Polverel père, qu'elles soient enfin de Polverel & de Sonthonax, il est toujours bien vrai qu'elles sont annexées à un ouvrage lu par eux, discuté par eux, bien connu par eux, & que je puis dire avoué par eux. Je vois dans ces notes que, tandis que les complices de Robespierre & lui ont tenu les rênes du gouvernement, ils n'ont envoyé dans les colonies aucun secours, aucune nouvelle, même sur la situation de la France. Il en résulte donc que les Anglais & les Espagnols ne se sont emparés de Saint-Domingue que parce que l'ancien comité de salut public en avait retiré les commissaires civils.

Sonthonax : C'est étranger à la question.

Th. Millet : Dans l'espoir que les Africains, sans armes, sans secours, sans guides, subiroient bientôt le joug des Anglais & des Espagnols. Je vois donc que la faute en est, d'une part, à Polverel & Sonthonax, qui n'ont torturé, égorgé, chassé, pillé, déporté, désarmé les colons blancs & les troupes qui étoient à Saint-Domingue, ordonné, par une proclamation du 24 juin 1793, de repousser à coups de canon tous les vaisseaux de la République, & qui par ce procédé n'ont laissé à Saint-Domingue pour le défendre que des Africains sans armes, sans guides ; je vois, d'un autre côté, que la faute en est à l'ancien comité de salut public qui a laissé les colonies à la défense d'Africains, sans armes, sans secours & sans guides. Voilà donc, de l'aveu même de Polverel & de Sonthonax, la cause bien connue de la trahison qui a livré la colonie aux armes espagnoles & britanniques. Cette cause réside, d'une part, dans Polverel

& Sonthonax, & de l'autre part, dans les membres de l'ancien comité de salut public. Ce ne sont donc pas les colons.

Le président : C'est étranger à la question.

Th. Millet : J'en ai pour un instant, & je vais vous dire quelle induction on doit tirer de cette note; on en tirera les inductions que l'on voudra, après celles que j'aurai tirées: si la note eût été lue lors des débats, j'en aurois tiré les inductions que j'en tire aujourd'hui.

Lecoindre, membre de la commission : De deux choses l'une, ou la note a été lue, & alors elle doit être dans les débats, ou elle n'a pas été lue, & alors elle ne doit pas s'y trouver. Toutes les fois d'ailleurs qu'une note n'est pas rayée, elle fait nécessairement partie de la citation, & il n'est pas étonnant dès-lors que celle-ci ait été copiée.

Th. Millet : La note est insérée dans les débats; elle a été imprimée; elle a été lue après l'impression; on en a tiré des inductions; & je dois discuter ici pour que cela soit consigné aux débats. Je dis donc que voilà, de l'aveu de Polverel & de Sonthonax, la cause de la trahison qui a livré Saint-Domingue aux armes espagnoles & britanniques. Ce sont, d'une part, Polverel & Sonthonax; ce sont, d'une autre part, les anciens membres du comité de salut public; ce ne sont donc pas les colons qui, à cette époque, étoient réfugiés, soit aux Etats-Unis, soit en France; ce ne sont pas nous, commissaires des colons patriotes, qui, à cette époque, le 8 juin, gémissions dans les cachots en France; je le répète, c'est de l'aveu de Polverel que la question est résolue; c'est Polverel & Sonthonax, c'est les membres de l'ancien comité de salut public qui ont livré la colonie de Saint-Domingue aux Anglais & aux Espagnols: la commission jugera quel parti elle doit prendre à cet égard.

Polverel : Je croyois, d'une part, que le mot que j'avois dit sur l'impression de la note équivaloit à un consentement formel pour retrancher la note, ou qu'il en fût fait mention dans le procès-verbal d'aujourd'hui; d'un autre côté, on ne devoit pas en prendre prétexte pour intervertir l'ordre de la discussion, & faire encore une discussion prématurée sur des faits qui ne sont pas à l'ordre du jour. Quant aux inductions qu'on tire contre Polverel & Sonthonax des faits & des réflexions insérées dans cette note; lorsqu'on vous donne ces

actes & de sa conduite? On vous a cité pour preuve notre proclamation du 12 octobre 1792. Voici cette partie de notre proclamation, où nous parlons de l'assemblée coloniale.

(Il lit l'article de la proclamation. *Voyez cette proclamation, page 42 de la première séance.*)

Voilà, citoyens, ce que nous disions des actes de l'assemblée coloniale, postérieurs à la publication de la loi du 4 avril, & non de ceux antérieurs; car nous n'en parlons pas. Pourroit-on conclure de l'approbation formelle même que nous aurions faite des actes postérieurs à la publication de la loi du 4 avril, pourroit-on conclure, dis-je, de cette approbation, que nous aurions approuvé les actes antérieurs dont nous n'avons pas parlé; peut-on conclure sur-tout que nous aurions approuvé les actes même que nous censurons? Peut-on conclure que nous avons fait l'éloge indéfini de l'esprit qui régnoit dans l'assemblée, lorsque nous l'avons blâmée, dans le même préambule, de préjugés qu'elle partageoit encore avec ses commettans? Nous avons doucement censuré ces actes, nous n'avons attribué qu'à l'erreur les considérans de l'arrêté du 27 mai 1792, parce qu'il étoit absolument possible qu'il n'y eût que de l'erreur, que l'assemblée coloniale se fût laissé induire en erreur par le décret du 24 septembre 1791; il étoit possible qu'elle eût regardé ce décret comme vraiment constitutionnel. Voilà pourquoi il nous étoit permis de supposer de l'erreur dans le fait de l'assemblée coloniale sur ce point. Je vous prie d'observer que nous arrivions dans la colonie, que nous dissolvions l'assemblée coloniale, parce que nous croyions, non-seulement son existence inconstitutionnelle, mais même qu'elle pouvoit être très-funeste à l'esprit public & à l'exécution de la loi du 4 avril dans la colonie. Nous la dissolvions; devions-nous ajouter aux regrets que chacun de ses membres devoit avoir de perdre toute son existence politique? devions-nous ajouter à ce regret individuel le sentiment pénible d'une censure politique, qui seroit résulté d'une désapprobation que nous aurions faite, & des mesures sévères que nous aurions prises, en qualifiant de crime ce que nous avons cru ne devoir qualifier que d'erreur? Nous avons cru qu'il étoit de la véritable politique de prendre des mesures les plus douces contre un corps que nous dissolvions, que nous mettions dans l'impuissance de faire du mal,

& ne lui inspirer le desir , ni lui donner pour prétexte d'exercer des vengeances , l'honneur d'un corps qui se seroit trouvé compromis par des reproches trop amers ou trop graves.

Page : Je prie le citoyen président d'interpeller Polverel de déclarer s'il n'est pas à sa connoissance que l'assemblée coloniale a témoigné plusieurs fois à Roume , son prédécesseur , le desir de se faire remplacer par une assemblée constitutionnelle.

Polverel : J'ignore ce fait , je n'étois pas à Saint-Domingue ; il faudroit appeler Roume pour éclaircir ce fait.

Page : Je demande à Polverel s'il a connoissance que l'assemblée coloniale , dès le 4 septembre , a requis formellement le gouverneur-général & le commissaire Roume qui , jusqu'alors , s'étoient refusés à son invitation , de convoquer les assemblées primaires pour former une nouvelle assemblée coloniale.

Polverel : Oui , je connois cet arrêté ; je crois même , autant que je puis m'en souvenir , que c'est un de ceux que l'assemblée coloniale nous apporta en mer : mais cet arrêté étoit encore une ruse de l'assemblée , pour arranger à sa manière les municipalités & les corps populaires ; c'étoit une violation formelle de la loi du 4 avril , qui réservoir aux nouveaux commissaires civils qui n'étoient pas encore arrivés , le complètement de l'exécution de cette loi.

Page : Je prie le citoyen-président d'interpeller Polverel si , le 19 août , l'assemblée sentant très-bien qu'elle ne pouvoit pas organiser une nouvelle assemblée coloniale suivant les principes de la loi du 4 avril , puisque le complément de cette loi étoit attribué aux commissaires civils qui n'étoient pas encore arrivés , mais considérant cependant que l'impatience que les hommes de couleur avoient de jouir de cette loi , pouvoit être la cause de ce que les hommes de couleur demeuroient en armes , elle n'a pas invité les hommes de couleur à venir dans son sein , & aller dans toutes les municipalités pour y avoir voix consultative.

Polverel : J'ai déjà reconnu ce fait dans les précédens débats , & j'ai observé en même temps que ceci encore étoit un attentat provisoire aux droits politiques des hommes de couleur , puisqu'au lieu de leur accorder ces droits , on vouloit provisoirement les restreindre à la voix consultative.

Page : Je demande que Polverel dise si, dans les considérans de l'arrêté du 4 septembre, l'assemblée coloniale n'a pas motivé les réquisitions qu'elle a faites au commissaire civil Roume, sur ce que, malgré les invitations & les sollicitations faites aux hommes de couleur, ils étoient constamment restés à la tête des nègres révoltés.

Polverel : Je ne me souviens pas des considérans ; ils peuvent contenir quelque chose de semblable, mais je ne m'en souviens pas ; vous en donnerez lecture, si vous voulez.

Page : Il est de fait que l'assemblée coloniale a motivé ainsi son arrêté. Il est donc absolument perfide, il est atroce de vouloir tirer de cet arrêté les inductions criminelles qu'il en tire... ; de dire qu'il craignoit, à l'époque où il portoit la proclamation du 12 octobre, qui dissolvoit l'assemblée coloniale, qu'il craignoit que chacun des membres qui la composoient ne fût humilié de se voir renvoyé, ne se portât à des extrémités, par cela seul que l'assemblée étoit cassée.

Verneuil : Je vous prie d'interpeller Polverel d'avoir à déclarer si, lors de la députation qui fut envoyée au-devant d'eux en mer, lorsque les commissaires lui firent part qu'ils avoient voulu dissoudre l'assemblée, Polverel n'a pas dit que si l'assemblée coloniale eût été dissoute, il en eût été bien fâché.

Polverel : Je ne me souviens pas d'avoir dit un mot de cela. Je me souviens seulement qu'ils nous présentèrent les trois arrêtés relatifs à la loi du 4 avril, & que nous blâmâmes, que nous désapprouvâmes à l'instant même l'arrêté du 27 mai, & les considérans qui étoient joints à cet arrêté.

Page : Il y a toujours de la perfidie dans tout ce qu'a dit Polverel : je prie le président d'interpeller Polverel de dire dans quelle intention il présume que l'assemblée coloniale a porté l'arrêté du 4 septembre, qui ordonnoit la convocation des assemblées primaires pour le renouvellement des corps populaires.

Polverel : Ne m'interrogez pas sur vos intentions, parce que je ne suis pas scrutateur des consciences. Je ne suis pas votre accusateur. Je ne répondrai que sur les faits dont j'ai une connoissance personnelle ; je ne répondrai pas sur des faits que je ne puis ni ne dois connoître, encore moins sur des intentions.

Page : Ceci doit être entendu.....

Verneuil : On répète toujours la même chose ; ce qu'a dit Sonthonax , Polverel le répète ; Sonthonax le rabâchera encore.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN, *président* ; LECOINTE (des Deux-Sèvres), *secrétaire* ; DABRAY, FOUCHÉ, CASTILHON, ALLASSEUR, GREGOIRE, PAYRE.

*Du premier ventôse, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

LES débats de la veille sont lus & adoptés.

Le président lit une lettre du citoyen Larchevesque-Thibaud.

« Le citoyen Larchevesque-Thibaud, cultivateur de Saint-Domingue, aux citoyens représentans composant la commission des colonies de la Convention nationale.

» CITOYENS,

» Lorsque je vous ai écrit le 12, & non pas le 2 pluviôse dernier, la lettre qui se trouve en tête du procès-verbal de votre dernière séance, j'ignorois l'arrêté que vous aviez pris la veille, en ces termes :

« La commission a délibéré qu'elle admettroit à ses séances tous ceux qui se porteroient accusateurs ou qui seroient accusés. » (Procès-verbal de la 1^{re} séance, page 7.)

» Ce n'est qu'avant-hier, nonidi 29 pluviôse, que j'ai eu connoissance de cet arrêté, par la lecture de vos deux premiers procès-verbaux imprimés, lesquels n'ont paru que ce jour-là. Si je l'avois connu le 12 pluviôse, j'aurois fait dès-lors ce que je fais aujourd'hui, ce que la circonstance du jour m'a seule empêché de faire hier, c'est-à-dire, que je me serois porté d'emblée accusateur de Polverel & Sonthonax. On peut juger de mes dispositions à cet égard par la lettre que j'écrivois le même jour, 12 pluviôse, aux ci-

Tome II. Dix-neuvième livraison.

Q

toyens Page, Brulley, & à leurs collègues. Voici en effet comme je m'y exprime :

» MES CHERS COLLÈGUES,

» Le mauvais état de ma santé m'avoit porté à me démettre des fonctions de fondé de pouvoirs des colons patriotes de Saint-Domingue, réfugiés aux Etats-Unis de l'Amérique.

» Ma santé se rétablissant & ma démission n'ayant pas été acceptée, je m'empresse, mes chers collègues, de vous déclarer que je suis prêt à reprendre, dès aujourd'hui, les fonctions qu'une mission commune m'appelle à partager avec vous. Je les reprends avec d'autant plus de plaisir, que je brûle d'entrer en lice avec les ennemis de mon pays, avec lesquels j'ai appris que la discussion contradictoire étoit ouverte d'hier.

» Je vous prie, mes chers collègues, de me faire savoir l'ordre & le temps de vos travaux, afin que je puisse y coopérer autant que mes forces me le permettront.

» Salut & fraternité.

» *Signé*, LARCHEVESQUE-THIBAUD.

» Quelle étoit la réponse naturelle à cette lettre ? C'étoit tout uniment de m'apprendre l'arrêté pris la veille par la commission des colonies, & de me dire qu'en vertu de cet arrêté, il m'étoit libre d'entrer en lice, quand je le voudrois, avec Poïverel & Sonthonax ; que je n'avois qu'à me porter leur accusateur.

» Au lieu de cette réponse, voici celle qu'ils m'ont faite, & que je n'ai reçue que le 13, quoique datée du 12.

» *Les commissaires ou fondés des pouvoirs des colons de St-Domingue, au citoyen Larchevesque-Thibaud.*

» C I T O Y E N,

» Votre lettre du 24 brumaire dernier (c'est celle par laquelle je leur ai déclaré que j'abdisquois mes fonctions de

fondé de pouvoirs des patriotes de Saint-Domingue, réfugiés aux Etats-Unis d'Amérique), est consignée dans les registres de la commission des colonies : ainsi que nous, elle ne vous a plus, dès cette époque, considéré comme faisant partie des commissaires ou fondés de pouvoirs des colons de Saint-Domingue.

» Copie de cette lettre, les circonstances qui l'ont amenée & suivie, sont envoyées aux colons réfugiés aux Etats-Unis & en France. Ces colons sont vos constituans & les nôtres; eux seuls peuvent vous conférer des pouvoirs que vous avez abdiqués; car ce n'est pas une démission que vous avez donnée, mais bien une abdication volontaire.

» Salut & fraternité,

» Signé, TH. MILLET, VERNEUIL, SENAC, BRULLEY, CLAUSSON, PAGE, FOUDEVILLE, DAUBONNEAU, DUNY.

» A Paris, le 12 Pluviôse, l'an 3^e de la République française.

« J'ignore ce que les citoyens Page, Brulley & leurs collègues entendent par les circonstances qui ont amené, selon eux, & suivi mon abdication, & dont ils disent avoir fait l'envoi avec la copie de ma lettre.

» Si, par les circonstances qui ont amené mon abdication, ils entendent celles qui l'ont déterminée, il n'y en a pas d'autre que le mauvais état de ma santé; c'est le seul motif exprimé par ma lettre du 24 brumaire, & ce motif n'étoit pas controuvé. En effet, le délabrement de ma santé leur étoit parfaitement connu, aux citoyens Page & Brulley sur-tout, depuis l'époque où ils étoient devenus mes compagnons de captivité.

» Sans doute d'autres circonstances aggravent pour moi le poids de la mission que je partageois avec eux; & il m'a fallu faire des sacrifices de plus d'un genre, lorsque je me suis décidé à la reprendre: mais le motif déterminant de mon abdication, c'étoit ma mauvaise santé; & la preuve en est que, dès qu'elle a commencé à se rétablir, croyant que leur silence sur ma lettre du 24 brumaire signifioit qu'ils n'acceptoient pas ma démission, je n'ai pas balancé

à m'offrir pour être leur second dans le combat qu'ils livrent à Polverel & à Sonthonax, & qui est le principal objet de leur mission.

» J'ignore encore si la distinction que font les citoyens Page, Brulley & leurs collègues, entre une *démission* & une *abdication volontaire*, n'est pas plus subtile que solide. Ce que je peux assurer, c'est qu'en *abdiquant*, j'ai entendu purement & simplement me *démètre*; & la preuve en est dans la lettre que j'ai écrite, le 25 brumaire, à la commission des colonies, & dans laquelle, en parlant de mon *abdication*, je disois que je m'étois *démit*.

» Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins vrai que les citoyens Page, Brulley & leurs collègues m'ont laissé complètement ignorer votre arrêté du 11 pluviôse, & que, dans l'ignorance où ils ont affecté de me tenir sur ce point, j'ai dû d'autant plus me croire exclu de la discussion ouverte entr'eux & les dévastateurs de Saint-Domingue, qu'ils me disoient que vous-mêmes, citoyens, vous aviez cessé, dès l'époque de ma lettre du 24 brumaire, de me considérer *comme faisant partie des commissaires ou fondés de pouvoirs des colons de Saint-Domingue*.

» Je ne chercherai point à pénétrer les vues qui ont pu porter les citoyens Page, Brulley & leurs collègues, à tâcher de m'écarter de la discussion actuelle. J'observerai seulement qu'il est assez extraordinaire que, tout en reconnoissant leur incompétence pour accepter ma *démission* ou mon *abdication*, comme ils voudront l'appeler, & en attendant que nos constituans communs y aient prononcé, ils aient pris sur eux de m'exclure provisoirement de cette discussion.

» J'observerai encore que leurs vues, quelles qu'elles soient, ne paroissent pas tout-à-fait s'accorder avec l'intérêt de ceux dont ils s'honorent, ainsi que moi, d'avoir la confiance : car quel doit être leur but dans cette affaire ? n'est-ce pas de répandre le plus de lumières possible ? & dès-lors, ont-ils pu raisonnablement former le projet de repousser celles que je pouvois y apporter, quelque foibles qu'ils les supposent ?

» Aujourd'hui, citoyens, que j'ai enfin connoissance de votre arrêté qui me laisse le champ libre pour attaquer, conjointement avec eux, les Carrier de Saint-Domingue,

J'accours remplir un devoir qui m'est cher à toutes sortes de titres. En le remplissant, je contribuerai à venger mon pays des maux que Polverel & Sonthonax lui ont causés ; je ferai disparaître les soupçons que leurs calomnies ont élevés sur mon patriotisme, & sur celui d'une foule d'infortunés à qui ces barbares voudroient ravir le seul bien qui leur reste, le titre de bon Français ; & enfin, j'aiderai à faire connoître à la République ses vrais ennemis, ceux qui, après avoir trahi ses intérêts de la manière la plus infame, ont encore la perfidie de se couvrir des apparences du zèle le plus ardent pour sa gloire & sa prospérité.

» Dans ces circonstances, citoyens, je déclare, tant en mon nom personnel & individuel qu'au nom & comme fondé de pouvoirs *ad hoc* des colons patriotes de Saint-Domingue, réfugiés aux Etats-Unis de l'Amérique, me porter accusateur de Polverel & de Sonthonax, ex-commissaires civils du pouvoir exécutif à Saint-Domingue. Je demande en conséquence d'être admis à vos séances, conformément à votre arrêté du 11 pluviôse.

» Je demande en outre que la présente pétition soit insérée au procès-verbal de votre séance de ce jour.

» J'attends, citoyens, à la porte du lieu de vos séances, votre décision sur le premier chef de mes demandes, prêt à venir prendre place parmi les accusateurs de Polverel & Sonthonax, aussitôt que vous me l'aurez fait savoir.

» Salut & fraternité.

Signé, LARCHEVESQUE THIBAUD.

» Paris, 1^{er} ventôse, l'an 3^e de la République une & indivisible. »

Lecointe (membre de la commission) : Je crois que la commission doit délibérer sur cette lettre ; mais, avant toute délibération, il est bon de faire une observation à laquelle elle donne lieu. Il y est dit que, depuis telle époque, la commission a cessé de le regarder comme commissaire des colons patriotes réfugiés aux Etats-Unis. Cette énonciation sembleroit désigner qu'avant cette époque, on l'avoit re-

gardé comme commissaire des colons patriotes de Saint-Domingue réfugiés aux Etats-Unis de l'Amérique; & cela n'est pas : car jamais la commission n'a qualifié ces citoyens que de prétendus commissaires des colons patriotes réfugiés aux Etats-Unis, & n'a jamais reconnu ni réprouvé aucune dénomination.

La commission se retire pour délibérer. La commission rentre.

Le président : Introduisez le citoyen Larchevesque-Thibaud.

Le président lit l'arrêté que la commission vient de prendre.

« La commission arrête que, conformément à ses précédens arrêtés, le citoyen Larchevesque-Thibaud, se présentant comme accusateur de Polverel & Sonthonax, sera admis dans les débats, sans que son admission puisse en intervertir l'ordre actuel. »

Polverel : Pour vous donner des preuves de l'esprit public, du patriotisme, non des habitans de toute la colonie, mais de ceux du Port-au-Prince, Senac vous a fait lecture de deux lettres ou deux copies de lettres prétendues écrites par moi, l'une à la Convention, l'autre à Sonthonax.

Senac : Ce n'est pas moi, c'est Clauffin.

Page : Il paroît que Polverel ne reconnoît pas ces lettres; je prie le président de les lui représenter, & de l'interpeller si ces lettres sont avouées par lui.

Polverel : Toutes mes lettres, soit à la Convention nationale, soit à Sonthonax, sont à la commission. Elles se retrouveront dans les archives de la commission. Je ne puis pas reconnoître pour miennes des lettres ou copies de lettres qui seront représentées dans le cours des débats, si elles ne portent pas un caractère officiel; car je ne puis reconnoître pour mien que ce que j'ai véritablement écrit, & qui sera légalement constaté avoir été écrit par moi.

Clauffin : Je prie le président d'interpeller Polverel de déclarer si, à la lecture d'une de ces lettres, il ne l'a pas

reconnue pour être de lui, sauf la date sur laquelle il n'écrit pas d'accord ?

Polverel : Encore une fois, je ne puis reconnoître le contenu d'une lettre dont on fait lecture à la volée, que d'après le caractère officiel qu'elle portera. Les véritables lettres que j'ai écrites, à cette époque-là, existent certainement dans les archives de la colonie : ce sont celles-là que je reconnoîtrai. Si les autres ont un caractère officiel, je les reconnoîtrai alors.

Clauffon : En ce cas, je prie le citoyen Lecointe de vouloir bien me communiquer ces lettres, parce que là-dessus j'aurai quelques interpellations à faire : il faut couler à fond la discussion sur ces lettres, & faire en sorte que Polverel les reconnoisse ou les désavoue.

On présente une pièce à Polverel.

Polverel : Cela n'a rien d'officiel.

Clauffon : Vous ne la reconnoissez pas ?

Polverel : Je crois reconnoître l'écriture pour être d'un des commis du bureau de la commission.

Clauffon : Je vous prie de me la communiquer, afin de vous indiquer quelques moyens de reconnoissance.

Polverel : Je crois reconnoître l'écriture.

Clauffon : Il croit que cette lettre est de l'écriture de quelqu'un du bureau.

Le président : Un de nos collègues fait une observation que voici : c'est qu'il est plus court de rechercher l'original de cette lettre ; si elle est dans les archives de la commission : il sera facile de la trouver.

Un membre de la commission : La date ?

Clauffon : Du 16 décembre 1792 : mais sans donner cette peine à la commission.

Le président : Cela abrégera.

Lecointe (membre de la commission) : Dans la dernière séance où les colons avoient la parole, on a donné lecture de deux fragmens de ces lettres ; & actuellement, il ne s'agit, pour Polverel, que de répondre aux inductions qu'on en a tirées ; & je ne vois pas pourquoi on le donneroit un ~~car~~

barras qui, d'un côté, ne prouveroit pas ce que les colons ont dit, & qui, de l'autre

Clauffon : Je demande à faire une observation sur ces lettres. Il n'est pas question des inductions tirées de ces lettres. Le citoyen Polverel nie la connoissance de ces lettres; il excipe de la non-connoissance de ces lettres, & il a dit tout-à-l'heure qu'il ne pouvoit rien avouer que d'officiel; & en examinant cette pièce, il dit qu'elle n'est pas officielle. Deux mots vont lever les doutes; c'est qu'en marge de la deuxième page, il y a un renvoi écrit en entier de la main de Polverel.

La pièce est de nouveau représentée.

Polverel (après l'avoir examinée) : Eh bien ! je l'avouerai; oui, le renvoi est de ma main, & comme la lettre est toute entière de la main d'un ancien secrétaire de la commission.

Lecoite : Alors, il faut supprimer le mot *prétendue*.

Polverel : Cela m'est égal.

Clauffon : Cela restera aux débats; quant à l'autre lettre, elle a été avouée de Polverel.

Polverel : Je n'ai pas plus avoué l'autre que celle-là; j'ai seulement dit qu'il étoit impossible qu'elle fût du 3 décembre, parce que, dans cette lettre, il étoit parlé de faits postérieurs au 3 décembre.

Clauffon : J'ai prié alors le président de vous interpellier de déclarer si vous reconnoissiez la lettre dont je vous faisois lecture. Vous répondîtes que oui, à l'exception de la date. Vous n'avez pas défavoué cette lettre qui a été lue.

Polverel : Je n'ai pas pu non plus avouer une lettre que je n'ai pas vue avec un caractère officiel, & dont vous faites lecture à la séance.

Clauffon : C'est copié sous sa dictée au bureau.

Senac : J'ai une autre proposition bien plus simple : c'est d'ordonner l'apport de ses registres de lettres; car enfin, il doit avoir une copie de ses lettres. Alors, toutes les dates s'y rencontreront, & l'on vérifiera toutes les lettres.

(La seconde pièce est représentée.)

Polverel : C'est la même écriture.

Clauffon : Polverel convient donc qu'elles sont écrites de la main d'un de ses secrétaires.

Polverel : Très-fort : oui, voilà de quoi je conviens.

Duny : D'ailleurs, Polverel & Sonthonax, qui venoient avec un décret d'accusation, n'ont point sans doute apporté les papiers qui les chargeoient.

Polverel : On a tiré l'induction de ces lettres-là, que l'esprit public étoit bon au Port-au-Prince, que les citoyens blancs de la ville du Port-au-Prince étoient d'excellens patriotes français, bons républicains. On a ajouté une deuxième preuve de l'induction tirée de ces lettres : c'est une adresse envoyée à l'assemblée nationale, à-peu-près dans le même temps, par la société populaire de la ville du Port-au-Prince. Citoyens, quant aux faits, je suis sûr que tout ce que j'ai dit dans ces lettres est vrai. Quant à l'opinion que j'ai pu prendre de l'esprit public du Port-au-Prince pendant le peu de temps que j'y suis resté, il seroit possible que je me fusse trompé sur les sentimens intérieurs des habitans, par le masque dont ils purent s'affubler à mon arrivée dans cette partie de la colonie. Quant à cette adresse qui fut écrite à-peu-près dans le même temps à l'assemblée nationale, ce pouvoit être une mesure de plus pour me convaincre de leur patriotisme, pour m'assurer de leurs sentimens ; mais je vous prie de faire une observation que déjà les colons ont faite plus d'une fois, en en faisant une fausse application : ici l'application n'en fera pas fausse. Cette opinion que j'ai pu concevoir bien ou mal-à propos du patriotisme des habitans du Port-au-Prince, l'adresse prétendue républicaine envoyée par la société populaire du Port-au-Prince à la Convention nationale, sont postérieures à notre arrivée à Saint-Domingue : ainsi, que les sentimens exprimés dans cette adresse, fussent sincères ou simulés, ils ne constateroient pas l'esprit public de Saint-Domingue avant notre arrivée.

Clauffon : Je prie le citoyen-président de faire une interpellation.

Le président : Laisse achever, tu feras ton interpellation après.

Polverel : Pour constater l'esprit public des habitans du Port-au-Prince avant notre arrivée à Saint-Domingue, j'ai une pièce qui pourra fixer votre opinion, qui fixe au

moins la mienne , que je ne connoissois pas alors , & que je connois aujourd'hui. La voici cette pièce.

Clauffon : Je prie le citoyen-président d'interpeller Polverel de déclarer s'il n'a pas connoissance qu'avant son arrivée, il avoit été fait diverses adresses à la Convention par la société populaire de la commune du Port-au-Prince.

Polverel : Je n'ai aucune connoissance d'aucune adresse patriotique envoyée, soit par les habitans, soit par la société populaire du Port-au-Prince à la Convention nationale, avant notre arrivée.

Senac : Je prie le président d'interpeller Polverel de déclarer si, lors de son arrivée à Saint-Marc, il a été bien ou mal reçu; c'est que cela donnera lieu à une nouvelle interpellation.

Polverel : Voulez-vous me réduire à faire un recit très-long, & qui est tout-à-fait étranger à l'objet des débats, dans ce moment ci ?

Senac : Ce ne sera pas long.

Polverel : Ce ne sera pas long, dites-vous; mais vous ne pouvez réduire ma réponse à un *oui* ou un *non* sec, lorsqu'il devient nécessaire, pour expliquer ce *oui* ou ce *non*, de donner d'assez longs développemens.

Senac : Polverel cherche ici à jeter du doute sur le patriotisme du Port-au-Prince avant son arrivée; & à cela je répondrai par cette interpellation : N'a-t-il pas vu toute la ville du Port-au-Prince prête à marcher contre Saint-Marc pour venger l'injure qui avoit été faite?

Polverel : Je le déclare; j'ai blâmé dans le temps ce projet de mouvement auquel je me serois opposé si on avoit voulu l'exécuter, & que j'en eusse été instruit.

Verneuil : Polverel vous dit que les patriotes du Port-au-Prince étoient des patriotes comme ça, & que s'il les a loués dans ce temps-là, ce ne fut pas parce qu'ils étoient jouables, mais parce qu'il avoit des raisons pour le faire.

Polverel : Je n'ai rien dit de pareil.

Le président : Ceci n'est point une interpellation. Il existe un arrêté de la commission portant que les interpellations seront précises; précise donc ton interpellation.

Verneuil : Ce que je vais dire est un démenti que je donne à Polverel en m'appuyant de ses propres ouvrages.

Polverel : Mais vous donnez un démenti à ce que je n'ai point dit. Il n'est pas vrai que j'aie dit que j'avois eu l'air de croire ce que je ne croyois pas. J'ai dit qu'il étoit possible que j'eusse été trompé dans un temps par l'extérieur que prenoient les habitans pour me tromper. Voilà ce que j'ai dit.

Verneuil : Citoyen - président, je vous prie d'interpeller Polverel de déclarer si à l'époque du 22 novembre 1792, il étoit encore trompé sur le patriotisme des habitans de Saint-Domingue.

Le président : L'objet de l'interpellation est postérieur au sujet de la discussion ; elle ne peut être faite en ce moment ; on te la réservera dans un autre temps.

Verneuil : Mais Polverel lui-même parle de faits postérieurs à son arrivée, puisqu'il parle d'adresses envoyées après son arrivée au Port-au-Prince. Certainement cela n'est pas antérieur à son arrivée.

Polverel : Je n'en ai pas parlé le premier, mais bien le citoyen Clauffon qui la citoit comme preuve du patriotisme des habitans de Saint-Domingue ; mais voici une pièce qui est antérieure à la date de notre arrivée à Saint-Domingue, & postérieure de près d'un mois à l'arrêté de l'assemblée coloniale du 17 mai 1792 ; elle est du 19 juin 1792.

La voici :

Adresse au roi des Français, par les citoyens de la garde nationale du Port-au-Prince.

Port-au Prince, le 19 juin 1792.

« S I R E ,

» Votre majesté apprendra avec douleur qu'au milieu des tribulations que des ennemis de la France vous font

éprouver, les peines & les craintes de vos sujets de Saint-Domingue sont incalculables. Nos campagnes qui formoient une portion des richesses de l'empire, n'offrent plus que des monceaux de cendres. C'est au nom de la nation, de la loi & du roi, qu'une intrigue perfide tramée par les mécontents de la révolution a fait égorger une quantité innombrable de Français. Vérité cruelle, sire ! Ce sont les agens du pouvoir exécutif qui ont surpris la religion de l'Assemblée nationale, pour réussir, à l'ombre de ses décrets, dans leurs complots criminels ; & c'est dans l'espérance de la subversion totale des colonies qu'ils ont engagé le sénat français de consacrer les droits politiques des hommes de couleur & nègres libres dont l'éducation & les mœurs sont arriérées de 17 siècles, & qui confondant le mot sacré de *liberté* avec la *licence*, ont déolé cette malheureuse contrée par les fléaux les plus terribles, la mort, le viol, les incendies, le pillage, le vol & l'insurrection générale de nos ateliers. Ce sont ces monstres qui trouvent la récompense de leurs forfaits dans le décret du 28 mars dernier, sanctionné par votre majesté le 4 avril suivant.

» Avant la régénération de l'empire, n'avions-nous pas donné à ces ingrats des preuves de notre bienveillance & de notre humanité ? Leur affranchissement & les propriétés dont ils jouissent n'étoient-ils point de sûrs garans que nous leur eussions continué nos bienfaits, si, le fer d'une main & la torche de l'autre, ils n'eussent prématurément exigé des droits qu'ils ne pouvoient & ne devoient légalement obtenir que de leurs premiers protecteurs ? Cette vérité avoit tellement pénétré l'Assemblée nationale qu'elle rendit le décret constitutionnel du 24 septembre 1791, qui attribue aux assemblées coloniales seules le droit de prononcer définitivement sur le sort des hommes de couleur & nègres libres, sur l'esclavage, & enfin sur tout ce qui concerne les localités. Ce décret étoit d'autant plus constitutionnel, que lors de votre acception, sire, l'Assemblée nationale déclara que les colonies n'étoient point comprises dans la constitution

» Par quelle fatalité a-t-elle donc substitué à cette loi

dictée par la sagesse, celle du 28 mars dernier suggérée par l'intrigue, la perfidie & la calomnie? Les abus de l'ancien régime que vous avez proscrits, ressuscitent par cette menée & cette contradiction périodique. Les autorités tantôt anéanties, tantôt confondues, ne laissent entrevoir aux admirateurs de la révolution française, qu'une volonté indécise, variable & peu déterminée, qui leur ôte la faculté de fixer leurs opinions. C'est enfin de cet écroulement successif de pouvoirs qu'émane la source des malheurs de St-Domingue, & les secours peu suffisans que nous promet la métropole ne nous donnent pas lieu d'espérer de la voir bientôt tarir. Notre soumission à la dernière loi vous prouvera notre fidélité à la nation française & notre attachement à votre majesté. Puissent les hommes de couleur & nègres libres que la nation, de concert avec vous, a élevés à l'égalité des droits politiques avec les blancs, leurs patrons, se rendre dignes de cet effort de générosité! mais leurs principes féroces & sauvages, réunis à l'expérience, ne vous démontreront que trop qu'ayant méconnu la loi du 24 septembre & continué leurs hostilités, ils méconnoîtront également celle du 28 mars dernier. Eh! Qu'importe à ces hommes sanguinaires des droits politiques que les sept-dixièmes d'entre eux ne connoissent point? Si le défaut de connoissances sur nos localités qui interdit à la philosophie de triompher sur la politique, est le principe des erreurs de l'assemblée nationale, nous vous conjurons, sire, d'être notre médiateur; c'est le seul moyen qui nous reste pour sauver les débris de cette île infortunée. Ce sont, nous vous le répétons, sire, les décrets nationaux qui ont porté le désordre dans nos colonies, résultat malheureux de leurs contradictions. Puissé le reproche que nous leur faisons, au nom de nos frères assassinés, ne pas nous attirer son animadversion! Il est permis de se plaindre quand on est assassiné & ruiné.

» Et vous, sire, au nom de votre bonté paternelle, soyez notre protecteur, notre appui; & pour l'être avec succès, rappelez M. de Blanchelande, gouverneur de Saint-Domingue; il n'a pas la confiance des colons. Donnez-nous un autre général qui, n'adoptant aucun des partis, aucune des

factions qui désolent ce pays, y ramènera l'ordre & la paix dont nous sommes privés depuis son gouvernement.

» Nous sommes avec respect,

SIRE,

» DE VOTRE MAJESTÉ,

» Les très-humbles & obéissans serviteurs & sujets, les membres du conseil de la garde nationale.

» *Signé*, J. B. LESPINASSE, chef d'escadron & président;

» La Laue-Saint-Jacques, commissaire de la troisième compagnie du troisième bataillon;

» Nougès, commissaire de la première division du 2ème bataillon;

» Gabriel Castro, commissaire de la 5ème compagnie du 3ème bataillon;

» Jouanne, commissaire de la 3ème compagnie de l'escadron Lespinasse;

» Pascaud, commissaire de la 3ème compagnie du 3ème bataillon;

» Juré, aîné, commissaire de la deuxième compagnie des dragons;

» Beruot, commissaire de la quatrième compagnie du 2ème bataillon;

» Maillard, commissaire de la deuxième compagnie du premier bataillon;

» Canteloup, major-général, faisant les fonctions de commandant;

» Alexandre Menet, commissaire de la 2ème compagnie du 2ème bataillon;

» Duffourd, commissaire de la première compagnie du premier bataillon;

» J. Muhcent, commissaire de la première compagnie de dragons;

» J. E. Cavalier, commissaire de la 3ème compagnie du 4ème bataillon;

» Froissard, commissaire de la 4ème compagnie d'artillerie;

» Simon, commissaire de la 3ème compagnie du 2ème bataillon ».

Vous voyez dans cette lettre quel étoit l'éloignement des colons blancs du Port-au-Prince pour les hommes de couleur ; vous voyez quelle étoit la sincérité de la foudrille des blancs du Port-au-Prince pour la loi du 4 avril ; vous y voyez la censure amère (à laquelle je ne puis pas donner l'expression qui lui appartient), la censure que ces citoyens font des prétendues contradictions de l'assemblée nationale constituante & de l'assemblée législative. Ils leur imputent tous les malheurs & les désastres de la colonie de Saint-Domingue. Vous voyez enfin le tendre épanchement de ces bons citoyens, de ces francs républicains envers Louis XVI. *Sire*, lui disent-ils, *soyez notre protecteur ; cette assemblée nationale est votre ennemie & la nôtre ; prononcez-vous contre elle, nous nous prononcerons pour vous.* Voilà le véritable résultat de cette lettre, & on ne pourra pas dire que ce sont des contre-révolutionnaires qui l'ont écrite. Ah ! Sans doute ce sont des patriotes, non pas des patriotes français, mais des patriotes coloniaux. Ce sont eux qui se plaignent des agens du pouvoir exécutif, & notamment de Blanchelande. Point de doute donc ; ce sont les prétendus patriotes qui ont rédigé cette adresse. Jugez par là, citoyens, des principes & des affections de ces patriotes à l'époque du 19 juin 1792, un mois après l'arrêté du 27 mai précédent.

Page : Je prie le citoyen-président d'interpeller Polverel de dire s'il n'est pas vrai que, dans les débats antérieurs, il a dit que c'étoit la versatilité des assemblées constituante & législative qui avoit causé les désordres arrivés à Saint-Domingue.

Lecoindre, membre de la commission : Si le citoyen Polverel a dit quelque chose de semblable, cela sera consigné dans les débats.

Claussion : Je prie le citoyen-président d'interpeller Polverel de déclarer comment cette lettre originale lui est tombée entre les mains.

Polverel : Je n'ai pas demandé à Claussion de quelle main il avoit reçu les deux minutes de lettres qu'il a produites, & qui n'ont pu lui parvenir que par une infidélité, puisque ce sont des minutes écrites de la main d'un secrétaire de la commission civile, & que sur-tout celle à Sonthonax n'étoit adressée ni à la Convention, ni au conseil exécutif, ni à

aucune corporation. Je le répète, il n'a pu avoir ces pièces que par une infidélité; néanmoins je vais répondre à son interpellation. Cette adresse, citoyens, je n'en soupçonnois pas l'existence oëtdi dernier, au matin; elle m'a été envoyée oëtdi soir par une main inconnue. Je ne fais comment elle a été conservée, & m'a été transmise; mais par la date du 19 juin 1792, & par la proximité des événemens du 10 août, je présume qu'elle fut envoyée à une époque à laquelle il n'étoit plus possible qu'elle parvint à sa destination. Alors, citoyens, celui qui aura été chargé de la remettre l'aura conservée. Je le répète, je ne fais par qui elle m'a été transmise, mais elle est originale. Il y a beaucoup de signatures que je reconnois, que l'on pourra vérifier, & qui sont les mêmes que celles qui existent dans les archives de la commission. Mais, à mon tour, j'interpelle Clauffon & Senac qui étoient au Port-au-Prince, & qui doivent connoître la plupart des signatures apposées au bas de cette adresse, de déclarer s'ils connoissent ou non aucune de ces signatures.

Page: Nous faisons plus, nous avouons l'adresse.

Clauffon: Je réponds à l'interpellation, puisque j'ai été nommé ainsi que Senac.

A l'époque du 19 juin 1792, j'étois victime de l'arbitraire & du despotisme de Blanchelande; j'avois été pris par *le Borée*, & mis en prison où je suis resté environ 35 jours. Ce n'est qu'après l'arrivée de Blanchelande au Port-au-Prince, c'est-à-dire le 15 ou 16 juillet, que j'ai été mis en liberté. Je le déclare positivement: alors je n'avois aucune connoissance de cette adresse, mais je ne pense pas qu'aucun des signataires la défavoue. Quant aux lettres que j'ai produites, je déclare que j'ignore par quelles voies elles m'étoient parvenues; mais ce n'étoient pas des originaux, c'étoient des copies.

Polverel: Ce ne sont pas des copies; une minutte en marge de laquelle je trouve une addition écrite de ma main ne peut être regardée comme copie; c'est une minute sans doute soustraite au secrétaire.

Senac: Je réponds à l'interpellation de Polverel, que je reconnois effectivement quelques-unes des signatures pour être celles habituelles de ceux avec qui j'ai vécu au Port-au-Prince.

Prince. Je crois qu'effectivement cette adresse fut projetée au Port-au-Prince dans l'intention de l'envoyer au roi des Français, car le Port-au-Prince étoit très-constitutionnel. Polverel est-il satisfait ? Cependant je voudrois que Polverel, dans la discussion des actes, se servit des expressions qu'il y rencontre. Dans la lecture il vous a annoncé que les habitans du Port-au-Prince ont écrit au roi *comme à leur protecteur*; point du tout : ils se sont adressés à lui pour être leur médiateur entre l'assemblée nationale & ceux qui à Saint-Domingue dévastoient leurs propriétés. Il est étrange que les habitans du Port-au-Prince, dit Polverel, se plaignent de ce que les hommes de couleur ont ravagé leurs propriétés; il est étrange, dit-il encore, qu'ils se plaignent contre les agens du pouvoir exécutif qui ont armé les hommes de couleur : mais il me semble qu'il est bien juste que des hommes qui ont été pillés, assassinés, se plaignent de ceux qui sont les auteurs de tous ces maux. Si je n'avois pas signé cette adresse, je la signerois, car elle renferme les véritables intentions des patriotes du Port-au-Prince; & ce sont ceux qui, réfugiés aux Etats-Unis de l'Amérique, nous ont fondés de pouvoirs.

Polverel : Vous pouvez juger par-là le patriotisme des réfugiés aux Etats-Unis.

Senac : Oui.

Page : Je n'ajouterai qu'un mot. Si la lettre n'étoit pas du Port-au-Prince, je l'avouerois, moi. On vous dit : *Qu'importe à ces hommes de couleur des droits politiques que les neuf-dixièmes d'entre eux ne connoissent pas ?* Mais Polverel & Sonthonax ne parlent point de ce qu'ils ont écrit à la Convention nationale, du 25 octobre. La majorité des hommes de couleur est peu instruite; ils épouvoient aveugément, & sans le savoir, les intérêts des ennemis de la France. Partout où leur cause triomphoit, le royalisme étoit restauré, les corps populaires détruits. Est-il étonnant, citoyens, que les habitans du Port-au-Prince, victimes de ces événemens, aient tenu ce langage, qu'ils aient écrit alors au roi des Français, autorité alors fort constitutionnelle ? Je n'y vois rien de criminel. Les hommes de couleur n'ont pas dit : Nous ne voulons pas exécuter la loi, mais seulement : Les sept-dixièmes ne sont pas à portée d'apprécier les avantages

de cette loi. Au Port-au-Prince on vous disoit exactement ce que Polverel & Sonthonax écrivoient trois ou quatre mois après ; cependant, deux ou trois mois après, les hommes de couleur s'étoient façonnés à la loi du 4 avril, puisqu'ils en avoient l'exercice depuis trois ou quatre mois.

Sonthonax : Je réponds à l'observation de Page. . . .

Lecoïnte (représentant du peuple) : Page n'a pas fini.

Sonthonax : Il me cède la parole.

Polverel : Laisse le finir.

Page : Je dis que lorsque les habitans du Port-au-Prince ont exposé au roi toutes les atrocités dont ils ont été les victimes, qu'ils lui ont exposé l'ignorance des hommes de couleur, ils disent qu'ils se soumettent aveuglément à la loi ; & lors qu'ils invoquent le roi, ce n'est pas vis à-vis de l'Assemblée nationale pour qu'elle retire la loi, mais pour que le roi rappelle *Blanchelande* & qu'il envoie un gouverneur dans les principes de la constitution ; car ils disent :

“ Et vous, sire, au nom de votre bonté paternelle, soyez notre protecteur & notre appui, & pour l'être, rappelez M. *Blanchelande*, gouverneur de Saint-Domingue ; il n'a plus la confiance des colons. Donnez-nous un autre général qui n'adopte aucun parti, aucune faction de celles qui déchirent ce pays. Il y ramenera l'ordre & la paix, dont nous sommes privés depuis son gouvernement. ”

Leur réflexion, la réflexion des colons, leur adresse ne sont pas relatives à la loi du 4 avril. Ils ne disent pas : *Interposez-vous entre l'Assemblée nationale & nous, pour qu'elle retire sa loi.* Ils disent au contraire : *Nous obéirons à cette loi.* Mais ils disent : *Rappelez M. Blanchelande*, parce que M. *Blanchelande* est à la tête des contre-révolutionnaires ; envoyez-nous un général qui n'épouse aucun parti & les comprime tous. Voilà ce que disent les colons patriotes. Polverel ne lit pas comme nous, parce qu'il a tous les détours canteleux d'un avocat. Il isole des phrases d'autres phrases qui les développent & les expliquent. Je vous prie, citoyens, d'apprécier à leur juste valeur tous les moyens que Polverel vous présente, & leur but d'utilité, pour qu'encore une fois nous puissions aborder la grande question des colonies.

Sonthonax : Je réponds à l'observation de Page. Il est bien

Etonnant que les colons veillent nous associer à leur ré-
 volte & à leur royalisme bien prononcé, parce que nous
 avons écrit à la Convention que la majorité des hommes
 de couleur n'étoient pas instruits. Oui, nous l'avons écrit,
 & nous le répétons. Il est très vrai que la majeure partie
 du peuple de Saint-Domingue étoit peu instruite, par la
 même raison que la majeure partie de tous les peuples est
 peu instruite : mais nous n'avons pas conclu de là, que
 les hommes de couleur ne dussent pas profiter de la loi du
 4 avril, ni être associés à l'état politique des blancs de
 la colonie. Nous n'avons jamais conclu qu'il falloit un
 peuple de philosophes pour jouir des droits politiques. N'y
 a-t-il pas dans nos départemens un grand nombre d'habi-
 tans qui ne savent pas même le Français ? L'Assemblée na-
 tionale les a-t-elle pour cela privés de leurs droits politi-
 ques ? A-t-elle jamais songé à punir l'ignorance, en ne lui
 donnant pas le droit de délibérer sur ses intérêts ? Voilà
 pourtant la doctrine que les colons viennent débiter ici.
 Ils disent : Les dix-neuf vingtièmes des hommes de cou-
 leur ne sont pas à même d'apprécier les droits politiques ;
 c'est une atrocité de les en avoir fait jouir. Voilà le sens
 véritable de l'adresse, voilà celui que viennent de dévé-
 lopper les colons. Il est bien clair d'après cela qu'ils n'ont
 pas voulu partager les droits politiques avec les hommes
 du 4 avril, parce que, disent-ils, ils sont ignorans. Voilà
 les principes qu'ils viennent développer : jugez de leur mo-
 rale, de leur patriotisme.

Polverel : Page vient de vous dire que les colons ne
 recouroient auprès de Louis Capet pour qu'il fût leur
 médiateur auprès de l'Assemblée nationale, que pour rap-
 peler *Blanchelande*.

Page : Je n'ai pas dit cela. Je ne veux pas que *Polverel*
 me fasse parler comme certainement je ne l'ai pas fait.
 J'ai dit que les habitans du Port-au-Prince n'ont pas écrit :
 Interposez-vous pour qu'on rapporte la loi du 4 avril ;
 mais ils disent au roi des Français : Soyez notre appui,
 notre protecteur ; rappelez *Blanchelande* dont le gouverne-
 ment est désastreux. Effectivement, à cette époque ils
 avoient le droit de parler au roi, parce que ce n'étoit pas
 à l'Assemblée nationale qu'ils devoient s'adresser, mais bien

au roi, parce que le gouverneur n'étoit qu'un agent nommé par le roi. Ainsi Polverel me fait faire un raisonnement vicieux. Il est faux que j'aie dit.

Polverel : Ils lui ont dit précisément l'un & l'autre. Ils ont recouru à lui comme médiateur & comme protecteur. Comme médiateur, voici ce qu'ils lui ont dit, après lui avoir dit : eh ! qu'importe à ces hommes des droits politiques que les dix-neuf vingtièmes d'entr'eux ne connoissent pas ? « *Le défaut de connoissance des localités qui interdit à la philosophie de triompher de la politique, est le principe des erreurs de l'Assemblée nationale. Nous vous conjurons, sire, d'être notre médiateur ; c'est le seul moyen qui nous reste de sauver cette île infortunée. Ce sont, nous vous le répétons, les décrets nationaux qui ont porté le désordre dans nos colonies par leur étonnante contradiction.* »

Voici maintenant ce qu'ils lui disoient comme protecteur. Je conviens que, comme protecteur, ils lui demandoient le rappel de Blanchelande : mais ce n'est pas le rappel de Blanchelande qu'ils lui demandoient comme médiateur. Vous venez d'entendre ce qu'ils lui demandoient à ce titre de médiateur. Vous voyez si ce n'est pas le rapport de la loi du 4 avril qu'ils lui demandoient.

Th. Millet : Je vous prie d'interpeller Polverel si le roi par la constitution n'en étoit pas le conservateur.

Le président : Ceci est un opinion politique qui ne peut pas entrer dans la question. L'opinion de Polverel ne pourroit rien ajouter à l'état de la question.

Brulley : Polverel trouve étonnant qu'on se soit adressé au roi.

Polverel : Pour faire révoquer un décret qu'il avoit sanctionné.

Le président : Continue la discussion.

Polverel : On vous a dit encore : *Ceux qui ont fait le mal ne sont pas les patriotes de Saint-Domingue, ce sont les contre-révolutionnaires.* Il y avoit beaucoup de contre-révolutionnaires à Saint-Domingue ; tous, ou presque tous les agens du pouvoir exécutif étoient contre-révolutionnaires. Beaucoup de colons l'étoient : il y en avoit dans l'assemblée coloniale ; &, dans les premiers temps de la dernière assemblée coloniale, ils ont eu la majorité, avant que tous les membres fussent réunis. Citoyens, je conviens

très-fort avec les colons qu'il y avoit beaucoup de contre-révolutionnaires que presque tous les agens de l'ancien gouvernement étoient contre-révolutionnaires, qu'il y en avoit même dans l'assemblée coloniale. Mais, je vous prie de remarquer quels étoient les points de réunion ou d'opposition entre les contre-révolutionnaires & les patriotes coloniaux. Les premiers vouloient la perte des colonies, parce qu'ils la regardoient comme un moyen de contre-revolution en France : les autres détestoient les droits de l'homme, détestoient la liberté & l'égalité, & craignoient que la révolution, que les principes que le peuple Français avoit adoptés, se propageassent jusqu'à Saint-Domingue. Ils regardoient la contre-révolution en France & leur indépendance de la France comme le seul moyen de conserver ce qu'ils appeloient leur mobilier & leurs droits de suprématie, d'oppression sur les hommes de couleur libres. Voilà la différence entre les contre-révolutionnaires & les patriotes, qui étoient au moins aussi ennemis de la métropole que les contre-révolutionnaires. Ces patriotes, quels étoient-ils? C'étoient ceux qui manœuvroient l'Assemblée nationale; c'étoient ceux qui influençoient le plus les délibérations de l'assemblée coloniale; c'étoient Daugy, Pitra, Rabotteau, Laval, Thomas Millet, Page, Brulley, Allain, tous de l'assemblée coloniale.

Thomas Millet : J'ai la parole pour un fait. J'observe que je n'étois dans l'assemblée coloniale qu'avec voix consultative, & que jamais je n'y ai délibéré; je n'ai jamais parlé que quand j'ai eu la permission de donner mon opinion. Ainsi voici un faux.

Brulley : Encore un faux. J'étois à la vérité membre de l'assemblée coloniale, mais je suis toujours resté au cordon de l'Ouest, où la confiance de mes concitoyens me m'entenoit, & où je me rendois utile de mon mieux. Je ne suis resté qu'un mois à l'assemblée coloniale.

Polyerel : J'ajoute à cette liste un autre patriote qui avoit une opinion fort prononcée en France, dont je n'ai pas encore parlé, parce que les nuances par lesquelles les colons distinguent les patriotes & les contre-révolutionnaires sont si déliées, si imperceptibles, que tout de suite ils m'auroient dit : Celui-là étoit un contre-révolutionnaire; mais, depuis, j'ai vu que ce citoyen avoit été de la commission dont les ci-

royens Page & Brulley avoient été membres en France. J'ai cru aussi pouvoir l'ajouter à la liste. Ce citoyen est le citoyen Demun.

Or, voici comment le citoyen Demun, commissaire en France avec les ci oyens Page & Brulley; voici, dis-je, comment il s'est expliqué sur les rapports de la colonie avec la métropole, dans une ouvrage intitulé : *Observations sur les rapports actuels*, portant la date du 21 novembre 1792.

(Il lit).

Extrait des observations sur les colonies françaises, par Demun, du 21 novembre 1792.

« Quels droits véritablement la France pouvoit-elle avoir de maîtriser la colonie de St-Domingue en particulier ? avoit-elle conquis la partie française de cette isle ? Non, sans doute ; & le titre qui ne seroit fondé que sur des conquêtes, ne pourroit avoir la moindre valeur aux yeux de la nation régénérée.

» Saint-Domingue s'étoit-il donné à la France ? Non, jamais assurément ; & malgré son dévouement inaltérable à l'empire français, il n'auroit pu se livrer ainsi sans restriction & sans réserve. Un pareil abandon seroit censé l'effet du délire, de la séduction ou de la violence, & pourroit être toujours révoqué.

» En vain quelques personnes abusées penseroient que la partie française de Saint-Domingue a fourni ses représentans à l'assemblée nationale. Saint-Domingue leur répondra que cette croyance est une erreur.

» Il est bien vrai que, sur la fin de 1788, des individus propriétaires à Saint-Domingue, & résidans en France, firent, par zèle certainement pour la chose publique, une pétition au roi, pour obtenir l'admission aux états-généraux d'une représentation coloniale. Il est bien vrai que cette pétition circula dans Paris, & fut offerte à la signature des habitans de la partie française de Saint-Domingue qui se trouvoient alors dans cette cité.

» Il est bien vrai que, de la même source, il fut envoyé dans quelque partie de cette colonie un mémoire tendant à faire consentir & procéder à la nomination des députés aux états-généraux, & que dans quelques villes de Saint-Domingue il se fit certain rassemblement partiel & secret, qui nomma enfin ses délégués particuliers.

» Il est très-vrai encore que ces délégués, ces représentans à l'assemblée nationale, réunis au jeu de paume, dans un moment de vive agitation, furent reçus par elle comme munis de commissions régulières.

» Mais il n'en est pas moins constant que la presque totalité des habitans de Saint-Domingue n'a jamais reconnu cette députation; que jamais l'assemblée générale, séante à Saint-Marc, n'a reconnu ces prétendus députés généraux, & qu'elle ne les a employés ni traités que comme commissaires auprès des représentans de la nation.

» Il n'en est pas moins constant que jamais Saint-Domingue n'a eu aucune espèce de députation à l'assemblée nationale législative, & qu'au contraire cette colonie a continué d'avoir des commissaires auprès des législateurs de la France, commissaires qui ont été légalement reconnus par ces mêmes législateurs.

» Il est également constant qu'aucune autorité ne peut transformer des députés particuliers en députés généraux, contre le vœu presque unanime de la population qu'ils seroient supposés représenter. Un système contraire offriroit bien des ressources à l'ardeur de dominer, mais ne sauroit convenir à un peuple de sages qui auroit manifesté, par les actes les plus solennels, sa volonté immuable de ne jamais faire des conquêtes.

» La France n'a donc aucun titre légitime, aucun titre réel pour régir souverainement les colonies françaises, notamment celle de Saint-Domingue. Comment pourroit-elle en avoir pour opérer leur destruction, que quelques personnes ont paru désirer, & que tant d'autres ont redoutée ?

Verneuil : Cela n'a rien de commun avec l'esprit public.

Polverel : J'espère que si.

Verneuil : J'espère que non.

Polverel : Mais vous y voyez les principes du citoyen Demun.

Polverel continue : Je vous prie de voir dans les observations du patriote Demun les principes déjà professés par l'assemblée provinciale du nord & l'assemblée de Saint-Marc; ceux d'indépendance absolue de la colonie de Saint-Domingue, par rapport à la métropole. Je vous prie d'observer

que vous y voyez les mêmes manèges, les mêmes manœuvres dont avoient déjà usé l'assemblée générale de Saint-Marc & l'assemblée provinciale du nord, qui avoient l'air de méconnoître les députés des colonies à l'assemblée nationale constituante, de ne les considérer que comme députés auprès de cette assemblée, tandis que la colonie de Saint-Domingue, l'assemblée de Saint-Marc & celle du Nord employoient toute leur influence pour obtenir, par surprise, le décret du 8 mars & les instructions du 28, que ces assemblées & les députés regardoient comme le plus grand succès que la colonie pût obtenir. Voilà, citoyens, la nouvelle preuve de la loyauté des corps politiques de Saint-Domingue, de leurs principes, de leur opinion sur la colonie par rapport à la métropole.

Sonthonax : J'ai une interpellation à faire à Page & Brulley. Je prie le président de leur demander si, dans les projets d'un envoi de forces dans la colonie, ils n'ont pas désigné, soit au comité de salut public, soit à *Dalbarade*, alors ministre de la marine, *Demun*, comme devant être gouverneur général de la partie française de Saint-Domingue.

Page : Citoyens, il paroît que Polverel & *Sonthonax* sont parfaitement bien d'accord avec quelques bureaux du gouvernement.

Brulley : Notamment avec la commission de la marine.

Page : La pièce qu'on vous a lue, & qui ne peut qu'être extraite des bureaux de la marine, l'indique assez. Je vais répondre à l'interpellation. On nous avoit demandé d'indiquer les moyens de sauver Saint-Domingue; & *Dalbarade*, après avoir lu notre mémoire, nous dit : Si le comité de salut public n'adopte pas vos vues, c'est qu'il ne veut pas de colonies ». Il ajouta même, & il nous l'a dit cinquante fois; « A mesure que je veux faire un pas vers les colonies, une main invisible m'en fait faire vingt en arrière: cette main, je la vois derrière un nuage; mais je ne suis jamais à même de la sentir ». Voilà précisément les expressions de *Dalbarade*. Il fit plus un jour; il nous dit à *Brulley* & à moi: Il faut des hommes de confiance; & après celle que je vous porte à l'un & à l'autre, je vous invite à accepter l'un ou l'autre le gouvernement de Saint-Domingue.

Nous répondîmes à *Dalbarade*: « Ni l'un ni l'autre nous

ne voulons de place dans le gouvernement ; nous avons la confiance des colons, nous sommes envoyés par eux devers la Convention nationale pour y discuter leurs intérêts ; nous perdriens leur confiance, si nous adoptions la mesure que vous nous proposez, & nous nous devons absolument au mandat qu'ils nous ont donné. Nous devons nous renfermer là-dedans. » Dalbarade nous dit : « Mais au moins, vous pourriez m'indiquer les hommes qui méritent assez de confiance pour y être envoyés. » Nous lui dîmes : « Nous contrôlerons les individus que vous voudrez envoyer aux colonies ; nous vous dirons : Nous croyons tels & tels propres, ou tels & tels nous paroissent peu propres ; & nous motiverons notre opinion en leur présence, car nous avons toujours marché ainsi. » Dalbarade nous dit : « Mais je ne fais à qui m'adresser : connoissez-vous quelqu'un ? » Après un mois de sollicitations, nous lui dîmes : « Nous connoissons un individu dans lequel nous avons une pleine confiance ; c'est *Demun* ; c'est un parfait honnête homme : mais il est ex-noble, & je crois que cette seule considération est un titre d'exclusion pour une mission de cette importance. » Dalbarade me dit alors : « J'en parlerai au comité de salut public. » Nous lui répondîmes : « Observez que nous ne le proposons pas pour être gouverneur, mais seulement que nous vous engageons à examiner si *Demun* est propre au gouvernement. » Je défie *Sonthonax* & *Polverel* qui sont fort bien avec les bureaux de la marine, car le résultat des débats prouvera que la main de *Pitt* dirige les bureaux de la marine.

Sonthonax : Quand vous étiez bien avec Dalbarade, l'Angleterre pouvoit diriger ses bureaux.

Page : Je distingue Dalbarade de ses bureaux. Dalbarade étoit-il un honnête homme ? je n'en fais rien ; mais dans ses bureaux sont des contre-révolutionnaires & des agens de *Pitt*. Mais je défie qu'on puisse dire que j'ai jamais mis mon apostille à aucun mémoire. Cependant *Adet*, qui a voulu maintefois nous tendre des pièges, nous a envoyé vingt colons en leur disant : Si vous m'apportez un mot de *Page* & *Brulley*, vous serez placés sur-le-champ. Je défie *Polverel* & *Sonthonax*, qui sont parfaitement bien avec les bureaux de la marine, de m'apporter une seule apostille.

de ma main. Je fais très-bien qu'un jour j'ai dit à Dalbarade qu'il examinât si Demun étoit propre à la mission dont il étoit question.

Sonthonax : Je réponds à l'interpellation de Page, que j'apporterai demain la preuve que les colons, après avoir d'abord proposé *Fierville*, commissaire à Saint-Domingue, pour l'un des plus grands souteneurs du système d'indépendance, le rejetèrent sous prétexte qu'il étoit malade, pour proposer *Demun*.

Page : Il est vrai ; nous avons présenté *Fierville* avant d'avoir proposé *Demun*.

Sonthonax : Il ont dit, qu'Adet étoit bien avec nous : je déclare que, depuis mon arrivée, je ne l'ai vu ni chez lui, ni chez moi, ni ailleurs.

Polyvel : Je déclare que je l'ai vu une seule fois depuis notre arrivée, par hasard, dans l'un des bureaux de la marine, & que je ne me suis pas présenté pour le voir ailleurs. Je dirai dans un autre temps quelles ont été mes relations avec la commission de la marine, & l'on pourra juger si elles ont été aussi amicales qu'on le prétend.

On vous a dit que les hommes de couleur étoient les agens, les instrumens de la contre-révolution. A cet égard, j'ai répondu d'avance que les hommes de couleur n'étoient pas les agens de la contre-révolution ; mais qu'ils se servoient au contraire de quelques contre-révolutionnaires qui avoient l'air de les protéger, qu'ils employoient comme instrumens pour les aider à recouvrer leurs droits politiques ; & il ne faut qu'avoir le sens commun, pour concevoir que les hommes de couleur ne pouvoient être contre-révolutionnaires. Qu'avoient-ils obtenu de l'ancien régime pendant cent cinq ans d'oppression ? Ils avoient pour eux la loi qui leur assuroit l'égalité des droits avec les blancs, & l'exercice des droits politiques. Cependant, l'ancien régime leur avoit refusé ces droits, les avoit laissés sous la plus cruelle oppression, avoit même autorisé cette oppression par les réglemens qu'il avoit faits pour les colonies. Ils ne pouvoient donc, ces malheureux, espérer de redevenir hommes que par le maintien de la révolution française. J'ai ajouté, & ce sont les seules expressions dont je me suis servi, que l'homme que j'ai nommé *la Pointe* étoit un agent de la contre-révolu-

tion. Je puis maintenant en ajouter un autre, parce que je m'en souviens; c'est *la Buiffonnière*, autre homme de couleur.

Senac: Je prie le président d'interpeller Polverel de dire si ce n'est pas la *Pointe* qui commandoit le détachement qui est venu attaquer le Port-au-Prince lors du bombardement; & si, à Léogane, ce n'étoit pas la *Buiffonnière* qui commandoit avec Beauvais les hommes de couleur?

Polverel: Je réponds sur le premier fait, oui. La *Pointe* commandoit le détachement de l'Arcahaye: mais il a bien prouvé, dans cette affaire même, combien il étoit attaché aux autorités nationales; car il est toujours resté en arrière, & a refusé de marcher. Quant à la *Buiffonnière*, cela est faux. Bien loin d'avoir commandé aucun détachement pour venir au secours de l'autorité nationale, il s'est opposé constamment à ce que ses frères les hommes de couleur de Léogane marchassent & vinssent joindre l'armée de Beauvais. Il en est venu un très-petit nombre.

Senac: Je demande à Polverel si la *Buiffonnière* n'étoit pas maire de Léogane à cette époque.

Polverel: Fort bien.

Sonthonax: J'ajoute que la *Buiffonnière* abusa de sa qualité de maire de Léogane pour empêcher les hommes de couleur & les autres gardes nationaux blancs de Léogane de se réunir contre le parti anglais qui dominoit alors le Port-au-Prince. Il ne s'agit pas, dans ce moment-ci, de discuter ce fait: quand nous y viendrons, je vous annonce des lettres de la Jamaïque, lues dans une assemblée au Port-au-Prince, dans lesquelles on écrivoit de tenir bon, que les flottes & les armées anglaises alloient arriver. *Senac* présidoit alors la commune; je le somme de dire ce qu'il fait à cet égard.

Senac: Polverel vient de dire qu'il avoit reconnu *la Pointe* pour être un agent de la contre-révolution à St.-Domingue. A cet égard, je vous avois prié de l'interpeller s'il n'étoit pas le chef du détachement qui devoit bombarder le Port-au-Prince; & Polverel vous a dit qu'il avoit si mal exécuté les ordres de la commission civile, qu'il étoit resté en arrière. Je vous prie maintenant d'interpeller Polverel de déclarer si ce n'est pas *la Pointe* qui, à la tête d'un déta-

chement de dragons d'Orléans, a été, d'après les ordres de Polverel, arrêter, dans toutes les maisons, les citoyens désignés par Polverel & Sonthonax.

Polverel: Je ne fais pas si la *Pointe* a été à la tête de quelque détachement, dans l'intérieur du Port-au-Prince, pour exécuter quelques-uns de nos ordres, parce qu'il y avoit entre la *Pointe* & nous le commandant, puissance intermédiaire.

Dumy: Nommez ce commandant.

Polverel: C'étoit *Lassale*. Nous ne devions & ne pouvions connoître les officiers qui étoient employés par *Lassale*, pour exécuter les ordres que nous donnions.

Senac: Eh bien! toutes les listes ont été faites au gouvernement, & c'est la *Pointe* qui exécutoit les ordres de Polverel & Sonthonax. C'est lui qui est venu chez moi, avec trente hommes, casser & brûler tout ce que j'avois; c'est lui qui a été chargé d'arrêter les officiers municipaux, même en écharpe. Il n'y avoit d'autre table au gouvernement que celle de Polverel & Sonthonax, pour les hommes dont on vient de vous parler.

Polverel: C'est ce que nous examinerons dans un autre temps. Ces faits-là sont postérieurs.

Verneuil: Polverel vient de dire qu'il étoit ridicule de faire croire que les gens de couleur n'aimoient pas la loi du 4 avril, parce qu'il n'y avoit que cette loi qui leur donnât les droits politiques. Je vous prie d'interpeller Sonthonax & Polverel, d'avoir à déclarer, si à l'époque du mois de décembre 1792, les hommes de couleur ne disoient pas hautement au Cap, & dans toute la colonie, qu'il y avoit assez long-temps que les blancs dominoient à Saint-Domingue, qu'il falloit enfin qu'une caste fit place à l'autre, qu'il falloit que tous les blancs fussent mis à mort ou chassés de la colonie. Voici l'espoir dont les leuroit Polverel & Sonthonax, & le motif de leur conduite.

Le président: Ceci est postérieur à l'arrivée de Polverel & Sonthonax à Saint-Domingue.

Verneuil: Ce que disoient au mois de décembre les hommes de couleur, ils le disoient avant leur arrivée; & certes, il n'est pas possible que Sonthonax & Polverel qui les dirigeoient, qui les faisoient mouvoir, ne sachent pas quel étoit leur principal agent....

Le président : Ceci se traitera par la suite , quand nous en ferons à l'accusation que tu te proposes de porter contre Polverel & Sonthonax ; mais à présent il est question de l'esprit public.

Sonthonax : Je rappelle l'interpellation que j'ai faite au citoyen Senac.

Senac : J'avoue que j'étois alors président de la commune du Port-au-Prince ; & quand il s'agira de la conduite de Polverel & Sonthonax , je dirai tout ce qui s'est passé à cette époque , parce que je ne connois ni perfidie ni mensonge.

Brulley : Une observation d'un mot. Ce que vient de dire Verneuil a été lu dans une précédente séance ; ce sont les propres expressions de Rigaut , elles sont consignées aux débats. Dès le 5 février , long-temps avant l'arrivée de Polverel & Sonthonax

Page : Je demande à faire une interpellation à Polverel ; mais , avant tout , j'observerai que quand on veut attaquer ces deux hommes ils enchevêtrèrent toutes les questions les unes avec les autres ; il faut les ramener au véritable point de la discussion. Polverel vous a dit que les hommes de couleur avoient fait servir les contre-révolutionnaires à leurs intérêts , qu'ils s'étoient servis d'eux pour amener à Saint-Domingue l'égalité politique. Je prierai alors Polverel d'être d'accord avec lui-même. Pourquoi le 25 octobre écrivoit-il que la majorité des hommes de couleur étoit ignorante , qu'ils épousoient aveuglément , & sans le savoir , les intérêts des ennemis de la France ? Comment peut-il se faire que le 25 octobre Polverel présente à la Convention la majorité des hommes de couleur comme peu instruite , & comme servant d'instrument aux contre révolutionnaires ? Comment se peut-il qu'aujourd'hui Polverel dise le contraire , & qu'il dise que c'étoient les hommes de couleur qui faisoient servir des contre-révolutionnaires à l'obtention de la loi du 4 avril ? Je le prie de se mettre d'accord avec lui-même.

Polverel : Pour cela , il faut relire toute la lettre , & n'en pas lire des fragmens détachés. Voici sous quel rapport les hommes de couleur servoient les contre-révolutionnaires. Quel étoit le but des contre-révolutionnaires ? Ce n'étoit pas

de protéger les droits ou les prétentions des hommes de couleur ; c'étoit de faire périr les deux castes l'une par l'autre. Cela a été bien formellement avoué dans la fameuse lettre du contre révolutionnaire de Coigne. Ce n'étoit pas par amour pour les hommes de couleur qu'ils les protégeoient : c'étoit uniquement pour que ce qu'on appelloit les petits blancs & les hommes de couleur fussent égorgés les uns par les autres. C'est sous ce rapport que les hommes de couleur servoient , sans le savoir , d'instrument aux contre-révolutionnaires ; mais il n'en est pas moins vrai que sciemment ils faisoient servir les contre-révolutionnaires , qui les protégeoient , d'instrumens au recouvrement de leurs droits politiques.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN , président ; LECOINTE (des deux Sèvres), secrétaire ; P. CASTILHON , FOUCHÉ (de Nantes) , DABRAY , GRÉGOIRE , J. F. PALASNE-DESCHAMPEAUX.

*Du 2 Ventôse, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

ON fait lecture des débats de la veille. La rédaction est adoptée.

Sonthonax : Hier, d'après l'interpellation que j'ai faite à Page & Brulley, s'ils n'avoient pas présenté au comité de salut public ou à Dalbarade, alors ministre de la marine, le citoyen Fierville & le citoyen Demun, comme devant être gouverneurs généraux de la partie française de Saint-Domingue, Page s'est levé & a répondu qu'il n'avoit jamais présenté personne; que c'est sur les instances réitérées du ministre, qu'il avoit jeté en avant Demun qu'il croyoit très-propre, par son patriotisme, à remplir cette place, dont cependant sa qualité d'ex noble sembloit l'exclure. J'ai annoncé alors que j'apporterois la pièce qui prouvoit que Page & Brulley avoient présenté Fierville & Demun; & vous verrez que les colons circonscrivoient alors le ministre de la marine dans un cercle au delà duquel il ne pouvoit plus agir. Je ne lirai pas la pièce en entier.

Page : Je demande la lecture entière.

Sonthonax : Je le veux bien; mais cela fait perdre du temps.

Copie des notes que fournissent Page & Brulley au ministre de la marine, pour servir à l'exécution du décret d'arrestation contre les commissaires de Saint-Domingue.

« Le citoyen Fierville ne pouvant, à cause de sa mauvaise santé, se porter à Saint-Domingue, les commissaires de cette colonie proposent au ministre de la marine le citoyen Demun, connu à Saint-Domingue par son attachement à la révolution, par l'estime & la confiance dont il

jouit dans toute la colonie, & par ses connoissances militaires.

» Les citoyens Demun & Simondès ont besoin d'une telle latitude d'autorité, que toutes les autorités, que toutes les forces de terre & de mer, que la garde nationale, leur demeurent temporairement subordonnées pour l'exécution des ordres dont ils sont porteurs.

» Les commissaires civils Polverel & Sonthonax ont des complices plus ou moins puissans, & qui nécessairement emploieront tous les moyens possibles pour soustraire à la justice nationale Sonthonax & Polverel, ou pour venger leur arrestation sur les citoyens qui l'auront exécutée, ou qui auront aidé à son exécution, & sur-tout ceux qui seront connus pour avoir provoqué en France le décret d'accusation. En conséquence, les commissaires de Saint-Domingue estiment qu'il seroit instant que le ministre de la marine rappellât les citoyens *Lasalle*, commandant la province de l'Ouest, *Lavaux*, commandant celle du Nord, Jumécourt, Décoigne, Lopinot, Coustard, Villars, tous très-connus par leurs principes contre-révolutionnaires, pour rendre compte de leur conduite à la Convention nationale.

» Le ministre ne doit pas perdre de vue que l'ex-ministre Monge a nommé pour troisième commissaire à Saint-Domingue, pour remplacer Ailhaud, Delpech, ci-devant secrétaire des commissaires Polverel & Sonthonax. Ce citoyen est nécessairement dans les mêmes principes que Sonthonax & Polverel; il est aussi dangereux qu'ils le sont eux-mêmes; il est leur complice, & nécessairement Delpech doit être rappelé & arrêté. S'il en étoit autrement, la colonie seroit exposée à un déchirement absolu; Delpech, maintenu dans ses fonctions à Saint-Domingue, vengeroit nécessairement sur les patriotes l'arrestation de Polverel & Sonthonax.

» Il seroit donc nécessaire que les pouvoirs temporaires accordés aux citoyens Demun & Simondès, eussent pour durée le temps nécessaire pour mettre en arrestation les complices de Sonthonax & Polverel, qui ne manqueroient pas de se venger par la destruction de la colonie.

» Si le général Galbaud n'est pas à Saint-Domingue, le gouvernement de cette colonie se trouve vaquant; les trois provinces du Nord, du Sud & de l'Ouest sont également dénuées

dénuées de leur commandant militaire, par la suite de l'arrestation demandée des citoyens Lavaux & Lafalle, & par suite de l'absence du citoyen Montefquiou-Fezenzac. En conséquence, les commissaires de Saint-Domingue proposeront au ministre de la marine de pourvoir au gouvernement temporaire de cette colonie, jusqu'à ce qu'ils puissent prendre des mesures ultérieures.

» Il seroit aussi nécessaire que le commandant des forces maritimes, Cambis, fût remplacé, attendu qu'il est complice des accusés.

» De nommer pour commandant de la province du Nord, le citoyen d'Assas; pour la province de l'Ouest, le citoyen Demun; & le citoyen Simondès pour le commandement des forces navales. Ils proposeront le citoyen Fierville pour commander dans le Sud, lorsque la santé lui permettra d'aller à Saint-Domingue.

» Le ministre est invité à donner aux citoyens Demun & Simondès toute la latitude nécessaire pour qu'ils puissent saisir les archives & tous les autres papiers des commissaires Sonthonax & Polverel, tant ceux qui leur sont personnels, que ceux qui sont relatifs à la commission, pour inventaire en être fait par eux, en présence & concurremment avec les autorités légalement constituées. Il sera nécessaire que les citoyens Demun & Simondès fassent suivre Sonthonax & Polverel de ceux de leurs papiers pouvant servir contre eux à charge & à décharge; comme aussi il sera nécessaire de déposer en lieu sûr, à Saint-Domingue, ceux de ces papiers qui, n'ayant pas un rapport direct avec Polverel & Sonthonax, pourront servir à la colonie.

» Les commissaires de Saint-Domingue estiment que le succès de cette expédition & le bonheur de cette colonie tiennent essentiellement aux mesures qu'ils proposent au ministre de la marine.

» Les commissaires de Saint-Domingue.

» Signé, PAGE, BRULLEY.

» Pour copie conforme.

» Signé, P. A. ADET. »

Vous voyez, citoyens, par cette pièce, qu'il est bien évident que Page & Brulley étoient alors dictateurs de la commission de marine; c'étoient eux qui dirigeoient les bureaux, qui disoient qu'il falloit donner à Demun une autorité dictatoriale sur les forces de mer & de terre, sur les gardes nationales; pour arrêter, qui? Polverel & Sonthonax, qui ont été arrêtés à Jacmel par le commandant d'une corvette que nous aurions pu couler bas, si nous avions songé à la révolte; & ces hommes, qu'on présente comme révoltés contre la Convention nationale, se sont livrés eux-mêmes.

Le Président : Cela est étranger à la question.

Sonthonax : Je le fais; mais le citoyen Page se prépare à répondre à cette pièce, qui ne mérite aucune réponse, qui prouve seulement qu'ils dictoient alors des lois à la commission de marine, qu'ils nous représentoient comme des révoltés, qu'ils disoient que nous protégeions Jumécourt, & y accoloient alors le brave gouverneur général Lavaux, qui est aujourd'hui à la tête de l'armée de Saint-Domingue, qui y maintient l'autorité de la France, & repousse les Anglais.

Verneuil : Ce n'est pas là la question.

Sonthonax : Si fait: cela prouve que Page & Brulley abusoient de leur dictature pour arracher à la France ses plus chers défenseurs.

Verneuil : Les buveurs de sang,

Le président : Tu n'as pas la parole.

Page : Je suis forcé de répondre.

Lecoindre (membre de la commission) : Ce n'est pas l'ordre de la discussion.

Page : Il est bien étonnant, citoyen Lecoindre.

Lecoindre : Je dis formellement qu'ayant interdit la parole à Sonthonax, la discussion doit cesser sur cet objet.

Le président à Page : Tu auras la parole dans un autre moment.

Page : Mais les impressions restent.

Verneuil : Ce que Sonthonax vient de dire est écrit...

Page : Qu'il continue, je lui répondrai; il en a déjà dit assez pour que je doive lui répondre.

Sonthonax : J'ai dit alors que l'on nous présentait à la France comme des révoltés, que l'on demandoit à la barre que nous fussions mis hors de la loi, & j'apporterai la pièce qui prouve

quo Page & Brulley le demandoient, quoiqu'ils le nient (c'est ainsi que je combattrai toujours); on nous présentoit comme des rebelles; eh bien! les rebelles qui étoient à la tête d'une force assez considérable lorsqu'on leur a présenté l'arrêté du comité de salut public, en exécution du decret d'accusation obtenu par Page & Brulley, se sont livrés sur le-champ, se sont démis de leurs papiers, ont remis les clefs de toutes les armoires du bureau, ont livré tous les papiers inventoriés; mis sous les scelles, ils ont été transportés à bord de la corvette l'Espérance, sans aucune espèce de réclamation. Ce n'est pas tout; c'est qu'afin que le commandant de la force armée, qui étoit dans nos intérêts, ne fût pas surpris de cette arrestation; nous lui écrivîmes le billet dont voici les véritables expressions.

« Nous vous prévenons, citoyen, que la force armée que vous commandez est actuellement à la disposition du citoyen Chambon, commandant de la corvette l'Espérance, que vous devez obéir à tous les ordres qu'il vous donnera, même contre nous. »

Nous prouverons dans le temps, par tous les procès-verbaux d'arrestation, d'apposition de scelles, les procès-verbaux d'inventaire, par les dépositions de l'équipage & du commandant, que nous nous sommes véritablement remis entre leurs mains, & qu'en bons & véritables Français, nous avons obéi aux ordres de la Convention nationale, parce qu'ayant toujours suivi ses principes, nous savions que nous ne pouvions pas être punis pour avoir fait exécuter les lois; & c'est alors que Page & Brulley nous représentoient comme révoltés, & alloient demander à la barre notre mise hors de la loi; & il n'a pas tenu à grande chose que la grande influence qu'ils avoient dans les comités, notamment dans l'ancien comité de salut public, ne nous ait fait tomber sous la hache des lois, sans être jugés.

Polyvel : Je n'ajoute qu'un mot à ce qu'a dit Sonthonax, c'est sur ce qui a précédé notre livraison volontaire. Lorsque Chambon débarqua à Jacmel, nous lui demandâmes s'il étoit porteur de dépêches à notre adresse; il répondit que non. Dans ce cas, lui dis-je, vous êtes porteur d'ordres contre nous; si cela est, vous pouvez vous livrer à nous avec une entière confiance; parce que cela même est nécessaire. Notre arrest-

tation; si elle faisoit de l'éclat, pourroit produire des troubles dont ensuite on nous accuseroit (On l'a fait effectivement depuis); dites-nous donc la vérité avec franchise. Le capitaine Chambon, après avoir hésité un moment, nous avoua qu'il étoit porteur d'ordres contre nous: sur le champ je mis la main à la plume pour écrire au commandant de la place le billet dont Sonthonax a parlé.

Page: Sonthonax a dit: Page & Brulley ont demandé notre arrestation & notre mise hors de la loi; si nous avions voulu nous révolter, nous eussions pu le faire aisément, car nous étions à la tête d'une force considérable; cependant nous nous sommes livrés tout de suite au capitaine Chambon.

Comment se fait-il que Polverel & Sonthonax, qui étoient à cette époque à la tête d'une force considérable, eussent, quelques jours auparavant, livré la ville du Port-au-Prince à 1,400 Anglais?

Sonthonax: Ce n'est pas là la question.

Verneuil: Si.

Sonthonax: Alors on engagera nécessairement la discussion sur la trahison du Port-au-Prince.

Page: Polverel & Sonthonax ont obéi à l'ordre du comité de salut public. Le bâtiment qui est allé les chercher, est parti après notre arrestation, & celle de tous les colons; après l'entrée de Dufay dans la Convention nationale, où il avoit une grande influence. Il est à présumer que Dufay avoit dû nécessairement écrire à Polverel & Sonthonax dans quelle situation nous nous trouvions. Alors il n'est plus étonnant que Polverel & Sonthonax se soient déterminés à se rendre en France.

Sonthonax: Je déclare que je n'ai reçu de Dufay aucune lettre, & que jamais les nouvelles de France n'ont transpiré dans la colonie; tout s'est borné à la signification du décret.

Polverel: On peut interpellier là-dessus le commandant & l'équipage; nous n'avons reçu aucune lettre.

Verneuil: Nous verrons.

Page: On a dit que Page & Brulley jouissoient d'une grande influence dans le comité de salut public; pour juger de l'influence dont nous jouissions, lisez le rapport de Courtois; vous y verrez que Littée, notre ami, le seul qui nous ait soutenus dans la Convention nationale, étoit pour-

Suivis par les agens de Robespierre; & vous y verrez avec quelle précaution Robespierre se faisoit rendre compte des numéros que nous adressions au comité de salut public, intitulés: *Notes au comité de salut public*. Si nous eussions été dans un si grand rapport avec le comité de salut public, Robespierre n'auroit pas fait épier nos démarches, & fait des recherches pour savoir ce que nous écrivions & ce que nous n'écrivions pas; & enfin il n'auroit pas fait suivre & espionner *Littée*, qui étoit notre protecteur dans la Convention. Dans la note que nous avons donnée au ministre de la marine, vous avez vu que nous recommandions l'arrestation de *Decoigne*, *Jumecourt* & autres.

Sonthonax vous a dit.

Brulley: Attends, tu oublies ici une remarque essentielle relativement à l'influence que l'on dit que nous avons au comité de salut public; il faut dire une chose qui échappe à mon collègue; c'est que le même comité de salut public nous a mis, nous a tenus en état d'arrestation pendant dix mois. Le fait est aisé à constater au comité de sûreté générale; c'est le comité de salut public qui a donné l'ordre de nous arrêter.

Sonthonax: Ils ont été arrêtés en vertu du décret du 19 ventôse, & non pas en vertu d'un ordre du comité de salut public.

Plusieurs colons: C'est faux.

Brulley: Nous avons été arrêtés le 17 ventôse.

Page: Je vais entrer dans quelques détails que j'avois oubliés. Le 14 ventôse, *Dufay* nous a dénoncés à la section des Tuileries: le comité révolutionnaire de cette section s'est transporté au comité révolutionnaire de la section *Lepelletier*, & de là chez nous pour nous y arrêter. Le 14, la section *Lepelletier* s'y est fortement opposé; nous avons été, sous ses auspices, traduits au comité révolutionnaire de la section des Tuileries; la discussion sur notre arrestation a été remise au lendemain, pardevant le comité de sûreté générale. Nous nous sommes rendus le lendemain à ce comité, sous la surveillance de deux officiers de la garde nationale de la section *Lepelletier*, & encore sous la surveillance de deux membres du comité révolutionnaire de cette section. Le comité de sûreté générale, faisant droit à la dénonciation de

Dufay & de la section des Tuileries, nous mit en liberté. Le même jour, à neuf heures, nous nous rendîmes au comité de sûreté générale qui nous avoit dit de nous retirer chez nous en liberté, mais de revenir le soir : nous ne pûmes pas avoir audience du comité qui étoit fort occupé ; nous nous retirâmes chez nous à onze heures. A minuit, mon collègue & moi reçûmes un mandat d'arrêt du comité de sûreté générale, l'un pour Sainte-Pélagie, l'autre pour les Carmes ; ce fut dans la nuit du 15 au 16. Le citoyen Larchevesque-Thibaud alla le lendemain chez Amar, lui témoigna son étonnement de notre arrestation. Le citoyen Amar lui dit : nous avons cédé à des ordres supérieurs ; & je demande que le citoyen Larchevesque-Thibaud rende compte de ce qu'Amar lui a dit à ce sujet.

Larchevesque-Thibaud : Il est très-vrai qu'après l'arrestation de Page & Brulley, & le matin même de cette arrestation, j'allai chez le citoyen Amar lui témoigner ma surprise & celle de tous les colons, de cette arrestation ; le citoyen Amar me parut consterné, & me dit : Que voulez-vous ? Nous n'avons pu résister aux instances que nous ont faites les commissaires que nous a envoyés le comité de salut public à cet effet. Ces commissaires nous ont invités à faire arrêter Page & Brulley pour des causes très-graves. Là-dessus, j'ai dit : Je ne connois point de causes assez graves pour motiver leur arrestation ; je ne connois d'autres causes contre eux qu'une certaine dénonciation faite par Roume, ou plutôt par Duffay ; & ce Duffay, nous serons peut-être un jour dans le cas de le faire arrêter. Voilà tout ce que je connois contre eux, & ce n'est pas là un motif d'arrestation. N'importe, dirent les commissaires, par la suite vous connoîtrez les motifs de cette arrestation. Nous avons donc été obligés de la signer. Voilà ce que le citoyen Amar m'a dit, à moi parlant.

Brulley : C'est donc le comité de salut public qui a ordonné l'arrestation.

Page : Voici les motifs de notre arrestation : Nous avons sous presse un ouvrage qui devoit produire le plus grand effet, ouvrage qui devoit perdre Duffay dans la Convention nationale. Nous avons été arrêtés, & notre ouvrage a été

mis sous les scellés. Nous avons encore un autre ouvrage sous presse . . .

Sonthonax : Cela est étranger à la question.

Brulley : Cela répond à la prétendue influence que l'on nous prête au comité de salut public.

Page : Sans entrer dans les détails de notre arrestation, il suffira de vous dire qu'elle est antérieure de deux jours au décret du 19 Ventôse, qui ordonne l'arrestation des colons, membres de l'assemblée coloniale & des corps populaires. A cette époque, Duffay lut dans la Convention des extraits des lettres qu'on vous a lues. Un membre de la Convention demanda que nous fussions traduits au tribunal révolutionnaire ; alors un membre du comité de sûreté générale dit : Il est fort inutile de les décréter d'arrestation & d'accusation. Quant à l'arrestation, le comité l'a déjà ordonnée ; quant à l'accusation, le comité de sûreté générale est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour la traduction devant le tribunal révolutionnaire. Voilà quelle fut la discussion à ce sujet, le 19 Ventôse. Aini vous voyez que nous fûmes arrêtés par l'ordre du comité de salut public.

Sonthonax vous a dit qu'il tenoit Jumécourt en prison au Port-au-Prince ; il ne vous a pas dit vrai. Jumécourt a été arrêté par Borel, & je prie le président d'interpeller *Sonthonax* de dire si ce fait est vrai.

Sonthonax : Je rendrai compte de tout ce qui concerne l'arrestation de Jumécourt & Borel, quand il sera temps : cela est parfaitement étranger à la discussion, comme l'interpellation à laquelle le citoyen Senac a refusé de répondre hier.

Senac demande la parole avec instance. Le président lui fait observer qu'on ne peut croiser les débats.

Page : Je continue sur ce fait. Je dis que Jumécourt a été arrêté par Borel, à la tête de la garde nationale du Port-au-Prince ; je dis que Jumécourt a été en prison jusqu'au moment où, mis en liberté par Polyerel & *Sonthonax*, il a été joindre les Anglais en rade devant le Port-au-Prince, d'où il est parti pour venir au Port-au-Prince commander en qualité de major-commandant de la place.

Sonthonax : Ni mon collègue ni moi n'avons jamais mis Jumécourt en liberté.

Le président rappelle Sonthonax à l'ordre.

Polverel : Il faut bien, malgré nous, que nous répondions à ces accusations anticipées.

Page : Quant à Demun, quoiqu'on ait voulu incriminer contre lui sur ce qu'il a écrit, je l'avoue pour mon ami, & il ne me sera pas difficile de le justifier. Je réponds qu'on ne peut pas imputer à crime des opinions politiques, & sur-tout des opinions politiques sur les colonies. Pour cela, j'invoquerai Barnave qui, dans son rapport, au nom du comité colonial, disoit : « Il existe entre les différentes parties d'un état un contract qui les tient unies, & qui ne peut être dissous que par la majorité. Ce contract, tacite chez la plupart des peuples, étoit authentique & formel entre les colonies & la France ». Lorsque Barnave, qui, certes, n'étoit pas l'ami de l'assemblée générale de Saint-Marc, s'est expliqué ainsi sur les droits des colonies; Demun a eu le droit de s'expliquer de même.

Quand Brissot, dans son numéro 212, premier trimestre de 1790, disoit : « Quant au gouvernement des colonies, il est bien aisé à organiser; il faut l'envisager sous deux rapports, intérieurs & extérieurs. Pour les premiers, il faut donner aux colonies un gouvernement semblable à celui que nous avons adopté; c'est-à-dire une assemblée qui fasse les lois intérieures de la colonie; pour les seconds, un gouvernement qui les mettent en rapport avec la métropole à laquelle il faut réserver les lois pour les rapports extérieurs de la colonie ». A-t-on fait un crime à Brissot d'avoir émis une opinion pareille sur les colonies? A-t-on fait un crime à Barnave d'avoir émis une pareille opinion sur les colonies? L'assemblée nationale a-t-elle fait un crime à Brulley & à moi d'avoir dit, le 15 mars 1792, quelque chose d'aussi fort : « Français comme vous, législateurs, les colons sont vos frères; comme vous, ils ont des droits; comme vous, ils les réclament, & c'est avec vous qu'ils veulent en user ».

La Convention n'a pas désapprouvé une pareille adresse; il s'en faut de beaucoup, car elle fut couverte d'applaudissemens. Au comité colonial, dans la discussion qui a eu

lieu en raison de la loi du 5 mars, nous avons dit expressément aux comités réunis de marine & des colonies, nous leur avons dit « que nous gémissions de la situation de l'homme » esclave, mais que nous croyions que, dans le moment présent, la liberté seroit pour eux un présent funeste; que nous sentions la nécessité de les préparer à la liberté par la douceur & par la bienfaisance ». Nous avons dit aussi « qu'aux seuls colons ou à leurs représentans librement élus appartenoit cette tâche honorable qu'ils rempliroient avec générosité ». Pour le prouver, nous avons attesté la grande somme des affranchissemens donnés malgré les entraves qu'apportoit le gouvernement à ces actes de bienfaisance. Nous avons dit *qu'aux colons ou à leurs représentans appartient cette tâche*, parce que la Convention nationale ne peut décréter l'esclavage de l'homme dans l'Amérique, après avoir reconnu ses droits en Europe, parce que la Convention ne peut rendre la liberté à un esclave, sans indemniser celui qui l'a acheté selon la loi; parce que ce seroit faire à l'esclave un présent funeste qui naturaliseroit dans les colonies toutes les horreurs de l'Afrique, parce que la France ne pouvoit statuer sur la constitution ou les propriétés d'un peuple qui n'est pas représenté par le fait des agens même de la République. Voilà ce que nous avons dit aux comités de marine & des colonies, réunis, & sur ce dire, voici l'arrêté qui a été pris.

Il lit l'arrêté.

« Il a été convenu que l'article V du décret porté par la Convention seroit rejeté, & voici cet article :

A R T. V.

» Les commissaires nationaux & gouverneurs-généraux sont autorisés à faire, dans les réglemens de police & de discipline des ateliers, tous les changemens qu'ils jugeront nécessaires au maintien de la paix intérieure des colonies.

Sur nos observations, ces dispositions de ce décret du 5 mars ont été rejetées par la question préalable, & il a été arrêté & consigné sur les registres du comité que cet

article étoit rejeté par la question préalable, & qu'il seroit seulement décrété qu'aussitôt que les autorités civiles serent constituées, elles s'occuperoient de l'amélioration du sort des esclaves, hommes que la loi n'admet pas à voter. Nous avons émis dans d'autres temps des opinions aussi hardies que celles de Demun à la Convention nationale, à qui nous avons écrit; car nous n'avons rien écrit que nous ne l'ayons envoyé officiellement à la Convention nationale. Non! Nous n'avons jamais rien écrit que la distribution n'en ait été faite à la Convention. Eh bien! Aucune de nos opinions n'a été improuvée, parce qu'on ne peut faire à un homme un crime d'une opinion politique, sur-tout lorsque le gouvernement n'a pas encore déterminé le cercle dans lequel elles doivent être circonscrites; il ne l'avoit pas fait par rapport aux colonies, car on avoit dit que les colonies avoient des droits, sans déterminer le cercle dans lequel ces droits devoient être exercés. Alors donc, chacun de ceux qui traitoient l'affaire des colonies pouvoit émettre une opinion, sans que cette opinion puisse être imputée à crime.

Brulley : Sonthonax a cru nous présenter une pièce qui jetteroit sur notre conduite un jour très-défavorable. Il a prétendu prouver, par cette pièce, que nous influençons les opérations du ministre d'Albarade. La réponse que nous avons à tirer de cette induction est on ne peut pas plus simple; c'est un décret de la Convention nationale. La Convention nationale, au mois de septembre, après le décret d'accusation rendu contre Polverel & Sonthonax, sur la demande que nous faisons de secours & de moyens à employer pour reporter les colons chez eux, ou faire venir en France celles des familles qui étoient réfugiées à la Nouvelle-Angleterre, la Convention nationale a rendu un décret formel qui autorise le ministre de la marine à s'entendre avec nous Page & Brulley, commissaires des colons de St-Domingue, sur la mesure à prendre pour rétablir dans les colonies la paix & la tranquillité. Le ministre de la marine, auquel étoit attribué l'exécution du décret d'accusation porté contre Polverel & Sonthonax, devoit nous consulter, nous qui connoissions mieux le pays, pour savoir quels étoient les meilleurs moyens pour mettre ce décret à exécution. D'Albarade nous a dit : **Donnez-moi vos idées pour mettre**

à exécution sûrement le décret d'accusation contre Polverel & Sonthonax. Sur cette demande, nous ne pouvions pas nous refuser à donner nos idées, parce qu'il étoit de notre devoir de les donner, comme c'étoit le devoir de d'Albarade de nous les demander, conformément au décret de la Convention nationale. Nous donnâmes donc les instructions que Sonthonax vient de vous lire. Vous y avez vu que nous indiquions tous les moyens pour empêcher qu'il arrivât des désordres lors de l'arrestation de ces hommes qui avoient à Saint-Domingue une autorité dictatorale. Il se plaint de ce que nous avons demandé que les citoyens Demun & Simondès, indiqués pour aller mettre le décret à exécution, fussent investis d'une grande autorité; il falloit une autorité assez grande pour contre-balancer celle de ces deux hommes qui tenoient dans leurs mains la vie de tous les colons. Vous voyez donc que lorsque nous avons présenté Demun & Simondès pour mettre ce décret à exécution, nous avons rempli notre devoir, & que nous n'avons pas cherché à influencer les opérations du ministre d'Albarade. Vous voyez, d'un autre côté, que nous avons eu soin de motiver les mesures que nous indiquions; que nous avons eu soin de recommander que les scellés fussent mis sur tous leurs papiers, que ceux à charge & à décharge fussent exactement apportés. Vous voyez donc qu'avant tout, nous voulions que la justice fût rigoureusement exercée; & qu'alors même que nous avions la conviction intime des forfaits de Polverel & Sonthonax, nous voulions qu'ils eussent tous les moyens de justification, lorsqu'ils viendroient en France conformément au décret d'accusation lancé contre eux. Il n'est donc pas possible d'inférer de cette note, comme l'a dit Sonthonax, que nous prescrivions à d'Albarade le cercle qu'il devoit parcourir. Il n'est pas possible d'inférer de là que nous influencions d'Albarade, mais que d'Albarade nous avoit fait une demande qu'il lui étoit nécessaire de faire; que nous, de notre côté, nous avions fait ce que nous nous devons faire pour opérer le bien de la colonie, en indiquant les moyens qui nous paroissent propres à exécuter le décret d'accusation contre Polverel & Sonthonax.

Sonthonax vous dit ensuite que nous avons nié ici que nous eussions demandé leur mise hors de la loi. Je me

rappelle que , très-postérieurement , quand nous vîmes protester contre le traité avec l'Angleterre , il fut proposé de mettre , en suite de cette protestation , une demande de mise hors de la loi contre Polverel & Sonthonax , attendu qu'ils n'avoient pas obéi au décret , & qu'ils paroissent vouloir se soustraire à celui lancé contre eux. Voilà , je crois , les motifs.

Sonthonax vous dit qu'il produira la pétition ; alors il en donnera lecture , & vous verrez les motifs qui ont déterminé cette demande : mais quant à nous , à cette époque qui est infiniment éloignée de celle où ils ont été décrétés d'accusation , loin de demander leur mise hors de la loi , comme vous le voyez d'après les notes qui viennent d'être lues , nous demandions qu'ils vinssent ici avec les papiers à charge & à décharge. Cela ne s'appelle pas demander que ces hommes soient mis hors de la loi. Il n'y auroit aucun rapport entre une pareille demande & celle de mise hors de la loi. Ce n'est donc pas du fait de Page & de Brulley ; mais il est possible que les colons , dans le sentiment qu'ils avoient des maux que ces hommes ont causés à Saint Domingue , dans un moment d'explosion , aient demandé la mise hors de la loi , & qu'ils l'aient consignée dans une pétition. Cela peut être.

Verneuil : Je me souviens de l'avoir demandée.

Sonthonax : Page & Brulley l'ont demandée , cela sera facile à prouver. Je demande l'ordre du jour. Je prouverai par la suite , non-seulement qu'ils ont demandé notre mise hors de la loi dans leur pétition , mais qu'ils l'ont demandée encore par des notes remises au comité de salut public. Mesure très-commode , comme je l'ai observé.

Duny : Je vais plus loin : je dis que leurs forfaits les mettent encore aujourd'hui hors de la loi vis-à-vis de tous les colons : si nous n'attendions pas justice de l'autorité nationale , nous nous la ferions faite il y a long-temps.

L'archevêque-Thibaud : Avant que les débats s'entament sur l'ordre du jour , je vous prie de me permettre une proposition relative à l'ordre du jour. En assistant aux débats de la séance d'hier , j'ai vu que la discussion rouloit actuellement sur l'état de l'esprit public qui régnoit à Saint-Domingue antérieurement à l'arrivée de Polverel & Sonthonax

dans cette île : à cette occasion , je demande avant tout que Sonthonax soit tenu de représenter sans délai toutes les pièces qui ont été extraites de mon cabinet , & apportées chez lui lors de la levée des scellés apposés sur mes papiers dans mon cabinet , au Cap. Il est bon , citoyens , que vous sachiez qu'à la faveur de cette opération , Sonthonax n'a rien moins soustrait que 254 pièces , autant du moins qu'on en peut juger par le nombre d'alphabets dont les lettres servent à coter les mêmes pièces. C'est d'après ce nombre d'alphabets que mon représentant au Cap , en présence de qui s'est faite la levée des scellés , a jugé que deux boîtes de fer-blanc , dans lesquelles ces pièces ont été mises , contenoient , l'une 125 pièces , & l'autre 129 , ce qui fait un total de 254. Je demande que Sonthonax soit tenu de représenter ces pièces , pour que l'examen en soit fait en ma présence ; afin qu'après cet examen , & après que vous aurez gardé celles qui vous paroîtront nécessaires pour l'éclaircissement des faits , soit comme originaux de celles dont Sonthonax a envoyé en France de prétendues copies , soit à tout autre titre , l'excédant me soit rendu , comme étant ma propriété , avec les deux boîtes de fer-blanc qui les contiennent , & qui seront les seuls effets que j'aurai sauvés du mobilier que j'avois au Cap. Mon intérêt , citoyens , à la remise que je demande .

Le président : Il ne peut s'agir de cela en ce moment. Tu n'as été admis hier aux séances , par un arrêté de la commission , que pour y assister sans intervertir l'ordre de la discussion. L'ordre des débats actuels est l'esprit public qui régnoit à Saint-Domingue avant l'arrivée de Polverel & Sonthonax. Quand il en sera temps , tu feras ta réclamation. La commission alors statuera ce qu'elle jugera convenable ; quant à présent la discussion va continuer. (L'archevêque-Thibaud insiste plusieurs fois pour avoir la parole. Le président la lui refuse & le rappelle à l'ordre.)

Fouché (de Nantes) , *représentant du peuple* : Fais ta pétition par écrit.

Polverel : Ce que Page vous a dit sur les rapports de la colonie de Saint-Domingue avec la métropole , confirme ce que je vous ai déjà dit de l'esprit public de la colonie & de l'assemblée coloniale sur ces mêmes rapports ; il n'infirme en rien ce que j'ai pu dire , car il s'est retranché à dire que cela n'avoit

rien de criminel ; que les colons , que l'assemblée coloniale , que les commissaires de l'assemblée pouvoient manifester leurs principes & leurs prétentions sans crime. Mais comme j'ai déclaré perpétuellement que je ne prétendois pas incriminer , que je ne suis pas accusateur , que je me renfermerai strictement dans le cercle des opinions , des sentimens & de l'esprit public , dans la question enfin , qui est de constater cet esprit public , je conclus que , d'un côté , ce que le citoyen Page a dit ne combat nullement , mais , au contraire , vient à l'appui de ce que j'ai dit. Il ne me reste , sur cette partie de la discussion , qu'un dernier coup de crayon à donner , pour achever l'esquisse que je vous ai présentée ; c'est relativement à l'accueil que l'assemblée coloniale préparoit aux délégués de la nation souveraine. Citoyens , qu'on nous ait préparé ou fait un mauvais accueil , je n'en suis pas étonné ; car nous étions porteurs d'ordres qui bleffoient tous les préjugés , tous les prétendus intérêts , toutes les factions qui divisoient Saint-Domingue.

Thomas Millet : Je vous prie d'interpeller Polverel de déclarer & de dire quel est le mauvais accueil qu'on lui a fait à Saint-Domingue.

Polverel : Je vous ai annoncé que j'allois entrer dans la discussion de ce fait , & vous m'interpellez ! eh , je vais le déclarer ; mais sachez qu'un an auparavant , lorsque l'arrivée prochaine de Mirbeck , Roume & Saint-Léger fut annoncée dans la colonie , quoique leur présence dût être bien moins redoutable à l'assemblée coloniale (parce que ces commissaires civils étoient investis de pouvoirs beaucoup moins étendus que les nôtres , & parce que , d'un autre côté , la colonie n'avoit à craindre d'eux autre chose que le décret du 15 mai , qui n'accordoit les droits politiques qu'à une très-petite portion des hommes de couleur) ; quoique leur présence , dis-je , dût être beaucoup moins redoutable à la colonie que la nôtre , cependant lorsqu'on annonce cette arrivée prochaine , dès les premiers instans de la formation de l'assemblée coloniale à Saint-Domingue , voici quelles sont les mesures que cette assemblée prend contre les mêmes commissaires : elle arrête de se transporter & de se réunir au Cap ; elle nomme des commissaires pour préparer ce rassemblement ; & voici la mission expresse qu'elle donne à ces mêmes commissaires.

Brulley : Je vous prie d'interpeller Polverel de dire s'il a à produire contre moi des écrits qui attestent que je suis l'ennemi de la colonie, & que j'ai déclaré qu'elle ne doit pas faire partie de la France.

Le président : Ce n'est pas là l'ordre de la discussion.

Brulley : Cela est dans l'ordre ; je vois qu'il a fini cette partie. J'ai été vivement inculpé hier à la Convention.

Le président : La parole est à Polverel.

Brulley : Je me réserve de répondre, & de faire une interpellation.

Le président : Tu l'auras après ; elle est à Polverel :

(*Polverel lit :*)

Extrait du procès-verbal des séances de l'assemblée générale de la partie française de St.-Domingue, du 10 août 1791.

Arrêté de l'assemblée coloniale sur les commissaires civils.

« Un membre a représenté le danger de l'arrivée des commissaires civils au Cap, avant que l'assemblée s'y fût réunie.

« Après différentes motions & observations sur cet objet, l'assemblée a adopté & rendu l'arrêté suivant :

« L'assemblée a arrêté & arrêté que, dans le cas où les commissaires civils qui sont annoncés, arriveroient au Cap avant le 25 de ce mois, elle autorise les huit commissaires destinés à y disposer son installation, conjointement avec les autres membres de l'assemblée qui s'y sont rendus, à prier, en son nom, les commissaires civils de ne mettre à exécution aucun point de leur mission, qu'après la réunion de l'assemblée dans la ville du Cap.

« Et dans le cas où les commissaires civils ne se rendroient point au vœu des commissaires de l'assemblée & des autres députés, elle les autorise à se concerter avec l'assemblée provinciale du nord, pour prendre toutes les résolutions nécessaires dans les circonstances ».

Vous sentez, citoyens, quelles étoient les mesures que les huit commissaires étoient chargés de prendre, dans le cas

où les commissaires civils n'auroient pas égard à la réquisition qui leur seroit faite de suspendre toutes leurs opérations jusqu'à la réunion de l'assemblée coloniale au Cap. C'étoit nécessairement des mesures hostiles ; car des mesures qui devoient se concerter entre les commissaires de l'assemblée & les autres corporations du Cap, dans le cas du refus des commissaires civils de suspendre leurs opérations jusqu'à la réunion de l'assemblée coloniale, ne pouvoient être que des mesures hostiles

Page : Président : une interpellation, je vous prie ; car ici c'est un fait bien grave. Polverel a-t-il connoissance des instructions données par cette même assemblée coloniale, le 27 septembre de la même année, aux commissaires qu'elle envoyoit près la Convention nationale ?

Polverel : Non ; je n'ai connoissance que de l'arrêté du mois d'août 1791.

Page : Si Polverel avoit connoissance de ces instructions, il n'en auroit pas tiré les inductions qu'il en tire. Il auroit vu, article 3, *les commissaires demanderont à l'assemblée nationale de vouloir bien hâter l'envoi des décrets relatifs aux colonies, qui n'y sont pas encore parvenus officiellement, ainsi que le départ des commissaires civils qui seront porteurs de ces décrets.* Je pense que si, le 20, le 10 ou le 8 du mois d'août 1791, l'assemblée coloniale avoit envoyé des commissaires au Cap, afin de prendre, de concert avec l'assemblée provinciale du Nord, des mesures hostiles contre les commissaires civils, le 27 septembre, c'est-à-dire, un mois après, elle n'auroit pas envoyé des commissaires près l'assemblée nationale, pour presser le départ & l'envoi des décrets nationaux, & sur-tout pour prier l'assemblée de hâter le départ des commissaires qui seroient porteurs de ces décrets.

Polverel : Votre arrêté du 27 septembre ne peut pas empêcher que l'arrêté du 9 août n'existe. Je laisse à la commission à peser & à apprécier les conséquences qui résultent de cet arrêté du 10 août.

Verneuil : Le citoyen Polverel annonce que les mesures prises par les commissaires ne pouvoient être que des mesures hostiles. Je l'interpelle moi, de déclarer quelles étoient ces mesures hostiles. Qu'il en produise les preuves ; ou bien, tout ce qu'il a dit n'est qu'un tissu de mensonges.

Polverel ;

Polverel : Les commissaires civils arrivèrent plus tard qu'ils n'étoient attendus. Ils portèrent dans la colonie les dispositions les plus pacifiques, les plus amicales, les seules même que les limites dans lesquelles leurs pouvoirs étoient circonscrits par la loi du premier février pouvoient leur permettre. Malgré cela, & probablement à cause de cela même, ils eurent à essuyer beaucoup de difficultés, de contradictions & de dégoûts. Pour savoir jusqu'à quel point l'assemblée coloniale porta son respect, je dirai mieux, ses déférences, ses égards pour les délégués de la nation française; pour savoir, dis-je, jusqu'à quel point d'indécence ses procédés furent portés, il faudroit que vous entendissiez les commissaires-civils Mirbeck, Roume & Saint-Léger; il faudroit du moins que vous prissiez connoissance des comptes rendus à l'assemblée nationale par les commissaires-civils Roume & Saint-Léger; vous y verriez que les manquemens, & je dirai plus, la révolte obligèrent Mirbeck & Saint-Léger à fuir la colonie; que Roume qui y resta, fut pendant tout le temps de la prolongation de sa résidence à Saint-Domingue; bafoué ou subjugué, & toujours l'instrument involontaire de l'assemblée coloniale ou de Blanchelande.

Verneuil : Ce n'est pas là répondre à l'interpellation que j'ai faite.

Polverel : Je n'y réponds point.

Brulley : Je vais moi vous faire une interpellation à laquelle je vous prie de répondre. Je demanderai quel jour l'assemblée coloniale fut constituée en majorité.

Polverel : Je n'ai point parlé de majorité ou de minorité. J'ai parlé de l'assemblée tenue à Léogane.

Brulley : Vous avez mis en parallèle deux arrêtés, un du mois d'août, un autre du mois de septembre. Or, je déclare que l'assemblée coloniale ne s'est formée en majorité que le 24 septembre; que par conséquent l'arrêté du 27 septembre est celui auquel on doit principalement ajouter foi, parce qu'alors seulement elle étoit en majorité. Son procès-verbal en fournit la preuve.

Polverel : Je vous laisse la carrière libre pour tirer en votre

faveur toutes les inductions qu'il vous plaira de votre arrêté du 27 septembre ; mais l'arrêté du mois d'août tient toujours.

Page : Je demanderai l'impression de cet arrêté aux débats, afin que l'on puisse juger de son esprit.

Le président : Tout ce qui est lu ou dit est imprimé.

Th. Millet : L'organe de l'esprit public de Saint-Domingue doit être sans doute le président de l'assemblée coloniale. Eh bien, je demande que Polverel lise le discours du président, à l'arrivée des commissaires.

Polverel : Je n'ai garde d'y manquer. Nous devons présenter un aspect beaucoup plus odieux à la colonie, que les commissaires-civils qui nous ont précédés, parce que nous étions porteurs de cette loi que l'assemblée coloniale regardoit comme si funeste. Aussi, commença-t-on par corrompre l'opinion publique dans les gazettes du pays. Dans l'une d'elles, dans le *Moniteur général* de la partie française de Saint-Domingue, du jeudi 21 juin 1792, on dit :

« Le roi a aussi nommé les trois commissaires-civils destinés pour Saint-Domingue.

» Le premier est M. Polverel, ancien avocat au parlement de Paris, présenté par M. Clavière.

» Le second est M. Sonthonax, présenté par M. de la Platrière, beau-frère de M. Brissot ».

De manière que, dès ce premier moment, on nous annonçoit dans la colonie, comme les protégés, les créatures des deux hommes de France regardés comme les plus grands ennemis de la colonie ; parce que tous deux étoient amis des noirs, parce que tous deux avoient écrit en faveur de la liberté & de l'égalité.

Sénac : De qui est cette note-là ?

Polverel : Je l'ignore ; elle est dans le *Moniteur*.

Sénac : Le nom de l'auteur ?

Polverel : Est-ce que je connois vos auteurs ?

Sénac : Qui a signé l'article ?

Polverel : Voyez le *Moniteur*. Je ne puis vous renvoyer qu'à cela.

Le président : Continue la discussion.

Polverel : On employa ensuite un autre moyen de corruption de l'opinion publique. On écrivit un grand nombre de lettres contre nous dans la colonie, & contre les instructions dont nous étions censés porteurs, & contre nos dessein présumés funestes à la colonie.

Vous vous rappelez la lettre de Coignacmion. Celui-là n'alloit pas moins qu'à conseiller à l'assemblée coloniale de nous faire arrêter, & de renvoyer jusques hors des débouquemens, les citoyens-soldats patriotes qui nous accompagnoient.

Duny : Plût à Dieu qu'on l'eût fait !

Polverel continue : D'un autre côté, Page & Brulley armoient l'assemblée coloniale de défiance contre nous, par la seule raison que nous étions, disoient-ils, des commissaires jacobites.

Duny : Des assassins !

Polverel : Citoyen-président, je vous prie de vouloir bien imposer silence aux citoyens colons, & sur-tout à l'un d'eux, qui ne cesse, même dans votre sein, de proférer à chaque instant les horreurs les plus abominables.

Le président : Continue.

Polverel : Pendant que l'on écrivoit à Saint-Domingue contre nous, un représentant du peuple me dit un soir, qu'il étoit chargé par Moreau Saint-Méri, de m'exhorter à abdiquer la mission dont j'étois chargé; que les plus grands malheurs m'y attendoient; qu'en débarquant je serois infailliblement pendu ou assassiné; qu'il étoit parti plus de quatre cents lettres contre nous pour Saint-Domingue.

Je répondis à cet avis que l'on n'avoit en effet d'autre moyen de m'empêcher de remplir ma mission, que de m'assassiner ou de m'empoisonner; mais que cette crainte ne m'empêcheroit pas de m'en charger, & de la remplir jusqu'au bout.

Le citoyen qui me donna cet avis, je vais le nommer, quoique je sache le danger qu'il y a de faire connoître d'avance aux citoyens colons les hommes qui peuvent nuire à leur système; mais je suis sûr de l'incorruptibilité du témoin

dont je parle ; & quoique depuis mon retour je ne lui aie pas demandé s'il se souvenoit de notre conversation, j'espère qu'il s'en souviendra ; c'est le citoyen Laignelot.

Sénac : Ils ont fait assassiner son frère.

Polverel : On parlera des prétendus assassinats quand il en sera temps.

On a prétendu que l'on nous avoit fait, en arrivant à Saint-Domingue, un accueil qui démentoit tous les préparatifs qu'on nous avoit fait craindre. Cet accueil, citoyens, a consisté, d'une part, dans la députation envoyée en mer au devant de nous, & de l'autre, dans le discours prononcé lors de notre installation, par Daugy, qui présidoit alors l'assemblée coloniale. Si les colons veulent qu'on juge leurs affections par leur cérémonial, nous pourrions dire qu'ils ont eu un peu plus d'affection pour l'Angleterre que pour la France ; car une année auparavant ils avoient fait un accueil très-distingué au commodore Affleck, qui venoit avec trois frégates leur apporter les secours qu'ils avoient réclamés à Edouard, président du comité de correspondance de la Jamaïque ; ils écrivirent des lettres très-affectueuses, pleines de témoignages de reconnoissance au gouverneur de la Jamaïque, & à ce ministre Pitt, dont ils prétendent que nous sommes les agens. Ils n'oublièrent pas d'y faire mention très-honorable du roi Georges. Mais mettons le cérémonial à part, & apprécions en elles-mêmes ces deux circonstances.

On a envoyé une députation en mer au devant de nous : c'est vrai ; mais vous allez voir, dans l'arrêté par lequel on nomma cette députation, quels en étoit les motifs, les voici ?

Moniteur général de la partie française de Saint-Domingue, du vendredi 14 septembre 1792.

Arrêté de l'assemblée coloniale, relatif à la députation envoyée en mer au devant des commissaires civils.

« L'assemblée, instruite par une note officielle de M. le lieutenant au gouvernement général, de l'arrivée très-prochaine du nouveau gouverneur, de MM. les commissaires

nationaux civils, & de l'arrivée d'un aviso qui porte le secrétaire de la commission ;

» Considérant qu'il est essentiel que M. le gouverneur & MM. les commissaires nationaux civils, soient instruits du véritable état de Saint-Domingue, pour être à même de remplir la mission importante qui leur est confiée ;

» Considérant que MM. les commissaires, abusés en France sur les dispositions des citoyens de Saint domingue, ont pu concevoir des préventions qu'il est important de dissiper ;

Considérant qu'il est également important de les convaincre de la parfaite soumission des colons de Saint-Domingue, à la loi du 4 avril, de l'empressement avec lequel ils sont attendus, de la satisfaction avec laquelle ils seront reçus, & des espérances que les colons de Saint-Domingue fondent sur leur patriotisme :

» A arrêté & arrête que trois commissaires pris dans son sein seront envoyés sur le bâtiment de l'état que doit expédier M. le lieutenant au gouvernement général, au devant de M. le gouverneur, & de MM. les commissaires nationaux civils, à l'effet de remplir cette mission.

» Et procédant à la nomination de ces commissaires, l'assemblée a nommé MM. Raboteau, Jouette & Depons. »

Il résulte de cet arrêté, citoyens, que le véritable objet de la députation étoit de nous donner des instructions sur les dispositions de l'assemblée coloniale, & sur les préventions que nous pouvions avoir contre elle, c'est-à-dire, de nous tromper sur le véritable état de la colonie de Saint-Domingue, de nous tendre un piège en nous présentant le beau côté de l'arrêté du 27 mai & des deux arrêtés subséquens, afin de foutirer de nous d'avance, avant que nous eussions reçu des renseignemens, un signe d'approbation de leur conduite. Nous ne donnâmes pas dans le piège : à la première lecture de ces arrêtés, nous en jugeâmes le vice, & nous le déclarâmes franchement à bord même de l'Amérique sur lequel ils vinrent nous voir. Ce premier piège n'ayant par réussi, l'assemblée coloniale nous en tendit un autre qui étoit un peu plus perfide. C'est dans le fameux

discours du président de l'assemblée coloniale ; qu'on vous a dit être une preuve du bon accueil qu'on nous a fait. Rien n'avoit annoncé à la colonie de Saint-Domingue que nous eussions des instructions secrètes pour proclamer la liberté générale des esclaves ; il étoit même impossible , par la nature des choses , que nous eussions des instructions secrètes sur cet objet. Nous ne pouvions avoir sur une matière aussi importante , que des instructions conformes à la loi , fondées sur la loi : or , il étoit impossible qu'il existât une loi qui ne fût pas publique , puisqu'elles étoient toutes délibérées publiquement. Eh bien ! malgré cette impossibilité évidente d'instructions secrètes pour la liberté des esclaves , & l'impossibilité plus positive encore de notre part de donner cette liberté sans une loi à cette égard , on nous fait un discours de réception qui soule uniquement sur la supposition que nous sommes porteurs d'instructions secrètes pour donner la liberté aux esclaves ; & ce discours est prononcé en présence de tout le peuple de la ville du Cap assemblé dans l'église pour assister à notre installation ; c'est-à-dire que , dès le moment de notre arrivée à la colonie , on nous présente au peuple comme les ennemis de la colonie , comme des hommes qui viennent pour anéantir toutes les propriétés (car les hommes à cette époque étoient aussi des propriétés) On crie haro sur nous , on provoque toute sorte d'hostilités contre nous. Ce devoit être le résultat inévitable du discours prononcé par le président de l'assemblée coloniale.

Il lit :

Discours de M. Daugy , président de l'assemblée coloniale , dans la séance publique , tous les corps réunis , le 20 septembre 1791 , jour de l'installation de MM. les commissaires nationaux civils , & de M. le gouverneur-lieutenant-général des îles françaises de l'Amérique sous le vent.

« MM. les commissaires nationaux civils délégués par le roi aux îles françaises de l'Amérique sous le vent ,

« La dictature qui vous est confiée par le roi des Fran-

çais, nous garantit la certitude où étoit sa majesté de votre attachement à la constitution, & de la sincérité de vos vœux pour le salut de cette importante section de l'empire. Vous y coopérerez, messieurs, avec le représentant du roi, & vous maintiendrez la constitution française, sans compromettre la base de notre existence.

» Nous sommes, dans vos mains, comme le vase d'argile que vous pouvez briser à l'instant même; c'est donc aussi l'instant, & peut-être le seul, de vous faire connoître une vérité importante, mal connue de messieurs les commissaires nationaux civils vos prédécesseurs.

» Cette vérité, sentie à la fin par l'Assemblée constituante, c'est qu'il ne peut point y avoir de culture à Saint-Domingue sans l'esclavage; c'est qu'on n'a point été chercher & acheter à la côte d'Afrique cinq cent mille sauvages esclaves pour les introduire dans la colonie en qualité & au titre de citoyens français; c'est que leur subsistance comme libres y est physiquement incompatible avec l'existence de vos frères européens.

» Déterminés que vous seriez, messieurs, d'après les instructions dont vous pouvez être porteurs, déterminés à faire perdre à la métropole le produit de nos cultures, cette source si féconde de richesses & de puissance, plutôt que de souffrir des esclaves dans ces contrées, vous ne pourriez au moins, sans joindre à l'injustice la plus criante une barbarie féroce & homicide, vous dispenser de reporter ces esclaves au lieu où les ont pris vos frères européens: car enfin nos terres sont un genre de propriété qui apparemment n'a rien d'incompatible avec la constitution française; & personne ne peut nous imposer la loi d'y souffrir des êtres que la liberté meneroit tout de suite au vagabondage, au pillage, aux dévastations & aux assassinats.

» Voilà pourquoi l'Assemblée nationale constituante nous a délégué, par la loi constitutionnelle du 28 septembre 1791, le pouvoir législatif sur ce qui concerne l'état des personnes non libres. Cette disposition de la loi constitutionnelle n'ayant encore reçu aucune atteinte de la part de l'Assemblée nationale législative, nous avons usé du droit qui nous étoit conféré: nous avons déclaré, par un décret du mois de juin dernier, que l'esclavage des noirs étoit irrévocable

ment maintenu dans les colonies. Ce décret a été porté à la sanction immédiate du roi, par trois commissaires pris dans le sein de l'assemblée; ils se sont rendus en France, & la colonie attend journellement la sanction inévitable de ce décret.

» Vous allez marcher, messieurs, entre deux écueils également funestes: les ennemis de la constitution, c'est-à-dire, les hommes intéressés à maintenir les anciens abus, vous diront que les maux de la colonie prennent leur source dans l'établissement des corps populaires; qu'adapter à Saint-Domingue la constitution française, c'est arborer l'étendard de la révolte contre le gouvernement; & que nos nègres se régénèrent aussi en se révoltant à leur tour contre leurs maîtres. Tout cela n'est que perfidie ou ineptie.

» Nous sommes Français; quoique résidant à Saint-Domingue, à quinze cents lieues de la métropole, & séparés d'elle par l'Océan, nous devons jouir de la constitution française, avec les modifications que nos localités exigent. C'est vous dire que, d'une part, il nous faut des officiers municipaux & une assemblée permanente de ses représentans, & que, d'un autre côté, l'esclavage des noirs doit être maintenu, autant pour leur intérêt personnel que pour la conservation, de la culture & pour la sûreté de leurs maîtres.

» Achetés à la côte d'Afrique, & introduits aux Antilles les nègres n'y éprouvent qu'un changement tout à leur avantage, dans la servitude à laquelle ils sont dévoués, par le seul fait de leur naissance; leur esclavage originel est même déjà adouci dans leur propre pays, par l'intérêt de ceux qui se proposent de les vendre ici aux commerçans européens; distribués ensuite & répartis sur les établissemens en culture, ils y trouvent une nouvelle garantie dans l'intérêt de leurs maîtres, à les ménager & à les conserver; ils y deviendroient les plus malheureux, les plus misérables de tous les hommes, s'il y ét ient abandonnés à eux-mêmes; cette vérité, déjà constatée par l'expérience d'un siècle, l'est bien plus encore par les maux sans nombre dont ils sont accablés dans leur état actuel de révolte. Vous ne tarderez pas, Messieurs, à en être instruits.

» Il résulte de là que la base des lois réglementaires, au

fujet des esclaves, doit être de leur procurer malgré eux la somme de bonheur dont ils sont susceptibles, en échange du travail modéré auquel on les assujétit. À cet égard, Messieurs, la colonie n'a heureusement d'autre mesure à prendre que d'ériger en loi ce qu'un usage général a déjà consacré, depuis long-temps, pour la conduite & le régime des ateliers; mais le maintien de cette loi tutélaire des esclaves ne peut être efficacement confié qu'aux cultivateurs eux-mêmes, personnellement intéressés à la surveillance en cette partie. La loi manqueroit son but, si entre le maître & l'esclave celui-ci entrevoyoit une autorité étrangère capable de le soustraire à celle du propriétaire: il est contre l'essence de la servitude des noirs, contre leur bonheur, contre leur sûreté, de porter la plus légère atteinte au bienfaisant empire du cultivateur, en faisant intervenir, comme cela ne s'est vu que trop souvent, les indiscrètes dispositions du gouvernement, ou les formes des tribunaux de justice. Ce n'est enfin qu'à la partie saine, & par conséquent à la presque totalité des cultivateurs, qu'on doit accorder une sorte de juridiction fraternelle pour contenir sans cesse dans de justes bornes les maîtres capables de compromettre l'intérêt général & la sûreté commune, par des excès de sévérité ou de foiblesse envers leurs esclaves.

» Vos prédécesseurs, Messieurs, faute de communications assez fréquentes, assez intimes avec l'assemblée des représentans de la colonie, ont méconnu & contrarié ces principes par des conférences & des conventions particulières & secrètes entre eux & les esclaves révoltés.

» Ce genre de propriété, entre les mains du cultivateur, est & doit être tellement indépendant de toute autorité étrangère & non intéressée, que l'assemblée coloniale, pénétrée de reconnoissance pour le roi des Français, lorsqu'il adressoit ici à son représentant une amnistie en faveur des esclaves coupables, s'est attribué à elle seule la dispensation d'une grâce qui effectivement ne devoit émaner que des représentans de l'universalité des propriétaires. La colonie entière, qui vous parle aujourd'hui par notre organe, vous prie, Messieurs, de prendre ces principes, ces bases, dans la plus haute considération; nous trahirions nos constituans, nos sermens & nos devoirs, si nous ne vous tenions ce langage, au premier instant où nous avons le bonheur de vous posséder & de vous entretenir.

» Sans doute, Messieurs, vous êtes déjà informés, par les commissaires, que l'assemblée coloniale a envoyés en mer, au-devant de vous, de tout ce qu'elle a fait pour ne laisser aucun doute sur sa parfaite soumission à la loi du 4 avril dernier, en faveur des hommes de couleur & nègres libres; nous vous en réitérons l'assurance, en vous priant de prendre vous-mêmes les mesures les plus promptes pour que cette classe de citoyens jouisse constamment du bénéfice de la loi.

» Nous avons été calomniés, nous nous attendions à l'être, & nous sentions que c'est un sort réservé aux assemblées coloniales de la partie française de Saint-Domingue, où tant de personnes sont intéressées au maintien des anciens abus que ces assemblées sont appelées à détruire : on a été jusqu'à nous imputer, à nous propriétaires, les désastres de la colonie; & à ce sujet peut-être n'êtes-vous pas vous-mêmes sans quelque prévention défavorable à notre égard : tant mieux, notre justification n'en sera que plus éclatante, puisque sans doute vous nous jugerez sur nos œuvres, & que les autres seront jugés de même. Le compte de notre conduite est tout prêt; nous le devons à nos constituans, nous vous le devons à vous-mêmes, Messieurs, & nous vous prions d'indiquer le moment le plus prochain où vous pourrez l'entendre. Cherchez, démasquez les vrais coupables, c'est un des principaux devoirs que vous impose l'Assemblée nationale; vous servirez aussi cette malheureuse colonie en le remplissant promptement.

» Vous avez néanmoins de grandes lumières à acquérir encore à ce sujet, dans la réduction des esclaves révoltés, c'est-à-dire, dans les déclarations que feront leurs chefs. Ainsi, Messieurs, pour sauver la colonie & pour la venger, nous vous prions, en son nom, & avec instance, de requérir M. le gouverneur général de déployer, sans délai, contre les nègres en révolte, les forces qui sont à sa disposition.

» Au reste, Messieurs, la confiance que vous nous avez inspirée est sans bornes, comme les pouvoirs dont vous êtes investis par l'Assemblée nationale & par le choix du roi des Français.

Polyvel : Je ne suivrai pas les sophismes dont ce discours est plein, pour justifier l'esclavage, & même pour prouver que le bonheur des esclaves, leur souverain bonheur, consiste

à n'avoir aucune loi protectrice entr'eux & leurs maîtres , à être sous l'empire arbitraire de leurs maîtres , sans que les tribunaux puissent venir à leur secours. Ce n'est pas le moment de discuter cette question; elle est depuis long-temps jugée aux yeux des philosophes , elle est jugée heureusement & irrévocablement par la Convention nationale: mais je ne cesserai de m'étonner que sans avoir aucun fondement qui puisse faire soupçonner à l'assemblée coloniale que nous étions porteurs d'instructions secrètes pour prononcer la liberté des esclaves , avec la certitude même qu'il étoit impossible que nous fussions porteurs de pareils ordres; je ne cesserai , dis-je , jamais de m'étonner que l'assemblée coloniale ait fait cette supposition évidemment fausse , qu'elle ait pris pour texte presque unique du discours de son président , le jour de notre installation , de nous supposer ce dessein & ces instructions de la part de nos commettans. Quel pouvoit être le but de cette conduite , autre que celui d'armer contre nous tous les habitans de la colonie , dès l'instant même de notre arrivée? Encore une fois , comme je ne suis pas accusateur , je ne chercherai pas à apprécier cet acte aux yeux de la loi ; je m'abstiendrai même de le qualifier en morale ; mais en politique , je peux & je dois dire que c'est le chef-d'œuvre du machiavélisme , & que jamais Tibère ni Louis XI n'ont mieux fait..... Je passe

Le président : Il paroît que Page veut parler.

Page : C'est que je vois fuir la discussion sur Roume & Saint-Léger ; il est essentiel que je relève ce que vient de dire Polverel à ce sujet. Polverel combine toujours ses intérêts & ceux de son collègue , avec les intérêts de ses prédécesseurs ; leur cause est pourtant différente. Il vous a dit qu'ils ont été fort mal accueillis à leur arrivée par l'assemblée coloniale.....

Polverel : Ce n'est pas à leur arrivée.

Page : Puisqu'il a appelé le témoignage des opinions individuelles

Thomas Millet : J'ai demandé la parole là-dessus.

Page : Je parcourrai toutes les époques. Comme Polverel , dis-je , a invoqué le témoignage des opinions individuelles , je crois devoir faire connoître la mienne , parce qu'elle caractérise l'esprit public , puisque l'arrêté a été pris conformément à mon opinion , & en second lieu , parce qu'elle

détruit tout ce que Polverel a dit contre moi. Voici mon opinion.

Il lit : « Discours de Page sur la place que devoient occuper les commissaires, séance du 30 novembre 1791 ».

Page : « Le préopinant a dit tout ce qu'il falloit pour me convaincre, que MM. les commissaires civils doivent occuper la droite de M. le président : ils sont commis par la nation, elle-même & le roi a été chargé de les déléguer ; ils représentent donc ici & la nation & le roi lui-même : sous ces premiers rapports ils doivent être tout au moins à la droite de M. le président, & sur la même estrade.

» S'ils sont venus pour établir l'ordre, ils ont donc le droit de prononcer entre ceux qui pourroient le troubler ; ils ont conséquemment le droit de les punir par la loi, si le gouverneur général & les représentans de Saint-Domingue dissidoient entr'eux, dans l'exercice de leurs fonctions, nul doute que MM. les commissaires civils ne puissent, au nom de la loi, en suspendre l'exercice : une commission, revêtue de tels pouvoirs, ne peut rien trouver au-dessus d'elle ; chacun des membres qui la composent, considérés individuellement, sont subordonnés aux pouvoirs qui régissent la colonie ; mais la commission elle-même doit marcher entr'eux ; & je propose que sur la même estrade MM. les commissaires nationaux soient placés à la droite de M. le président, & M. le général à la droite des commissaires.

» Je suis bien éloigné de vouloir qu'on les consulte à cet effet, comme quelqu'un l'a déjà proposé : c'est à nous à manifester à la nation, dans la personne de ses commissaires, le respect que nous avons pour elle ; & le placement que j'indique sera l'emblème de l'union de la France & de la colonie ».

Signé, PAGE.

Vous voyez, citoyens, quel étoit, à cette époque, le respect profond que l'on avoit pour les commissaires civils ; l'assemblée coloniale étoit elle-même si pénétrée de ce respect & du plaisir qu'elle avoit de recevoir des commissaires de

la nation dans son sein , qu'elle dit , sur la motion d'un membre.

Il lit :

Arrêté de l'assemblée coloniale , sur l'arrivée des commissaires.

Séance du 28 Novembre 1791.

« Sur la motion d'un membre, l'assemblée arrête que, pour répandre, avec célérité, dans toute la colonie, la nouvelle consolante de l'arrivée des commissaires nationaux choisis par le roi, le Paquebot destiné pour le Port-au-Prince, qui est sur son départ, s'arrêtera au Port-de-Paix, chargé d'une lettre d'avis pour la municipalité de ladite ville, & d'une autre lettre d'avis que ladite municipalité fera chargée d'expédier, sans délai, par un exprès, & par terre, à toutes les municipalités & corps populaires de la route, jusqu'au Port-au-Prince; qu'aussitôt après la remise faite par le capitaine du Paquebot, des paquets destinés pour le Port-de-Paix, il continuera sa route jusqu'au lieu de sa destination.

» Arrête en outre qu'il sera remis une pareille lettre d'avis au capitaine Barabé partant demain pour Saint-Marc, pour la remise en être par lui faite à la municipalité dudit lieu à son arrivée, &c. ».

Le reste de l'arrêté est une série des moyens pour presser au plutôt l'arrivée consolante de MM. Mirbeck, Roume & Saint-Léger, commissaires nationaux: tout cela vous caractérise parfaitement, que les individus qui composoient l'assemblée, & l'assemblée elle-même avoient conçu le plus grand plaisir de l'arrivée des commissaires, & s'étoient hâtés de répandre, comme une mesure très-utile, la nouvelle consolante, dit-elle, de leur arrivée dans la colonie. Polverel a inculpé fortement l'assemblée coloniale quant à ses intentions; il a dit qu'elle avoit envoyé devers lui & son collègue, afin de les séduire & de les gagner. Ce n'étoit nullement les intentions de l'assemblée coloniale; elle savoit que par les instructions qui leur avoient été données par Louis Capet; ils devoient eux, Polverel & Sonthonax, avoir

pris des préventions contre l'assemblée coloniale; car, dans ces instructions que j'ai lues, Louis Capet incrimine cette assemblée, il la représente comme opposée à ses volontés; & j'interpelle ici Polverel & Sonthonax de dire si effectivement, dans les instructions qui leur ont été données, on n'a pas représenté cette assemblée comme un composé de féditieux.

Polverel : Je répondrai que ces instructions ont été rédigées par un des meilleurs amis des colons, par l'ex-ministre Lacombe, qui, je crois, à cette époque, étoit encore colon, & qui avoit été pendant fort long-temps député de la colonie de Saint-Domingue en France.

Sonthonax : Je ne me rappelle pas dans ce moment le contenu des instructions; mais ce n'étoient pas les instructions elles-mêmes qui nous donnoient des préventions défavorables contre les assemblées coloniales, c'est l'Assemblée législative elle-même, qui, par son décret du 22 juin, avoit pris des mesures contre la sédition possible des assemblées coloniales.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN, président ; LECOINTE (des Deux-Sèvres), secrétaire ; DABRAY, FOUCHÉ (de Nantes), PAYRE, CASTILHON.

Du 3 Ventôse, l'an troisième de la République française, une & indivisible.

LA séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance de la veille : la rédaction est adoptée.

Le président : Voici un paquet adressé aux représentans du peuple composant la commission des colonies, en séance. C'est un imprimé intitulé : *A Dufay, qui se prétend calomnié, comme s'il pouvoit l'être.* Il énonce la signature de *Brulley*, commissaire de Saint-Domingue. (En s'adressant à *Brulley*) : Est-ce là ta signature, citoyen? est-ce toi qui l'a adressé à la commission.

Brulley : Oui.

Le président : Veux-tu en signer un exemplaire ?

Brulley signe.

Duny : C'est moi qui ai écrit l'adresse ; je vais la signer. (Il signe sur l'enveloppe).

Lecoite (membre de la commission) : Je demande que la pièce soit paraphée, parce que, ou la pièce est relative aux débats, ou elle ne l'est pas. Si elle a rapport aux débats, il faut qu'il soit constaté qu'elle devoit être lue en séance ; ou sinon, la commission verra la mesure ultérieure qu'elle a à prendre.

Brulley : J'ignore quelle mesure vous prendrez ; mais je vous ai vu lire ici, citoyens, un écrit par lequel *Dufay* m'a calomnié. Je crois avoir le droit de vous mettre sous les yeux ma réponse : voilà mon droit & mon titre, parce que je suis Français.

La commission se retire pour délibérer.

La commission rentrée,

Le président : « La commission, considérant que les décrets de la Convention & les arrêtés de la commission portent

que les débats ne peuvent avoir lieu qu'entre les accusés & les accusateurs, passe à l'ordre du jour. La commission a arrêté en outre que, pour prévenir à l'avenir que l'on s'écarte de la décence dans les débats, qui a été peu observée jusqu'à ce jour, elle inscrira au procès-verbal, avec censure, celui qui s'en écartera, en se permettant des expressions injurieuses. »

Sonthonax : Je demande la parole.

Brulley : Je l'avois demandée dès hier pour parler sur un fait.

Le président : Vous l'aurez tour-à-tour ; il ne s'agit que de la distribuer.

Sonthonax : Hier, dans la chaleur de la discussion, il m'est échappé de dire que, lors de notre arrestation à Jacmel, il y avoit eu des procès-verbaux d'inventaire des papiers saisis à la commission civile. Je déclare qu'il n'y a point eu de procès-verbaux d'inventaire, ni d'inventaire des papiers saisis à la commission civile, parce qu'il auroit été impossible de concilier la mesure de l'inventaire avec la promptitude de l'exécution de l'ordre du comité de salut public ; car l'inventaire eût duré au moins trois mois, & il étoit certainement contre l'intention de la Convention & du comité que nous restassions trois mois de plus dans la colonie, sans objet, parce que son intention étoit de nous faire venir promptement en France pour être jugés. Voilà ce que j'avois à dire, & je renouvelle la déclaration qu'il n'y a jamais eu d'inventaire, & que ce mot m'est échappé.

Polverel : Citoyens, c'est pour une addition très-courte à ce que vient de dire Sonthonax, que je demande la parole. La longueur de l'inventaire ne fut pas le seul motif qui empêcha le commandant de la corvette de faire l'inventaire sur les lieux. Il sentoit le danger qu'auroit sur les lieux la publicité de notre arrestation, & qu'il étoit impossible de faire un inventaire sur les lieux sans rendre notre arrestation publique. Ce fut là le principal motif qui le détermina, & qui doit avoir été consigné dans les procès-verbaux remis par le commandant de la corvette au comité de salut public.

Th. Millet : L'écrit qui vient de vous être distribué, & qui a donné lieu à une explication qui a été insérée au journal des débats

Le président :

Le président : Il ne peut être élevé de discussion sur un objet sur lequel la commission vient de passer à l'ordre du jour.

Thomas Millet : Cet écrit, citoyen-président, se termine de la part de mon collègue Brulley par un défi formel fait au citoyen Dufay, tant en son nom qu'en celui de ses collègues

Le président : Nous ne pouvons rien entendre ici qui concerne un représentant du peuple ou une personne absente. La commission a passé à l'ordre du jour.

Th. Millet : Je voulois déclarer que j'adhère à la signature de mon collègue.

Page : Nous y adhérons tous.

Brulley : Si les débats s'ouvrent, je réclame la parole que j'avois demandée hier.

Th. Millet : Il est fort douloureux pour nous d'avoir à faire des réclamations sur des erreurs qui se trouvent dans le journal des débats : je dis *douloureux*, parce que jusqu'à présent elles se trouvent à notre préjudice. Je vois dans un écrit qui a été cité & lu, je crois, par Polverel, portant pour titre : *Lettre des colons, datée de Versailles*.

Sonthonax : C'est moi.

Thomas Millet : Je demande comment il se fait qu'une pièce citée par Sonthonax soit citée *certifiée par moi* ?

Sonthonax : Je vais vous le dire. L'écrit que j'ai produit, & sur lequel il y a une erreur de date que je releverai tout-à-l'heure, est extrait de la correspondance de Raymond ; & je l'ai nommé & indiqué dans le temps. Raimond a les originaux ; Raimond a cité dans l'écrit que je produis, intitulé *Correspondance de Raymond*, a cité la certification de Millet. Je ne fais pas si c'est Jean-Baptiste Millet ou Thomas Millet, car il y en a deux ; mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'on n'a copié que ce que j'ai lu.

Thomas Millet : Je déclare que ni Jean-Baptiste Millet, mon frère, qui a été membre de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, ni moi, ne signons de même : l'un signe Jean-Baptiste Millet, & l'autre Thomas Millet. Je passe à une autre chose. Je vois, citoyens, à la page 128, j'y vois que Sonthonax, après de grandes réclamations contre les colons pour ne pas avoir accusé Cadusch, pour lui avoir

accordé deux fois la présidence, cite une pièce dans laquelle je vois trois faux.

Sonthonax : Citoyens, c'est une erreur.

Millet : Je demande à achever. Je vois d'abord que l'on accole Cadusch, président, avec Brulley, vice-président. D'abord, Cadusch n'a pas été président avec Brulley, vice-président.

Brulley : Jamais je n'ai été officier de l'assemblée coloniale.

Thomas Millet : Ensuite, on y accole Thomas Millet comme secrétaire, & il est très-certain que Thomas Millet, dans l'assemblée coloniale s'éant au Cap, n'a jamais été officier, puisqu'il n'y a eu que voie consultative : voilà donc trois faux dans ce fait. Je trouve un quatrième faux commis pour nous accoler, moi, & Brulley ici présent, avec Cadusch & Gau, connus pour être devenus, depuis leur voyage en France, les Robespierre de l'assemblée coloniale. Il a pris sa citation dans un acte de l'assemblée générale de Saint-Marc, tandis que la cocarde noire n'a été donnée qu'à l'assemblée coloniale au Cap. Lorsque Sonthonax, en votre présence, ose avancer des faux, je vous demande ce qu'il a fait à Saint-Domingue ?

Lecointe (membre de la commission) : Dans quelle page se trouve la pièce contre laquelle vous réclamez ?

Thomas Millet : La voici.

Sonthonax : Si Thomas Millet m'eût laissé prendre la parole d'abord, il auroit vu que j'allois réclamer contre ce faux. Je n'ai pas lu la pièce qui se trouve à la page 128, sous le titre d'*Extrait des affiches américaines, daté de St.-Marc*. Elle ne peut y être que par erreur de copiste.

Lecointe (membre de la commission) : Ou par la vôtre, si vous avez mis une accolade.

Sonthonax : Je n'ai pu mettre une accolade, parce que je ne l'ai lue aux débats. Si je l'avois lue, Thomas Millet & Brulley qui en ont été témoins, auroient très-certainement réclamé ; car cela ne leur auroit pas échappé.

Th. Millet : C'est précisément parce qu'elle n'a pas été lue.

Sonthonax : Ce n'est pas tout. J'ai si peu prononcé cela ici, qu'il n'a jamais été question, dans les débats pour

Cadusch, que de sa double présidence dans l'assemblée coloniale formée à Léogane. Je n'aurois pas pu argumenter d'une adresse de Saint-Marc, pour prouver qu'il avoit été deux fois président de l'assemblée formée à Léogane; car dans la pièce citée alors, il ne s'agit que de l'assemblée générale de Saint-Marc. Ce n'est pas tout. C'est qu'il est impossible que, dans cet endroit, j'aie jamais rien lu de semblable, puisqu'après avoir cité ce passage des *affiches américaines*, je pars de là par une interjection, & je dis: *Quoi! lorsque Gauvin effaçoit les mots sacrés, LA NATION, LA LOI, &c.*, il est bien facile de voir que cette exclamation ne peut tomber que sur la citation relative à Gauvin. Au lieu de cette citation des *affiches américaines*, j'ai au contraire cité un fait relatif à Gauvin, qui se trouve page 127, extrait d'un ouvrage de Page, dont j'ai relu l'alinéa. Au moment où j'ai fait l'exclamation, j'ai lu: *Alors furent effacés par les soins de Gauvin, négociant au Cap, ces mots sacrés, LA NATION, LA LOI, qui ornoient le temple où se réunissoit l'assemblée coloniale.* C'est sur cet alinéa que je suis parti par une interjection, & que j'ai dit: *Quoi! lorsque Gauvin effaçoit les mots sacrés, LA NATION, LA LOI, &c.* C'est donc par une erreur de copistes que l'on a inséré un fait totalement étranger à la discussion qui se faisoit: lors, parfaitement étranger aux deux présidences de Cadusch, & à l'assemblée coloniale de Léogane dont il est question. Il est bien aisé de réparer cette erreur. Il n'y a qu'à mettre à la tête du numéro prochain un *errata*: cet *errata* est d'autant plus nécessaire qu'il y a des fautes & des inexactitudes qui ne sont point au désavantage des colons, mais au mien, & dont Th. Millet n'a pas parlé, parce qu'il ne doit pas plaider ma cause.

Page demande la parole sur le même objet.

Le président à Sonthonax: As-tu fini?

Sonthonax: Oui, sur la page 128.

Page: Ce que vient de dire Sonthonax me prouve qu'il a fait un cinquième faux: le voici. Il vous dit que, pour prouver que Cadusch avoit été deux fois président de l'assemblée coloniale séante au Cap, il n'auroit pas consulté les registres de Saint-Marc: mais vous avez dû observer, citoyens, que Sonthonax fait ici un quatre & cinquième

faux, qui annoncent la perfidie, parce qu'il se garde bien de dire de quelle année est l'extrait qu'il cite ici. Il vous dit, *Affiches américaines, du 20 juin*; mais il ne dit pas si c'est de 90 ou de 92, parce que l'assemblée de Saint-Marc s'étoit formée en 1790, & celle du Cap en 1791. Ainsi, cette omission de la date préfixe de l'année indique positivement que Sonthonax avoit bien l'intention de tromper ceux qui le lisoient, en laissant ignorer l'époque préfixe de l'année dans l'affiche américaine.

Brulley: J'observe que le copiste a dû copier la lettre; elle se trouve dans les *Affiches américaines*, & les journaux mettent la date.

Sonthonax: Il est impossible d'inculper mes intentions sur cet article, car j'allois moi-même relever cette erreur. Quelle pouvoit être mon intention, en fournissant au copiste une pièce que je n'avois pas lue dans les débats? Je vous déclare que je ne l'ai pas fournie. Il se pourroit que j'eusse donné au copiste une gazette où se trouvoit cela, mais jamais je n'ai dit au copiste: Copiez cela. Pour prouver la chose..... cela est si peu dans mes intentions, que cela tourneroit contre moi. Il ne s'y agit que de l'assemblée de Saint-Marc; & ne voulant pas accoler ce qui est relatif à l'assemblée coloniale formée à Léogane, à ce qui est relatif à l'assemblée de Saint-Marc, le faux seroit évidemment contre moi; & c'est justement pour cela que j'ai demandé la parole pour rectifier cette erreur. A quoi bon interrompre sans cesse les débats pour faire naître des incidens, des interpellations inutiles & minutieuses? On ne dira pas aujourd'hui que c'est nous qui prolongeons les débats. Sans cesse vous parlez de faux; vous dites que tout le monde conspire contre vous, & c'est vous qui conspirez sans cesse contre la tranquillité des débats, contre la brièveté des débats. Voilà ce que j'avois à dire sur cet article. Je prie qu'il me soit permis de passer à la page 3, pour relever une inexactitude qui m'est défavorable.

Th. Millet: Je demande à répliquer à ceci. Il est très-évident que la pièce n'a pas été lue, & qu'elle a été insérée, & que ceux qui la liront en tireront des inductions défavorables. J'en conclus que le faux a été commis avec intention & mis dans une intention perfide, d'autant mieux qu'il y a faux dans la date & dans la pièce.

Brulley : Je prie le président d'interpeller Sonthonax , pour qu'il réponde pour quelle pièce il a remis celle-ci.

Sonthonax : Je n'en fais rien , je n'ai pas la gazette ici.

Brulley : C'est qu'il n'y a aucune pièce dans les affiches américaines , qui revienne à ceci : donc ceci a été fait à dessein.

Polverel : Je dois faire ici une observation. Le citoyen *Brulley* se trompe très-fort quand il dit qu'il n'y a aucune pièce tirée des affiches américaines , qui ait été remise & lue , & qui ait été copiée. J'en ai lu & remis , & qui probablement seront imprimées.

Brulley : Etoit-ce dans cette séance ?

Polverel : Je n'en fais rien ; je n'ai pas lu encore la troisième séance.

Lecoince (membre de la commission) : Il y a ici une observation à faire. Il faut que *Sonthonax* dise quelle autre citation il a faite , & quelle est la pièce qu'il faut mettre à la place de celle qui ne doit pas être imprimée , parce qu'on mettra cette citation à la tête des débats , en indiquant que ce qui a été mis l'a été par erreur.

Sonthonax : C'est juste. Page 128 , au haut de la page , il y a : (Il lit.) Placez ici la pièce mal-à-propos citée à la page 128. D'abord , je déclare que je n'ai jamais rien lu de semblable. Voici ce que j'ai lu positivement , qui est extrait de la page 127 : *Alors furent effacés par les soins de Gauvin , négociant au Cap , les mots LA NATION , LA LOI , qui ornoient le temple où se réunissoit l'assemblée coloniale.* Voilà ce qu'on devoit lire , voilà ce qu'il falloit mettre : de là je passe à l'interjection. C'est cet alinéa , composé de trois lignes , qu'il faut mettre à la place des Affiches américaines. Sur la page 111 il y a des inexactitudes qui sont à mon préjudice , & les voici. Lorsque la Convention a décrété les débats , elle a voulu qu'ils fussent tellement figurés , qu'on pût mettre tous les représentans & ceux qui lisoient les débats à portée de s'instruire sur les affaires coloniales , jusqu'ici très-embrouillées. Lorsqu'à la huitième ligne , page 111 , il y a : (Il lit.) Il n'y a pas ce que je lis , point de renvoi à ce que j'ai lu. Cette omission doit embarrasser le lecteur ou le représentant du peuple , ou tout autre lecteur qui a en main les débats. Il me semble qu'il auroit

fallu, pour être exact, mettre ce que j'ai lu ou renvoyé au cinquième considérant; car c'est celui-là que j'ai lu. Ensuite, il y a : *Étrange abus des mots*, &c. C'est sur le cinquième considérant que j'ai fait cette réflexion. Il faut dire de même dans la même page, à l'article où l'on dit : *Il lit un autre considérant*, sans dire quel considérant. Il faudroit indiquer ou bien renvoyer au septième considérant; car c'est le septième considérant qu'il faut lire pour suivre les inductions que j'en tire. A la page 112, il y a : *Il lit : Tout décret*. Il n'est pas exact de dire simplement, *Il lit : Tout décret*, par les raisons que j'ai déjà dites. Il falloit transcrire le *considérant* en entier ou renvoyer au *considérant* : c'est le huitième que j'ai lu. Il faut dire : *Il lit le huitième considérant*. Alors, on verroit ce que j'ai lu, & le lecteur seroit à même de voir si j'ai tiré de vraies ou de fausses conséquences. Dans la même page, il y a : *Tout acte du corps législatif* : c'est dans la même page. Il me semble, pour plus grande exactitude, qu'il faudroit mettre : *Il lit l'article II*; car c'est l'article II du dispositif du décret du 28 mai que je lus alors. Voilà, citoyens, les observations que j'avois à faire pour l'exactitude des débats. Il est facile de les réparer. A la fin de la séance, d'accord avec les colons, on pourra rédiger un *Errata* qui sera mis à la tête du premier numéro qui sera imprimé.

Lecoindre (membre de la commission des colonies) : Ce qui se passe dans ce moment prouve d'une manière très-évidente la justesse des remarques qu'on a déjà faites, c'est-à-dire, que lorsqu'en discutant on lit une citation, qu'on fait une réflexion, qu'on lit ensuite une citation, il est impossible aux tachigraphes, il est impossible aux copistes & à la personne qui dirige l'impression, de s'y reconnoître. Cette observation a été déjà faite, & trouvée juste. Il ne doit point y avoir d'*Errata* autre que celui relatif à la fausse citation, & nous devons terminer par renouveler aux parties l'invitation qui leur a déjà été faite, de ne point mêler des réflexions avec des citations. Il est aisé de lire une citation en entier, & de faire ensuite toutes les observations qu'elle peut faire naître. Je demande, pour mettre plus d'ordre dans l'impression, pour qu'il y ait plus d'ordre dans les copies, & que celui qui les a données s'y

reconnoisse, que le président communique l'arrêté qui a été pris à cet égard, à ceux qui sont aux débats; que les copies soient représentées à ceux qui auront fait les citations, afin qu'ils les signent, & qu'il n'y ait plus de tergiversation. Il y auroit peut-être un moyen d'exécuter cet arrêté. On avoit demandé que quiconque auroit fait une citation fût tenu d'en apporter le lendemain des copies signées de lui, & je demande, moi, que la commission s'en tienne à cette mesure. Alors, il n'y aura plus de tergiversation, plus de difficultés, plus d'inculpations, & les choses en seront plus méthodiques.

Polyerel : Je demande la parole sur ce qu'a dit le citoyen Lecointe.

Duny : Nous sommes sans argent.

Lecointe : Il ne faut que de l'encre & du papier.

Le président : Il me semble qu'il est facile de tout concilier. On fera copier les pièces ici, & le lendemain ceux qui auront fait les citations, signeront les copies.

Polyerel : Je demande à faire une observation.

Le président : La commission a arrêté que pour éviter les erreurs dans les copies de pièces ou parties de pièces qui seroient lues par l'une ou l'autre des parties, les copies seroient signées par elles, après avoir été collationnées & remises ensuite dans cet état à la commission.

Polyerel : Je demande la parole sur une observation du citoyen Lecointe. Je conviens qu'il seroit impossible de faire des copies exactes, si l'on croisoit la lecture par des réflexions incidentes; mais je crois que cette observation ne peut s'appliquer qu'à la première lecture de la pièce, car il arrive nécessairement tous les jours que, pour développer les réflexions qui naissent de la pièce qu'on a lue, on reprend les divers articles à l'appui du raisonnement, ou des conséquences qu'on en tire.

Lecointe, membre de la commission : Il y a une manière simple d'éviter cet inconvénient : c'est que, lorsqu'on voudra discuter une pièce par partie, il faut prier les citoyens tachygraphes de prendre la discussion, comme l'a déjà fait le citoyen Brulley.

Sonthonax : La commission ne statue rien sur les omissions que j'ai relevées ?

Le président : La réclamation est constatée dans les débats d'aujourd'hui, & voilà tout l'errata que l'on peut faire.

Verneuil : Page 100, on ne vous a pas dit tout ce qu'il y avoit à dire. Sonthonax a cité une lettre de Raymond. Cette lettre porte en titre : *Lettre des colons souffignés*. Dans l'ouvrage de Raymond, il y a tous les noms de ceux qui ont apposé leur signature. Je vois avec surprise qu'il n'y en a aucun.

La comte, représentant du peuple : Si elles n'ont pas été lues ?

Verneuil : Elles l'ont été.

Sonthonax : C'est vrai.

Verneuil : Ce qui est une très-grande infidélité. Sonthonax a donné aussi la lecture de la lettre de MM. les colons réunis à l'hôtel de Massiac, aux députés extraordinaires du commerce du 11 février 1792 : page 118, Sonthonax vous a lu la plus grande partie des signatures qui étoient au bas de cette lettre : c'est le citoyen président qui l'a interrompu, en lui disant : *S'il y en a encore beaucoup, il est inutile de les lire, on les imprimera.*

Le président : Je n'ai pas dit : *on les imprimera*, on n'imprime que ce qui est lu.

Verneuil : Si vous n'aviez pas interrompu la lecture des noms.

Le président : Je n'ai pas dit cela.

Verneuil : Ma mémoire peut me tromper ; mais mon observation est faite. L'écrit porte : *Nous avons l'honneur d'être, &c., signé les commissaires réunis à l'hôtel de Massiac. Sans aucune signature.* C'est d'autant plus perfide, que deux pages après, Sonthonax parle de Page & Brulley, & il les accorde avec les membres de l'hôtel Massiac ; en ne mettant pas les signatures de ceux qui ont signé, c'est faire croire que Page & Brulley étoient du nombre de ceux qui ont signé cette adresse ; que Page & Brulley étoient de l'hôtel de Massiac : ce qui est absolument faux.

Sonthonax : Il n'y a pas eu de signatures lues après la lettre de l'hôtel Massiac.

Verneuil : Il y en a eu.

Sonthonax : Il n'y en a pas eu : je vais rétablir les faits. Le citoyen Verneuil dit que j'ai lu des signatures au bas d'une lettre, & qu'on a arrêté sur la lecture des signatures.

C'est sur la lettre des Français emprisonnés dans la chapelle de la providence au Cap, qu'on a fait cette observation. On ne peut pas avoir lu des signatures au bas de la lettre de l'hôtel de Massiac ; car il n'y en a pas. Cette lettre est extraite d'un ouvrage publié. Il n'y a pas de signature, & je vous l'apporterai demain, si vous voulez.

Verneuil : Je vous demande si Sonthonax auroit osé vous donner communication d'une pièce qui n'auroit été revêtue d'aucune signature ? auroit-elle été légale ? auroit-elle été reçue par vous ?

Le président : Tous les jours vous lisez des imprimés.

Lecointe : Il faut régler ces divers points : il y a d'abord la lettre des colons. Vous dites qu'il y a des signatures : les avez-vous lues ?

Sonthonax : J'apporterai la pièce demain. Il y a autre chose à observer sur cette lettre ; c'est qu'elle est datée du 12 août 1792, tandis qu'elle est du 12 août 1789.

Thomas Millet : Je fais une autre observation ; c'est qu'on intitule cette lettre : *Lettre des colons soussignes*, & mon nom seul est signé, il n'y a pas d'autre signature que la mienne. Il en résulte que ce sont des colons, & pourtant ce ne sont pas les colons qui ont signé cette lettre. Ce sont ceux qui se disoient à l'assemblée nationale députés des colonies. Ce ne sont pas les colons, & pourtant la Convention croira que c'est un écrit des colons, certifié par un de ceux qui sont ici aux débats.

Senac : Il est certain qu'il y a là dedans une perfidie bien criminelle. Car enfin, toutes les fois que Sonthonax a lu une pièce, il a bien eu attention, pour nous fixer nous-mêmes, de lire les signatures qui étoient sur les pièces : c'est donc jeter dans le public que les colons qui sont ici, sont les amis des colons de l'hôtel Massiac, & cela n'est pas ; car, il est d'autant moins vrai, que je suis autant l'ennemi des colons de l'hôtel Massiac, que je suis le dénonciateur de Polverel & Sonthonax ; & il est étrange que Polverel & Sonthonax cherchent à joindre aux membres de l'hôtel Massiac les colons qui sont ici.

Lecointe, membre de la commission : Il est donc convenu que les signatures ont été lues ; mais je me rappelle ici que, lorsqu'on m'apporta cette lettre, un grand nombre de notes

manuscrites y étoient jointes , & que les copistes les avoient ajoutées en paranthèse ; je les bâtonnai sur l'épreuve qui me fut apportée , & il est possible que l'on ait pris les lignes que j'avois faites sur la note pour des radiations de signatures. On pourroit à ce sujet faire représenter la première épreuve.

Sonthonax : C'est donc une erreur de copiste , & il est impossible d'y voir de ma part une perfidie.

Duny : Nous sommes bien payés pour cela.

Lecointe , membre de la commission : Voilà donc les signatures arrêtées pour cette lettre. (*A Sonthonax*) Pouvez-vous les indiquer ?

Millot : Je prie le citoyen Lecointe , puisqu'il l'a eue sous les yeux , de dire s'il y avoit *lettre des colons*.

Verneuil : Je vous apporterai demain la lettre où sont les signatures , & qui est soucrite par Raymond. C'est cette lettre qui a été lue par Sonthonax. . . . (On interrompt) . . . Je demande que dans le cas où il n'y auroit pas de signatures , le fait soit consigné dans l'errata ; car la lettre du club de Massiac ne porte pas de signatures. S'il y a au contraire des signatures , il faut qu'elles soient toutes imprimées.

Sonthonax : On ne peut pourtant faire l'errata. . . .

Le président : L'errata est dans les débats mêmes.

Un colon : C'est le meilleur.

Brulley : Malheureusement cet errata paroîtra fort tard.

Verneuil : Il est une autre erreur qu'il faut relever à la page 133 jusqu'à 136. Dans la pétition faite à la Convention nationale par ceux des détenus au Cap , & qui ont été arrêtés en arrivant dans la colonie , pétition dont on vous a parlé avec beaucoup d'emphase , je vois dans le post-scriptum le nom de Massac. Je ne vois pas que ce Massac fasse partie de ceux qui ont signé la lettre.

Sonthonax : C'est une faute d'impression.

Lecointe , membre de la commission : Oui.

Verneuil : Enfin , citoyens , c'est possible ; mais. . . .

Sonthonax : C'est une chicane. . . .

Verneuil : Je ne suis pas chicaneur. Il y a encore une autre observation. Sonthonax a dit : Il est bien étonnant que les colons prennent pour fin de non recevoir de l'accusation que je porte contre eux , la proclamation par laquelle en même-temps que je congédois l'assemblée coloniale , &c. ; &c

il a ajouté : *que je la chassois*. Je demande que le mot soit réintégré.

Le président : Il faut consulter les originaux des tachigraphes : il n'y a que ce moyen de rectifier une erreur, si toutefois il en existe. Il est impossible de changer un mot actuellement, sans ce préalable.

Daubonneau : La séance fut levée à cet endroit-là. Le lendemain on reprit la discussion, & c'est dans cette reprise de discussion, que l'on trouvera le mot *chassé* dans le discours de Sonthonax.

Brulley : Hier, j'avois demandé la parole pour une interpellation très-importante, parce qu'elle concerne la commission des colonies & moi. On a dit qu'elle n'étoit pas dans l'ordre de la discussion qui avoit lieu alors. Je demande donc, & j'expliquerai dans le temps mes motifs, qu'il est important de connoître; je demande au président d'interpeller Polverel de déclarer si, dans les précédens débats, il a lu un écrit de moi, qui portoit que j'avois dit que *les colonies, & sur-tout Saint-Domingue, ne devoient pas faire partie de la France*; si dans cet écrit j'ai déclaré que *les colonies ne pouvoient pas faire partie de la France, sur-tout Saint-Domingue*.

Le président : Il me semble que cela ne peut pas faire partie des débats.

Brulley : Cela est très-fort dans l'ordre des débats. J'ai été inculpé dans le sein de la Convention par un représentant du peuple; il faut donc que la Convention, que le public, sachent que l'inculpation portoit à faux. On s'est même servi du nom d'un membre de la commission des colonies, pour donner plus de poids à l'accusation qu'on portoit contre moi. On l'a dit en pleine Convention : des membres de la Convention l'ont entendu, & l'ont redit à Page à la Convention; car moi je ne peux pas aller à la Convention : ma santé m'oblige à retourner chez moi après les débats. Un membre de la Convention a dit publiquement, & à voix assez haute pour être entendu de ses collègues, qu'on avoit lu aux débats un écrit de Brulley, qui disoit formellement que les colonies, sur-tout celle de Saint-Domingue. . . .

Le président : Où a-t-on dit cela ?

Brulley : A la Convention.

Le président : Eh bien ! le procès-verbal fera foi de ce qui a été dit.

Brulley : On a dit que c'étoit un membre de la commission des colonies. . . & il est pénible pour moi d'imaginer qu'il y ait dans la commission des colonies un ennemi quand je ne dois y trouver que justice & impartialité. C'est la-dessus que je demandois la parole.

Le président : Je te rappelle à l'ordre pour avoir dit que tu trouves. . . .

Brulley : J'ai dit qu'il seroit douloureux ; je me suis servi de l'imparfait. Page étoit présent, il rendra compte des faits.

Page : En sortant de la Convention, je vis Bourdon (de l'Oise) & Litée qui me dirent : « On a lu aujourd'hui aux débats un ouvrage de Brulley qui annonce que les colonies, & notamment celle de Saint-Domingue, qui ne s'est jamais donnée, qui ne s'est jamais vendue, qui n'a jamais été conquise, avoit droit plus que toute autre à se séparer de la France ».

Grégoire, membre de la commission, demande qu'on nomme ce membre.

Page : Ils me dirent le tenir du citoyen Lecointe. Je dis alors : il est faux que l'on ait lu aujourd'hui rien de semblable, & je connois trop les principes de Brulley pour croire que cela fût jamais dans ses intentions, & que jamais il ait manifesté cette intention. Voilà ma réponse. J'ai ajouté : on a lu un écrit d'un de mes amis nommé de *Demun*, mais je le discuterai demain. Voilà ce que je répondis à Bourdon (de l'Oise).

Lecointe, membre de la commission : D'abord il est faux qu'on ait lu dans les débats la pièce dont on parle ; & il est faux que j'aie dit ce fait ; que j'aie dit qu'on avoit lu aux débats une pièce de Brulley qui portoit ces mots-là : mais je ne dis pas qu'il ne soit pas à ma connoissance individuelle qu'il existe des pièces écrites de la main de Brulley qui portent ces mots très-précis : « Saint-Domingue ne s'est jamais » donné à la France, n'a jamais été acquis ni conquis par » la France, n'a jamais été vendu à la France : dans le » principe, cette colonie fut peuplée d'individus de diverses » nations de l'Europe, & Saint-Domingue n'a jamais re- » cherché dans le principe que la protection de la France &

» les intérêts de son commerce. » Je ne dis pas que je ne connois pas moi individuellement ces pièces; mais il est faux que j'aie dit qu'on ait lu aux débats des pièces pareilles. D'ailleurs il ne s'agit pas de ces faits actuellement. Lorsque la circonstance sera venue de les présenter aux débats, la commission l'ordonnera, & j'ajoute que ces pièces connues individuellement par moi, ont été fournies à la commission.

Page: Je ne fais si Brulley a écrit cela; mais je l'ai écrit, moi, au président de la Convention nationale; ma lettre y a été lue, & la Convention ne l'a pas improuvée.

Le président: Ce ne pouvoit pas être l'objet d'une interpellation à Polverel.

Brulley: Je vous demande pardon, car cela tient à mes écrits.

Polverel: Comment pouvez-vous m'interpeller sur des propos tenus à la Convention nationale, & qui ne l'ont pas été par moi?

Brulley: Vous ne m'entendez pas, citoyen; j'ai demandé si vous aviez connoissance de l'existence de pareilles pièces.

Lecoite, membre de la Convention: Il étoit essentiel de donner cette explication-là; & il est possible que moi, chargé par la commission de l'examen des papiers....

Brulley: Si j'ai traité l'histoire de Saint-Domingue, j'ai dû écrire cela, parce que c'est la vérité.

Le président: Polverel a la parole.

Verneuil: Polverel avoit dit hier qu'il n'avoit plus qu'un coup de crayon à donner pour finir son esquisse; cependant il a tenu hier toute la séance pour ce coup de crayon, & .

.....
Polverel: Ce n'est pas au citoyen Verneuil, mon accusateur, à tracer le cercle dans lequel je dois circonscire ma défense.

Lecoite, membre de la commission: Je demande que dorénavant la séance ne soit jamais levée que les pièces de la veille n'aient été lues à voix haute, & que tous les intérêts aux débats soient convaincus de l'exactitude des co-

pies. L'un de nous restera avec un secrétaire-commis pour lire & examiner les pièces en présence des parties.

La commission arrête cette proposition.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN, Président ; LECOINTE (des Deux-Sèvres), Secrétaire ; P. CASTILHON, DABRAY, GRÉGOIRE, FOUCHE (de Nantes)

*Du 5 ventôse, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

Le président fait lecture de l'arrêté de la commission, relatif à la pétition du citoyen Larchevesque-Thibaud, remise dans la séance d'hier.

*Arrêté de la commission des colonies sur la pétition de
Larchevesque-Thibaud.*

Vu la pétition, de Larchevesque-Thibaud, la commission considérant qu'en l'admettant, quoiqu'il eût annoncé dans sa lettre du 14 Pluviôse dernier, qu'il n'entendoit pas y être partie, elle a arrêté que ce seroit sans intervertir l'ordre des débats;

Que cet ordre est la réponse de Polverel & Sonthonax aux faits annoncés par les colons de Saint-Domingue, relativement à l'état de la colonie, antérieurement à l'arrivée de ces ex-commissaires civils;

Que la demande de Larchevesque-Thibaud a pour objet des papiers qu'il dit lui avoir été enlevés par Sonthonax;

Que dans cette supposition, les papiers réclamés par Larchevesque Thibaud ont dû être compris dans le nombre de ceux qui ont été mis sous les scellés, lors de l'arrestation de Sonthonax;

Que la commission ignore si tous les papiers de Polverel & Sonthonax lui ont été effectivement remis;

Qu'en tout cas elle ne pourroit faire la remise de ceux qui sont demandés par Larchevesque-Thibaud, qu'après en avoir fait la recherche & l'examen;

Que les débats n'ont pas permis à la commission de faire cette recherche & cet examen ;

Que les papiers de Polverel & Sonthonax ne sont pas même encore tous inventoriés , & tirés de dessous les scellés ;

Que ce sont-là les motifs qui ont déjà fait prononcer à la commission l'ajournement sur la demande de Larchevesque-Thibaud , du 3 de ce mois , après en avoir pris lecture , quoique Larchevesque-Thibaud n'ait pas craint d'affirmer le contraire dans sa pétition ;

Qu'enfin les débats doivent être faits verbalement , sans qu'on puisse en dénaturer le caractère par des pétitions écrites :

Passé à l'ordre du jour , motivé sur son précédent ajournement.

Larchevesque-Thibaud : Je demande une seule observation. Je demande acte de.....

Le président : Vous venez d'entendre l'arrêté de la commission ; la commission ne souffrira pas qu'on intervertisse l'ordre des débats par des incidens éternels. La parole est à Polverel.

Larchevesque-Thibaud : J'ai plus à cœur que personne.....

Le président : A l'ordre.

Polverel : Après avoir terminé ce que j'avois à dire sur la physionomie politique de Saint-Domingue à notre arrivée dans cette île , je passe à l'examen des inculpations personnelles qui ont été intercalées dans cette discussion par plusieurs colons , & notamment par Brulley.

Page : J'observerai , avant que les débats s'ouvrent , que dans l'avant-dernière séance j'avois demandé la parole pour répondre aux inductions que Polverel avoit tirées de l'envoi des commissaires au-devant de lui , & pour répondre aussi aux inductions qu'il avoit tirées du discours de Daugy. Cependant , comme il paroît que Polverel a très-peu de choses à dire , je me réserve la parole pour lui répondre lorsqu'il aura fini , & j'espère qu'en une demi-heure j'aurai repoussé tout ce qu'il a avancé.

Polverel : J'annonce que je ne suis plus à la discussion de l'objet politique.

Page : Je répondrai à tout à-la-fois.

Le président : Il ne faut pas faire des plaidoyers éternels ; il faut que ces débats aient une fin.

Page : J'observerai que les deux premiers jours où Polverel a parlé , nous n'avons fait aucune observation , aucune interpellation. Il nous reste par conséquent à détruire tout ce qu'il a dit relativement à Jérémie & à Jacmel ; il ne me faudra qu'un quart-d'heure pour répondre à cet objet , & à la discussion qui s'est ouverte avant-hier ; de manière que demain , à l'ouverture de la séance , en une demi-heure environ je répondrai à tout.

Sonthonax : J'observe qu'avant que les colons aient la parole sur cet objet-là , j'ai à parler sur les hommes de couleur & sur les inculpations qui sont relatives à l'esprit public ; inculpations qui tendroient à faire regarder les hommes de couleur comme des contre-révolutionnaires. J'ai aussi à parler sur l'esprit des assemblées coloniales , & à donner de nouvelles preuves de l'esprit d'indépendance & d'anglomanie qui les dirigeoit.

Je répondrai aussi aux inculpations personnelles qui m'ont été faites pendant le cours des débats. Je ne crois pas devoir tenir plus de deux séances pour cela ; si les colons le veulent , on passera sur-le-champ à la discussion de nos actes.

Le président : Ce sera à la commission à décider s'il faudra revenir encore sur l'esprit public. Il n'est pas douteux que s'il y a des faits qui te soient personnels , la commission te donnera la parole pour y répondre : mais sur l'objet principal , ce qu'a dit Polverel doit être commun à vous deux.

Sonthonax : Je vous demande pardon ; car Polverel m'a réservé une partie de la défense.

Le président : La parole est à Polverel.

Polverel : Je prie la commission d'observer que je ne suis pas accusateur , & que Sonthonax l'est. Ne craignez pas , citoyens , que j'abuse de la parole qui m'est accordée , pour discuter des inculpations qui n'ont été qu'annoncées. Je me renfermerai dans celles qui déjà ont été faites & même développées ; mais , avant de vous occuper de moi , je dois des éclaircissemens sur un fait qui est personnel à Sonthonax. Ce n'est pas que je veuille m'ériger en défenseur officieux de Sonthonax ; il n'en a pas besoin , il est en présence , il se défendra mieux que je ne pourrois le faire ; mais ce que j'ai

à dire sur ce fait est conigné dans des pièces qui m'appartiennent personnellement, je les présenterai ; ce sera à Sonthonax à en tirer les inductions qui en résultent.

On a accusé Sonthonax d'avoir offert à Chaumette la place de secrétaire de la commission civile à Saint-Dominique, d'avoir fait même des instances pour l'engager à l'accepter, en lui présentant le tableau des avantages que Chaumette pourroit y trouver. On a appuyé cette imputation sur la déposition de Chaumette dans le procès de Brissot. Voici sa déposition.

(Voyez la séance du 15 Pluviôse, page 180).

Citoyens, voici très-exactement ce qui s'est passé sur le secrétariat de la commission ; le récit n'en sera pas long. Nous proposâmes au conseil-exécutif, pour secrétaire de la commission, le citoyen Adet. Le conseil-exécutif le nomma, mais Adet refusa. Après son refus, nous convînmes à l'unanimité de proposer le citoyen Delpech ; mais comme nous ne voulions pas nous exposer à un second refus, nous ne voulûmes le proposer qu'après être assurés qu'il accepteroit. Le citoyen Delpech étoit alors dans une maison de campagne aux environs de Paris : nous lui fîmes écrire ; & au moment où je venois de recevoir sa réponse, portant acceptation, avant même que j'aie pu la communiquer à mes collègues Sonthonax & Ailhaud, le citoyen Chaumette entra chez moi. Il me dit que le citoyen Sonthonax lui avoit fait espérer la place de secrétaire de la commission civile ; il me demanda mon suffrage. Je répondis au citoyen Chaumette : Je suis, je l'avoue, étonné que le citoyen Sonthonax vous ait fait espérer la place de secrétaire de la commission, sur-tout aux termes où nous en sommes ; il est vrai que Sonthonax ignoroit si Delpech accepteroit cette place ; mais je viens de recevoir de Delpech une réponse portant acceptation. Chaumette se retira. Le lendemain je reçus du maire Petion une lettre, par le canal de Chaumette, & une de Chaumette lui-même. Ce sont ces deux lettres dont je vais vous donner lecture.

Lettre de Petion.

« M. Chaumette qui paroît, Monsieur, avoir été l'un des amis de l'infortuné philosophe Ferrand de Baudière, sénéchal du petit Goave, & avoir eu beaucoup de relations avec cette colonie, désireroit obtenir la place de secrétaire de la commission coloniale. Il m'a prié de vous écrire en sa faveur, & je ne puis que témoigner le desir que j'aurois de voir donner à ce citoyen estimable, qui paroît aussi philanthrope que bon patriote, une place où ses connoissances pourroient être utiles.

Signé, le maire de Paris, PETION.

Je reçus la lettre de Petion décachetée, comme vous l'allez voir.

Lettre de Chaumette.

« Je viens de recevoir, Monsieur, à mon numéro, une lettre sous votre couvert. Mon épouse l'a décachetée selon sa coutume, la croyant pour moi. Je m'empresse de vous la renvoyer, & vous fais mille excuses de cette faute. Il paroît, Monsieur, que Monsieur le maire vous parle de moi: je lui écrivis en effet après notre entrevue avec M. Sonthonax; il m'avoit assuré que je serois nommé secrétaire de la commission; sans son imprudence, je n'aurois pas écrit à M. le maire; cela me fait peine, car il est désagréable de voir un homme tel que lui, faire une fausse démarche. Que M. Sonthonax me fait tort! Loin de me prévenir qu'un autre étoit sur la voie, il me le tait: il m'expose moi-même à aller vous parler à ce sujet, & me donne par conséquent l'apparence d'un supplantateur.

» Adieu, Monsieur: vous pouvez me pardonner la violation involontaire du cachet de votre lettre; mais je ne me la pardonne pas. Il semble que, dans cette maudite affaire des colonies, tout se réunisse pour me vexer. J'ai écrit hier à M. Vernier, à Bizoion; je lui ai annoncé une commission choisie par les plus chauds partisans de la liberté. Adieu, Monsieur,

je vous souhaite un succès aussi certain que vos intentions sont pures. Puissiez-vous avoir l'art de vous faire entendre aux noirs ! mais le moyen ? Puissiez-vous n'être entouré que de blancs-hommes. Ah ! craignez sur-tout les colons orgueilleux..... Pardon, je vous prends du temps ; sur-tout, pardon pour la rupture du cachet.

Votre concitoyen,

Signé, Anaxagoras Chaumette, rue Serpente, n°. 23.

Les observations que je ferai sur ces lettres seront très-courtes. D'un côté je vois que dans sa déposition, Anaxagoras Chaumette prétend que Sonthonax lui a proposé la place de secrétaire de la commission civile. Dans sa lettre, au contraire, je vois qu'il n'ose pas dire que Sonthonax lui a proposé, mais qu'il lui a assuré qu'il lui feroit avoir la place de secrétaire. Je vois dans la déposition d'Anaxagoras Chaumette, que sur la proposition de Sonthonax il a refusé net : cependant, postérieurement à cette prétendue proposition, & à ce prétendu refus, Anaxagoras Chaumette me fait écrire par Perion, & vient lui-même chez moi me demander mon suffrage ; cela n'annonce certainement pas un homme qui a refusé une place que l'on lui offroit. Troisième observation qui me paroît résulter de ces lettres. Anaxagoras Chaumette dit dans sa déposition, que ce qui l'a déterminé à refuser la prétendue proposition de Sonthonax, c'est qu'il a vu que nous étions chargés de quelques missions secrètes contre la liberté, & qu'il étoit lui ami de la liberté ; & je vois dans sa lettre, au contraire, qu'il rend hommage à la pureté de nos sentimens pour la liberté. Je crois qu'il est impossible qu'un homme soit démenti par lui-même, aussi clairement, aussi positivement qu'Anaxagoras Chaumette.

Sonthonax : J'ai à ajouter quelque chose à ce que vient de dire mon collègue. Il vient de prouver qu'il est très-faux que Chaumette ait refusé une place que je lui offrois. Il est très-vrai que Chaumette est venu chez moi, pour me demander de venir à la suite de la commission, en qualité de secrétaire ; mais il est très-vrai aussi que j'ai refusé positivement Chaumette. Le fait pourra être attesté par Prud'homme lui-

même, que je consultai sur le moral d'Anaxagoras Chaumette. Prud'homme me dit que pour avoir de plus grandes informations, il s'étoit adressé à Hérault-de-Séchelles, membre de l'Assemblée législative. Celui-ci répondit positivement qu'Anaxagoras Chaumette étoit un mauvais sujet, un homme qui étoit très-propre à jeter du trouble dans le pays que j'allois chercher à pacifier, & qu'il falloit pacifier. Je n'avois pas besoin de l'attestation de Hérault-de-Séchelles pour refuser nettement Anaxagoras Chaumette. Je le refusai donc; c'est-là le motif de son chagrin. Vous ferez à même de comparer la signature de Chaumette avec un grand nombre de ses signatures qui se trouvent au tribunal révolutionnaire, à la commune, & par-tout. Voilà ce que j'avois à dire sur cet objet pour n'y plus revenir.

Polverel : Je viens à ce qui me concerne personnellement. Une des principales inculpations mises en avant par Brulley contre moi, c'est que depuis le commencement de la révolution, j'ai toujours été regardé comme l'ennemi de la liberté. A cet égard comme à tous les autres, je tâcherai de me souvenir, comme cela convient à un homme délicat, de la différence qu'il y a entre l'apologie & l'éloge. Voici l'idée qu'on eut de moi depuis le commencement de la révolution jusqu'à mon départ pour Saint-Dominique, & je dirai un mot très-court sur les actes qui ont pu déterminer l'opinion publique sur mon compte. Au commencement de janvier 1789, je suis parti de Paris pour me rendre aux Pyrénées dans la Navarre, où m'apeloit, dans une circonstance aussi importante, la place que j'occupois aux états-généraux de la Navarre : j'y ai passé environ six mois perpétuellement occupé à éclairer un peuple simple & ignorant, & à le préparer à la révolution, à neutraliser l'aristocratie de la noblesse & du clergé; & je crois, sous l'un & sous l'autre rapport, n'avoir point été inutile à la révolution, & à la propagation des principes de la liberté. Je ne suis arrivé à Paris que le 22 juillet 1789 : sur-le-champ je me suis transporté à Versailles, & j'y ai fixé ma résidence pendant tout le temps que l'Assemblée constituante y a tenu ses séances; parce que la mission dont j'étois chargé par les États-Généraux de Navarre, m'en faisoit un devoir. Au mois d'août 1789,

pendant que j'étois à Versailles, la grande question du veto royal s'agita; je publiai des observations sur cette question: ces observations existent encore, on pourra y voir quelle étoit mon opinion sur la liberté, sur les bases d'un gouvernement libre; on y verra que je refusai net toute espèce de veto, soit suspensif, soit absolu. En novembre 1789, de retour à Paris, & sans occupations, je consentis à concourir à la rédaction d'un papier nouvelle, intitulé *gazette nationale étrangère*; je fis marcher de front avec cette gazette la distribution périodique d'un ouvrage un peu plus important, ayant pour titre: *Tableau des révolutions du dix-huitième siècle*. Il en parut un certain nombre de feuilles. Dans les premiers mois de 1790, j'entrai dans la société des jacobins, & j'y ai constamment resté jusqu'au 25 juin 1792, jour de mon départ pour Saint-Domingue. Dans ce long espace de temps, j'ai lu à la tribune de la société des jacobins plusieurs discours sur des matières intéressantes. Une partie de ces discours ont été dans le temps imprimés par ordre de la société des jacobins; j'ai été secrétaire de cette société; j'ai été long-temps membre, & j'ose dire très-actif, du comité de correspondance de cette société. Au mois d'octobre 1790, les quarante-huit sections de Paris ont formé une commission pour dénoncer les trois ministres Champion-Cicé, la Tour-du-Pin & Guignard Saint-Priest. J'ai été nommé par ma section membre de cette commission. J'ai été nommé secrétaire, & j'ai été chargé de la rédaction de la dénonciation contre les trois ministres, de recueillir & mettre en ordre les pièces à l'appui de la dénonciation, & j'ai rempli ma tâche. Vers la même époque j'ai été nommé électeur du département de Paris. Vers le commencement de 1791, j'ai été nommé à la place d'accusateur public près le tribunal du premier arrondissement de Paris. J'ai exercé ces fonctions jusqu'aux premiers mois de 1792, époque à laquelle j'ai été nommé membre du conseil-général de la commune. J'ai abdiqué alors les fonctions d'accusateur public; j'ai exercé celles de membre de la commune de Paris jusqu'au moment de mon départ pour Saint-Domingue. Voilà, citoyen, ma vie politique depuis le commencement de 1789 jusqu'au moment de mon départ

pour Saint-Domingue. J'espère qu'on n'y trouvera pas la moindre preuve, le moindre indice que j'eusse perdu la confiance de mes concitoyens, que l'on me regardât comme un ennemi de la liberté. Avois-je mérité de la perdre, cette confiance? je livrerai aux colons, s'ils le jugent nécessaire, ce qui me reste des ouvrages que j'ai faits, & qui ont été imprimés & publiés dans ce temps-là; ils pourront, d'un autre côté, porter l'inquisition la plus rigoureuse sur mes actes: qu'ils lisent, qu'ils épiloguent mes actes; je suis sûr d'avance, malgré le principe du fameux Laubardemont, *donnez-moi six lignes de la main de cet homme, je me charge de le conduire à l'échafaud*; malgré cela je défie l'inquisition des citoyens colons de trouver, ni dans mes actes, ni dans mes écrits, rien qui prouve que je n'ai pas été l'ami le plus chaud, le plus constant, le plus intrépide, de la liberté, soit publique, soit individuelle. On a insisté, on a donné en preuve de cette inculpation de haine contre la liberté, une accusation qu'on a prétendu avoir été portée contre moi au sujet de l'affaire du 28 février 1791. Qu'a-t-on entendu dire par là? a-t-on prétendu dire que j'avois été un des acteurs dans cette fameuse journée, un des chevaliers du poignard? Qu'on s'explique, car l'accusation a été présentée d'une manière équivoque. En attendant qu'on s'explique sur ce point, je dirai que j'ai connu des colons qui ont joué un rôle distingué dans cette journée, mais que certainement je n'en ai pas été; je n'ai pas été accusé sur cette journée, mais j'ai été accusateur. L'instruction étoit commencée, quand j'ai été appelé à la place d'accusateur public près le tribunal du premier arrondissement de Paris. Peu de jours après, je fus nommé; je suivis l'instruction, je la suivis avec activité, avec fermeté; & s'il n'y a pas eu dans le temps des décrets graves contre quelques-unes de ces têtes qu'on appelloit alors importantes, ce n'a pas été de ma faute, & il n'a pas tenu à moi. Peut-être même ai-je eu lieu de montrer dans cette occasion un peu de fermeté; & c'est là une des sources de la haine du tyran couronné à mon égard.

Parmi les opérations dont le tribunal étoit chargé, étoit la visite d'un corridor noir qui servoit de communication aux petits appartemens de Capet. Capet avoit montré

beaucoup de répugnance à ce qu'on fit la visite de ce petit corridor noir. J'insistai ; j'écrivis au ministre de la justice ; je lui fis sentir la nécessité, l'indispensable nécessité de cette visite. Le ministre de la justice en parla au roi, & le déterminâ. Le roi consentit à souffrir cette visite. Nous nous présentâmes pour la faire, le commissaire-instructeur Carouge, moi, le greffier du tribunal, un huissier, & deux notables adjoints. Nous trouvons un premier valet-de-chambre du roi, auquel nous exposons le sujet de notre mission. Le valet-de-chambre nous répond qu'il ne peut pas le permettre, qu'il n'a pas reçu d'ordre à ce sujet. Je lui présente la lettre du ministre de la justice ; il persévère à se refuser à laisser faire la visite. Je le somme d'aller sur-le-champ prendre les ordres du roi. Après quelques difficultés, il feint de se rendre à nos sollicitations pressantes ; il nous quitte, & revient nous dire qu'il n'a pas trouvé le roi. Alors, nous détachons l'huissier vers le ministre de la justice, pour qu'il vienne mettre ordre à cette difficulté ; & cependant, j'insiste, & je reviens à la charge auprès du valet-de-chambre, & je lui dis : Vous ferez cesser cette mauvaise difficulté. Il seroit fâcheux pour vous & pour nous que nous fussions réduits à la dure nécessité de requérir & de faire exécuter sur-le-champ un décret de prise-de-corps contre vous. Ce dernier propos fit son effet sur le valet-de-chambre ; il retourna devers le roi, le trouva enfin. Le roi consentit à la visite, vint lui-même porter les clefs communiquant à toutes les issues du corridor noir ; il nous expliqua lui-même toutes les communications de ce corridor : voilà comment se termina cette opération. Ainsi, on ne trouvera pas que j'aie été accusé, ni que j'aie mérité de l'être pour l'affaire du 28 février. Je conviendrai cependant que j'ai subi une accusation dans la même année, bien plus qu'une accusation ; car j'ai subi une condamnation. Je dois en dire le sujet ou le prétexte, & en faire connoître l'historique. Un décret de l'assemblée constituante

Le président : Resserre le plus que tu pourras.

Polyverel : Je suis accusé, je dois des explications sur ma conduite. Je ne dirai rien du mien sur ce point-là ; je ne ferai que lire les pièces & ce que j'ai écrit à l'assemblée constituante, d'après le Logographe.

Il lit :

« *Décret qui suspend de ses fonctions l'accusateur public du tribunal du premier arrondissement de Paris, du 29 juillet 1791.*

» L'assemblée nationale décrète que l'accusateur public du tribunal du premier arrondissement de Paris sera provisoirement suspendu de ses fonctions, & que les juges du premier tribunal seront tenus de nommer, dans le jour, un homme de loi, pour remplir provisoirement les fonctions de l'accusateur public; charge son comité de constitution de lui présenter incessamment ses vues sur la manière de poursuivre les accusateurs publics qui se rendroient coupables de négligence dans l'exercice de leurs fonctions. »

Je n'avois pas alors été entendu. Je me présentai le lendemain matin à l'assemblée constituante; elle m'entendit, malgré l'opposition de quelques membres; & voici le décret qu'elle rendit le même jour.

Il lit.

« *Décret qui lève la suspension prononcée contre l'accusateur public du tribunal du premier arrondissement de Paris, du 30 juillet 1791.*

» L'assemblée nationale, après avoir entendu l'accusateur public du tribunal du premier arrondissement, & sur le compte qu'il lui a rendu de l'emploi de son temps, des diligences qu'il a faites dans l'affaire des faux assignats, & dans plusieurs autres qui ont occupé ses momens, & notamment dans la recherche des faits relatifs au départ du roi, décrète que la suspension prononcée contre l'accusateur public du premier arrondissement est levée, d'après les nouveaux éclaircissémens qui opèrent sa justification. »

Sans doute la journée du 28 février, ou plutôt la conduite que j'avois tenue dans l'instruction de cette affaire, avoit bien pu être un des motifs secrets. Voici, citoyens, l'historique de ce qui s'est passé relativement à

cette suspension provisoire révoquée le lendemain. Je vais dire ce que le Logographe en dit ; & pour abrégé , je ne prendrai que le récit qu'il fait du moment où je tuis entré à la barre.

Je certifie que cela a été copié sur le Logographe , n°. 96 , du 30 juillet 1791.

Il lit :

» *Extrait du Logographe , &c.*

» *M. Lavigne* : Voici une lettre du tribunal du premier arrondissement.

» M. le président, les papiers publics nous ont instruits que
 » l'accusateur public avoit été dénoncé à l'assemblée comme
 » n'ayant pas poursuivi avec assez d'activité les fabricateurs
 » de faux assignats ; nous devons rendre hommage à son zèle ,
 » & assurer l'assemblée nationale qu'il a mis beaucoup de
 » vigilance dans les affaires qu'il a poursuivies. Nous
 » sommes, &c.»

» *M. Dandré* : L'assemblée a décidé hier , avec raison , de suspendre provisoirement l'accusateur public de ses fonctions. Messieurs , le motif que vous avez eu a été que vous n'avez pas vu , dans la conduite de l'accusateur public , l'activité qu'il avoit dû y mettre : or , aujourd'hui , d'après le compte qui vous est rendu par le tribunal du premier arrondissement qu'il a fait son devoir , je pense que ces témoignages publics doivent suffire pour lever une suspension provisoire.

» *M. le président* : Je prévien l'assemblée que M. Polverel s'est présenté ce matin chez moi , & m'a demandé la grace d'être admis à la barre.

» *Plusieurs voix* : Oui, Oui.

» *M. Camus* : Je crois qu'il seroit du plus grand danger de se rétracter du décret rendu hier ; c'est d'après ce que vous avez vu qu'il étoit question de faux assignats , qu'ils se multiplioient , ce qui vraisemblablement ne seroit pas arrivé si les coupables avoient été punis , que vous avez rendu ce décret. Le ministre de la justice m'a envoyé une lettre de M. Polverel ; voici ses propres expressions :

» Les procès-verbaux , pièces de procédure & autres

renseignemens du comité des recherches ont été réunis successivement au greffe du tribunal les 26, 27 & 31 mai dernier. Le 3 juin, le tribunal a reçu une plainte; les cinq accusés ont subi un interrogatoire le 9 juin. On a continué le 16 & le 18, & fini le 20 juin. L'événement de la nuit du 20 au 21, & ce qui s'en est suivi, ont fait laisser l'instruction de cette affaire en souffrance pendant environ trois semaines.

» A mes yeux, Messieurs, voilà le véritable crime du tribunal & de l'accusateur public; c'est d'avoir suspendu, ne fût-ce que d'une heure. Je dis que, pour tout bon citoyen, pour tout accusateur public, l'événement du 21 juin étoit une raison de plus pour poursuivre avec une grande sévérité. On ajoute : L'information n'a commencé que le 16 juillet présent mois; c'est-là encore un tort très-grave, parce que si les interrogatoires avoient été subis le 31 mai, il falloit que l'accusateur public présentât les témoins tout de suite, & les témoins n'étoient pas équivoques. Le comité des recherches avoit rendu public son travail sur les faux assignats, & on savoit bien à qui il falloit s'adresser pour avoir des témoins. Depuis le 16 jusqu'au 27, dix-sept témoins ont été entendus; il en reste un essentiel à entendre, c'est le graveur, qui est absent : mais lors du commencement de la procédure, il étoit à Paris. Reste encore les opérations des experts graveur & papierier, qui ont éprouvé du retard. C'est-là le dernier tort de l'accusateur public; c'est à lui à requérir que ces opérations d'experts soient faites, & il peut bien le requérir, avant même que tous les témoins soient entendus. Je vois donc là une négligence grave. Je dis que vous ne devez recevoir la requête & la recommandation des juges du tribunal, parce qu'ils sont eux-mêmes coupables pour n'avoir pas fait avancer l'accusateur public. Je dis que votre décret étant juste & ayant été rendu, l'assemblée nationale est faite pour rendre justice & le faire exécuter. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans de plus grands détails à cet égard, & j'avoue que je suis surpris qu'on fasse une autre proposition. (L'ordre du jour.)

» *M. Biauzat* : Il est impossible que vous n'entendiez pas l'accusateur public; je demande qu'il soit entendu.

» *M. Goupil* : Messieurs, vous voulez faire un exemple

de sévérité : eh bien ! Messieurs, vous irez directement contre votre but, en n'entendant pas M. Polverel. En effet, il est innocent ou il est coupable, & reprochable ou non. S'il est reprochable, ne lui donnez pas le droit de dire qu'on n'a pas voulu l'entendre; j'ai été opprimé, je n'ai pas été jugé. S'il n'est pas reprochable, je demande qu'il soit entendu pour se justifier.

» *M. Saint-Martin*: On ne flétrit pas un homme sans l'entendre. (L'ordre du jour.)

» *M. Reynaud*: Je demande la priorité pour entendre M. Polverel.

» L'assemblée décrète que M. Polverel sera entendu. M. Polverel est introduit à la barre.

» *M. le président*: Vous avez demandé à l'assemblée d'être entendu; elle se rend à vos desirs, vous avez la parole.

» *M. Polverel*: M. le président, messieurs, j'ai été proclamé hier par l'assemblée nationale, dans tout l'empire, comme un magistrat coupable d'une négligence assez grave pour le rendre suspect de prévarication dans ses fonctions. C'est dans la poursuite de l'affaire contre les fabricateurs de faux assignats, que j'ai été accusé de cette négligence.

» Je vais vous dire simplement, Messieurs, ce que j'ai été chargé de faire, ce que j'ai fait, ce que j'ai dû faire; & d'après cet exposé, vous jugerez si j'ai pu faire plus ou mieux que je n'ai fait.

» Trois fabrications de faux assignats ont été renvoyées au tribunal du premier arrondissement, pour instruire ces trois affaires. L'une avoit été commise ou commencée à Paris, & les prévenus avoient été arrêtés à Paris.

» Une seconde avoit été commencée à Londres, & les prévenus avoient été arrêtés à Londres, & transférés à Paris.

» Une troisième avoit été commencée à Limoges, & l'accusé avoit été arrêté à Limoges. Je parlerai de la première, car il me paroît que c'est dans celle-là seulement qu'on m'inculpe.

» Les pièces de conviction & les pièces de procédure, dans cette première affaire de Paris, ont été remises au greffe du tribunal successivement le 26, le 27 & le 31 mai dernier. Comme ces pièces étoient la base unique de la

plainte que je devois rendre, je n'ai pas pu m'occuper de la rédaction de cette plainte avant l'apport de ces pièces, par conséquent avant le 31 mai, époque de la dernière remise qui a été faite au greffe des pièces de conviction & de procédure.»

Le président : Il me semble, d'après le décret de l'assemblée constituante qui a innocenté Polyerel, que cette lecture est inutile.

Verneuil : C'est pour gagner du temps.

Polyerel : Je n'en ai ni l'air ni le jeu.

Autre inculpation. J'ai défendu la noblesse de Béarn contre le peuple. Je n'ai jamais rien fait ni pour la noblesse, ni pour ni contre le peuple de Béarn. J'ai fait un ouvrage assez considérable, non pas pour le Béarn, mais pour la Navarre. Cét ouvrage existe encore; je le déposerai : les colons en pourront prendre connoissance; ils verront que cet ouvrage portoit sur l'universalité du franc-aleu ou de la féodalité dans la Navarre. Je défendois contre le fisc, contre l'administration des domaines, l'universalité du franc-aleu dans la Navarre, sur toutes les terres auxquelles on ne pourroit pas appliquer un titre de féodalité. Le fisc prétendoit au contraire y établir le système de féodalité universelle sur toutes les terres dont le propriétaire ne rapporteroit pas les titres de liberté. Voilà à quoi se réduisoit toute la question. J'ai tâché de démontrer, dans la consultation que j'ai faite à ce sujet, que l'allodialité, la liberté des terres étoit de droit naturel, même de droit positif, non-seulement dans la Navarre, mais en France. J'ai combattu de toutes mes forces contre le système de féodalité universelle. Certainement, ce n'étoit pas là me déclarer l'ennemi de la liberté; car il est bien difficile que le défenseur de la liberté territoriale soit l'ennemi de la liberté des personnes. Ce n'est pas là non plus défendre la noblesse contre le peuple. D'un côté, c'est défendre l'universalité du peuple, y compris la noblesse; mais de l'autre, c'est défendre plus spécialement ce qu'on appeloit le peuple : car on sait bien que ce n'est pas le peuple, ou du moins ce qu'alors on appeloit ainsi, qui possédoit des terres seigneuriales, de grandes enclaves, & qui pouvoit prétendre aux droits féodaux. C'étoit donc défendre précisément le peuple de Navarre contre la noblesse, en même

temps que je défendois le peuple & la noblesse contre le fisc. Le citoyen Page a énoncé une autre inculpation que je n'ai pas entendue, car il ne l'a pas développée nettement. Il a dit que mon opinion, en 1792, n'étoit pas conforme à celle que j'avois manifestée en 1789. Je le prie & le somme de poser bien nettement son accusation, de dire quelle étoit l'opinion par moi émise en 1789, dont il a parlé avec un ton d'improbation. Je lui promets que ma réponse sera prompte & nette.

Quelques colons : Le citoyen Page vient de sortir.

Polverel : On me dit : Supposons que vous ayez été l'ami de la liberté générale en France, il est bien certain que vous n'avez pas été l'ami de la liberté des noirs. A cet égard, j'ai encore une réponse prompte; elle consiste d'une part dans la lecture de deux lignes du discours préliminaire du tableau des révolutions du 18^{ème} siècle. Voici les deux premières lignes de ce discours :

« La nature a fait l'homme pour la liberté, pour l'égalité, pour la société. Nul homme n'a reçu de la nature le droit de commander à d'autres hommes, ni de disposer d'eux ».

Je vous demande, citoyens, si l'homme qui a posé ce principe sans distinction de couleur, pouvoit être l'ami de l'esclavage des noirs ?

Duny : J'observe que Robespierre en a dit vingt fois autant.

Polverel : Voilà une autre preuve tirée de mon ouvrage intitulé *gazette nationale & étrangère*, dont je vous ai dit que j'étois un des rédacteurs :

Vendredi, 29 janvier 1789.

Lettre au rédacteur.

Je suppose cette lettre de Bordeaux....

Le président : Cela paroît inutile.

Polverel : Vous avez entendu les inculpations...

Le président : On ne t'en a pas fait sur cet ouvrage.

Polverel : C'est vrai, mais ma justification consiste dans cet ouvrage.

Verneuil : Du tout.

Le président : Passé à un autre objet.

Polverel : Mais ce sont des inculpations particulières.

Verneuil : Cela regarde-t-il l'esprit public avant votre arrivée ?

Polverel : On a dit encore : Vous ne vouliez certainement pas la liberté des noirs à votre arrivée à Saint-Domingue. Senac demande la parole.

Le président : Vous ne pouvez pas prévoir ce que *Polverel* va dire. (A *Polverel*) Continue.

Polverel : Vous ne la vouliez pas , puisque vous avez déclaré formellement & publiquement , le 20 septembre 1792 , que si l'assemblée nationale changeoit quelque chose à l'état des propriétés mobilières , vous abdiqueriez votre million.

Verneuil : Il tronque le passage. Je demande qu'il le lise tel qu'il est.

Polverel : C'est ce que je vais faire.

Verneuil : Bah ! bah !

Le président : Je te rappelle à l'ordre.

Verneuil : Si c'étoit nous , on ne nous laisseroit pas parler.

Lecoindre , membre de la commission : Citoyen - président , je demande que le citoyen colon soit rappelé au respect qu'il doit aux représentans du peuple. Ces débats prennent un caractère indécent.

Le président : Je vais consulter la commission pour savoir si , aux termes de son arrêté d'hier , je dois inscrire le citoyen *Verneuil* avec censure au procès-verbal.

Grégoire , membre de la commission : L'arrêté est pour tous indistinctement.

Le président : Il s'agit de l'application.

Lecoindre , membre de la commission : Le citoyen *Verneuil* a dit : Si c'étoit nous , on ne nous laisseroit pas parler. On passe bien deux , trois & même quatre fois des mouvemens de vivacité à un homme ; mais continuellement , à toutes les séances , cela est trop fort.

Le président : La première fois j'inscrirai au procès-verbal avec censure celui qui se permettra des choses pareilles.

Lecoïnte, membre de la commission : L'inculpation est dirigée contre la commission. On l'accuse de partialité, d'injustice; elle en est incapable. Je m'aperçois qu'on commence par adresser des reproches particuliers aux membres de la commission, ensuite on lui en fait collectivement. Elle ne doit pas le souffrir davantage; elle doit en faire rapport à la Convention.

Senac : Citoyen, vous avez tort.

Lecoïnte, membre de la Convention : Citoyen, je n'ai point de débats à avoir avec vous.

Senac : Je ne veux pas être inculpé, & qu'on me prête des intentions que je n'ai pas.

Lecoïnte, membre de la commission : Ce n'est pas vous, mais le citoyen Verneuil... Je demande que la commission délibère.

La commission sort pour délibérer.... Elle rentre. Le président prononce l'arrêté suivant :

Arrêté de la commission.

« La commission, considérant que, dans cette séance même, lorsque Polverel répondoit à des inculpations qui lui ont été faites par les colons, elle a plusieurs fois refusé de le laisser continuer, quand les détails auxquels il se livroit lui ont paru étrangers aux débats ou suffisamment éclaircis;

» Que néanmoins Verneuil s'est écarté du respect qu'il doit aux représentans du peuple, par des interruptions indécentes; que rappelé à l'ordre par le président, il a inculpé la commission de partialité; arrête que son nom sera inscrit avec censure aux débats, conformément à son arrêté du 3 de ce mois ».

Verneuil : Citoyen-président, je n'ai point inculpé la commission de partialité. J'ai dit ces mots : si c'étoit nous, on ne nous laisseroit pas parler. Voilà ce que j'ai dit, & je prie les citoyens tachygraphes de remettre mes expressions.

Le président : (A Polverel) Continue.

Polverel : En preuve de ce que je n'étois pas dans l'intention de donner la liberté aux nègres, lors de mon arrivée à Saint-Domingue, on a donc dit que le 10 septembre

tembre 1792 j'avois déclaré publiquement que je mourrois plutôt que de souffrir l'exécution d'un pareil projet, & me rendant ainsi commune une proclamation qui appartenoit à Sonthonax seul, celle du 4 décembre 1792, on a prétendu que nous avions dit que si l'assemblée nationale égarée portoit atteinte aux propriétés mobilières des colons, nous nous opposerions de toutes nos forces à l'exécution de ce décret.

Ainsi, ajoute-t-on, je portois la haine de la liberté des noirs jusqu'à promettre la désobéissance aux décrets de l'assemblée nationale, si elle prononçoit cette liberté, jusqu'à donner aux colons des conseils & l'exemple de la révolte.

Brulley : J'observe que c'est moi qui ai cité les deux proclamations, & j'ai dit, en parlant de celle du 4 décembre : Sonthonax a été plus loin, & a fait le serment, &c.

Il y a dans celle du 20 septembre : *Nous mourrons plutôt . . .*, & dans celle du 4 décembre : *Nous faisons le serment . . .*, &c. J'ai distingué ce qui étoit du fait de Polverel, de Sonthonax & d'Ailhaud, & ce qui étoit du fait de Sonthonax seul.

Polverel : En ce cas, je supprimerai ma réponse à ce dernier article.

Citoyens, vous avez vu le piège qui nous fut rendu par l'assemblée coloniale de Saint Domingue, en semant la défiance, en armant tous les propriétaires d'esclaves de Saint-Domingue contre nous. Dès l'instant de notre arrivée, nous sentîmes le piège & l'effet funeste qu'il pourroit avoir ; & dans l'instant, je le fis sentir par une réponse improvisée. La voici ; elle est très-courte :

Extrait du discours de M. Polverel, commissaire - national - civil.

« J'ai été surpris, je l'avoue, de voir des craintes se manifester dans cette assemblée sur des instructions secrètes dont on nous suppose porteurs, comme si nous pouvions avoir d'autres instructions que la loi, & comme si la loi pouvoit n'être pas publique.

» Et moi, je vous déclare, au nom de mes collègues, sans craindre d'en être défavoué ; je vous déclare en mon nom que si, par impossible, l'assemblée nationale changeoit

quelque chose à l'état de vos propriétés mobilières, j'abdiquerois sur-le-champ toute mission, & remettrai entre les mains de la nation les pouvoirs qu'elle m'a confiés, plutôt que de me rendre complice d'une erreur aussi funeste à la colonie. »

Citoyens, ce n'est certainement pas là annoncer l'intention de me révolter contre un décret de l'assemblée législative; c'est une résolution prise de ne pas concourir à l'exécution d'un décret que je croyois que l'assemblée législative ne pouvoit pas rendre.

Clauffon : Je prie le citoyen-président d'interpeller *Polverel* de déclarer si ou non il a écrit, le 16 décembre 1792, à la municipalité du Port-au-Prince une lettre dans laquelle il annonce qu'il a réitéré plusieurs fois le serment de ne point attenter aux propriétés.

Polverel : Il est vrai; j'ai écrit, & je dirai à quelle occasion la municipalité du Port-au-Prince avoit l'air de vouloir se porter médiatrice entre la commune de Jacmel & les commissaires civils, relativement à l'exécution de la loi du 4 avril. Elle adressa une lettre à cette dernière commune, dans laquelle elle lui parle avec le ton de la méfiance la plus prononcée contre *l'esprit dominant & effrayant de la France*. Ce sont les expressions de la lettre.

Clauffon : Citoyens,

Polverel : Je réponds à votre inculpation. J'écrivis donc à la municipalité du Port-au-Prince, pour lui demander ce qu'elle entendoit par ces expressions : *l'esprit dominant & effrayant de la France*. Elle s'expliqua nettement : elle dit que cet esprit dominant & effrayant étoit la résolution de donner la liberté aux esclaves. Là-dessus, comme c'étoit encore dans les temps voisins de notre arrivée, & comme j'étois encore dans la même position qu'au moment de notre arrivée, puisque nous ne connoissions pas les bases sur lesquelles la Convention fonderoit la nouvelle constitution, c'étoit, si je ne me trompe, vers la fin de décembre 1792; comme je voyois d'un autre côté combien cet esprit de méfiance qu'on cherchoit à reprendre dans la colonie pouvoit aliéner les esprits de la colonie contre la métropole; comme j'avois à cœur de prévenir l'exécution de ce projet qui n'existeroit encore que dans leur imagination, j'écrivis à la mu-

nicipalité que je n'avois pas de pouvoirs ni d'instructions. Je ne me rappelle pas précisément les termes ; ainsi n'allez pas me prendre encore , parce que je ne vous donne que la substance de ma lettre , deux ans après qu'elle a été écrite.

Clauffon : Je demande la lecture.

Polverel : Elle se fera ; je continue , & je dis qu'elle avoit tort de s'alarmer sur le projet éventuel & possible de la fondation de la République française ; que la République française ne seroit pas le premier peuple libre qui auroit conservé des esclaves. Je citai en exemple Sparte , Rome & plusieurs autres Républiques anciennes qui , quoique très-libres , au moins quelques-unes d'elles , conservoient néanmoins des esclaves. Voilà ce que je me rappelle en substance d'avoir écrit à la municipalité du Port-au-Prince.

Clauffon : Je demande que la lettre soit lue.

Le président : Tu as fait une interpellation à Polverel ; il y a répondu. Cette lettre est postérieure à l'arrivée de Polverel à Saint-Domingue. En se livrant à cet examen à présent , on croiserait les débats ; tu auras la parole sur cet objet , quand on discutera les actes des commissaires.

Clauffon : Je vous démontrerai , citoyens , que cette lettre

Le président : Tu n'as plus la parole ; il ne faut pas faire des interpellations sur des objets postérieurs . . .

Clauffon : Il y a de la cohérence.

Senac : Je prie le président d'interpeller Polverel de déclarer si à cette époque toute la ville du Port-au-Prince , la municipalité en tête , & la commune de Léogance n'ont pas envoyé des députés pour ramener la tranquillité à Jacmel.

Polverel : Oui , mais ils n'ont rien produit.

Senac : Je vous prie de déclarer si dans la députation il n'y avoit pas des hommes de couleur.

Polverel : Oui , il y en avoit. *Beauvais*.....

Senac : Et *Daguin* ; car je les choisis moi-même.

Polverel : Je n'en fais rien : je vous nomme celui que je fais y avoir été. Quatre jours après le discours du président de l'assemblée coloniale , dans l'intervalle desquels nous avons eu occasion d'éprouver que ce discours avoit déjà fait de

mauvaises impressions relativement aux autorités nationales nouvellement arrivées, voici ce qui nous détermina à faire la proclamation du 24 septembre, dont je vais lire l'exorde.

Le président : Dis la substance ; car cela est encore postérieur à ton arrivée.

Polverel : Il est peut-être nécessaire que je lise toute cette partie là, parce que l'on a voulu appliquer un mot d'un article, *nous mourrons plutôt que de souffrir l'exécution*, &c. On a voulu l'appliquer au décret possible qui donneroit la liberté aux esclaves, & il y est absolument étranger.

Il lit :

Proclamation du 24 septembre 1792.

« C I T O Y E N S ,

» Les commissaires nationaux civils, à leur débarquement à Saint-Domingue, ont été enviro nés de desiance par les ennemis de la chose publique. Calomniés dans leurs sentimens, ils vous doivent une explication solennelle sur leurs véritables principes, ainsi que sur la nature & l'étendue des droits que l'assemblée nationale & le roi leur ont confiés.

» Que les hommes foibles & crédules ne se scandalisent plus ; que les pervers cessent leurs complots. Voici le symbole de notre religion politique, nous n'en changerons jamais.

» Invariablement attachés aux lois que nous venons faire exécuter, nous déclarons, au nom de la métropole, de l'assemblée nationale & du roi, que nous ne reconnoissons désormais que deux classes d'hommes dans la colonie de Saint-Domingue ; les libres sans aucune distinction de couleur, & les esclaves.

» Nous déclarons qu'aux assemblées coloniales seules, constitutionnellement formées, appartient le droit de prononcer sur le sort des esclaves.

» Nous déclarons que l'esclavage est nécessaire à la culture & à la prospérité des colonies, & qu'il n'est ni dans les principes, ni dans la volonté de l'assemblée nationale & du roi, de toucher à cet égard aux prérogatives des colons.

» Nous déclarons que nous ne reconnoissons pour les

amis de la France, que ceux qui le feront de la constitution, sauf les modifications que commandent l'esclavage & les localités.

» Nous déclarons que nous poursuivrons également, & les ennemis de la loi du 4 avril, & les méprisables conspirateurs, qui ont voulu faire des droits des citoyens ci-devant qualifiés de couleur une spéculation contre-révolutionnaire.

» Nous mourrons plutôt que de souffrir l'exécution d'un projet anti-populaire; mais nous ne laisserons jamais avilir le caractère national dont nous sommes revêtus, par une tolérance coupable des injures faites à la métropole ».

Vous l'entendez, citoyens ! cette résolution de mourir plutôt que de souffrir l'exécution d'un projet anti-populaire, est évidemment absolument étrangère à ce que nous avons dit plus haut sur la possibilité d'un décret qui prononceroit sur les esclaves. Il y a deux articles entre ce que nous avons dit sur la liberté des esclaves, & ces mots : *Nous mourrons plutôt*, &c. Sur ce rapport il est évident que ce mot est étranger au premier article; mais de plus les deux articles intermédiaires ne parlent plus de la liberté des nègres, mais des amis de la France, des amis de la constitution, des ennemis de la loi du 4 avril, des méprisables conspirateurs qui ont voulu faire, des droits des hommes qualifiés de couleur, une spéculation contre-révolutionnaire : c'est à propos de ces hommes, énoncés dans les deux articles, que nous disons *que nous mourrons plutôt que de souffrir l'exécution d'un projet anti-populaire*; & par le rapprochement de ce dernier article avec ceux dans lesquels nous avons parlé d'un décret possible sur la liberté des esclaves, on nous fait dire que nous mourrons plutôt que de souffrir l'exécution des décrets qui pourroient accorder la liberté aux esclaves. Je vous laisse, citoyens, le soin d'apprécier une pareille manière de combattre.

Th. Millet : Je prie le président d'interpeller Polverel, s'il ne regardoit pas, dans cette proclamation, comme projets anti-populaire, tout ce qui pouvoit porter atteinte aux prérogatives d'une partie du peuple.

Polverel : Je regardois comme projets anti-populaires ceux que pourroient tenter les ennemis de la France, de la constitution, les contre-révolutionnaires ennemis de la loi du

4 avril, qui faisoient de cette loi & des droits des hommes de couleur une spéculation de contre-révolution. Voilà les projets que je regardois comme anti-populaires. Vous ne pouvez pas sortir des termes dans lesquels est conçue notre proclamation, pour interpréter mes intentions ; & appliquer à la liberté des noirs une protestation qui lui est absolument étrangère.

Verneuil : Polverel vous a dit qu'à son débarquement à Saint-Domingue, le président de l'assemblée coloniale lui avoit tendu un piège, qu'il s'en étoit apperçu, & que ce qui l'a forcé à faire la réponse qu'il vient de lire relativement aux nègres, est qu'il y avoit beaucoup de personnes armées contre eux. Je prie le citoyen président d'interpeller Polverel de déclarer quelles étoient ces personnes, & en quel nombre elles étoient.

Polverel : Je n'ai pas dit un mot de cela.

Verneuil : Vous l'avez dit.

Polverel : Non.

Verneuil : J'en appelle aux tachygraphes.

Le président : Ton interpellation est inscrite, & la réponse de Polverel l'est aussi ; c'est assez. A l'ordre. (*A Polverel.*) Reprends la discussion.

Polverel : Je ne vous donnerai pas un long développement, pour expliquer les motifs pour lesquels nous croyions ce que nous déclarions, & les motifs qui, dans la suite, ont dû nous faire adopter des principes absolument opposés. Nous pensions que l'assemblée simplement législative étoit liée sur le sort des personnes non-libres, par le décret constitutionnel du 13 mai 1791. Voilà pourquoi nous pensions qu'elle ne pourroit pas prononcer sur la liberté des noirs. Mon opinion étoit fondée sur les grandes difficultés qu'il y auroit à obtenir du travail des Africains devenus libres. Mon opinion étoit fondée sur les relations de plusieurs voyageurs, la plupart marchands d'hommes, qui avoient pu à ce titre m'induire en erreur. Elle étoit fondée sur des relations de plus de trente ans, que j'avois eues, soit avec des armateurs pour la traite, soit avec des armateurs pour les colonies, soit avec des colons. Mon opinion a changé dans la suite par les principes sur lesquels la Convention a fondé la République ; unité, indivisibilité de la

République ; liberté , égalité , bases fondamentales de la République. Mon opinion sur la possibilité du travail des Africains devenus libres , a changé , par la très-grande fréquentation des ateliers & des Africains encore esclaves. J'ai étudié leur caractère , j'ai étudié leurs dispositions ; & j'ose dire que je suis parvenu à les connoître mieux que leurs maîtres. Un esclave dissimulera toujours avec son maître ; il ne sera jamais jugé ce qu'il est par son maître. Moi , je ne leur parlois pas en maître , je leur parlois en ami ; & par-là je suis parvenu à connoître leurs dispositions , leur esprit , à juger ce qu'on pourroit espérer ou craindre d'eux. Voilà les motifs de mes différentes opinions aux deux époques différentes. On a donné encore une autre preuve de l'inculpation. On a dit : Vous étiez au mois de mai 1793 les ennemis fortement prononcés de la liberté des noirs ; à cette époque vous ne vouliez pas la leur donner. Il est vrai qu'alors ce n'étoit pas notre intention , nous ne connoissions que très-imparfaitement les bases sur lesquelles la République française étoit fondée. Nous nous croyions encore renfermés dans les limites des pouvoirs qui nous avoient été donnés dans le cours de l'assemblée législative. Je me renfermais alors si strictement dans ces limites , que je ne m'étois jamais permis de connoître d'aucune question de liberté , d'aucune contestation entre les maîtres & leurs esclaves. Je puis en donner des preuves par deux proclamations que je publiai , l'une à l'occasion d'une accusation intentée contre Léon Périgny , accusé d'avoir excité & protégé la révolte des noirs dans le Sud , & de leur avoir fourni des munitions de guerre & de bouche. La municipalité des Cayes & la sénéchaussée même , eurent des doutes sur la compétence de la sénéchaussée pour connoître de cette accusation. Elles se fondoient sur la loi du 4 avril , qui nous attribuoit la connoissance de tous les délits contre-révolutionnaires , & elles regardoient cette révolte comme un délit contre-révolutionnaire.

III J'y vis , moi , un délit d'abord bien colonial ; c'étoit la protection accordée à la révolte. Sous ce rapport , je crus que c'étoit aux tribunaux de la colonie à connoître du fait ; j'ordonnai que la sénéchaussée continueroit la procédure jusqu'à sentence inclusivement , sauf l'appel. On le fit ; on

jugea cette affaire. Je fis la même profession de foi à l'oc-
 casion d'Hanus-Jaumeourt, & de plusieurs autres qui fu-
 rent arrêtés avec lui. Dans celle-ci, je vis deux délits bien
 formellement distingués : l'un, accusation d'excitation des noirs
 à la révolte, que je considérai comme délit purement colo-
 nial ; l'autre, acte & complot de contre-révolution ; je
 réservai la connoissance de celui-ci à la commission civile
 & à la Convention nationale. Ce fut sous cette distinction
 que j'ordonnai que d'abord les tribunaux de la colonie in-
 struisoient sur le délit colonial de la révolte des nègres, ré-
 servant à la commission civile & à la Convention nationale
 à rechercher & à prononcer sur les délits contre-révolution-
 naires. Voilà, citoyens, dans quel esprit j'étois au mois de
 mai 1793, sur l'incompétence où étoit la commission civile,
 pour prononcer sur la liberté des esclaves. Je n'avois donc
 garde de croire alors qu'il étoit en notre pouvoir de donner
 la liberté aux noirs. Mais on tire de notre proclamation du
 5 mai une conséquence bien plus étendue. On a dit : « Vous
 avez fait par cette proclamation revivre d'anciennes lois pé-
 nales, que l'humanité des maîtres avoit laissé tomber en dé-
 suétude, telles que jarets, oreilles coupés pour maronage. »
 On a dit même quelque chose de plus dans une dénoncia-
 tion à la Convention nationale. On a dit que, par cette pro-
 clamations du 5 mai, nous nous étions ingérés en législateurs,
 & que nous avions créé des peines qui jusqu'alors avoient
 été inconnues. C'étoit donner à entendre que nous en avions
 inventé qui n'existoient pas dans les anciennes lois, & pour
 donner à ces réglemens un caractère de souveraineté. De plus,
 les colons nous ont présenté une traduction de notre procla-
 mation en langue créole. Ils ont trouvé dans cette proclama-
 tion les mots créoles, *nou v'le & ordonné*, qui correspon-
 dent aux mots français, *nous voulons & ordonnons*. N'est-ce
 pas-là, a-t-on dit, le langage des tyrans ? Nous tenterions
 vainement, a-t-on ajouté, de nous rejeter sur le texte fran-
 çais, qui emploie en apparence des termes plus modérés, les
 mots, *nous avons ordonné & ordonnons* ; car, d'un côté, celui
 qui nous a dénoncé à la Convention nationale a décidé
 que la proclamation originale étoit en créole, & qu'elle a
 été traduite en français ; d'un autre côté, nous avons ordonné

& ordonnons, ne sentent guères moins le despote que les mots, *nous voulons & ordonnons*. Je réponds d'abord.....

Verneuil : J'observe que le citoyen Polverel lit ce qu'il dit; je prie les citoyens tachygraphes de le consigner dans les débats.

Polverel : Je lis vos objections. — Je réponds d'abord à ce dernier article : nous n'entendons pas la langue créole, nous n'avons jamais écrit une seule proclamation en langue créole; toutes nos proclamations, toutes nos décisions, tous nos ordres ont été écrits en langue française; il en est seulement quelques-uns dont il étoit utile de donner connoissance aux noirs; de celles-là seulement nous avons ordonné la traduction, l'impression & la publication en langue créole. C'est ainsi que nous avons fait pour notre proclamation du 5 mai, & l'on n'a pas pu s'y méprendre, car elle dit bien que nous ordonnons qu'elle sera traduite; mais dit-on qu'elle sera traduite du créole en français? Non, elle dit au contraire, du français en créole. Si l'on élevoit quelque doute sur ce fait, je pourrois en donner la preuve.

Verneuil : C'est inutile.

Polverel : Cet article, par lequel nous ordonnons que la proclamation sera traduite de français en créole, se trouve encore dans la traduction en langue créole, que les colons ont dans les mains; nient-ils encore ce fait?

Les colons : Non.

Polyrel : Vous avez donc vu, par la proclamation même en langue créole que vous teniez à la main, que l'original étoit en français; vous ne pouviez donc pas nous inculper par une traduction inexacte qui auroit pu être faite par d'autres que par nous, puisqu'encore une fois nous n'entendions pas la langue créole. On ne peut donc pas nous rendre responsables de l'interprétation sinistre qu'on donne aux mots, *nous v'le & ordonné*, puisque ces mots ne sont jamais sortis de notre bouche ou de notre plume; nous ne pouvons être responsables que de la déclaration française telle qu'elle est sortie de nos mains. Or, dans le texte français, on ne trouve pas les mots, *nous voulons & ordonnons*, on y trouve ceux-ci, *nous avons ordonné & nous ordonnons*.

Mais on nous fait encore un crime de ces dernières expressions : cependant la loi du 4 avril & celle du

22 juin 1792 nous autorisoient à donner des ordres. Les ordonnateurs, qui, dans l'ordre politique, occupoient un degré au-dessous de nous, donnoient des ordres; les ordonnateurs sont dans l'usage de donner des ordres, par cela seul qu'ils sont qualifiés d'ordonnateurs; & l'on nous fera un crime à nous d'avoir employé les mots que la loi!...

Le président : C'est entendu : passé à un autre fait.

Senac : Je vous prie d'interpeller Polverel de dire quel a été le traducteur de cette proclamation.

Polverel : Vous m'en demandez trop, car je n'en fais rien du tout.

Duny : Et moi je dis que ces proclamations ont été traduites par Pinchinat.

Polverel : Je n'en fais rien ; si Sonthonax en fait davantage, qu'il le dise.

Duny : Par Pinchinat, homme de couleur, & commissaire du pouvoir exécutif près le conseil du Port-au-Prince, de la création de Polverel & Sonthonax.

Brulley : Je prie le président d'interpeller Polverel de dire si cette proclamation a été affichée à Saint-Domingue en langue créole.

Polverel : Oui, dans l'une & l'autre langue.

Duny : C'est donc une preuve qu'ils en avoient connoissance, puisqu'elle étoit affichée par leurs ordres en langue créole.

Verneuil : C'est clair.

Polverel : Tirez-en toutes les conséquences que vous voudrez : pour juger des motifs qui ont nécessité la publication de cette proclamation & de l'esprit qui nous l'a fait faire, il faut vous en lire le préambule ; il faut aussi vous faire remarquer auparavant dans quelle circonstance nous étions. Le nord de la colonie étoit dévasté par les nègres en révolte; dans le sud, des nègres révoltés étoient rassemblés & campés & armés près des Cayes; dans l'ouest, la coalition des contre-révolutionnaires avec les patriotes, coalition dont je vous donnerai des preuves dans le temps, avoit rendu à exciter la révolte dans le Cul-de-sac & dans les mornes environnans. L'arrestation d'Hanus de Jumécourt, d'une part, la fuite de Borel & de ses principaux aides-de-camp à la Jamaïque, avoient suffi pour terminer cette guerre des noirs

du Cul-de-sac : nous avons trouvé auprès de ces malheureux toutes les facilités pour les faire rentrer dans le devoir & leur faire reprendre leurs travaux. La révolte en effet se termina, les armes furent rendues; & à l'exception d'un très-petit nombre, dont les uns se réfugièrent sur le territoire espagnol, & les autres se dispersèrent & se retranchèrent sur des mornes inaccessibles, à l'exception, dis-je, de ce petit nombre, toute la masse de ces Africains révoltés rentra dans ses ateliers & reprit ses travaux.

Verneuil : Je prie le citoyen président d'interpeller Polverel de déclarer quel fut le nombre de ceux qui se rendirent.

Polverel : La presque totalité, environ dix mille.

Verneuil : Polverel vient de dire qu'ils rendirent leurs armes.

Polverel : Il n'y a pas eu dix mille armes rendues.

Verneuil : La quantité?

Polverel : Je n'en fais rien, parce que je n'étois pas le garde-magasin ni l'adjudant de l'armée.

Voilà les circonstances dans lesquelles nous avons publié la proclamation du 5 mai 1792. Un des grands objets de la réclamation des noirs, un des grands motifs de leur insurrection, étoit les mauvais traitemens qu'ils esfuvoient de toutes parts. La plaine du Cul-de-sac & la montagne voisine n'étoient pas les seules où les esprits fussent disposés à l'insurrection; presque toutes les paroisses de l'Ouest étoient dans les mêmes dispositions depuis les Gonaïves jusqu'à la Croix-des-Bouquets. Voici le préambule.

Proclamation de Polverel & Sonthonax, du 5 mai 1793.

« Ce n'est pas chez les esclaves qu'il faut chercher les causes de leur insurrection; ce n'est ni pour eux ni d'eux-mêmes qu'ils se révoltent : ils ne font que céder à des impulsions étrangères. Leurs agitateurs, leurs meneurs n'ont rien de commun avec le sang africain; ce sont des Français, fils de Français, citoyens de Saint-Domingue, qui ont voulu que la Colonie fût détruite, ou que du moins elle cessât d'exister pour la France; ce sont eux qui, après avoir excité la guerre des gens de couleur, pour faire égorger les hommes libres les uns par les autres, ont armé les esclaves

contre les hommes libres pour achever d'exterminer à Saint-Domingue toutes les ramifications, toutes les nuances de la race européenne. Veut-on encore des preuves de cette vérité depuis long-temps reconnue? il n'a fallu que la fuite de Borel & de sa horde, pour ramener au devoir les esclaves insurgés de la Croix-des-Bouquets. C'est donc sur des têtes libres qu'il faut frapper, si l'on veut faire cesser les insurrections des esclaves. Mais comment est-il si facile aujourd'hui de faire circuler & adopter des projets de révolte dans les ateliers? C'est que les ateliers *sont mal surveillés, mal contenus*; c'est que les esclaves sont traités avec inhumanité; c'est qu'on n'exécute ni *les lois* qui obligent les propriétaires à tenir sur leurs ateliers un nombre de surveillans proportionné à celui des esclaves, ni celles qui ont pourvu au bon traitement des esclaves.

» Pour remédier à ces abus, nous n'avons pas besoin de faire de nouvelles lois sur le sort des esclaves, mais seulement de rappeler & de faire exécuter sévèrement les lois qui existent sur cette matière.

» Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit, &c. »

Voilà citoyens, les motifs qui ont déterminé la proclamation du 5 mai. Notre intention n'a pas été de créer de nouvelles peines auxquelles les esclaves n'étoient point assujétis auparavant; notre intention n'étoit pas de faire revivre contre les esclaves des lois pénales que l'humanité des maîtres avoit fait tomber en désuétude; mais notre intention a été de faire exécuter sévèrement les lois qui obligeoient les propriétaires à avoir sur leurs ateliers un nombre d'hommes libres suffisant pour contenir & surveiller les esclaves; notre intention a été de faire revivre les lois qui ordonnent le bon traitement des nègres: voilà l'esprit dans lequel notre proclamation a été faite.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé: J. PH. GARRAN, *président*; LECOINTE (des Deux-Sèvres), *secrétaire*; FOUCHÉ (de Nantes), DABRAY, GREGOIRE, CASTILHON.

Fin du Tome second.





T

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



80196484

